



**PREMIÈRE
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rapport d'activité de la CNIH 2022

Commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les Harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles (CNIH)

Le président, les membres, et le Secrétariat général de la CNIH* remercient très sincèrement l'ensemble des services du SGG (DSAF, DSI, SDSHT...), de l'ONaCVG (DRAP, DRR, DMC, réseau territorial...), et plus globalement de l'ensemble du ministère des Armées (DMCA, DAJ, SHD, ECPAD...), la DGESCO, les présidents d'associations d'élus locaux, les acteurs du monde associatif Harki, les préfetures ayant facilité les déplacements de la CNIH, tous les partenaires du site harkis.gouv.fr, le cinéma L'Entrepôt, l'équipe de la Netscouade, ainsi que celles et ceux, nombreuses et nombreux, qui se reconnaîtront, qui ont soutenu et facilité l'action de la CNIH, par un conseil, la relecture du rapport d'activité ou des contenus du site harkis.gouv.fr... et plus globalement pour leur soutien à la grande et belle cause des Harkis.

Tous les acronymes du rapport sont détaillés en **annexe 11*

Rapport d'activité de la CNIH 2022

Crédits photos de la couverture :

1° de couverture : 1. Un Maghzen devant le bureau de la SAS de Pirette, juin 1956 (ECPAD) - 2. Jeune volontaire montant la garde dans le groupe d'autodéfense de son village, 1957 (ECPAD) - 3. Vue sur les tentes militaires du camp d'accueil des Harkis à Bourg-Lastic (ONaCVG) - 4. Ex-supplétifs et leurs familles, débarqués à Marseille, dans l'attente d'un départ au camp de Sainte-Marthe, 1962 (ONaCVG)

4° de couverture : 1. M^{mes} Fatma Benkaouia, Kheira Heddad et Fatima Aridj, photo récente (Zohra Aridj) - 2. Groupe d'auto-défense, 1956 (ECPAD) - 3. Contact entre un groupe d'autodéfense et les forces régulières françaises à l'occasion d'une mission de reconnaissance (ECPAD) - 4. Les Harkettes de Catinat en entraînement au tir en 1960 (ECPAD/Images Défense)

S'agissant des autres photographies du rapport, leurs droits sont réservés.



Le choix a été fait par la CNIH lors de la rédaction du présent rapport, comme à l'occasion de toute production sous son timbre, d'orthographier « Harkis » avec un « H » majuscule, non pour faire référence à une communauté, encore moins à une nationalité, mais pour témoigner aux Harkis tout le respect qui leur est dû. Par ailleurs, il est à préciser que le terme « Harkis » recouvre l'ensemble des forces supplétives de droit local.

SOMMAIRE

I. Introduction par Jean-Marie Bockel	8
II. La Commission : chronologie et paramètres de sa mise en place	10
1. Le cadre légal sur lequel se fonde la Commission	11
2. Du vote de la loi à l'installation de la Commission par le Premier ministre : la volonté forte de l'exécutif de concrétiser rapidement les effets de la loi.....	12
A. La nomination de Jean-Marie Bockel à la présidence de la Commission (décret du 23 mars 2022)	12
B. La nomination des membres de la Commission (décret du 8 avril 2022).....	13
C. L'installation de la CNIH par le Premier ministre le 11 avril 2022	20
D. Les membres du Secrétariat général	21
E. Les premières réunions de travail des membres de la CNIH au mois de mai 2022	22
F. La première réunion en formation plénière de la CNIH	23
III. Les deux missions principales de la CNIH	24
1. Le bilan du volet réparation de la CNIH	25
A. Éléments statistiques	25
B. Le contentieux	30
2. Le bilan du volet reconnaissance de la CNIH	32
A. Des visites de terrain, qui ont permis de mieux connaître les différentes réalités de la vie des Harkis et de leurs familles	32
B. Un travail d'expertise réalisé sans désespérer : appréciation des conditions de vie des Harkis menant à des propositions d'ajout de structures d'accueil ouvrant droit à réparation	35
C. L'écoute et le recueil de la parole des Harkis et de leurs familles.....	36
a. L'écoute institutionnelle	36
b. L'écoute personnalisée	36
c. Le recueil de leurs témoignages.....	36
D. La construction et la réalisation du site internet harkis.gouv.fr	37
E. Le travail de la Commission avec des organismes extérieurs	37
a. Le protocole signé avec la DILCRAH	37
b. L'action relative aux sépultures abandonnées	38
c. La création d'un centre de ressources	38
d. Le partenariat avec la DGESCO.....	39
F. Le lancement du prix de la CNIH	40
G. La question des Harkis en Algérie, 60 ans après l'indépendance.....	40
3. Le tableau de bord synthétique des activités de la Commission	41

IV. Les demandes formulées par les Harkis, leurs familles et leurs représentants, et les propositions de la Commission	42
1. La synthèse de l'écoute des demandes portées par les Harkis, leurs familles et leurs représentants	43
A. Les demandes échappant au cadre législatif actuel	43
a. La principale source d'insatisfaction : la distinction entre les Harkis passés par les structures d'accueil et d'hébergement listées dans le décret et ceux qui ont vécu dans d'autres sites	43
b. Une autre source d'insatisfaction : le montant de la réparation	43
c. La loi du 23 février 2022 ne permet pas à la CNIH de s'écarter des critères précis de la réparation pour indemniser des cas particuliers parfois douloureux	44
d. La situation des Harkis prisonniers du FLN puis entrés en France sans passer par les structures d'accueil	44
e. Les délimitations temporelles prévues par la loi	44
f. La création d'une fondation dédiée aux Harkis et à leurs familles	45
B. Les demandes pouvant trouver une solution dans le cadre législatif actuel	46
a. L'allocation de reconnaissance	46
b. Le dispositif de rachat de trimestres	46
c. La visibilité et la promotion de l'histoire des Harkis dans l'audiovisuel public	47
d. Une satisfaction partielle sur le fonds de solidarité	47
e. La promotion professionnelle des Harkis et de leurs descendants	48
f. Les demandes de visas	48
g. La protection juridique des Harkis	48
h. La question des sépultures	49
2. Les propositions de la Commission	49
A. Le contexte juridique dans lequel s'inscrivent les propositions de la CNIH	49
B. Le travail d'expertise historique	50
C. Les sites expertisés par la CNIH	52
a. Les infrastructures désaffectées	52
b. Les cités gérées par des entreprises	53
c. Les initiatives individuelles et cas particuliers	53
d. Les bidonvilles	54
e. Les courées du Nord	54
f. Les camps militaires	54
g. Les cités de transit en préfabriqués légers	55
h. Les cités SONACOTRA	56
D. La situation des supplétifs et rapatriés d'Indochine	56
E. Les sites à étudier en 2023-2024	57
V. Carte récapitulative	58
VI. Les perspectives 2023-2024	60
Annexes	62
- Annexe 1 : Les fiches historiques détaillées	63
- Annexe 2 : La liste des dispositifs existants en faveur des Harkis	145
- Annexe 3 : La place des Harkis dans les programmes scolaires	147
- Annexe 4 : La question des Harkis en Algérie, soixante ans après l'indépendance	149
- Annexe 5 : Le protocole DILCRAH-CNIH	156
- Annexe 6 : Les mandats d'expertise	158
- Annexe 7 : Les lettres envoyées aux présidents d'associations d'élus locaux	162
- Annexe 8 : Les décisions du Conseil d'État	168
- Annexe 9 : L'annexe au décret n°2022-394 listant les structures ouvrant droit à réparation	174
- Annexe 10 : La convention tripartite entre le Souvenir français, l'ONaCVG et la CNIH	176
- Annexe 11 : Le glossaire des acronymes	183



Paris, le 12 janvier 2023



**INTRODUCTION
PAR JEAN-MARIE BOCKEL**

I. Introduction par Jean-Marie Bockel, président de la CNIH

À l'occasion du premier anniversaire de la Commission nationale indépendante Harkis, celle-ci est tenue, par la loi qui l'a instituée, de présenter son rapport annuel d'activité et de le remettre à la Première ministre.

Plus de soixante ans après les accords d'Évian, au moment où les acteurs d'alors nous quittent progressivement, il nous appartient de tenir fermement le flambeau de la mémoire du tragique destin des Harkis afin de réparer leurs souffrances autant que possible. Les stigmates de cet épisode de l'histoire de France ne disparaîtront jamais, mais nous devons les regarder en face pour cheminer collectivement vers l'apaisement.

Dans cet esprit, le 23 septembre 2021, le Président de la République demandait, au nom de la France, pardon aux Harkis, en reconnaissant les préjudices dont ils ont été victimes, et exprimait clairement sa détermination à les réparer. En admettant que les Harkis et leurs familles ont été abandonnés, et pour certains accueillis dans des conditions indignes sur le sol français, Emmanuel Macron s'inscrivait dans la lignée de ses prédécesseurs qui, tous, à partir de 2001, se sont exprimés à ce sujet. En étant le premier à reconnaître la responsabilité de l'État aussi nettement et à manifester la volonté d'inscrire dans la loi la reconnaissance de la douleur des Harkis, il a fait franchir à cette démarche mémorielle une étape décisive, qui peut être reconnue comme telle par les Harkis et leurs familles.

Il convient cependant de constater que le dispositif issu de la loi du 23 février dernier ne fait pas l'unanimité. Et en un sens, ceci est compréhensible : comment réparer ces années de souffrances ? Comment concevoir une réparation financière qui pourrait se situer à la hauteur de la tragédie vécue par les Harkis ? Rien ne pourra complètement réparer ce qu'ont vécu les Harkis. La loi du 23 février 2022 doit être vue comme une belle preuve de respect et de reconnaissance de la Nation envers ceux de ses enfants qui ont subi ce destin tragique et singulier. Même si ce dispositif est le fruit d'un large consensus parlementaire, il peut être amélioré, et c'est l'objet des propositions formulées dans ce rapport.

C'est donc à la CNIH qu'échoit la tâche de formuler des propositions pour compléter le geste mémoriel fort posé par la loi. Ce faisant, nous ne pourrons pas inverser le cours de l'histoire, ni même réparer véritablement les événements tragiques de 1962, mais nous travaillons activement avec nos historiens, en mobilisant les nombreuses archives disponibles, à tenter d'objectiver les souffrances des Harkis.

Le présent rapport expose l'activité de la CNIH, tant sur le plan historique et mémoriel que de la réparation, et développe les propositions élaborées par ses membres sur la base du travail de recherche des historiens qui la composent. Les échanges sur le terrain avec les présidents d'associations, les Harkis et leurs descendants, dont les revendications sont synthétisées et restituées dans ce rapport, ont été déterminants dans la construction de ces propositions.

La Commission a conscience que les conditions de vie des Harkis et de leurs familles sur le sol métropolitain à partir de 1962 doivent faire l'objet d'un travail approfondi de connaissance et de reconnaissance. Ce sera la mission de nos historiens pour l'exercice 2023-2024. C'est au prix de ce travail absolument indispensable que nous pourrons progresser sur le chemin de la réconciliation mémorielle. L'enseignement dans nos collèges et nos lycées de cette page de notre histoire y contribuera aussi. Dans cet esprit, la coopération des autorités et des chercheurs des deux rives de la Méditerranée est à la fois une gageure et une condition du succès.

Ce rapport d'activité sera, je l'espère, utile à nos concitoyens, aux autorités publiques en charge de ces questions ainsi qu'aux Harkis et à leurs familles, à qui il est essentiellement dédié.

La Commission s'attachera à maintenir le rythme de ses activités pour sa deuxième année d'existence et, en lien avec Patricia Miralles, secrétaire d'État auprès du ministre des Armées, chargée des Anciens combattants et de la Mémoire, pour qui, je le sais, c'est une priorité, à accélérer le rythme de validation des dossiers de réparation, en particulier ceux des Harkis anciens combattants.



LA COMMISSION : CHRONOLOGIE ET PARAMÈTRES DE SA MISE EN PLACE

La CNIH est installée par le Premier ministre le 11 avril 2022, au terme d'un processus législatif rapide.

1. Le cadre légal sur lequel se fonde la Commission

Le 20 septembre 2021, Emmanuel Macron prend la parole à l'Élysée en présence de Harkis et de leurs familles. A cette occasion, il leur demande pardon en reconnaissant les préjudices dont ils ont été victimes. Il admet alors que les Harkis ont été abandonnés par la France et que certains d'entre eux ont été accueillis dans des conditions indignes sur le sol métropolitain à partir de 1962. Le Président de la République formule par ailleurs sa volonté d'inscrire dans la loi la reconnaissance et la réparation de ces préjudices.

En novembre 2021, le Gouvernement soumet au Parlement un projet de loi portant reconnaissance de la Nation envers les Harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français. Ce projet cheminant rapidement, la loi est promulguée le 23 février 2022 après avoir été finalisée en commission mixte paritaire conclusive.

L'article 4 de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 institue auprès du Premier ministre une Commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les Harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles. La CNIH est chargée de contribuer à la transmission de la mémoire des Harkis et de leurs proches et de statuer sur les demandes d'indemnisation.

À ce titre, la loi attribue à la Commission les missions suivantes :

- **l'examen des situations individuelles** d'accueil et de vie sur le sol français des Harkis et leurs familles, sur la base des dossiers instruits par l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG), puis la **délibération** sur le montant de la réparation ;
- **l'écoute des demandes et des vécus des Harkis et autres membres des formations supplétives**. Ce travail est complété par la collecte et la transmission de la mémoire des Harkis, notamment grâce au recueil de témoignages oraux ;
- **la rédaction d'un rapport d'activité annuel** qui contient, à destination de la Première ministre, des propositions d'amendement de la liste des structures d'accueil ouvrant droit à réparation et des dispositifs de reconnaissance et de réparation. Le rapport d'activité restitue également une synthèse des paroles recueillies.

Le présent rapport résulte donc d'un processus législatif dans le prolongement de la volonté du Président de la République exprimée en septembre 2021 et se fonde sur le choix fait en 2022 d'une réparation pour les Harkis en complément des dispositifs divers instaurés depuis 1962 (cf. **annexe 2**).

Enfin, le décret n° 2022-394 du 18 mars 2022 relatif à la Commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les Harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles complète la loi n° 2022-229 du 23 février 2022.

Ce texte prévoit la composition de la CNIH, l'organisation de ses réunions (formations restreinte et plénière, modalités de délibération) et fixe les montants indemnitaires du dispositif de réparation. La composition de la CNIH y est établie ainsi :

- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Sénat ;

- deux maires de communes ayant accueilli des structures de transit et de résidence et leurs suppléants ;
- un membre du Conseil d'État et son suppléant ;
- un magistrat de la Cour de cassation et son suppléant ;
- trois représentants de l'État et leurs suppléants ;

- quatre personnalités qualifiées et leurs suppléants.

2. Du vote de la loi à l'installation de la Commission par le Premier ministre : la volonté forte de l'exécutif de concrétiser rapidement les effets de la loi

A. La nomination de Jean-Marie Bockel à la présidence de la Commission (décret du 23 mars 2022)

Le 23 mars 2022, **Jean-Marie Bockel**, ancien secrétaire d'État à la Défense et aux Anciens combattants, est nommé président de la CNIH par décret du Président de la République.

L'annonce de cette nomination avait été faite le 19 mars 2022 à l'Élysée à l'occasion de la commémoration du soixantième anniversaire de l'entrée en vigueur des accords d'Évian.

Plusieurs fois membre du Gouvernement, maire de Mulhouse pendant plus de vingt ans, ancien député et sénateur, **Jean-Marie Bockel** a marqué son intérêt tout au long de sa carrière politique pour les questions de défense et de mémoire.

Nommé président de la CNIH par décret du Président de la République en date du 22 mars 2022, il préside également l'association Solidarité Défense, qui contribue à resserrer les liens entre la société civile et la communauté de Défense.



B. La nomination des membres de la Commission (décret du 8 avril 2022)

Le 8 avril 2022, les personnalités suivantes sont nommées par décret membres de la CNIH pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

En qualité de représentante du Sénat,

Marie-Pierre Richer,

sénatrice :



Marie-Pierre Richer, conseillère départementale depuis 2015, sénatrice du Cher depuis mars 2019, réélue en septembre 2020, siège à la commission des Affaires sociales. Rapporteur du projet de loi portant reconnaissance de la Nation et réparation des préjudices subis par les Harkis, elle est vice-présidente du groupe d'études sénatorial « monde combattant et mémoire » et réserviste citoyenne.

En qualité de représentant de l'Assemblée nationale,

Jean-Marie Fiévet¹,

député :



Sapeur-pompier de formation, il poursuit une carrière politique. En 2017, il est élu député de la 3^e circonscription des Deux-Sèvres. Il réalise notamment deux travaux portant sur la transition écologique et énergétique du ministère des Armées et sur la protection civile européenne. En 2017 il intègre la Commission de la Défense nationale et des forces armées dont il est élu secrétaire en 2019. En parallèle, il est auditeur de l'IHEDN. En 2022, il est nommé membre de l'Assemblée parlementaire à l'OTAN puis il est élu vice-président du Groupe spécial Méditerranée et Moyen-Orient dans le cadre de l'Assemblée parlementaire à l'OTAN.

En qualité de maires de communes ayant accueilli sur leur territoire des structures mentionnées au premier alinéa de l'article 3 de la loi du 23 février 2022,

Sébastien Olharan, maire de Breil-sur-Roya, titulaire :



Maire de Breil-sur-Roya depuis 2020 et conseiller départemental des Alpes-Maritimes depuis 2021, il a été désigné par le président de l'Association des maires de France pour siéger au sein de la Commission.

En effet, dès 1963, Breil-sur-Roya a été le lieu d'implantation d'un hameau de forestage dans lequel ont vécu une trentaine de familles de Harkis.

Pour la plupart, ils résident encore aujourd'hui dans la commune.

1 - Désigné le 21 octobre 2022 en remplacement de Patricia Miralles, devenue membre du Gouvernement.

Gaëlle Lévêque,
maire de Lodève, suppléante :



Comédienne de profession, en 2008 elle a été élue au conseil municipal de Lodève dans l'Hérault, puis première adjointe en 2017 et elle est maire depuis 2020.

Elle est également conseillère départementale du canton de Lodève depuis 2019.

Lodève a accueilli 60 familles de Harkis en 1962. Un atelier de tissage de tapis a été créé pour favoriser l'insertion des femmes. En 1965, l'atelier est rattaché au Mobilier national et devient l'unique annexe de la Manufacture nationale de tapis de la Savonnerie des Gobelins.

Christine Amrane,
maire de Collobrières, titulaire :



Nommée par le président de l'Association des maires ruraux de France, elle a dirigé un commerce de détail d'habillement durant 19 ans, gère une société immobilière et est administratrice d'une société de conseil.

Elle a été élue maire de Collobrières en 2001 et renouvelée depuis. Elle a été élue conseillère départementale du Var pour le canton du Luc en 2015 et elle est vice-présidente déléguée à la transition écologique et l'agriculture de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures.

Philippe Doutremepuich,
maire de Causse-de-la-Selle, suppléant :



Maire d'une commune de 450 habitants depuis 1983, il est en responsabilité dans plusieurs organismes départementaux : gestion du personnel, énergie, eau du bassin du fleuve Hérault, groupe d'actions Leader et diverses commissions départementales relevant de l'État telle la commission départementale du centenaire de la Grande guerre. En tant que maire rural, il participe aux travaux de la Commission tant en raison de la présence historique de Harkis dans le département de l'Hérault que par affection pour leur pays d'origine où il a travaillé quatre années.

En qualité de membres du Conseil d'État,
Jeannette Bougrab, conseillère d'État, titulaire :



Docteur en droit public, elle est juriste au Conseil Constitutionnel et maître de conférences à la Sorbonne jusqu'en 2007 et à l'IEP de Paris de 2007 à 2009.

Essayiste, avocate et femme politique, elle a occupé plusieurs fonctions étatiques. Présidente de la HALDE en 2010 et de l'ACSE de 2010 à 2011, elle est secrétaire d'État chargée de la Jeunesse et de la Vie associative de 2010 à 2012.

Elle a publié plusieurs ouvrages dont *Maudites*, Albin Michel, 2015 ; *Lettre d'exil*, Cerf, 2017 ; *Un silence de mort*, Cerf, 2020.

François-Xavier Le Pelletier de Woillemont,
conseiller d'État en service extraordinaire, suppléant :



Saint-Cyrien, le général de corps d'armée (2S) François-Xavier de Woillemont sert dans l'Infanterie de marine en métropole, outre-mer et en opérations (Tchad, Krajina, Sarajevo, RD Congo et Côte d'Ivoire). À l'EMA, il est chargé de la transformation des armées, d'études stratégiques et du management de l'état-major. Promu général en 2010, il est nommé chef d'état-major de la FINUL au Liban pour 1 an. En août 2016, il prend le commandement de l'opération Barkhane. À son retour, il est nommé secrétaire général adjoint au SGDSN.

En qualité de magistrats de la Cour de cassation,
Bernard Keime-Robert-Houdin, titulaire :



Juge du siège, il a occupé les fonctions de secrétaire général dans les trois juridictions parisiennes (au tribunal, à la cour d'appel et à la Cour de cassation). Il a ensuite dirigé, en qualité de président, les tribunaux judiciaires de Besançon puis de Metz avant d'être nommé conseiller à la Cour de cassation et détaché, successivement, comme Premier président des cours d'appel de Nîmes et de Versailles.

Denis Mondon,
suppléant :



Denis Mondon est avocat général honoraire à la Cour de cassation. Précédemment, il a assumé la fonction de procureur de la République à trois reprises. Il est également vice-président d'une association d'aide aux victimes.

En qualité de représentant du ministre de la Défense,
Hervé Oudin, titulaire :



Diplômé de l'IEP de Paris et ancien élève de l'ENA, Hervé Oudin a acquis, au cours de 30 années d'activités professionnelles principalement exercées au ministère de la Défense, une solide expérience dans plusieurs domaines : ressources humaines, expertise juridique, immobilier, logement et patrimoine, mémoire. Il a notamment été directeur adjoint du cabinet du secrétaire d'État à la Défense et aux anciens combattants en 2009-2010. Il est actuellement inspecteur civil de la défense.

Evelyne Piffeteau,
suppléante :



Après diverses fonctions en établissements publics et structures administratives du ministère chargé de l'Éducation nationale, elle rejoint le ministère de la Défense en 2008.

Sous-directrice de la mémoire combattante (2016-2022), elle dirigeait la conception, le pilotage et la programmation de la politique mémorielle du ministère des Armées, dont la mémoire et la reconnaissance envers les Harkis, notamment par l'organisation de commémorations nationales et la production d'outils pédagogiques mis à disposition du public sur le site <https://www.cheminsdememoire.gouv.fr/>.

En qualité de représentants du ministre chargé des Anciens combattants,
Nathalie Genet-Rouffiac,
titulaire :



Elle est archiviste paléographe, docteur en histoire et conservateur du patrimoine. Nommée aux Archives nationales en 1992, elle rejoint le ministère des Armées en 2000 et prend la direction du Service historique de la Défense en 2021.

Elle est l'autrice, notamment, de *Le Grand Exil, les jacobites en France 1688-1715*, 2005 ; *Jacques II d'Angleterre, le roi qui voulut être saint*, Belin 2011 ; *Combattre et gouverner, dynamiques de l'histoire militaire de l'époque moderne (XVII^e-XVIII^e s.)* codirigé avec Bertrand Fonk, PU Rennes, 2015.

Maurice Bleicher,
suppléant :



Maurice Bleicher est attaché principal au ministère des Armées pour lequel il a servi dans le domaine des affaires stratégiques.

Il a notamment participé à des négociations en matière de maîtrise des armements, de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de défense européenne.

Depuis 2017, il travaille à la Direction de la Mémoire, de la culture et des archives (DMCA) sur les sujets de politique mémorielle.

En qualité de représentant du ministre chargé du Budget,
Cédric Clolus, titulaire :



Il est sorti ingénieur de l'ENSTA en 2006 et a œuvré jusqu'en 2017 à la DGA.
Il est ingénieur principal des études et techniques de l'armement depuis 2022.
Il rejoint la Direction du Budget de Bercy en 2019. Après trois ans et demi, il vient de quitter le poste de chef du bureau « défense et mémoire ».
Il occupe désormais le poste de directeur de programme à la Direction générale de l'armement.

En qualité de personnalités qualifiées en raison de leurs connaissances dans le domaine de l'histoire des Harkis et autres membres des formations supplétives,
Rose-Marie Antoine, ancienne directrice générale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, titulaire :



Intégrée dans la fonction publique en qualité de sous-préfète en région Ile de France, elle a depuis servi au ministère de la Défense : DSN puis DFMP. Administratrice civile, elle est nommée sous-directrice de l'action culturelle et éducative à la DMPA, coordonnant et animant des actions interministérielles pour une politique mémorielle des conflits contemporains. Experte de haut niveau auprès du SGA depuis 2010, elle est nommée directrice générale de l'ONACVG en 2013 dont elle conforte le volet mémoriel avec la DILCRA et le MINAE, entre autres. Elle a, en outre, présidé l'Œuvre nationale du Bleuet de France et a participé au conseil d'administration de la Mission du Centenaire de la Grande guerre. Elle est membre du comité d'éthique de la Défense depuis 2020. Elle est administratrice générale honoraire de l'État.

Gregor Mathias,
professeur à l'académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan, suppléant :



Docteur en histoire, Gregor Mathias est spécialiste des SAS pendant la guerre d'Algérie. Il a réalisé, en 1998, une enquête orale auprès d'une soixantaine de Harkis en France conservée à la phonothèque de la MMSH [Résultat de recherche \(huma-num.fr\)](https://resultat.recherche.huma-num.fr). Il est l'auteur de plusieurs articles et ouvrages sur les Harkis, les moghaznis et la Force de police auxiliaire de Paris. Il est chercheur associé à la chaire de géopolitique à Rennes School of Business.

Stéphane Jacquot,
président d'association, titulaire :



Diplômé de l'université Panthéon-Sorbonne et auditeur de l'INHESJ, il rejoint la fonction publique et occupe des responsabilités en préfecture puis en administration centrale.

Il est responsable des relations institutionnelles au ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. Il fonde en 2010 l'Association nationale de justice réparatrice. Spécialiste des questions de résilience, il est l'auteur de plusieurs essais sur la prison et sur la résilience.

Il est également maire-adjoint de la commune de Châtillon (Hauts-de-Seine) et conseiller territorial.

Karima Dirèche,
directrice de recherche au Centre national de la recherche scientifique, suppléante :



Historienne des sociétés maghrébines contemporaines (XIX^e au XXI^e siècles) dans leurs dimensions religieuses, identitaires et migratoires, ses travaux explorent les processus historiques des communautés religieuses en terre maghrébine et leurs controverses politiques et religieuses; l'identité berbère dans son rapport au politique et au droit depuis les indépendances; les histoires nationales et la violence d'État.

Elle a dirigé l'Institut de recherche sur le Maghreb contemporain de Tunis et le centre Jacques Berque de Rabat.

Hafida Belrhali, professeure de droit public à l'université Grenoble-Alpes, titulaire :



Ses travaux de recherche portent sur la responsabilité administrative. Ses ouvrages et articles analysent, notamment, les grandes affaires de responsabilité de l'État et la réparation des préjudices de l'Histoire. Par ex. : *Le préjudice mémoriel in Le temps en droit administratif* (Coll. de l'AFDA), Dalloz, 2022; *Harkis : de l'arrêt du 3 octobre 2018 à la loi de reconnaissance et de réparation*, DA, févr. 2022; *Les grandes affaires de responsabilité de la puissance publique*, LGDJ, 2021; *Responsabilité administrative*, LGDJ, 2020.

Joseph Piccinato,
historien, suppléant :



Il est titulaire d'un master recherche en Histoire contemporaine qu'il a obtenu à l'université de Caen, portant sur « Les Harkis pendant la guerre d'Algérie ».

Actuellement il travaille à l'élargissement du champ de ses recherches avec la réalisation d'un inventaire de l'ensemble des sources relatives à ces derniers.

Il est soutenu dans ses travaux par la Fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie et des combats au Maroc et en Tunisie.

Anne Dulphy, professeur d'histoire contemporaine à l'École Polytechnique,
suppléante de Jean-Marie Bockel :



Ancienne élève de l'École normale supérieure, elle est professeur d'histoire contemporaine à l'École Polytechnique et chercheur rattaché au Laboratoire interdisciplinaire de l'X : humanités et sciences sociales (LinX).

S'intéressant aux interactions entre questions internationales, politique et société, elle a notamment publié *Entre l'Espagne et la France, l'Algérie des Pieds-Noirs* (Paris, Vendémiaire, 2014). Sur les « rapatriements » consécutifs aux indépendances, tout particulièrement celle de l'Algérie, elle a récemment codirigé avec Olivier Dard deux colloques dont les actes sont parus en 2020 et 2022 (Bruxelles, PIE-Peter Lang), *Déracinés, exilés, rapatriés ? I. Fins d'empires coloniaux et migrations* et *II. S'organiser, transmettre, mettre en récit*.

C. L'installation de la CNIH par le Premier ministre le 11 avril 2022

Présidée par le Premier ministre, Jean Castex, l'installation de la CNIH à Matignon a lieu le 11 avril 2022. L'allocution du Premier ministre est suivie des interventions de Geneviève Darrieussecq, ministre déléguée auprès de la ministre des Armées, chargée de la Mémoire et des anciens combattants, du président de la CNIH et de Véronique Peaucelle-Delelis, directrice générale de l'ONaCVG.

À cette occasion, le Premier ministre rappelle que la CNIH a pour ambition de contribuer à la constitution d'une mémoire partagée et apaisée et exprime la triple mission voulue par le Président de la République :

- manifester aux Harkis la reconnaissance de la République mais également sa responsabilité eu égard aux conditions indignes de leur accueil sur le sol métropolitain ;
- accorder les réparations prévues par la loi pour les préjudices qu'ils ont subis en raison de ces conditions de séjour ;

- écouter et recueillir la parole des Harkis et de leurs familles en leur permettant de s'exprimer librement.

Le Premier ministre souligne également la légitimité que la présidence de Jean-Marie Bockel confère à la CNIH. Marc Del Grande est alors nommé secrétaire général.

La ministre déléguée auprès de la ministre des Armées, chargée de la Mémoire et des anciens combattants, précise que la loi constitue une nouvelle étape de l'histoire qui lie les Harkis à la France et marque une avancée inédite de la reconnaissance et de la réparation. Elle exprime également le caractère essentiel de la transmission mémorielle dont est chargée la CNIH.

Enfin, Jean-Marie Bockel s'engage à traiter efficacement les dossiers de demandes de réparation, en lien direct avec l'Office national des combattants et des victimes de guerre. Il formule également le souhait de participer à l'apaisement des mémoires.



Installation de la Commission par Jean Castex, Premier ministre, Hôtel de Matignon, le 11 avril 2022

D. Les membres du Secrétariat général

Le Secrétariat général est composé de :

Marc Del Grande, **préfet, secrétaire général de la Commission :**



Saint-Cyrien de formation, ancien officier de l'Armée de Terre, puis de gendarmerie, Marc Del Grande a poursuivi sa carrière dans le corps préfectoral. À ce titre, il a alterné les postes dans l'administration territoriale de l'État, en administration centrale, et en cabinet ministériel, notamment en tant que directeur adjoint du cabinet de Jean-Marie Bockel lorsqu'il était secrétaire d'État à la Défense et aux anciens combattants.

Ancien préfet de la Guyane, il a rejoint à nouveau Jean-Marie Bockel en tant que secrétaire général de la CNIH.

Charles Perera, **chargé de mission auprès du secrétaire général :**



Il est diplômé en philosophie et en sociologie de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne et en science politique de l'Université Paris-Panthéon-Assas. Doctorant en science politique, il est chargé d'enseignement en droit constitutionnel à Assas. Ses écrits portent sur le gaullisme et sur la pensée politique de Talleyrand. Auditeur à l'INHESJ, il rejoint la DRH-MD (études-synthèse) puis il est chargé de l'enseignement supérieur à la DSNJ. Officier de réserve au COM TN, il est le rapporteur sur le moral de la réserve opérationnelle de l'armée de terre.

Saholy Razafindrazaka, **assistante auprès du Secrétariat général :**



Secrétaire archiviste à la DGGN jusqu'en 1999, puis à la DAJ/DAPM. Au SEDAC depuis 2002, elle a assisté 3 directeurs de cabinet puis les ministres Jean-Marie Bockel et Hubert Falco et l'ancien ministre Hamlaoui Mekachera. Après divers postes auprès de hautes autorités militaires, elle était affectée au secrétariat de direction de la DAJ depuis 2021.

Lucie Moutard, **stagiaire :**



Étudiante à l'École normale supérieure et à HEC Paris, elle était stagiaire du mois de septembre 2022 au mois de février 2023 à la CNIH. L'équipe du secrétariat général la remercie pour sa contribution essentielle à la rédaction de ce rapport d'activité.

Robert Poncet, **webmestre**



Sa carrière, dans le domaine du management, est riche d'expériences multiples. Militaire : retraité de l'arme du génie, chef d'atelier NRBC, directeur d'établissement logistique, formateur de jeunes décrocheurs en outre-mer, conseiller RH et métiers pour diverses directions de services puis à l'état-major de l'armée de Terre, il est maintenant réserviste opérationnel. Civile : président d'association, directeur de centre SNU, animateur citoyenneté, il dirige une entreprise de conseil et il est conciliateur de Justice.

E. Les premières réunions de travail des membres de la CNIH au mois de mai 2022

Au mois de mai 2022, les membres de la CNIH sont conviés à participer à une session de présentations approfondies des dispositions applicables aux Harkis et autres membres des formations supplétives de la guerre d'Algérie, leur histoire et le cadre institutionnel les concernant.

Tout d'abord, les membres de la CNIH assistent à une présentation de l'Office national des combattants et des victimes de guerre : cette institution est composée d'une direction générale située à Paris, à l'Hôtel national des Invalides, de services de proximité dans chaque département, en Algérie et au Maroc, et veille à l'entretien, à la valorisation et à la rénovation de 10 hauts lieux

de la mémoire nationale, de 289 nécropoles militaires et de plus de 2 200 carrés militaires.

Les mesures prises depuis 1962 en faveur des Harkis couvrent différents champs de leur vie quotidienne, du désendettement au logement, en passant par l'indemnisation et la reconnaissance, et certains dispositifs concernent exclusivement les enfants d'anciens supplétifs. Certaines de ces mesures ne sont plus en vigueur, d'autres le sont encore. Elles constituent un ensemble de dispositifs que la CNIH doit prendre en compte dans le cadre de l'élaboration des propositions qu'elle est chargée de faire à la Première ministre.

F. La première réunion en formation plénière de la CNIH

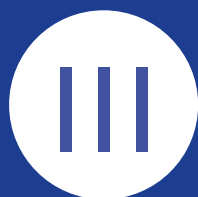
Le 16 juin 2022, la CNIH est rassemblée pour sa première réunion en formation plénière. À cette occasion, le projet de règlement intérieur, la feuille de route stratégique et les mandats d'expertise préparés en amont sont validés par les membres de la CNIH (cf. **annexe 6**).



Paris, le 12 janvier 2023



Service historique de la Défense,
château de Vincennes, le 17 novembre 2022



LES DEUX MISSIONS PRINCIPALES DE LA CNIH

Le travail de la CNIH consiste en deux volets distincts et complémentaires :

- d'une part, **le volet réparation** est caractérisé par une indemnisation dont le *quantum* est proportionnel au temps de séjour dans l'une des structures d'accueil et d'hébergement mentionnées dans le décret n° 2022-394 du 18 mars 2022. Ce dispositif complète l'ensemble des mesures prises depuis 1962. Pour assurer sa mission, la Commission se réunit mensuellement en formation restreinte, en fonction du nombre de demandes et des questions soulevées. La CNIH plénière statue, selon un barème forfaitaire fixé par décret, sur les demandes d'indemnisation présentées par les bénéficiaires et instruites par le Département Reconnaissance et Réparation (DRR) de l'Office national des combattants et des victimes de guerre, chargé des paiements. La CNIH délibère également sur les dossiers nécessitant qu'une décision de principe soit prise. Le montant des indemnisations est déterminé par l'article 9 du décret n° 2022-394 du 18 mars 2022 ;
- d'autre part, **le volet reconnaissance** présente un aspect historique, mémoriel et prospectif.

Dans ce cadre, la CNIH peut auditionner les anciens combattants qui le souhaitent ainsi que toute autre personne ou autorité dont l'audition sera jugée utile. La loi du 23 février 2022 confère à la CNIH le pouvoir de diligenter des investigations historiques qui mettront en lumière certains pans méconnus de l'histoire des Harkis afin d'en comprendre la complexité. En outre, la CNIH a la possibilité, au regard des auditions qu'elle mène, de faire des recommandations de mesures de reconnaissance et de réparation complémentaires. A cette fin, la CNIH se réunit en formation plénière ou pour des réunions de travail en formation restreinte si le président l'estime utile.

Le succès des missions de réparation et de reconnaissance confiées à la CNIH est conditionné par la mise en place de dispositifs d'écoute pour les Harkis et leurs familles. Le dialogue et le recueil de la parole sont des modalités essentielles à la construction d'une mémoire partagée et à l'élaboration de mesures de réparation pérennes.

1. Le bilan du volet réparation de la CNIH

A. Éléments statistiques

Lors de chaque réunion en formation plénière ou restreinte, l'Office national des combattants et des victimes de guerre fournit des éléments statistiques qui permettent à la CNIH d'affiner ses recherches et sa réflexion au sujet de la réparation des préjudices subis par les Harkis et leurs familles.

L'étude d'impact de la loi évoquait entre 40000 et 50000 ayants droit potentiels au regard du nombre de personnes passées dans les structures ouvrant droit à réparation. Plus de 26 000 dossiers ont été reçus à ce stade.



Département Reconnaissance et Réparation de l'ONaCVG, Caen, le 15 septembre 2022

Il convient de préciser que ce bilan ne concerne pas une année complète d'activité pour la Commission mais seulement une période de neuf mois, entre le 16 juin 2022, date du début effectif

du travail de la CNIH sur le volet « réparation », et le 21 avril 2023, date de la dernière commission « réparation » avant la publication de ce rapport.



Visite à Caen (préfecture et DRR), 15 septembre 2022



Réunion avec les présidents d'associations, le 22 juin 2022





Mémorial de Rivesaltes,
le 20 juillet 2022

Le tableau et les graphiques *infra* rendent compte de l'activité de la Commission dans le domaine de la réparation. **À cette occasion, il est à noter que les équipes de l'ONaCVG ont créé en un**

temps record un système d'information dédié et une procédure d'instruction des dossiers efficaces. Ce bilan est évidemment aussi le leur.

BILAN - LOI N° 2022-229 DU 23/02/2022

Demandes présentées par l'ONaCVG à la CNIH	7 185
Demandes acceptées	6 767

Demandes rejetées	418	
Ne sont pas concernés par le dispositif	121	27%
N'ont pas séjourné en camps ou hameaux	292	72%
Décédés avant le dépôt du dossier	5	1%

Montant total des indemnisations	56 865 000 €
Montant moyen	8 804 €
Durée moyenne de séjour (en années)	5,3

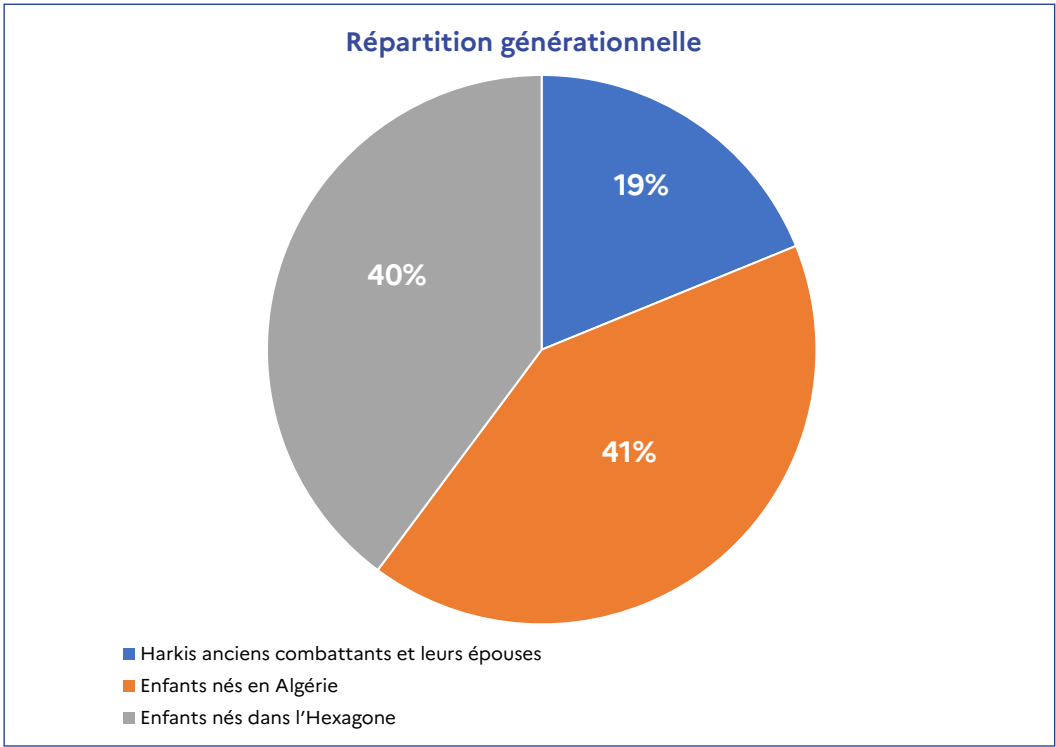
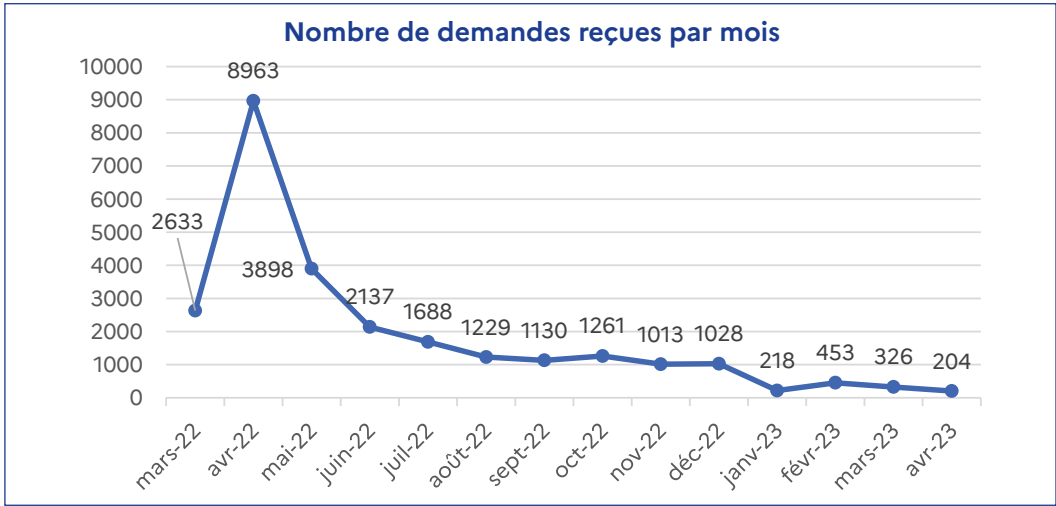
Recours gracieux reçus	486
Nombre de recours gracieux présentés en commission	340
Montant total supplémentaire accordé	1 749 000 €

		Femmes	Hommes
Age moyen des demandeurs	64,1	64,6	63,5

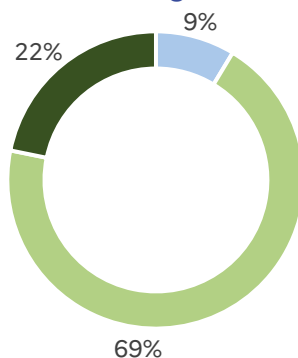
RÉCAPITULATIF COMMISSIONS

Date commission	Nombre de demandes présentées	Nombre de demandes rejetées	Nombre de recours gracieux présentés	Montant total	Montant moyen	Age moyen	Durée moyenne de séjour
16/06/2022	1 023	0	0	8 734 000 €	8 538 €	63	5,2
30/06/2022	514	29	0	3 525 000 €	7 268 €	61,2	3,7
28/07/2022	434	16	14	3 609 000 €	8 634 €	63,4	5,2
15/09/2022	676	25	19	5 901 000 €	9 065 €	64	6,3
23/09/2022	346	17	5	3 137 000 €	9 535 €	61,5	6,4
13/10/2022	341	20	27	2 868 000 €	8 935 €	63,6	6,3
17/11/2022	674	20	47	5 943 000 €	9 087 €	65	6,3
09/12/2022	752	65	71	6 050 000 €	8 806 €	64,5	6,0
12/01/2023	42	1	5	405 000 €	9 878 €	59,5	8,9
09/02/2023	783	77	55	5 108 000 €	7 235 €	67,1	5,5
16/03/2023	664	68	41	4 533 000 €	7 606 €	65,1	5,3
13/04/2023	746	69	43	5 577 000 €	8 237 €	64,2	5,2
21/04/2023	190	11	13	1 475 000 €	8 240 €	65,1	5,3
TOTAL	7 185	418	340	56 865 000 €	8 804 €	64,1	5,3

Total indemnisations	Montant moyen total	Total dossiers instruits	Age moyen	Durée moyenne de séjour (en années)
56 865 000 €	8 804 €	7 185	64,1	5,3



Recours gracieux



■ Recours reçus et non encore instruits ■ Recours instruits pour révision du temps de séjour ■ Recours irrecevables

Suivi des recours gracieux

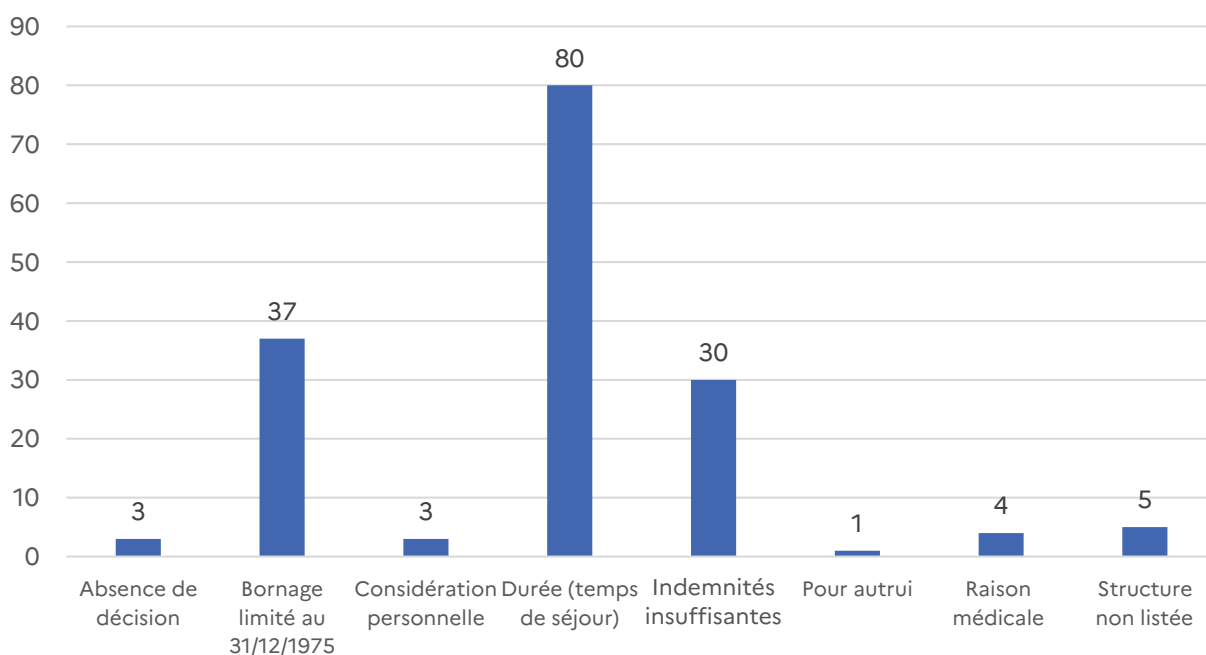
Au 19 avril 2023, 486 recours gracieux ont été enregistrés. Le DRR de l'ONaCVG les instruit pour que la CNIH puisse statuer sur chacun d'entre eux. 91 % des recours reçus ont été traités dont 69 % ont fait l'objet d'une indemnisation complémentaire.

B. Le contentieux

Les premières décisions rendues par la CNIH ont suscité un contentieux devant les tribunaux administratifs traité par les services de l'ONaCVG et du ministère des Armées, suivi par la Commission, et dont le bilan se trouve dans les tableaux ci-après.

Par ailleurs, des recours pour excès de pouvoir ont été formés contre les décrets des 18 et 22 mars 2022. Le Conseil d'État a rejeté ces requêtes : CE, 22 déc. 2022, n° 464247 et CE, 22 déc. 2022, n° 464328 (cf. **annexe 8**).

Motifs des recours contentieux



DISPOSITIF DE RÉPARATION HARKIS
Recours contentieux reçus par tribunal administratif (TA)
au 1^{er} avril 2023

Tribunal administratif	Quantité	Pourcentage
TA Amiens	3	2,1%
TA Bastia	1	0,7%
TA Bordeaux	7	5,0%
TA Cergy-Pontoise	1	0,7%
TA Chalons En Champagne	1	0,7%
TA Clermont-Ferrand	2	1,4%
TA Grenoble	1	0,7%
TA Lille	7	5,0%
TA Lyon	3	2,1%
TA Marseille	42	29,8%
TA Melun	2	1,4%
TA Montpellier	27	19,1%
TA Nancy	1	0,7%
TA Nantes	1	0,7%
TA Nice	11	7,8%
TA Nimes	13	9,2%
TA Paris	1	0,7%
TA Pau	1	0,7%
TA Poitiers	1	0,7%
TA Rennes	1	0,7%
TA Rouen	1	0,7%
TA Toulon	10	7,1%
TA Toulouse	2	1,4%
TA Versailles	1	0,7%
Total général	141	100%

Nombre de requêtes par motif

Motif	Quantité	Pourcentage
Bornage limité au 31/12/1975	31	22,0%
Considération personnelle	3	2,1%
Durée (temps de séjour)	76	53,9%
Indemnité insuffisante	21	14,9%
Pour autrui	1	0,7%
Raison médicale	4	2,8%
Non-réponse à la demande	1	0,7%
Structure non listée	4	2,8%
Total général	141	100%

2. Le bilan du volet reconnaissance de la CNIH

A. Des visites de terrain, qui ont permis de mieux connaître les différentes réalités de la vie des Harkis et de leurs familles

Dès le 30 mars 2022, le président et le futur secrétaire général de la Commission se sont déplacés, accompagnés par la directrice générale de l'ONaCVG, au DRR de l'ONaCVG à Caen, pour une présentation du circuit d'instruction des dossiers de réparation.

En outre, dans le cadre du travail mémoriel et de recueil de la parole mené par la CNIH, Jean-Marie Bockel a entrepris de se déplacer sur les lieux de vie des Harkis et autres membres des formations supplétives à partir de 1962.

Ainsi, le président et le Secrétariat général se sont rendus à Bias le 26 juillet 2022, à Ongles le 25 août 2022, aux hameaux de forestage du Var le 24 novembre 2022, et à Montpellier le 15 décembre 2022. Les visites de ces lieux de mémoire majeurs ont permis de prendre connaissance des réalités du quotidien d'une partie des Harkis et de rencontrer des associations très actives localement.

Le 29 novembre, le Secrétariat général s'est rendu à une réunion de travail avec les Harkis du secteur d'Arras, et a été reçu, le 12 décembre, au Centre de documentation historique sur l'Algérie, à Aix-en-Provence.

Dans la même volonté de dialoguer avec les Harkis et leurs descendants, Jean-Marie Bockel a

organisé une réunion avec des représentantes et représentants du monde associatif Harki. Cette rencontre a eu lieu le 22 juin 2022 et a suscité des échanges constructifs et une compréhension plus fine des revendications des Harkis et de leurs descendants.

La Commission s'est par ailleurs déplacée le 20 juillet au mémorial de Rivesaltes, le 15 septembre à Caen pour visiter les services de l'ONaCVG, et le 24 novembre dans le Var. À La Londe-les-Maures, Jean-Marie Bockel a inauguré l'exposition « Parcours de Harkis » aux côtés de François de Canson, vice-président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, après avoir échangé avec des présidents d'associations. Les membres de la CNIH ont ensuite visité les hameaux de forestage de Bormes-les-Mimosas et de Collobrières.

Il est également à noter que la Commission a été reçue à l'hôtel de Brienne le 12 janvier par Patricia Miralles, secrétaire d'État auprès du ministre des Armées, chargée des Anciens combattants et de la Mémoire.

Afin de finaliser la synthèse du compte rendu de l'écoute de la parole des Harkis et de leurs familles, et les propositions de la CNIH, un séminaire a été organisé à Maintenon (Eure-et-Loir) les 9 et 10 février.

Bias, 26 juillet 2022





Bias, 26 juillet 2022



Séminaire à Maintenon,
9 et 10 février 2023





Bormes-les-Mimosas, 24 novembre 2022



Collobrières,
le 24 novembre 2022

B. Un travail d'expertise réalisé sans désespérer : appréciation des conditions de vie des Harkis menant à des propositions d'ajout de structures d'accueil ouvrant droit à réparation

Lors de la réunion de la CNIH en formation plénière du mois de juin 2022, les personnalités qualifiées qui la composent ont été mandatées par Jean-Marie Bockel. Une des expertises consiste à étudier les œuvres artistiques disponibles et mettant en évidence le parcours des Harkis afin d'inciter à la création sur ce sujet (cf. *infra* « Le prix de la CNIH »). L'expertise prioritaire est d'ordre historique (cf. **annexe 6**).

Ainsi, les historiens de la Commission sont chargés d'effectuer des recherches sur les structures qui ont accueilli des Harkis. Leur travail permet à la CNIH, au terme d'une année d'activité, de proposer à la Première ministre un élargissement du champ des bénéficiaires du dispositif de réparation.

Pour ce faire, les historiens s'appuient sur le texte de la loi du 23 février 2022, qui reconnaît « la responsabilité » de la Nation « du fait de l'indignité des conditions d'accueil et de vie sur son territoire » des anciens supplétifs « hébergés dans des structures de toute nature » où ils ont été soumis à des conditions telles qu'elles « ont été source d'exclusion, de souffrances et de traumatismes durables ». C'est sur cette base que des sites ne figurant pas dans le décret d'application ont été étudiés.

En effet, de nombreux sites ayant hébergé des Harkis entre 1962 et 1975 et qui ne se trouvent

pas dans la liste des structures ouvrant droit à réparation ont été signalés à la CNIH par divers interlocuteurs, spontanément ou à la demande de la CNIH : des parlementaires, des associations, l'ONaCVG, à partir de dossiers présentés par des Harkis, des particuliers, Harkis ou non. Le Secrétariat général de la Commission a veillé à collecter de la manière la plus exhaustive possible l'ensemble des informations transmises par tous ces interlocuteurs. Par ailleurs, les archives consultées amenant à s'interroger sur d'autres lieux, les historiens de la CNIH ont aussi ajouté des sites à cette liste de leur propre initiative, au fil de leur travail de recherche.

À ce jour, le travail d'expertise historique mené par la CNIH inclut 103 sites, dont 87 ont déjà été expertisés durant l'année écoulée, et 16 restent à étudier lors de la deuxième année d'exercice de la CNIH.

Il convient de souligner que des partenaires de la CNIH lui ont signalé des sites qui figuraient déjà dans le décret du 18 mars 2022, ce qui explique que de brèves expertises leur aient été consacrées. Il s'agit des sites de Mellinet (44), de Villefort (48), et du camp de la Rye le Vigeant (86). La CNIH rappelle donc que ces lieux donnent droit à réparation, et invite les personnes qui y ont séjourné à solliciter l'ONaCVG.



Réception par Patricia Miralles, secrétaire d'État auprès du ministre des Armées, chargée des Anciens combattants et de la Mémoire, le 12 janvier 2023

C. L'écoute et le recueil de la parole des Harkis et de leurs familles

a. L'écoute institutionnelle

La CNIH s'attache à écouter les Harkis et leurs descendants lors de déplacements officiels et de réunions dans ses locaux ou à l'extérieur.

Cela a été possible lors des déplacements précités, et également lors de la réunion des présidents d'associations organisée le 22 juin dans l'un des sites de Matignon, mais aussi lors de la projection privée du film *Les Harkis* (Philippe Faucon, 2022) en présence de représentants du monde associatif.

Par ailleurs, la CNIH était présente lors de l'assemblée générale de l'association AJIR France, le week-end du 17 septembre à Amiens, et le 3 mars lors de la journée d'étude « Réparer l'irréparable » au Sénat. Ces événements permettent à Jean-Marie Bockel ainsi qu'au Secrétariat général de maintenir un lien institutionnel et d'entretenir un dialogue constant avec les représentants des Harkis.

b. L'écoute personnalisée

Si la CNIH est à l'écoute des représentants associatifs des Harkis, elle se tient aussi à la disposition de toute personne qui le souhaite, grâce au numéro et à l'adresse e-mail du Secrétariat général (commissionnationaleharkis@pm.gouv.fr). Une permanence est assurée cinq jours par semaine.

A cet égard, la CNIH entreprend, quand cela est possible et au regard de ses moyens matériels et humains, d'accompagner personnellement les Harkis et leurs descendants dont la situation est complexe et requiert une attention particulière.

c. Le recueil de leurs témoignages

Dans la continuité de sa mission de recueil de la mémoire des Harkis et de leurs familles, la CNIH rassemble des témoignages oraux, archives essentielles qui préservent la parole des témoins directs. Face à l'urgence que constitue la disparition des Harkis anciens combattants, la CNIH fait appel à plusieurs types d'acteurs dont les activités répondent à deux méthodologies distinctes :

- d'une part, l'Office national des combattants et des victimes de guerre et le Service historique de la Défense effectuent un travail d'experts à des fins pédagogiques et scientifiques. Ces deux institutions organisent le recueil de témoignages de Harkis et de descendants. La Commission a enrichi la grille, centrée sur la guerre d'Algérie, utilisée par le SHD pour mener ces auditions : celles-ci permettront d'obtenir des informations plus précises sur les conditions de vie dans les structures d'accueil après 1962. La CNIH veille par ailleurs à ce que les témoignages recueillis soient également ceux de femmes et de filles de Harkis, jusque-là peu présentes dans les sources disponibles ;
- d'autre part, les maires, acteurs généralistes de proximité, et les présidents de conseils départementaux, par le truchement de leur tutelle sur les archives départementales, procèdent à un recueil sur le terrain. Ils sont en effet des acteurs locaux nécessaires à l'élaboration d'un lien entre les Harkis qui résident dans leurs territoires et la CNIH. En **annexe 7** figurent les lettres envoyées aux présidents de l'Association des maires de France, de l'Association des maires ruraux de France et de l'Assemblée des départements de France.



Paris, le 22 février 2023 : Jean-Marie Bockel, Patricia Miralles, Isabelle Lonvis-Rome et Sophie Elizeon, à l'occasion de la signature du protocole DILCRAH-CNIH (cf. p. 37)

D. La construction et la réalisation du site internet harkis.gouv.fr

Dans la continuité de la mise en œuvre du volet historique et mémoriel de la loi du 23 février 2022, la CNIH a travaillé à la construction d'un site internet, opérationnel depuis le 16 mai, dont l'URL est harkis.gouv.fr. Ce site n'est pas conçu comme un outil seulement institutionnel, mais comme un site de référence sur l'histoire des Harkis, qui témoigne de l'ambition de l'État en matière de connaissance et de reconnaissance du destin singulier et tragique des Harkis.

De fait, le site internet harkis.gouv.fr poursuit l'ambition de :

- fournir de façon transparente aux Harkis et à leurs familles les informations et les actualités concernant les activités de la CNIH ;
- mettre des éléments scientifiques et pédagogiques à la disposition de tous (Harkis et leurs familles, grand public et publics scolaires en particulier), pour rendre accessible et mieux connue l'histoire des Harkis ;
- permettre aux Harkis et à leurs familles de déposer des témoignages de toute nature ayant vocation à être publiés sur le site ;
- contribuer à l'apaisement des mémoires.

E. Le travail de la Commission avec des organismes extérieurs

a. Le protocole signé avec la DILCRAH

À partir du mois d'octobre 2022, le Secrétariat général de la CNIH a travaillé avec la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) afin d'échanger au sujet des recours à disposition des Harkis victimes de diffamations ou d'injures.

Il a été reconnu que la protection des Harkis contre les discriminations, injures et diffamations, inscrite dans la loi depuis 2012, n'était pas assez efficace, notamment en l'absence d'un opérateur chargé d'intervenir en cas d'infraction.

Un protocole d'accord DILCRAH-CNIH « *contre les manifestations de haine envers les Harkis* » a donc été signé le 22 février 2023 en présence d'Isabelle Lonvis-Rome, ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances, et de Patricia Miralles. Il facilite la procédure de plainte pour les Harkis et leurs descendants victimes de harcèlement, d'expression haineuse, de discrimination. Depuis la signature du protocole, il suffit aux

Harkis et à leurs descendants de signaler toute infraction à la DILCRAH, qui effectuera les recherches et vérifications nécessaires avant de saisir le parquet compétent, en vertu de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale. Ce protocole se trouve en **annexe 5**.

La DILCRAH a également lancé deux appels d'offres afin de financer des projets associatifs œuvrant à la promotion de la fraternité, l'engagement citoyen, la lutte contre les préjugés et les stéréotypes racistes, antisémites et LGBTphobes, les actions à destination des jeunes sur le temps scolaire et périscolaire, la sensibilisation et la formation des professionnels, la production de ressources et de discours alternatifs en ligne, l'accompagnement des victimes, la valorisation des lieux d'histoire et de mémoire, ainsi que les actions de communication et l'organisation d'événements en lien avec la lutte contre les discriminations. Les associations de Harkis sont éligibles à ces appels à projets.

b. L'action relative aux sépultures abandonnées

Il est apparu important de mener une démarche d'identification et de valorisation des lieux d'inhumation spécifiques des Harkis et de leurs enfants, à proximité des camps de transit et des hameaux de forestage. Ainsi, le cimetière du site de Rivesaltes a été inauguré en 2019 et les restes mortels du site de la Cavalerie ont été restitués aux familles.

Le camp de Saint-Maurice l'Ardoise a accueilli les familles de Harkis durant les années 1960 et 1970 (fermeture en 1975). Durant cette période, les adultes décédés étaient pour la plupart inhumés au cimetière communal de Saint-Laurent-des-Arbres. Toutefois, les enfants mort-nés ou morts en bas âge ainsi que plusieurs adultes ont été inhumés dans le camp lui-même. Dans le but de sanctuariser ce lieu et d'ériger un monument commémoratif, une opération archéologique lancée en février 2022 par l'ONaCVG, en lien avec les associations de Harkis, avait pour objectif de localiser le lieu d'inhumation par le biais de fouilles sous le contrôle d'archéologues spécialisés dans ce type de recherches. Au moins deux sépultures doivent en effet être repérées pour confirmer la localisation du lieu d'inhumation, dont il convient de déterminer les limites. L'intervention archéologique sur les sépultures doit se limiter à l'identification des tombes. Dès que la présence d'un inhumé est attestée, la tombe est soigneusement rebouchée, et un signalement provisoire de la sépulture est apposé en surface. Or les différentes fouilles et les sondages réalisés ont permis aux archéologues de déterminer sans équivoque que le lieu fouillé n'a jamais accueilli de sépulture. En lien avec un archéologue et les associations de Harkis, le travail pour localiser le lieu d'inhumation ne s'est pas arrêté. Le 21 septembre 2022, les différents acteurs (ONaCVG, 1^{er} REG, archéologues), à partir de photos aériennes d'époque, de cartes cadastrales de l'armée et après le témoignage inespéré de vieux chasseurs rencontrés sur place, se sont orientés vers une autre localisation. Les nouvelles fouilles ont repris en début d'année avec l'Institut national de recherches

archéologiques préventives (INRAP) et ont permis de découvrir certaines des sépultures recherchées. Un travail de protection et de mise en valeur a été lancé sans délai sous l'égide de la secrétaire d'État.

Par ailleurs, l'entretien des sépultures dans les cimetières communaux n'a pas toujours été assuré avec dignité. Ces sépultures doivent être rénovées afin d'assurer le travail de mémoire nécessaire.

Répondant à la demande des présidents d'associations et à une proposition du président du Souvenir français, une convention tripartite entre le Souvenir français, l'ONaCVG et la CNIH a été signée le 19 avril 2023 (cf. **annexe 10**) afin de contribuer, à titre exceptionnel, à la rénovation de sépultures abandonnées d'anciens Harkis dans les cimetières communaux, à l'instar de l'action menée au cimetière de Bias. La remise en état des tombes en déshérence d'anciens Harkis sans famille est indispensable pour leur donner une sépulture digne de la France.

c. La création d'un centre de ressources

Dans le cadre de la conception du site internet harkis.gouv.fr, la Commission travaille en coopération avec différentes institutions et associations afin d'agréger le maximum de ressources pédagogiques, d'archives et de médias pertinents. Ainsi, la CNIH a pu constituer un centre de ressources en lien avec les Harkis fourni et diversifié grâce à un travail de longue haleine avec France Archives, le Service historique de la Défense (SHD), l'Établissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense (ECPAD), la Bibliothèque nationale de France (BNF), l'Office national des combattants et des victimes de guerre (ONaCVG), la Direction de la mémoire, de la culture et des archives (DMCA) du ministère des Armées, l'Institut national de l'audiovisuel (INA), le Musée national de l'histoire de l'immigration (MNHI), la Fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie, des combats du Maroc et de Tunisie (FMGACMT), le Centre de documentation historique sur l'Algérie (CDHA), le Mémorial de Rivesaltes, l'association Secours de France, et la Maison d'histoire et de mémoire d'Ongles (MHeMO).

Ces partenariats permettent à la CNIH de fournir au public un centre de ressources substantiel, qui comporte notamment des documentaires réalisés sur les Harkis, des documents d'archives écrits, de nombreuses photographies de Harkis mais aussi de leurs familles et de la vie dans les structures d'accueil et d'hébergement.

Ce centre de ressources constitue une étape importante dans la reconnaissance de l'histoire des Harkis. Il met à la disposition du public une médiathèque centralisée, importante par sa taille comme par la diversité de son contenu, qui documente de manière aussi exhaustive que possible cette histoire. Il permettra au public scolaire de travailler sur l'histoire des Harkis, et les professeurs souhaitant traiter ce thème auront de nombreuses ressources à mettre à la disposition de leurs élèves.

d. Le partenariat avec la DGESCO

À l'issue de concertations avec la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO), des contenus pédagogiques ont été mis au point, en coopération avec la DMCA et l'ONaCVG.

Constatant que le sujet des Harkis est peu abordé dans les classes malgré l'existence de programmes

scolaires adaptés (voir fiche récapitulative en **annexe 3**), la CNIH et la DGESCO ont travaillé de concert afin de mettre à disposition des professeurs des ressources pédagogiques et une liste de Harkis ou de membres de leurs familles, grands témoins, disposés à intervenir dans les classes à la demande d'enseignants. Les référents académiques «mémoire et citoyenneté» de chaque académie sont mobilisés sur ce thème, afin de faire connaître autant que possible aux professeurs l'ensemble des ressources à leur disposition, y compris la possibilité de faire intervenir dans leur classe un grand témoin.

Par ailleurs, l'un des objectifs du travail commun accompli avec la DGESCO est de faire connaître le protocole signé avec la DILCRAH, afin que les élèves et leurs professeurs sachent que cet outil est à leur disposition pour lutter contre les discriminations à l'égard des Harkis et de leurs descendants.

La CNIH et la DGESCO s'engagent à continuer en 2023-2024 ce travail concerté et commun qui a donné lieu le 19 avril à un échange entre le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et le président de la Commission.



Paris, le 19 avril 2023. Pap Ndiaye, ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, reçoit Jean-Marie Bockel, président de la CNIH, afin d'évoquer l'enseignement de l'histoire de la guerre d'Algérie, et d'apporter son soutien à la démarche de la CNIH visant à l'apaisement des mémoires. Il s'est félicité de la contribution de la DGESCO au site harkis.gouv.fr.

F. Le lancement du prix de la CNIH

La CNIH a constaté (premier mandat d'expertise évoqué *supra*) que les œuvres artistiques et intellectuelles consacrées aux Harkis sont soit peu nombreuses, soit connues d'un public encore trop restreint.

La CNIH a donc décidé, à travers la remise d'un prix, de valoriser l'histoire des Harkis, leurs parcours, en récompensant une ou plusieurs productions intellectuelles ou artistiques remarquables qui traitent de l'histoire des Harkis de manière singulière. Il s'agit également d'encourager le développement d'une activité artistique et universitaire sur ce thème. Le prix permettra de mettre en valeur l'engagement de celles et ceux qui ont traité, d'une façon ou d'une autre, cette page de l'Histoire.

Le jury, est composé de la manière suivante :

- **Président** : Jean-Marie Rouart, membre de l'Académie française
- **Vice-président** : Jean-Marie Bockel, ancien ministre, président de la CNIH
- **Rose-Marie Antoine**, ancienne directrice générale de l'ONaCVG, membre de la CNIH
- **Serge Barcellini**, président général du Souvenir français

- **Jeannette Bougrab**, conseillère d'État, membre de la CNIH
- **Alexis Brézet**, directeur de la rédaction du *Figaro*
- **Sophie de Menthon**, présidente du mouvement patronal ETHIC
- **Général Christophe de Saint-Chamas**, gouverneur des Invalides
- **Karima Dirèche**, directrice de recherche au CNRS, membre de la CNIH
- **Anne Dulphy**, professeur d'histoire contemporaine, membre de la CNIH
- **Jean-Vincent Holeindre**, professeur de science politique
- **Bernard Keime-Robert-Houdin**, conseiller honoraire à la Cour de cassation, membre de la CNIH
- **Amin Maalouf**, membre de l'Académie française
- **Père Alain Maillard de La Morandais**, prêtre
- **Andrei Makine**, membre de l'Académie française
- **Cécile Pozzo di Borgo**, ambassadrice, préfète
- **Marie-Pierre Richer**, sénatrice, membre de la CNIH

G. La question des Harkis en Algérie, 60 ans après l'indépendance

Figure en **annexe 4** une synthèse établie dans le cadre du mandat d'expertise confié le 16 juin 2022 à Karima Dirèche (cf. **annexe 6**), qui fait le point sur l'état historiographique de la question des Harkis en Algérie et les tabous qui pèsent

encore lourdement sur elle. La rareté des études dans l'université et dans le monde de la recherche académique algériens illustre les contraintes idéologiques et l'extrême sensibilité politique qui entourent la figure du Harki.

3. Le tableau de bord synthétique des activités de la Commission

Nombre de commissions « réparation »	13
Nombre de dossiers présentés	7 185
Nombre de dossiers rejetés	418
Nombre de recours gracieux présentés	340
Montant total des indemnisations	56 865 000 euros
Montant moyen de l'indemnisation	8 804 euros
Nombre de Harkis ou descendants dont la parole a été écoutée	170
Nombre d'articles de journaux, de reportages radios et tv	29
Nombre de visites sur le terrain	8
Nombre de candidatures pour le prix de la CNIH (au 21 avril)	13



Capture d'écran du site harkis.gov.fr (cf. p. 37)

IV

**LES DEMANDES FORMULÉES
PAR LES HARKIS,
LEURS FAMILLES
ET LEURS REPRÉSENTANTS,
ET LES PROPOSITIONS
DE LA COMMISSION**

1. La synthèse de l'écoute des demandes portées par les Harkis, leurs familles et leurs représentants

À l'occasion de leurs visites de terrain, des échanges avec les présidents d'associations et de la lecture des courriers reçus par la Commission, ses membres ont déterminé les demandes les plus fréquentes portées par les Harkis.

A. Les demandes échappant au cadre législatif actuel

a. La principale source d'insatisfaction : la distinction entre les Harkis passés par les structures d'accueil et d'hébergement listées dans le décret et ceux qui ont vécu dans d'autres sites

La loi n° 2022-229 du 23 février 2022 dispose que les Harkis et leurs familles ayant séjourné « dans l'une des structures destinées à les accueillir et dont la liste est fixée par décret peuvent obtenir réparation des préjudices résultant de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans ces structures.

La réparation prend la forme d'une somme forfaitaire tenant compte de la durée du séjour dans ces structures, versée dans des conditions et selon un barème fixé par décret. Son montant est réputé couvrir l'ensemble des préjudices de toute nature subis en raison de ce séjour. En sont déduites, le cas échéant, les sommes déjà perçues en réparation des mêmes chefs de préjudice. »

Par conséquent, les demandes de personnes n'ayant pas résidé dans les structures visées sont rejetées. Or la moitié des Harkis et de leurs familles rapatriées après 1962 (environ 40 000 personnes) n'ont pas résidé dans ces structures. Elles considèrent très majoritairement avoir elles aussi subi des conditions de vie indignes, marquées au sceau de la ségrégation, et ayant engendré de grandes souffrances.

La différence de traitement entre les Harkis passés par les structures d'accueil et d'hébergement et ceux qui ont vécu dans des « cités urbaines » est donc vécue comme une injustice. Le premier

facteur explicatif, fondé sur le principe d'égalité de traitement entre les différents groupes sociaux ayant habité ces cités urbaines, est soit mal compris, soit accueilli avec beaucoup de scepticisme. Le second facteur explicatif, fondé sur le différentiel de conditions de vie dans les structures et les cités, peine également à convaincre.

b. Une autre source d'insatisfaction : le montant de la réparation

Certains interlocuteurs considèrent, notamment pour les courtes périodes de présence dans les structures d'accueil, que le montant de la réparation n'est pas à la hauteur des souffrances et préjudices subis. L'explication fondée sur la jurisprudence du Conseil d'État leur paraît inaudible. L'article 9 du décret n° 2022-394 du 18 mars 2022 instaure en effet des montants d'indemnisation inspirés par la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 3 oct. 2018, n° 410611). Pour autant, le *quantum* de ces réparations est, pour certains observateurs, inapproprié. Plus convaincant est le montant moyen d'indemnisation, qui se situe autour de 9 000 € par ayant droit.

Certains militent pour une expertise personnalisée des préjudices avec l'espoir d'un *quantum* de réparations plus important. Le dispositif actuel présente cependant la particularité, par son caractère « mécanique », de ne pas exiger des ayants droit qu'ils prouvent les préjudices subis. Cette caractéristique trouve quelque écho face aux critiques.

c. La loi du 23 février 2022 ne permet pas à la CNIH de s'écarter des critères précis de la réparation pour indemniser des cas particuliers parfois douloureux

La loi n° 2022-229 du 23 février 2022 confère à la CNIH, les compétences suivantes :

- entendre les Harkis, examiner leur situation, et proposer toute mesure de reconnaissance adaptée,
- statuer sur les demandes formulées dans le cadre du dispositif de réparation,
- signaler à l'Office national des combattants et des victimes de guerre « toute situation individuelle particulière, nécessitant un accompagnement social adapté, dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions ».

La Commission ne peut donc pas s'écarter des critères et modalités précisément déterminés par la loi et les décrets d'application pour fixer le montant de la réparation. Le dispositif législatif et réglementaire permet aux bénéficiaires d'obtenir « mécaniquement » réparation de leurs préjudices (selon la formule du Conseil d'état, CE, n° 424647, 12 déc. 2022). Le caractère « mécanique » du dispositif choisi permet une indemnisation rapide, à l'avantage des ayants droit.

Dans ce cadre, les Harkis, et parfois les autorités, ont tendance à surestimer la capacité de la CNIH à régler des cas particuliers se trouvant objectivement hors du champ d'application de la loi. Néanmoins, même si elle ne peut y répondre favorablement, la CNIH prend régulièrement connaissance, par ce type de demandes individuelles, du caractère particulièrement douloureux de certains parcours et appelle l'attention des autorités sur ces situations.

d. La situation des Harkis prisonniers du FLN puis entrés en France sans passer par les structures d'accueil

De nombreux représentants des Harkis plaident en faveur d'une réparation pour les Harkis prisonniers du FLN et qui n'ont pas séjourné en structure d'accueil et d'hébergement à leur arrivée en France (une part importante de ces prisonniers a transité par le camp de Saint-Maurice l'Ardoise / château de Lascours). La situation

actuelle est considérée très majoritairement comme une injustice criante.

Pour les associations, les bénéficiaires de l'article D. 346-1 du code des pensions militaires et des victimes de guerre (CPMIVG) ne sont pas suffisants, et ne constituent pas une juste réparation. Pour mémoire, ce statut nécessite qu'une victime de la captivité en Algérie, conformément à l'article L. 346-1 du même code :

- ait été capturée après le 2 juillet 1962 et détenue pendant au moins trois mois en Algérie sur la base des services rendus à la France ou de l'appartenance à une formation régulière ou supplétive de l'armée française. Les personnes s'étant évadées ou ayant été rendues infirmes dans ce cadre ne doivent pas apporter la preuve d'une durée minimale de détention,
- soit arrivée en France avant le 10 janvier 1973 ou en ait été empêchée par des raisons indépendantes de sa volonté,
- possède la nationalité française.

Ces Harkis prisonniers du FLN et qui n'ont pas séjourné en structure d'accueil après leur arrivée en France ne sont pas concernés par le dispositif fixé par la loi n° 2022-229 du 23 février 2022.

Ce statut a donné droit à une allocation forfaitaire unique. Il s'y ajoute, le cas échéant, une indemnisation d'infirmité, sous forme d'une allocation d'invalidité ou d'une allocation de réversion.

Lorsqu'elles ne peuvent pas prétendre à une pension militaire d'invalidité, les victimes bénéficient d'une pension de victime civile qui donne droit à une allocation, à des soins médicaux, et à des appareillages gratuits.

La question des Harkis prisonniers du FLN entre le 20 mars et le 2 juillet 1962 reste posée.

e. Les délimitations temporelles prévues par la loi

La période ouvrant droit à réparation prévue par la loi est comprise entre le 20 mars 1962 et le 31 décembre 1975, la décision de fermeture des camps et hameaux ayant été actée lors du Conseil des ministres du 6 août 1975. Cette

borne chronologique du 31 décembre 1975 fait débat parmi certains interlocuteurs de la CNIH, qui considèrent que de nombreux Harkis ont continué à résider dans les camps et leurs alentours bien après cette date, de leur propre volonté.

f. La création d'une fondation dédiée aux Harkis et à leurs familles

L'idée de la création d'une fondation dédiée aux Harkis et à leurs familles avait déjà été évoquée pendant les travaux parlementaires de

fin 2021 et début 2022. Cette idée n'avait pas abouti, et ressurgit chez un nombre croissant d'interlocuteurs. Même s'il est vrai qu'une structure, la Fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie et des combats de la Tunisie et du Maroc (FMGACMT), englobe la question des Harkis dans ses travaux, il ne s'agit pas d'une fondation spécifique. La question de la création éventuelle d'une fondation, avant d'être tranchée, mérite d'être approfondie, en lien avec le milieu associatif.

Les six demandes évoquées ci-dessus attestent les débats, insatisfactions et critiques provoqués par la loi chez les Harkis et leurs familles, à qui le mécanisme de réparation apparaît imparfait. Bon nombre de celles et ceux qui la critiquent sont aussi conscients que cette loi constitue une étape fondamentale dans la reconnaissance et la réparation par la Nation de leur destin tragique et singulier.

La CNIH entend, comprend et considère les difficultés et les souffrances de tous ordres auxquelles les Harkis et leurs familles, y compris celles et ceux qui n'ont pas séjourné en structures d'accueil, ont été confrontés. Ils ont notamment connu une situation d'exclusion sociale, liée à leurs origines, au contexte lié au processus d'indépendance, à leur méconnaissance majoritaire du français et à des conditions de scolarité précaires. Ils étaient de surcroît trop « français » pour les tenants de l'indépendance de l'Algérie, et trop « algériens » pour un certain nombre de leurs concitoyens.

Le travail d'expertise historique de nouveaux sites par la CNIH (cf. *infra*), afin de proposer aux autorités d'intégrer de nouvelles structures d'accueil et d'hébergement à la liste de celles ouvrant droit à réparation, constitue une réponse substantielle à ces demandes.

Afin de pouvoir rapidement enrichir la liste des structures ouvrant droit à réparation, les travaux des historiens de la CNIH se sont focalisés depuis le mois de juin 2022 sur l'expertise des sites.

L'année 2023-2024 verra ces historiens se consacrer principalement à l'étude la plus impartiale et objective possible de « *la réalité de la vie quotidienne des Harkis* » dans les structures et en dehors de celles-ci. Il reviendra aux historiens d'apprécier, conformément au mandat qui leur a été confié par la CNIH en juin 2022 (cf. **annexe 6**), « *notamment la situation matérielle et l'organisation de ces lieux, les restrictions à la liberté d'aller et venir et au droit à la vie privée pratiquées dans certaines structures, les contraintes sociales générées en fonction de la sociologie des personnes hébergées, les conditions d'accès aux services publics (notamment de l'éducation) et aux prestations sociales, la situation des femmes...* ».

La publication de ces travaux dans le deuxième rapport d'activité de la CNIH devra permettre de faire connaître l'ampleur des souffrances subies. La CNIH ira ainsi plus loin dans la démarche de connaissance et de reconnaissance de ce qui a été enduré. Nous le devons bien à la mémoire de celles et ceux qui ne sont plus là pour témoigner.

B. Les demandes pouvant trouver une solution dans le cadre législatif actuel

a. L'allocation de reconnaissance

La loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés a amélioré les modalités de calcul de l'allocation de reconnaissance initialement créée par la LFR du 30 décembre 2002. Versée sous condition d'âge, l'allocation de reconnaissance concerne :

- les anciens Harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local ayant servi en Algérie, qui résident en France,
- les conjoints ou ex-conjoints survivants, non remariés ou n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, des anciens Harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local ayant servi en Algérie et résidant en France.

Le versement de cette allocation peut prendre, au choix du bénéficiaire, l'une des formes suivantes :

- **option 1** : une allocation de reconnaissance pleine et entière dont le montant annuel ne peut être inférieur à 4109 € à compter du 1^{er} janvier 2019,
- **option 2** : un capital de 20000 € et un complément de capital sous la forme d'une allocation minorée dont le montant annuel ne peut être inférieur à 2987 € à compter du 1^{er} janvier 2019,
- **option 3** : un capital de 30000 € (dans ce cas, l'allocation de reconnaissance est servie au taux en vigueur au 1^{er} janvier 2004 jusqu'au paiement de ce capital).

En cas de décès de l'ancien supplétif ou assimilé et de ses conjoints ou ex-conjoints survivants, une allocation de 20000 € est répartie en parts égales entre les enfants issus de leur union s'ils ont fixé leur domicile en France ou dans un État de la Communauté européenne au 1^{er} janvier 2004.

Les personnes reconnues pupilles de la Nation, orphelines de père et de mère, ayant fixé leur domicile en France ou dans un État de la Communauté européenne au 1^{er} janvier 2004 et dont l'un des parents a servi en qualité de Harki ou de membre d'une formation supplétive bénéficient d'une allocation de 20000 €, répartie en parts égales entre les enfants issus d'une même union.

Si les interlocuteurs se félicitent du doublement de l'allocation de reconnaissance et de l'allocation viagère à compter du 1^{er} janvier 2022, ils souhaitent assez unanimement que les Harkis ou leurs ayants droit ayant choisi l'option 2 ou l'option 3 puissent également bénéficier du même montant que l'allocation pleine et entière, égal à celle de l'allocation viagère. Ils se fondent sur des calculs montrant que le choix initial de l'option 2 ou de l'option 3 ne pouvait pas anticiper une augmentation aussi importante de l'allocation pleine et entière.

La CNIH attire l'attention des autorités publiques sur les attentes des Harkis et de leurs ayants droit sur ce point. Le doublement de l'allocation annoncé en 2022 a pu produire un sentiment de déséquilibre entre les bénéficiaires des trois options de ce dispositif.

b. Le dispositif de rachat de trimestres

L'article 79 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 permet aux enfants d'anciens Harkis de racheter des trimestres de retraite au titre du temps qu'ils ont passé dans des « camps militaires de transit et d'hébergement entre le 18 mars 1962 et le 31 décembre 1975 » entre 16 et 21 ans.

À cet égard, l'évaluation préalable de ce PLFSS précisait que « ce dispositif est limité à la période allant du 18 mars 1962, date des accords d'Evian, au 31 décembre 1975, date de la fermeture des camps, afin de couvrir l'intégralité des séjours effectués dans ces camps ».

Le décret n° 2015-772 du 29 juin 2015 relatif au versement pour la retraite ouvert à certains enfants de Harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives et assimilés permet à ceux qui ont été maintenus, entre l'âge de 16 et de 21 ans, dans des camps de transit et d'hébergement à l'issue de la guerre d'Algérie, d'obtenir la validation de ces périodes pour le calcul de leurs droits à l'assurance vieillesse, dans la limite de quatre trimestres et moyennant un versement de cotisations. Ce versement fait l'objet d'une réduction forfaitaire par rapport à celui dû en application du dispositif de versement pour la retraite de droit commun.

Ce dispositif, toujours opérationnel, conserve un intérêt, notamment pour les enfants de Harkis qui, malgré des conditions de scolarisation et de formation anormales et un retard d'insertion sur le marché du travail, ont réussi à achever, à quelques trimestres près, leurs carrières professionnelles.

Ce dispositif, très restrictif (dans les faits, avoir 16 ans entre le 20 mars 1962 et le 31 mars 1964), n'est que peu utilisé, et gagnerait sans doute à être adapté à des ayants droit potentiels ayant actuellement près de 70 ans en moyenne.

c. La visibilité et la promotion de l'histoire des Harkis dans l'audiovisuel public

De nombreux particuliers et associations regrettent que l'audiovisuel public ne fasse pas davantage la promotion de contenus traitant de l'histoire des Harkis. Cette histoire étant méconnue du grand public, beaucoup de Harkis souhaitent que la puissance publique soutienne la réalisation ou la diffusion de films, documentaires et émissions permettant de la faire connaître et d'en perpétuer la mémoire.

À l'occasion des 60 ans de la signature des accords d'Évian, des contenus ont été diffusés sur les chaînes publiques, mais surtout sur des chaînes régionales à audience relativement faible. Les Harkis et descendants de Harkis souhaitent des diffusions plus larges sur des chaînes nationales.

Par ailleurs, les associations et particuliers, notamment les professionnels du cinéma, regrettent le manque de soutien à la production de films sur les Harkis par France Télévisions.

La CNIH est déjà intervenue ponctuellement dans le soutien de projets particuliers. Elle estime qu'une impulsion vigoureuse des autorités vers les décideurs de l'audiovisuel public est indispensable pour créer une dynamique en ce sens.

d. Une satisfaction partielle sur le fonds de solidarité

Le décret n° 2018-1320 du 29 décembre 2018 institue un dispositif d'aide à destination des enfants d'anciens Harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives de statut civil de droit local et assimilés ayant servi en Algérie. Ce texte, en vigueur de 2018 à 2022, crée un fonds de solidarité permettant le versement d'une aide financière dont l'objectif est de compenser la précarité socio-économique des enfants d'anciens supplétifs. Cette aide vise à couvrir les « dépenses ayant un caractère essentiel » (article 1^{er}) liées au logement, à la santé, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale et professionnelle. Ce dispositif repose sur un budget de 40 millions d'euros.

Seuls les enfants de supplétifs ou assimilés ayant séjourné pendant au moins quatre-vingt-dix jours dans des structures d'accueil à la suite du rapatriement de leurs familles sur le territoire français et résidant encore en France sont éligibles à ce dispositif. Le montant versé aux bénéficiaires, variant majoritairement de 500 à 10 000 euros, est calculé sur la base de la durée de séjour en camp et hameau de forestage, des conditions de vie et de scolarisation des enfants de Harkis, ainsi que des éléments relevant de leur situation sociale et économique actuelle (composition du foyer, montant des revenus, des charges et des aides déjà perçues). Le versement de cette aide financière spécifique aux descendants de Harkis est conditionné à l'absence de dispositif de droit commun pouvant couvrir la dépense qu'il s'agit de financer. Cette aide s'ajoute par ailleurs aux dispositifs de droit commun. De fait, chaque demandeur doit mobiliser toute aide susceptible de couvrir cette dépense avant de soumettre un dossier à l'Office national des combattants et des victimes de guerre, qui instruit les dossiers du fonds de solidarité.

Certains Harkis et descendants de Harkis estiment que les montants accordés ne sont pas assez élevés et que l'instruction des dossiers est trop lente.

Il faut souligner l'intérêt de ce fonds qui, même s'il ne constitue pas une mesure indemnitaire, est une réponse significative apportée à ceux qui ont subi durant leur parcours les conséquences de leur passage dans les structures visées. Les annonces des autorités sur le renforcement substantiel des capacités administratives de l'ONaCVG pour instruire ces dossiers objectivement complexes sont de nature à répondre aux principales objections sur ce point.

e. La promotion professionnelle des Harkis et de leurs descendants

Une politique incitative a été mise en place afin de faciliter l'insertion professionnelle des enfants de Harkis dans le secteur marchand et le secteur public. L'action des pouvoirs publics en matière d'emploi recouvre deux mesures spécifiques :

- les emplois réservés et l'obligation d'emploi,
- un accompagnement renforcé au profit des Harkis et enfants de Harkis.

Selon l'article L. 241-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), « les enfants [...] des rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie » sont déclarés, « sans condition d'âge », bénéficiaires des emplois réservés. Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont concernés par les dispositifs de l'obligation d'emploi fixés par l'article L. 5212-13 du code du travail.

Le dispositif des emplois réservés aux enfants de Harkis rapatriés permet d'accéder à la fonction publique, sans concours, après entretien de sélection, dans ses trois versants (fonction publique d'État, fonction publique territoriale et fonction publique hospitalière) et dans les catégories d'emploi A, B et C. Dans le cadre de ce dispositif, les services départementaux de l'Office national des combattants et des victimes de guerre sont chargés d'établir les passeports professionnels faisant état des titres, diplômes et expériences professionnelles des candidats qui souhaitent postuler à un emploi réservé dans la fonction publique. Après validation de ces documents, le bureau des emplois réservés de « Défense mobilité », service du ministère des Armées, informe les candidats de leur inscription et des possibilités d'obtenir un emploi dans la

fonction publique. Toutes les entreprises de 20 salariés ou plus, publiques ou privées, ont obligation d'employer les bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans la proportion de 6 % de l'effectif total des salariés. L'obligation d'emploi concerne tous les salariés, quelle que soit la nature de leur contrat.

Après un diagnostic, Pôle Emploi oriente les intéressés vers un emploi, qui peut être un emploi réservé, ou vers une formation qualifiante leur permettant d'accéder à un emploi, réservé ou non. Au-delà du dispositif des emplois réservés, dont l'efficacité n'a pas eu l'ampleur escomptée chez les Harkis et leurs familles, la CNIH a décidé d'engager une démarche auprès de la direction générale de Pôle Emploi permettant de traiter les cas de descendants de Harkis nécessitant une prise en charge personnalisée par des agents de Pôle Emploi ayant été sensibilisés à la situation particulière des Harkis.

Le dispositif des emplois réservés n'a pas eu l'ampleur escomptée, mais a permis de régler bon nombre de situations personnelles. Le dynamisme actuel du marché de l'emploi doit permettre, avec l'appui de la direction générale de Pôle emploi, de trouver une solution pour les descendants de Harkis les plus en difficulté.

f. Les demandes de visas

Sur le terrain, les membres de la CNIH ont rencontré de nombreux Harkis et descendants de Harkis qui ne peuvent pas se rendre en Algérie, car leurs demandes de visa sont systématiquement refusées.

La CNIH tente par ailleurs d'accompagner un petit-fils de Harki mort pour la France, en attente de visa de la part des autorités algériennes.

Le Secrétariat général de la CNIH se propose de poursuivre, au cas par cas, ce type d'accompagnement personnalisé.

g. La protection juridique des Harkis

Les interlocuteurs de la CNIH ont parfois souligné qu'un certain nombre de descendants de Harkis étaient régulièrement victimes d'injures ou de diffamations, en raison de leur origine. Or les Harkis sont légalement protégés contre les injures et la diffamation par la combinaison des lois du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés et du 27 février 2012 visant

à sanctionner pénalement les injures et diffamations à l'encontre des membres des formations supplétives. Toutefois, l'effectivité de cette protection est affaiblie par l'absence d'un opérateur chargé d'intervenir en cas d'infraction.

Au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, la DILCRAH signale régulièrement au Procureur de la République les faits susceptibles de constituer des infractions pénales relevant du champ des politiques publiques de lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-LGBT et les discriminations fondées sur ces critères. Toute expression haineuse à l'encontre des

Harkis (injures, menaces, diffamations, appels à la discrimination, incitation ou provocation à la haine) entre dans ce cadre.

Le protocole signé avec la DILCRAH, cf. supra p. 37, a vocation à simplifier les démarches pour les Harkis victimes de propos injurieux ou diffamants. Le cadre juridique actuel sera ainsi mobilisé de manière plus efficace. La CNIH fera connaître l'existence de ce dispositif à tous les interlocuteurs utiles.

h. La question des sépultures

Ce sujet est rappelé ici pour mémoire, il est traité au fond supra p. 38.

2. Les propositions de la Commission

A. Le contexte juridique dans lequel s'inscrivent les propositions de la CNIH

La loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les Harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire mandate la CNIH :

- dans son article 4 pour « proposer des évolutions, au vu de ses travaux, de la liste mentionnée au premier alinéa de l'article 3 »,
- ainsi que pour « proposer, au vu de ses travaux, toute mesure de reconnaissance et de réparation envers les personnes mentionnées au 3° du présent ».

Il convient de rappeler que le type de structures n'est pas précisément défini dans la loi, qui fait mention de « structures de toute nature où ils ont été soumis à des conditions de vie particulièrement précaires ainsi qu'à des privations et à des atteintes aux libertés individuelles qui ont été source d'exclusion, de souffrances et de traumatismes durables. ».

Par ailleurs, le décret d'application du 18 mars 2022 mentionne des structures très variées.

La loi du 23 février 2022 crée donc un régime législatif de responsabilité dont les conditions de mise en œuvre sont précisées par décret. Sur le fondement de cette législation, seules les conditions de vie indignes dans des structures sont sources de la responsabilité donnant lieu à indemnisation. L'action de la CNIH a consisté à aller plus loin dans la détermination des structures pertinentes en lien avec l'indignité de ces conditions d'accueil. Elle propose, en continuant d'œuvrer sur le fondement de la loi du 23 février 2022, d'ouvrir le champ des bénéficiaires de l'indemnisation : un nouveau décret permettrait d'allonger la liste des structures, actuellement annexée au décret n° 2022-394 du 18 mars 2022 (cf. **annexe 9**). L'extension à de nouveaux bénéficiaires est conçue en cohérence avec les étapes précédentes du processus d'indemnisation : ainsi, la CNIH a dégagé, sur la base de l'expertise historique des sites, des critères afin d'avoir une vision commune des structures déjà concernées par l'indemnisation et de celles qu'il est proposé d'ajouter à cette liste.

Par ailleurs, en analysant les effets de cette extension, la CNIH constate que les supplétifs indochinois ayant servi la France et les rapatriés

indochinois ayant vécu dans les mêmes structures ne bénéficient pas d'une indemnisation équivalente. Elle propose d'œuvrer en ce sens.

B. Le travail d'expertise historique

À partir du recensement de l'ensemble des sites signalés à la CNIH (cf. *supra* p. 35), **l'expertise historique concernera au total 103 lieux, dont 87 déjà étudiés.**

Les historiens de la CNIH ont fourni un travail d'expertise historique approfondi pour chacun des lieux de cette liste, à partir des archives nationales, départementales et municipales, les données ainsi recueillies étant croisées avec la bibliographie disponible, les sites associatifs, des rapports, des articles de presse, des témoignages, des documentaires, etc.

Ces recherches ont conduit à déterminer quatre critères d'analyse des sites, à l'aune desquels la Commission formule ses propositions :

- la présence exclusive ou non d'anciens Harkis au sein du site d'accueil,
- la ségrégation spatiale,
- la précarité du logement,
- la ségrégation scolaire.

• La présence exclusive ou non d'anciens Harkis au sein du site d'accueil

Il s'agit d'établir, dans la mesure du possible et de la manière la plus précise, le degré de représentation des anciens supplétifs au sein de la structure d'accueil étudiée. Il s'avère effectivement que des lieux destinés à accueillir des Harkis et leurs familles ont également été occupés par d'autres populations (notamment des rapatriés européens mais aussi des immigrés ou des Français de l'Hexagone), d'emblée ou au fil des années. Ainsi, afin de caractériser la présence des Harkis, une gradation est établie : faible, forte, exclusive. Il sera éventuellement précisé si cette répartition a évolué dans le temps et, par conséquent, si une mixité a progressivement été instaurée.

• La ségrégation spatiale

Il s'agit de mesurer le degré d'exclusion spatiale des habitants d'une structure d'accueil par rapport au reste de la population locale. En effet, il

apparaît que l'une des principales caractéristiques communes aux différents lieux où d'anciens Harkis et leurs familles ont été installés à leur arrivée dans l'Hexagone (ou à leur sortie des camps) est leur situation en périphérie des villes ou villages auxquels les camps, cités, hameaux ou bidonvilles étaient adossés. De cette séparation (matérialisée par la distance, la frontière constituée par une voie ferrée ou une route à grande circulation, l'installation dans une zone sans infrastructure ou commerce, etc.) ont résulté des préjudices indéniables : difficulté d'intégration dans les populations locales, lacunes en matière d'insertion professionnelle, détérioration des installations et mise à l'écart. La ségrégation spatiale a ainsi contribué à la dégradation des conditions de vie des Harkis et de leurs familles en France.

• La précarité du logement

En premier lieu, il s'agit de s'intéresser aux types de logements (nombre de pièces, qualité du bâtiment) dans lesquels les anciens Harkis et leurs familles ont été installés. En effet, la précarité des constructions destinées à les loger caractérise nombre des sites soumis à expertise. C'est notamment le cas des logements en préfabriqué, souvent plébiscités par les autorités et les entreprises en charge de leur construction : s'inscrivant généralement dans le cadre d'une réponse à apporter de manière urgente, leur édification présentait l'avantage d'offrir rapidement une habitation, théoriquement provisoire et non pérenne, mais *de facto* précaire et souvent plus durable que prévu initialement.

Il convient par ailleurs de ne négliger ni les conditions de vie dans les logements ni leur dégradation plus ou moins rapide (tout en gardant à l'esprit le contexte des années 1960, c'est-à-dire la crise du logement et le niveau moyen des aménagements intérieurs). Les cités SONACOTRA sont particulièrement concernées : elles répondaient généralement aux standards de l'époque au moment de leur construction,

mais se sont vite détériorées. La réhabilitation ultérieure, voire la démolition d'un site, sont des symptômes qu'il est pertinent de mettre en perspective afin d'illustrer les conditions de vie au sein des structures d'accueil.

- **La ségrégation scolaire**

Il s'agit de se pencher, dans la mesure du possible, sur les conditions de scolarisation des enfants d'anciens Harkis. On peut distinguer deux cas : une scolarisation primaire exclusive au sein du lieu d'accueil, une scolarisation au sein des mêmes établissements que les enfants et jeunes des alentours.

Dans le premier cas, il est nécessaire de prendre en compte les moyens matériels et humains mis en place afin d'instruire les enfants de Harkis. De plus, cette configuration est à mettre en parallèle avec la ségrégation spatiale, en cela qu'elle favorisait potentiellement le repli en vase clos des élèves.

Dans le second cas, il s'agit de déterminer si les enfants de Harkis ont été accompagnés dans leur scolarité et d'apprécier dans quelle mesure leurs difficultés scolaires et/ou d'intégration ont été, ou non, prises en compte par l'institution.

Il convient de préciser que la CNIH a souhaité disposer de la liste de structures la plus exhaustive possible, afin d'apporter une contribution unique par une expertise approfondie. Expertiser un site n'équivaut pas à l'ajouter à la liste de ceux qui donnent droit à réparation, mais vise à disposer d'éléments solides permettant de se déterminer. Il s'agit de faire en sorte que les propositions faites au pouvoir exécutif soient aussi opérationnelles et stables juridiquement que possible, et donc immédiatement transposables par voie décrétole.

Sur les 103 sites listés par la CNIH, 87 sites ont été expertisés en 2022-2023 et font l'objet d'une fiche individuelle. Ce travail historique a donné lieu au bilan suivant :

- 45 sites proposés, car conformes aux critères majeurs définis ;
- 22 sites non proposés, en raison d'une non-conformité avec un ou plusieurs des critères majeurs définis ;
- sur 20 sites, les documents ou témoignages sont contradictoires ou lacunaires, et ne permettent pas une expertise historique consolidée permettant de trancher définitivement. Ainsi, ces sites sont placés en situation d'attente d'éventuels nouveaux documents ou témoignages plus précis.

Il convient de souligner que les propositions d'ajout de sites de la CNIH sont fondées sur une étude historique documentée qui mérite d'être mise à disposition de toutes et tous. Les fruits de ce travail sont donc publiés en annexe 1.

Par ailleurs, les 16 sites restants seront expertisés en 2023-2024.

C. Les sites expertisés par la CNIH

a. Les infrastructures désaffectées

Sous ce vocable, ont été classés les centres d'accueil et d'urgence installés dans des usines, des prisons, des hôpitaux, des centres de vacances, des baraquements. Ce sont pour l'essentiel des solutions transitoires apportées par des municipalités, des associations de soutien, des entreprises, dans l'attente d'un relogement pérenne. Ces sites relèvent des quatre critères cités : la présence exclusive de Harkis (**ont ainsi**

été écartés les centres d'urgence pour rapatriés où les Harkis ont été extrêmement minoritaires); la ségrégation spatiale par la situation sur une friche industrielle, dans un lieu isolé, dans un quartier délabré avant rénovation; la précarité de l'habitat provisoire; la ségrégation scolaire lorsque la scolarisation ne semble pas avoir été mise en place de façon satisfaisante compte tenu de l'afflux important des enfants de Harkis dans les écoles dont dépendait le centre.

Département	Structure d'accueil et d'hébergement	Nature de la structure	Proposition de la CNIH
38	Chapareillan : centre d'hébergement	Infrastructures désaffectées	Proposé
38	Uriage-les-Bains : centre d'hébergement des Alberges	Infrastructures désaffectées	Non proposé
38	Meyzieu : centre d'hébergement	Infrastructures désaffectées	Non proposé
43	Saint-Geneyss-près-Saint-Paulien : cité	Infrastructures désaffectées	Proposé
51	Châlons : ancien collège technique	Infrastructures désaffectées	Non proposé
51	Epernay : ancienne prison	Infrastructures désaffectées	Non proposé
55	Belleville-sur-Meuse : baraquement	Infrastructures désaffectées	Non proposé
55	Commercy : caserne Oudinot	Infrastructures désaffectées	Non proposé
55	Jouy-sous-les-Côtes : ancien hospice	Infrastructures désaffectées	Non proposé
55	Saint-Mihiel : ancienne prison	Infrastructures désaffectées	Non proposé
57	Bétange : hébergement provisoire du château	Infrastructures désaffectées	Non proposé
59	Roubaix : baraques de l'entreprise Motte	Infrastructures désaffectées	En attente de pièces complémentaires
59	Roubaix : centre d'hébergement du boulevard Gambetta	Infrastructures désaffectées	Proposé
59	Tourcoing : baraque rue de la Tossée	Infrastructures désaffectées	En attente de pièces complémentaires
76	Les Authieux-sur-le Port-Saint-Ouen : château de la Marnière	Infrastructures désaffectées	Proposé
76	Rouen : centre relais de la rue Pavée	Infrastructures désaffectées	Proposé
76	Rouen : centre relais de la rue Saint-Gilles	Infrastructures désaffectées	Proposé
76	Saint-Wandrille-Rançon : baraquements	Infrastructures désaffectées	Proposé

b. Les cités gérées par des entreprises

Il s'agit de logements de plusieurs types (LOGECO, Camus, préfabriqués) construits par la SONACOTRA pour héberger des travailleurs harkis près d'une usine ou d'une mine qui les

emploie. De manière générale, les informations sur ces logements sont rares, car les sites ne sont pas toujours mentionnés dans les archives départementales.

Département	Structure d'accueil et d'hébergement	Nature de la structure	Proposition de la CNIH
21	Gevrey-Chambertin : logements SONACOTRA-SNCF	Cité gérée par des entreprises	Proposé
28	Dreux : baraques du chantier SONACOTRA	Cité gérée par des entreprises	Proposé
38	Grenoble : baraquements et logements SONACOTRA-SNCF de la rue des Martyrs	Cité gérée par des entreprises	Proposé
59	Condé-sur-Escaut : cité SONACOTRA-HBNPC du Défriché	Cité gérée par des entreprises	Non proposé
59	Dunkerque : logements SONACOTRA-SNCF	Cité gérée par des entreprises	Proposé
59	Haumont : baraquements USINOR	Cité gérée par des entreprises	Proposé
59	Lallaing-Montigny : cité SONACOTRA-HBNPC	Cité gérée par des entreprises	En attente de pièces complémentaires
59	Maing : cité USINOR	Cité gérée par des entreprises	En attente de pièces complémentaires
59	Malo-les-Bains : logements USINOR	Cité gérée par des entreprises	En attente de pièces complémentaires
62	Carvin : cité SONACOTRA-HBNPC	Cité gérée par des entreprises	Non proposé
62	Evin-Malmaison : cité SONACOTRA-HBNPC	Cité gérée par des entreprises	Non proposé
62	Méricourt : baraquements HBNPC	Cité gérée par des entreprises	Proposé

c. Les initiatives individuelles et cas particuliers

Il s'agit de sites relevant d'initiatives de personnalités, dont l'objectif était de favoriser

l'installation de leurs proches ou de leurs anciens frères d'armes.

Département	Structure d'accueil et d'hébergement	Nature de la structure	Proposition de la CNIH
13	Arles : le Mas Fondu à Mas-Thibert	Initiative individuelle ou cas particulier	Non proposé
24	Sireuil : domaine de La Croze	Initiative individuelle ou cas particulier	Proposé
80	Poix-en-Picardie : domaine du Vert Bois	Initiative individuelle ou cas particulier	Proposé

d. Les bidonvilles

Concernant les bidonvilles dans lesquels des Harkis ont vécu entre 1962 et 1975, le critère de précarité est évidemment rempli, celui de la ségrégation spatiale aussi — par la localisation ou la marginalisation —, mais demeure celui

de l'exclusivité de leur présence, sur lequel les informations sont lacunaires. Il faut aussi rappeler que le bidonville était encore une réalité courante dans la France des années 1960 en raison de la crise du logement.

Département	Structure d'accueil et d'hébergement	Nature de la structure	Proposition de la CNIH
66	Perpignan : bidonville de Perpignan-Llabanère	Bidonville	En attente de pièces complémentaires
83	Toulon : bidonville de la rue de la Maison blanche à La Rode	Bidonville	En attente de pièces complémentaires
84	Avignon : bidonville du quartier de la Balance	Bidonville	En attente de pièces complémentaires
94	Choisy-le-Roi : chantier squatté	Bidonville	Proposé

e. Les courées du Nord

Spécifique au Nord, la courée désignait des rangées de petites maisons accolées autour d'une parcelle en « lanière », à laquelle on accédait par une sorte de goulot perpendiculaire à la rue. Y vivre impliquait une grande promiscuité, de

l'humidité, une absence de lumière et d'aération, des problèmes sanitaires et médicaux (mortalité infantile élevée, tuberculose). Mais cette précarité des conditions de vie dans les courées est très loin de n'avoir concerné que les Harkis.

Département	Structure d'accueil et d'hébergement	Nature de la structure	Proposition de la CNIH
59	Forts et courées (Lille, Roubaix, Tourcoing...)	Courée du Nord	En attente de pièces complémentaires

La CNIH ne propose pas, en raison de l'état actuel de son expertise historique, d'ajouter les courées du Nord à la liste proposée de nouveaux sites ouvrant droit à réparation. Cette situation pourrait être

amenée à évoluer si de nouveaux témoignages ou documents, plus précis et permettant d'identifier des courées spécifiques remplissant le critère d'exclusivité, se présentaient à la CNIH.

f. Les camps militaires

S'agissant des camps militaires, il faut distinguer plusieurs cas de figure : les installations précaires pour Harkis en marge d'un camp militaire, qui remplissent les critères majeurs, et les hébergements de Harkis dans les camps eux-

mêmes, qui n'y répondent qu'imparfaitement. Pour beaucoup de ces camps, il convient d'obtenir des renseignements supplémentaires avant de proposer un avis consolidé.

Département	Structure d'accueil et d'hébergement	Nature de la structure	Proposition de la CNIH
02	Sissone : les baraques formant « le village » à la lisière du camp militaire	Camp militaire	Proposé
10	Mailly-le-Camp	Camp militaire	En attente de pièces complémentaires
25	Valdahon	Camp militaire	En attente de pièces complémentaires
51	Châlons-sur-Marne	Camp militaire	En attente de pièces complémentaires

51	Mourmelon	Camp militaire	En attente de pièces complémentaires
51	Suippes	Camp militaire	En attente de pièces complémentaires
51	Vadenay	Camp militaire	Proposé
57	Bétange	Camp militaire	En attente de pièces complémentaires
57	Boulay : camp du Ban-Saint-Jean	Camp militaire	En attente de pièces complémentaires
57	Cattenom	Camp militaire	Proposé
57	Sarrebourg : quartier Rabier	Camp militaire	En attente de pièces complémentaires
93	Noisy-le-Sec : fort	Camp militaire	En attente de pièces complémentaires
94	Vincennes	Camp militaire	En attente de pièces complémentaires

g. Les cités de transit en préfabriqués légers

Parmi les critères de ségrégation qui fondent l'avis formulé sur les cités de transit expertisées, la mauvaise qualité des préfabriqués et leur rapide dégradation d'une part, la situation à l'écart

d'autre part, ne sont pas sujettes à débat. En revanche, l'importance de la présence des Harkis, généralement exclusive ou forte et durable, très majoritaire en nombre d'occupants à l'Herveline, se révèle décisive.

Département	Structure d'accueil et d'hébergement	Nature de la structure	Proposition de la CNIH
04	Manosque : cité des Quatre saisons	Cité de transit en préfabriqués légers	Proposé
04	Manosque : cité Saint-Martin	Cité de transit en préfabriqués légers	En attente de pièces complémentaires
06	Cannes-La Bocca : cité des Mimosas	Cité de transit en préfabriqués légers	Proposé
06	Super-Antibes : cité des Eucalyptus	Cité de transit en préfabriqués légers	Proposé
13	Port-Saint-Louis-du-Rhône	Cité de transit en préfabriqués légers	Non proposé
25	Saône : cité	Cité de transit en préfabriqués légers	Proposé
28	Dreux : lotissement PSR du quartier Prod'Homme	Cité de transit en préfabriqués légers	Non proposé
34	Montpellier : champ de manœuvre de l'ancien camp militaire	Cité de transit en préfabriqués légers	Proposé
34	Montpellier : cité Massaviols	Cité de transit en préfabriqués légers	Proposé
34	Montpellier : cité Portaly	Cité de transit en préfabriqués légers	Proposé
34	Montpellier : Pont-Juvénal	Cité de transit en préfabriqués légers	Proposé
45	Orléans : cité d'urgence des Groues	Cité de transit en préfabriqués légers	Non proposé
45	Semoy : cité de l'Herveline	Cité de transit en préfabriqués légers	Proposé
56	Saint-Avé : lotissement	Cité de transit en préfabriqués légers	Proposé
63	Bourg-Lastic : lotissement Gimard	Cité de transit en préfabriqués légers	Proposé
80	Amiens : cité d'urgence du boulevard de Strasbourg	Cité de transit en préfabriqués légers	Proposé
80	Amiens : cité de la Briqueterie	Cité de transit en préfabriqués légers	Proposé
80	Longueau : cité de l'Avre	Cité de transit en préfabriqués légers	Proposé

h. Les cités SONACOTRA

Pour formuler un avis sur ces cités, il convient d'envisager les critères de manière évolutive. Ainsi, la présence des Harkis, parfois exclusive à l'origine, généralement majoritaire, s'est réduite au fil du temps, plus ou moins vite selon les sites. C'est pourquoi un effort de quantification a été

fait. En second lieu, si l'installation dans un logement neuf a constitué initialement une amélioration des conditions de vie, il faut prendre en compte la dégradation plus ou moins rapide des cités, outre leur disparité. La ségrégation spatiale est enfin aisée à évaluer.

Département	Structure d'accueil et d'hébergement	Nature de la structure	Proposition de la CNIH
13	Arles : cité du Barriol	Cité SONACOTRA	Non proposé
13	Marseille : cité Bassens (15 ^e arrondissement)	Cité SONACOTRA	Non proposé
13	Marseille : cité des Oliviers (13 ^e arrondissement)	Cité SONACOTRA	Proposé
13	Marseille : cité des Tilleuls (15 ^e arrondissement)	Cité SONACOTRA	Proposé
25	Besançon : cité des Quatre vents, chemin des Montarmots	Cité SONACOTRA	Proposé
28	Dreux : cité de la rue Murger-Bardin	Cité SONACOTRA	Proposé
34	Montpellier : maisonnettes de la cité de la Grappe autrement dite cité Moularès	Cité SONACOTRA	Non proposé
51	Châlons-sur-Marne : cité de la Bidée	Cité SONACOTRA	Proposé
51	Reims : cité de la route de Witry	Cité SONACOTRA	Proposé
59	Louvroil : cité de la rue du docteur Schweitzer	Cité SONACOTRA	Proposé
61	Flers-de-l'Orne : cité du Pont-Féron	Cité SONACOTRA	Proposé
66	Rivesaltes : cité du Réart	Cité urbaine	Non proposé
68	Saint-Louis-Bourgfelden : cité	Cité SONACOTRA	Non proposé
76	Grand-Couronne : cités rue Pasteur et rue des Essarts	Cité SONACOTRA	Proposé
76	Saint-Aubin-lès-Elbeuf : cité La Pierre Saint-Georges	Cité SONACOTRA	Proposé
84	Avignon : cité du Soleil dans le quartier de Monclar	Cité SONACOTRA	Proposé
89	Saint-Valérien : cité de l'Oasis	Cité SONACOTRA	Non proposé

D. La situation des supplétifs et rapatriés d'Indochine

En raison des nombreuses similitudes avec celui des Harkis, la CNIH souhaite attirer l'attention sur le sort des supplétifs et rapatriés d'Indochine.

Si le recours aux supplétifs a été important pendant la guerre d'Indochine (16 000 dès 1946, plus de 50 000 à partir de 1951), ils ont été pour la plupart abandonnés à leur sort en 1954 ; rares sont ceux qui ont alors été acheminés dans l'Hexagone, mais certains réfugiés au Vietnam du Sud ou au Laos, sont toutefois parvenus à fuir en 1975 et à les rejoindre².

Cependant, entre 1954 et 1956, plus de 15 000 personnes avaient quitté le Vietnam pour la

France, parmi lesquelles 12 000 ont été accueillies dans des « centres d'accueil » improvisés. Pour la plupart, il s'agissait d'un lieu de transit, mais entre 4 000 et 5 000 personnes y ont été installées, notamment au Vigeant et à Bias — sites où les Harkis leur ont succédé —, à Noyant-d'Allier et à Sainte-Livrade-sur-Lot. Le rapatriement depuis l'Indochine présente la spécificité d'avoir concerné beaucoup de femmes accompagnées de leurs enfants métis contraints de fuir en raison de l'opprobre qui les frappait, mais aussi des hommes eurasiens, citoyens français ayant

2 - <https://www.fm-gacmt.org/memoires-et-savoirs/1830-1914-de-larmee-en-afrique-a-larmee-dafrique/decolonisation-les-suppletifs-dans-la-guerre-dindochine>

combattu ou fait leur service militaire dans les rangs français.

Les centres d'accueil présentent des traits communs avec les sites ouvrant droit à réparation dans le cadre de la loi du 23 février 2022, notamment :

- ils sont situés à l'écart, sur la base d'installations à l'abandon : une ancienne ferme abandonnée, un ancien lieu de détention (Le Vigeant), une ancienne base militaire ayant servi de lieu d'hébergement ou d'enfermement (Bias), une ancienne poudrerie désaffectée (Sainte-Livrade), et d'anciens corons miniers (Noyant) ;
- les centres étaient placés sous l'autorité d'agents de l'État, et ont servi de laboratoire à la politique officielle d'accueil des rapatriés. Ils étaient entourés de clôtures gardées, et il y régnait une discipline assimilable à celle d'un

camp militaire. Le droit des rapatriés était révoquant, et des revenus ou la possession de signes extérieurs (comme un réfrigérateur ou une télévision) étaient notamment jugés « incompatibles avec la condition d'assistés hébergés aux frais de l'État ».

En raison du traumatisme de l'exil, du déclassement social et de la relégation, des mauvaises conditions de vie, il régnait dans ces camps une grande misère psychologique et matérielle. Au Vigeant et à Bias, qui figurent déjà dans le décret du 18 mars 2022, des rapatriés indochinois et des Harkis se sont succédé. La CNIH suggère que le périmètre de la loi du 23 février 2022 soit étendu aux anciens supplétifs et/ou rapatriés d'Indochine, afin qu'ils puissent bénéficier des mêmes réparations que les anciens supplétifs rapatriés d'Algérie.

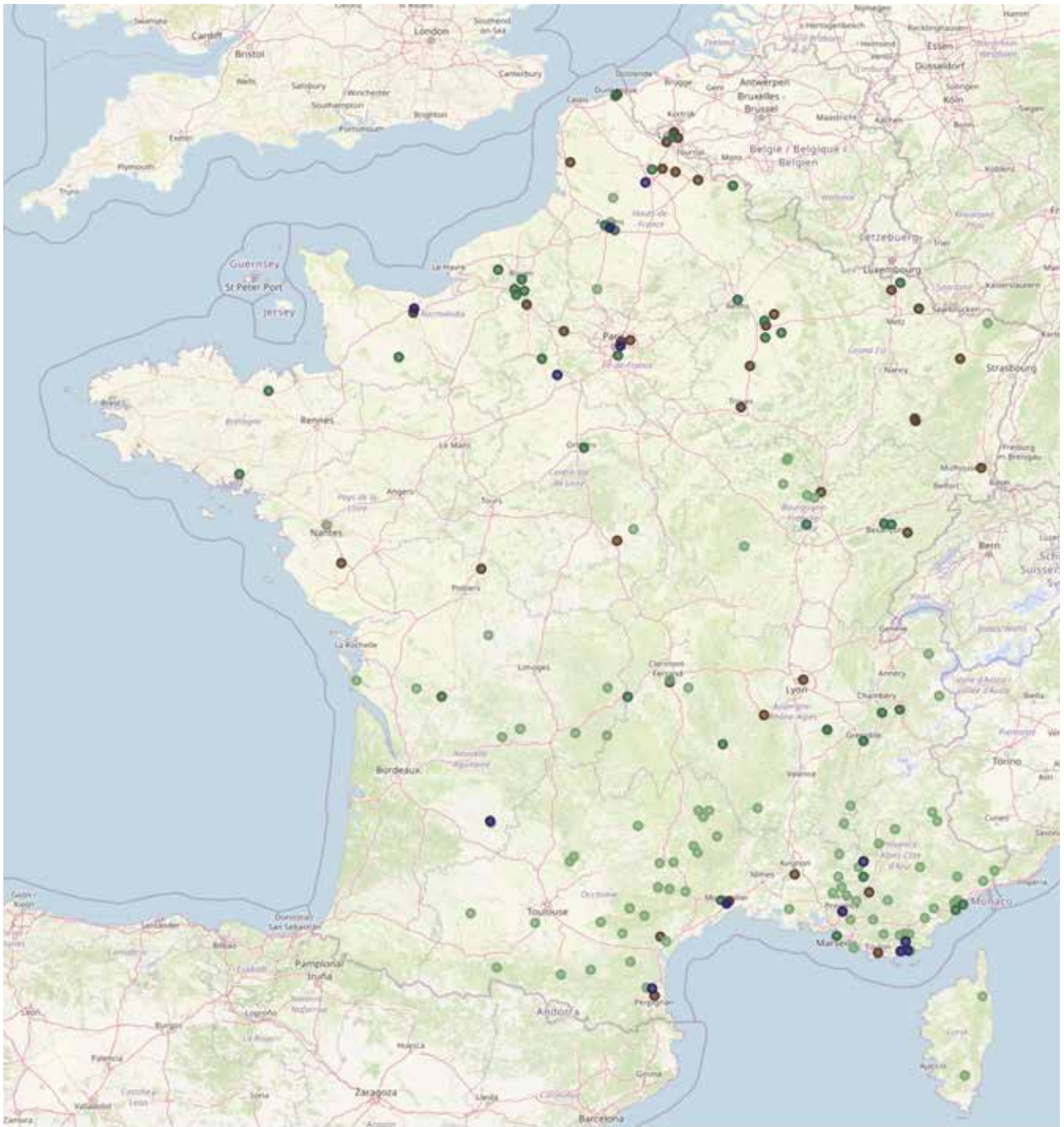
E. Les sites à étudier en 2023-2024

Sous réserve de l'ajout d'autres sites qui pourraient être signalés à la CNIH, la liste des sites restant à étudier pour 2023-2024 est la suivante :

Département	Structure d'accueil et d'hébergement
14	Caen
18	Bourges
27	Louviers
34	Montpellier : cité Redon
42	Saint-Étienne
61	Troyes : centre d'accueil des rapatriés d'Algérie
63	Cité des Meuniers
63	Aubière : cité Les Cézeaux
68	Mulhouse : cité Dornach
69	Vaulx-en-Velin
78	Buchelay
86	Châtellerault
86	Hameau Les Brelaizières
88	Épinal
88	Golbey : cité de la Louvraie
93	Montfermeil



**CARTE
RÉCAPITULATIVE**



- Sites déjà présents dans le décret d'application du 18 mars 2022
- Sites proposés à l'ajout dans la liste des structures donnant droit à réparation
- Sites à étudier en 2023-2024, dont ceux nécessitant des éléments complémentaires
- Visites de la CNIH



**LES PERSPECTIVES
2023-2024**

Les perspectives 2023-2024

En 2022-2023, les historiens de la Commission, sur la base du mandat qui leur a été confié, ont fourni un travail important d'expertise de nouvelles structures pouvant faire l'objet d'une réparation des préjudices résultant de l'indignité des conditions d'accueil et de vie.

Sur le fondement de ces travaux et dans le cadre de ce rapport annuel d'activité, la Commission propose d'étendre la liste des sites mentionnée à l'article 8 du décret du 18 mars 2022. En 2023-2024, les historiens compléteront l'expertise des sites sur lesquels ils ne se sont pas prononcés cette année, la poursuivront sur de nouveaux sites et apporteront à la CNIH l'éclairage indispensable sur la réalité de la vie quotidienne des Harkis.

Ainsi, il reviendra aux experts de la CNIH d'établir un bilan des conditions de vie subies par les Harkis et leurs familles, à la lumière des critères suivants :

- la situation matérielle et l'organisation de ces lieux ;
- les restrictions à la liberté d'aller et venir et au droit à la vie privée ;
- les contraintes sociales générées en fonction de la sociologie des personnes hébergées ;
- les conditions d'accès aux services publics (notamment de l'éducation) et aux prestations sociales ;

- et tout autre critère qui se révélerait pertinent au cours de ces travaux.

À l'occasion de ce bilan des conditions de vie, la focale sera évidemment mise sur les camps de Bias et de Saint-Maurice l'Ardoise, où les souffrances vécues ont été particulièrement aiguës.

De plus, la CNIH poursuivra son travail de recueil de témoignages en s'appuyant notamment sur l'ONaCVG et le SHD. Des personnes dont le témoignage mérite d'être mis en exergue ont d'ores et déjà été identifiées. Certains témoignages ont déjà été recueillis. D'autres le seront en 2023-2024.

La Commission continuera ensuite à se rendre sur le terrain (visite de sites, réunions avec les associations de Harkis, visite de mémoriaux...) afin de constater, d'écouter et de parfaire ses actions à l'aune de ses échanges avec les personnes rencontrées.


Enfin, en lien avec les services de l'ONaCVG chargés de l'instruction des dossiers de réparation, elle veillera à l'accélération du rythme de leur validation. Dans cet esprit, la Commission fait du traitement prioritaire des dossiers des anciens combattants Harkis une absolue nécessité. Par ailleurs, un renforcement substantiel du dispositif d'instruction des dossiers apparaît absolument indispensable si les autorités décidaient l'ajout des sites proposés par la CNIH. Ce point est majeur afin de ne pas allonger de façon inconsidérée le délai de réponse aux ayants droit.



ANNEXES

Annexe 1 :	Les fiches historiques détaillées	63
Annexe 2 :	La liste des dispositifs existants en faveur des Harkis	145
Annexe 3 :	La place des Harkis dans les programmes scolaires	147
Annexe 4 :	La question des Harkis en Algérie, soixante ans après l'indépendance	149
Annexe 5 :	Le protocole DILCRAH-CNIH	156
Annexe 6 :	Les mandats d'expertise	158
Annexe 7 :	Les lettres envoyées aux présidents d'associations d'élus locaux	162
Annexe 8 :	Les décisions du Conseil d'État	168
Annexe 9 :	L'annexe au décret n°2022-394 listant les structures ouvrant droit à réparation	174
Annexe 10 :	La convention tripartite entre le Souvenir français, l'ONaCVG et la CNIH	176
Annexe 11 :	Le glossaire des acronymes	183

Annexe 1 : Les fiches historiques détaillées



Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
02	<p>Sissonne : baraques formant « le village »</p> <p>Le camp de Sissonne a accueilli :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part des « <i>militaires musulmans</i> », c'est-à-dire sous contrat avec l'armée, qui appartenaient à des unités devant être dissoutes et incorporées dans d'autres une fois transférées en métropole ; avec leurs familles, ils sont restés au camp de Sissonne le temps d'attendre la nouvelle affectation. Ils logeaient dans le casernement. Selon le ministre des Armées, 378 familles étaient présentes au 1^{er} juillet 1962 et ont fait « <i>un court stage</i> » à Sissonne¹. - d'autre part des anciens supplétifs dont il sera exclusivement question dans cette fiche. <p>Le général François Meyer a ainsi fait état de l'arrivée le 16 juillet 1962 d'un convoi d'une centaine de Harkis qu'il a dirigé vers le camp de Sissonne². D'autres ont transité par Sissonne, après avoir séjourné notamment à la citadelle de Doullens, avant d'être reclassés.</p> <p>Les anciens supplétifs ont été logés à l'écart, dans un espace situé au nord-est du camp le long de la route de la Selve où se trouvait l'entrée du camp pour les civils : cet ensemble de baraquements de type Filliod, établi dans l'urgence, a été appelé « <i>le village</i> ».</p>  <p>Sur cette photo, la flèche jaune indique le « <i>village</i> »³</p> <p>Les conditions de vie y étaient spartiates : une baraque hébergeait plusieurs familles, qui couchaient sur des lits militaires avec couverture ; la baraque était chauffée par un poêle sur lequel les repas étaient cuits. Il fallait aller chercher l'eau à l'extérieur pour cuisiner et faire une toilette sommaire, le combustible n'était pas toujours fourni en quantité suffisante et devait être complété par du bois récupéré dans la forêt. Il n'y avait pas de sanitaires. Pour les soins, les Harkis recouraient au médecin du village de Sissonne ou à l'infirmerie militaire et les enfants étaient scolarisés normalement⁴.</p>	Proposé

1 - JORF, débats parlementaires, AN, séance du 13 juillet 1962, p. 2451-2452.

2 - *Ils ont dit non à l'abandon des Harkis. Désobéir pour sauver*, sous la dir. de Fatima Besnaci-Lancou et Houria Delourme-Bentayeb, Ville-mur-sur-Tarn, Editions Loubatières, 2022, p. 31.

3 - https://ville-sissonne.fr/camp_algerie.php

4 - Témoignages oraux de et recueillis par Ouiza Cherbi.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>Comme le montre la photo de deux baraques encore en place actuellement, la circulation dans le « village » se faisait sur des espaces en terre, bourbeux en cas de pluie.</p>  <p>Le « village » de Harkis a subsisté plusieurs années, au moins jusqu'en 1967. Certains de ceux qui l'habitaient sont peu à peu partis d'eux-mêmes pour s'installer dans les environs, d'autres ont été reclassés ailleurs, les derniers ont été transférés dans le bâtiment HLM initialement construit pour héberger les cadres militaires quand ceux-ci ont été relogés. Le « village » de baraques a alors été presque entièrement détruit.</p> <p>Critères : Présence exclusive d'anciens supplétifs / Ségrégation spatiale / Logement précaire en baraques</p> <p>L'installation à l'écart des anciens supplétifs et de leurs familles, dans des préfabriqués en tôle où les conditions d'existence étaient précaires, conduit à préconiser l'ajout du « village » du camp de Sissonne parmi les lieux donnant droit à réparation.</p>	
04	<p>Manosque : Cité Saint-Martin (Grands Près)</p> <p>Des Harkis qui étaient à la cité des Quatre-Saisons ou arrivés à Manosque ont été relogés à la cité Saint-Martin, où se trouvaient des pieds-noirs.</p> <p>Cité des Harkis ou cités des Rapatriés ?</p> <p>Les délibérations municipales de Manosque font soigneusement la distinction entre cité des Harkis et cités des rapatriés (pieds-noirs).</p>  <p>Délibération municipale de Manosque du 18 décembre 1963 sur la création de la cité Saint-Martin</p> <p>La Société HLM des Basses-Alpes a construit trois cités pour les rapatriés (pieds-noirs), Saint-Martin (25 logements) en 1964, les Serrets en 1966 et les Plantiers (51 logements)⁵ en 1967. H. Nourdine, dans son mémoire de Master I, évoque à propos de Saint-Martin une cité « voulue par la mairie et les pouvoirs publics »⁶.</p> <p>Pour la cité harkie des Quatre-Saisons (quartier de Saint-Maurice) de Manosque, l'Association des foyers de Provence et la SONACOTRA ont construit cette cité de 40 logements⁷. Il s'agirait pour les Quatre-Saisons d'« une initiative privée relayée par la mairie et la préfecture »⁸.</p>	En attente de pièces complémentaires

5 - Délibérations municipales de Manosque, 1er août 1963 et 22 février 1967.

6 - Hocine Nourdine, *Les Harkis de Manosque 1954-2000*, Mémoire de Master I, sous la direction de J-L.Triaud, Université de Provence, 1999-2000, p. 67 et p. 71.

7 - Délibérations municipales de Manosque, 7 juillet 1967.

8 - Hocine Nourdine, *Les Harkis de Manosque 1954-2000*, Mémoire de Master I, sous la direction de J-L.Triaud, Université de Provence, 1999-2000, p. 68.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>La cité Saint-Martin est composée de 25 logements en préfabriqués située à 1,5 km du centre-ville [4 km pour la cité des Quatre-Saisons]. « <i>Les premiers occupants de cette cité d'urgence furent des pieds-noirs. Ensuite arrivèrent des familles de Harkis. La cité va être composée d'Européens et de Musulmans, ce qui n'était pas le cas des Quatre-saisons peuplée exclusivement de Harkis</i> »⁹.</p> <p>Les Harkis de la cité Saint-Martin s'intègrent mieux en raison de la proximité de la cité avec la ville, la présence de pieds-noirs (qui les aident pour les démarches administratives) et qui permet une mixité sociale. L'école des Tilleuls est fréquentée par les enfants de Harkis de Saint-Martin. H. Nourdine parle de « <i>différence marquée</i> » entre les deux cités de Manosque, le seul point commun entre les cités des Quatre-Saisons et Saint-Martin est la discrimination ethnique, économique et sociale que subissent les Harkis¹⁰.</p> <p>Les archives départementales des Basses-Alpes (Alpes de Haute-Provence) n'ont aucun document sur la cité Saint-Martin mais en disposent uniquement sur la cité Quatre-Saisons identifiée clairement comme une cité de Harkis. Lorsque des adresses de Harkis apparaîtront pour le suivi social ou des indemnités, seul le quartier des Grands Près est cité, c'est-à-dire le quartier de relogement des Harkis¹¹.</p> <p>L'inventaire de la région PACA qui recense les lieux de vie des Harkis n'a traité que de la cité des Quatre-Saisons à Manosque car elle était destinée aux Harkis¹².</p> <p>L'arrivée progressive des Harkis à Saint-Martin</p> <p>H. Nourdine écrit : « <i>Saint-Martin va voir l'arrivée d'autres familles de Harkis durant la période 1965-1976. C'est ainsi qu'un équilibre va être établi entre familles de pieds-noirs et familles de Harkis minoritaires jusqu'alors</i> »¹³.</p> <p>H. Nordine confirme que cette cité a été réalisée pour les pieds-noirs mais que progressivement les Harkis occupent les places laissées vacantes par les pieds-noirs et ce n'est qu'en 1976 que les Harkis deviennent majoritaires dans la cité.</p> <p>Personne ne veut s'y installer car les logements sont des préfabriqués : « <i>les conditions de logement et de confort sont déplorables</i> ». En 1980, la cité Saint-Martin est détruite et les habitants relogés au même endroit dans le nouveau quartier des Grands Près (70 % des Harkis de Manosque), soit 45 logements.¹⁴</p> <p>Si la cité des Quatre-Saisons compte 24 familles de Harkis à la fin des années 1970, la cité Saint-Martin compte 14 familles de Harkis et 5 familles de rapatriés. La première famille européenne s'installe en 1963. Trois familles de Harkis arrivent en 1969, une famille en 1972, une famille en 1973, deux familles en 1975 et 1976¹⁵.</p> <p>La cité Saint-Martin a été construite pour les pieds-noirs mais progressivement les Harkis sont devenus majoritaires en 1976. Il n'y a pas de ségrégation communautaire ou scolaire. La seule précarité se trouve dans les logements de préfabriqués.</p>	

9 - *Ibid.*, p. 71.

10 - *Ibid.*, p. 72.

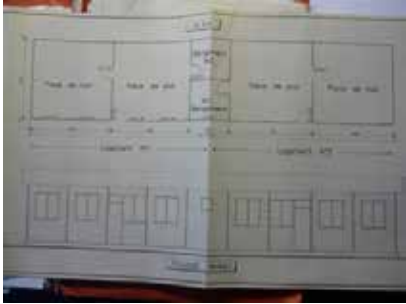

11 - AD des Alpes-de-Haute-Provence, 15 W 0070 et 14 W 66 0075 les Harkis dans les Basses-Alpes.

12 - Dossier ARACAN, Annexes 4-5, p. 11. Photographies de la cité des Quatre-Saisons, Inventaire de la région PACA, N. van Bost et F. Pauvarel.

13 - *Ibid.*, p. 75.

14 - *Ibid.*, p. 87.


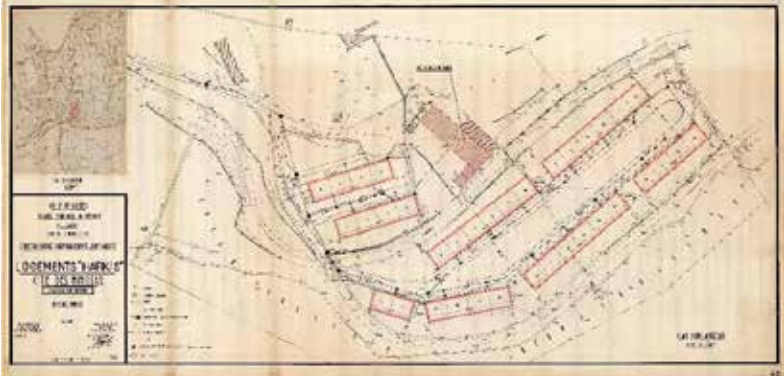
15 - *Ibid.*, Annexe du Service de l'urbanisme de Manosque.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
04	<p>Cité des Quatre Saisons au quartier Saint-Maurice de Manosque</p> <p>La cité des Quatre Saisons est située dans le quartier Saint-Maurice de Manosque. Le projet est lancé le 23 novembre 1963 avec l'Association des Foyers de Provence qui prévoit la construction de 40 préfabriqués.</p> <p>La cité est achevée en juillet 1964, date de l'installation des Harkis.</p> <p>La liste nominative des Harkis et de la composition de leur famille, établie par le service des Rapatriés des Basses-Alpes, indique deux périodes d'installation : juillet et août 1964. La cité compte en août 1964 : 38 Harkis, 37 épouses, 82 enfants et 11 membres de la famille (frères, mères, belles-mères, neveu, petit-fils), soit un total de 168 personnes¹⁶. Il existe 40 logements identifiés avec le nom de chaque famille. « <i>La cité des Quatre Saisons est composée de baraquements préfabriqués comme ceux que l'on trouve dans les hameaux de forestage</i> ». Treize baraquements sont construits pour un coût de 203 619 francs¹⁷.</p> <p>Le plan prévu est le suivant :</p>  <p>Plan d'un des préfabriqués. AD des Alpes de Haute-Provence</p> <p>Areski se souvient dans les années 70 : « <i>Il vivait dans un préfabriqué du camp de Harkis installé au bord de la Durance (...) Trois pièces pour un couple de 9 enfants, un coin cuisine et toilettes-douche à la turque</i> »¹⁸.</p>  <p>Photo des archives municipales de Manosque de la cité des Quatre Saisons sans date, ni source</p>	Proposé

16 - AD des Alpes-de-Haute-Provence, 0015 W 00700.

17 - Courriel de Nathalie van Bost, chercheuse à l'Inventaire, direction du Patrimoine, région PACA, aux Archives municipales de Manosque, août 2019. Entretien avec Mme Vancauwanderghé, service des Archives municipales de Manosque, le 14 février 2023.

18 - *Le Monde*, 30 juin 2002, Philippe Bernard, « Immigrés et harkis face à face ».

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>Les premiers départs de la cité ont lieu entre 1967 et 1969, soit trois ans après l'achèvement de la cité, comme l'indique une délibération municipale de 1967, on apprend que cette cité « a pu répondre à un besoin urgent, il ne lui paraît pas souhaitable que cette situation exceptionnelle puisse se prolonger ». Trois travailleurs portugais sont logés dans les logements vacants¹⁹. Trois ans après sa construction, la cité n'est donc pas considérée comme pérenne par les autorités municipales.</p> <p>Le hameau est qualifié d'« insalubre par la Direction de l'Action sanitaire et sociale », comme le rapporte le Conseil municipal du 13 décembre 1978, selon un article de presse du 15 décembre 1978. Les préfabriqués sont détruits en 1979²⁰, la population est relogée dans le quartier Saint-Martin.</p>  <p>Concernant la scolarisation, une délibération municipale de juin 1964²¹ explique que « 70 enfants de tous âges » vont être scolarisés à Manosque avec l'arrivée des Harkis. Pour épargner le trajet aux élèves, le conseil municipal décide la construction des deux préfabriqués au quartier des Quatre-Saisons situé à 4 km de l'agglomération²². Ce projet de préfabriqués scolaires ne sera pas mis en place, les enfants de Harkis seront scolarisés à l'école de la Ponsonne, la scolarisation n'a donc pas été menée en vase clos²³.</p> <p>On constate une ségrégation spatiale et communautaire et une précarité du logement mais pas de ségrégation scolaire des enfants de Harkis.</p> <p>Photo illustrant l'article du 15 décembre 1978 sur la destruction du quartier des Quatre-Saisons²⁴</p>	
06	<p>Cannes-La Bocca, cité des Mimosas</p>  <p>Plan de la Cité des Mimosas de Cannes-La Bocca achevée le 7 mai 1965²⁵</p> <p>Après avoir acquis le terrain de 18 000 m² le 20 juillet 1964, la Commune de Cannes construit 18 préfabriqués Dassé d'une « durée de vie de 15 ans » de 36 logements pour les Harkis. La ferme a été réaménagée (7 logements) pour héberger des Harkis (2) et des Nord-africains (familles nécessiteuses ou expulsées des logements)²⁶.</p>	Proposé

19 - AM de Manosque, délibération municipale de Manosque, 7 juillet 1967.

20 - ARACAN, « Demande d'intégration des cités des Quatre-Saisons et Saint-Martin de Manosque », 1^{er} mars 2023, p. 3. « Au conseil municipal, Les Harkis devront quitter la cité des Quatre-Saisons à Saint-Maurice », 15 décembre 1978, ARACAN, « Demande d'intégration des cités des Quatre-Saisons et Saint-Martin de Manosque », 1^{er} mars 2023, p. 7.

21 - AM de Manosque, délibération municipale de Manosque, 12 juin 1964.

22 - AM de Manosque, délibération municipale de Manosque, 12 juin 1964.

ARACAN, « Demande d'intégration des cités des Quatre-Saisons et Saint-Martin de Manosque », 1^{er} mars 2023, p. 2, comporte une erreur en évoquant un quartier à 2,4 km du centre-ville.

23 - ARACAN, « Demande d'intégration des cités des Quatre-Saisons et Saint-Martin de Manosque », 1^{er} mars 2023, p. 2. Les propos sont démentis par Hocine Nourdine, *Les Harkis de Manosque 1954-2000*, Mémoire de Master I, sous la direction de J-L.Triaud, Université de Provence, 1999-2000, p. 70.

24 - « Au conseil municipal, Les Harkis devront quitter la cité des Quatre-Saisons à Saint-Maurice », 15 décembre 1978, ARACAN, « Demande d'intégration des cités des Quatre-Saisons et Saint-Martin de Manosque », 1^{er} mars 2023, p. 7.

25 - AM de Cannes, 34 F11920, Logements « Harkis » cité des Mimosas : situation implantation, 9 février 1965. AM de Cannes, 235W1, Cité des Mimosas à Cannes : délibérations du conseil municipal, séance du 7 mai 1965.

26 - AM de Cannes, 22W238, Implantation d'un village harki, 5 mai 1964.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>La construction de logements de Harkis coûte 900 000 F, le ministère des Rapatriés apporte 400 000 F (10 000 F par logement, 40 logements). Le loyer mensuel est de 120 F. 100 000 F sont apportés par la commune (amortis en 9 ans) et le prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations (400 000 F) sera amorti en 20 ans²⁷. La commune a l'obligation de louer les logements à des Harkis pendant 5 ans. Ces Harkis viennent d'Ongles et sont employés comme ouvriers municipaux.</p> <p>La cité a été mise en service en juin 1965. Les logements font 53 m² (séjour, 3 chambres, cuisine, WC, douche)²⁸. La cité est administrée par un « <i>chef de village</i> », un ancien adjudant, une monitrice d'action sociale et un agent de la mairie chargé de l'entretien.</p> <div data-bbox="639 674 1046 972" data-label="Image"> </div> <p style="text-align: center;">Logement des Harkis²⁹</p> <p>La cité se situe au lieu-dit Garibondi, entre Cannes et Cannes-la-Bocca. Quelque temps après sa construction, l'autoroute de l'Esterel est construite et longe la cité des Mimosas, contribuant à son isolement.</p> <p>La Ville savait que l'autoroute allait être construite à cet endroit : « <i>Cette société qui avait déjà exproprié une partie de ladite propriété, antérieurement faite par la Ville, a été amenée à occuper des emprises supplémentaires lors des travaux de construction [436 m²]</i> »³⁰.</p> <div data-bbox="448 1267 1238 1868" data-label="Image"> </div> <p style="text-align: center;">Plusieurs plans du quartier</p>	

27 - AM de Cannes, 22W238, Accueil des Harkis à Cannes : délibérations du conseil municipal, séance du 19 juin 1964.

AM de Cannes, 22W238, Accueil des Harkis à Cannes : délibérations du conseil municipal, séance extraordinaire du 19 juin 1964.

28 - AM de Cannes, 235W1, Cité des Mimosas à Cannes : délibérations du conseil municipal, séance du 7 mai 1965.

29 - AM de Cannes, 34 Fi1920, Logements « Harkis » cité des Mimosas : situation implantation, 9 février 1965.

30 - AM de Cannes, 12 W 45, Expropriation de la société de l'autoroute Esterel, cité des Mimosas. Délibérations municipales du 16 décembre 1969.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>Le premier plan date d'avant la construction de l'autoroute. Le deuxième plan montre l'emprise de l'autoroute sur la cité des Mimosas. Le troisième plan montre le quartier en grisé après la construction de l'autoroute. Une école se situe au sud-ouest de la carte. Une autre carte montre que le quartier est enclavé par la voie SNCF³¹.</p> <p>Les autorités municipales souhaitent pour des raisons de coût du foncier éloigner la cité des Mimosas en périphérie de la ville. On constate une ségrégation géographique des Harkis³².</p> <p>En janvier 1969, la cité des Mimosas subit des éboulements et des inondations en raison des travaux de terrassement dus à la construction d'immeubles. Les bâtiments sont détériorés ; les canalisations sont bouchées ; les chemins sont ravinés ; les jardins recouverts de terre ; les vides sanitaires sont inondés.</p> <p>La cité a accueilli les familles expulsées en défaut de paiement de loyer, des travailleurs immigrés maghrébins, des Français d'Afrique du Nord (non Harkis) à la fin des années 1960 et au début des années 1970.</p> <p>Un document datant du 28 octobre 1980 présente la cité des Mimosas. Il précise que 34 logements sont répartis entre 29 familles. Vingt-six sont employés municipaux à Cannes. Deux sont des employés à Mouans-Sartoux. L'un d'entre eux a été révoqué de son poste comme employé municipal.</p> <p>On a des précisions sur les occupants de la ferme, ce sont des Français d'Afrique du Nord, un est d'origine tunisienne, un n'a aucune mention et deux sont des Harkis³³.</p> <p>Des Harkis ont pu arriver d'autres hameaux pour s'installer à la cité des Mimosas.</p> <p>En 1983, la cité des Mimosas est détruite pour cause d'insalubrité à l'exception de la ferme, en maintenant sur place 22 familles sur les 38 familles.</p> <p>Les conditions de vie ont été étudiées en août 1990³⁴ : « <i>Vivre à la cité, c'est être le produit d'un irréversible et abominable déclin. Du temps des familles de Harkis, l'humidité ne suintait pas le long des murs où courent des fils dénudés, les tuyaux de descente n'étaient pas bouchés, les lampadaires s'éclairaient le soir, les déchets ne s'amoncellent pas dans La Frayère (rivière). Il y avait une salle collective où on célébrait les fêtes et les mariages</i> ».</p> <div data-bbox="445 1319 751 1776" data-label="Image"> </div> <p>La cité des Mimosas connaît une ségrégation géographique (autoroute, voie ferrée), et communautaire. Les préfabriqués légers se détériorent. Progressivement elle accueille des personnes expulsées ou des cas sociaux dans les années 70. La cité prévue pour 15 ans se dégrade rapidement au début des années 1970. Les Harkis quittent la cité. La cité est détruite en 1983. En revanche, il n'existe pas de ségrégation scolaire, une école existant à proximité.</p> <p>AM de Cannes. 208 W 13</p>	

31 - AM de Cannes, 235W1, Cité des Mimosas à Cannes : plan de situation [1965].

AM de Cannes, 34 Fi 1921, plans de situation, documents numérisés.

AM de Cannes 22W 238, Construction de logements d'urgence pour les rapatriés harkis (1964)


AM de Cannes, 12 W 45, Expropriation de la société de l'autoroute Esterel, cité des Mimosas.

32 - AM de Cannes, 235 W 1, Cité des Mimosas. Document de présentation de la cité des Mimosas, 28 octobre 1980.

Correspondance entre élus municipaux sur l'implantation de la cité des Mimosas du 23 août 1963.

33 - AM de Cannes, 235 W 1, Cité des Mimosas.

34 - AN de Cannes, 124 W 20 Cité des Mimosas, Étude sociale de la cité des Mimosas et du foyer des Buissons ardents, ARES, août 1990.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement		Proposition de la CNIH
06	Cité municipale des Harkis - dite des Eucalyptus - au quartier des Croûtons de Super-Antibes	<p>À Antibes, il existe une cité de Harkis, elle n'est pas appelée « la cité des Croûtons », elle porte le nom de « cité des Harkis » ou de « cité municipale Super Antibes » ou même de « cité des Eucalyptus » même si cette dernière appellation ne semble pas connue sous ce nom par les habitants et par toutes les autorités municipales d'Antibes³⁵.</p> <p>Localisation géographique</p>  <p>A l'ouest d'Antibes, on trouve la cité des Harkis</p> <p>La cité des Harkis est située entre les cités des Croûtons et de Super-Antibes, mais elle dépend de Super-Antibes.</p> <p>Coincée entre l'autoroute et séparée de la cité des Croûtons par les ateliers municipaux, la cité des Harkis est située à côté de la cité de Super-Antibes. C'est « une cité modulaire provisoire constituée de 10 unités d'habitations et d'un logement F4 ».</p> <p>Une cité identifiée comme surpeuplée et à reconstruire</p> <p>Cette cité est identifiée dans une circulaire interministérielle n°81-1614 du 23 novembre 1981 parmi les cités mentionnées dans la catégorie « un relogement des familles en surpeuplement dans les quelques cités SONACOTRA signalées en points noirs principalement » : la cité Neuilly-Nemours de Largentière [dans le décret], Le Mazet à Mas-Thibert [avis favorable pour l'ajouter au décret, voir liste des sites proposés], Les Tilleuls à Marseille [avis favorable pour l'ajouter au décret, voir liste des sites proposés], Le logis d'Anne à Jouques [dans le décret], la cité Dornach à Mulhouse, une cité à Lodève [dans le décret], la Bidée à Châlons-sur-Marne [avis favorable pour l'ajouter au décret, voir liste des sites proposés], Sainte-Thérèse à Reims [Cité de la route de Witry, avis favorable pour l'ajouter au décret, voir liste des sites proposés], Saint-Georges à Saint-Aubin-les-Elbeuf [avis favorable pour l'ajouter au décret, voir liste des sites proposés], La Briqueterie à Amiens [avis favorable pour l'ajouter au décret, voir liste des sites proposés], ainsi que la cité municipale à Antibes et la mini-cité d'accueil de Pertuis [dans le décret]³⁶.</p>	Proposé

35 - AM d'Antibes, archives de « la cité des Harkis », 57 W 26.

36 - AM d'Antibes, archives de « la cité des Harkis », 57 W 26. Circulaire n°81-1614 des ministères de l'Intérieur, de la Solidarité nationale, de l'Economie et des Finances, de l'Urbanisme et du Logement, du Secrétariat d'État aux Rapatriés auprès du Premier ministre du 23 novembre 1981 aux préfets pour l'amélioration des conditions de logement des familles Françaises musulmanes rapatriés d'Algérie.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<div data-bbox="643 315 1040 618" data-label="Image"> </div> <p data-bbox="445 624 1238 680">La cité des Harkis est coupée de la cité des Croûtons par les ateliers municipaux. Elle est située au sud-est de la carte et est bordée par l'autoroute³⁷.</p> <div data-bbox="632 712 1056 1014" data-label="Image"> </div> <p data-bbox="459 1019 1225 1075">Localisation précise de la cité des Harkis entre les ateliers municipaux et le stade des Croûtons³⁸</p> <p data-bbox="445 1086 1059 1115">Historique et description de la précarité des logements</p> <p data-bbox="445 1124 1238 1296">Le conseil municipal d'Antibes décide, le 22 novembre 1966, de construire « une cité municipale destinée à des ex-supplétifs rapatriés d'Algérie » de 26 logements d'un coût de 650 000 F subventionnés à 50 % par l'État. Ces Harkis devaient lutter contre les incendies de forêts (corps de sapeurs-pompiers auxiliaires) et, en dehors de cette fonction, servaient comme agents municipaux³⁹.</p> <div data-bbox="600 1328 1083 1630" data-label="Image"> </div> <p data-bbox="474 1637 1211 1666">Plan du permis de construire de la cité de Harkis de 25 logements⁴⁰</p>	

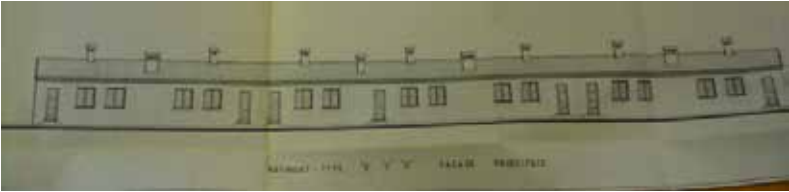
37 - AM d'Antibes, Archives de « la cité des Harkis », 57 W 26, plan de masse.

38 - AM d'Antibes, Archives de « la cité des Harkis », 57 W 26, plan de masse.

39 - AM d'Antibes, Archives de « la cité des Harkis », 57 W 26, délibération municipale du 22 novembre 1966, « Création d'une cité municipale destinée à des ex-supplétifs rapatriés d'Algérie ».

AM d'Antibes, 245 W 15, Dossier du permis de construire de la cité des Harkis, reçu le 7 juillet 1968 et accepté le 21 février 1969.

40 - AM d'Antibes, 245 W 15, Plan du permis de construire de la cité des Harkis.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>Le dossier du permis de construire de la cité comporte des aberrations. Il est reçu en mairie, le 7 juillet 1968 et accepté le 21 février 1969. Les travaux ont été achevés en novembre 1968.</p> <p>Deux rapports de l'urbanisme signalent des anomalies. Dès le 16 août 1968, le contrôleur remet en cause le plan du permis de construire signalant qu'il n'y a pas de WC indépendant pour les 4 pièces. Les trois bâtiments doivent avoir 20 m de distance entre eux. Il explique que « <i>le projet n'est pas conforme au règlement de l'urbanisme</i> ».</p> <p>Les services techniques de la Ville d'Antibes en août 1968 l'écrivent aussi : « <i>Il apparaît inconcevable de faire vivre des familles dans une enfilade de baraquements trop semblables à un camp de déportés</i> ».</p>  <p>Plan de la façade, dossier du permis de construire de la cité des Harkis⁴¹</p> <p>Le rapport réclame « <i>une implantation plus souple (...) pour créer un cadre de vie plus humain</i> ». Il dénonce enfin le fait que les travaux soient en cours sans autorisation du permis de construire.</p> <p>Un troisième document explique qu'en raison de l'urgence du relogement des Harkis et malgré les dysfonctionnements signalés, les travaux se poursuivent. Seules des plantations sont prévues pour agrémenter la cité⁴².</p> <p>Cette cité est aussi décrite par une étude préalable visant à sa reconstruction (mai 1982)⁴³ : « <i>La cité municipale de Super-Antibes est une cité de transit construite pour les Français musulmans rapatriés d'Afrique du Nord en 1967 (...) d'une superficie de 5 672 m². Ce terrain est entouré au nord par le stade municipal [des Croûtons] d'Antibes, à l'est par le hameau de Super-Antibes, à l'ouest par la zone industrielle [Parc d'activités de Valbonne Sophia-Antipolis], au nord par l'autoroute A8 La Provençale [échangeur d'Antibes-Juan-les-Pins]. Cette cité comprend actuellement 14 familles de Français musulmans comprenant de 3 à 13 personnes et une population totale de 104 personnes [743 personnes par famille]</i> ».</p> <p>« <i>L'ensemble des enfants trouve dans le quartier tous les équipements de sport et de culture souhaitables et sont notamment fortement mobilisés par le club des jeunes de Super-Antibes</i> ».</p>	

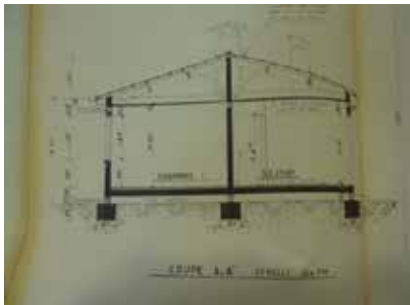
41 - AM d'Antibes, 245 W 15, Dossier du permis de construire de la cité des Harkis.

42 - AM d'Antibes, 245 W 15, Dossier du permis de construire de la cité des Harkis.

43 - AM d'Antibes, Archives de « la cité des Harkis », 57 W 26, Office public HLM de Cannes, Commune d'Antibes, « Étude préalable à la réalisation de logements HLM à la cité municipale de Super Antibes », *L'Atelier régional méditerranéen*.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<div data-bbox="647 315 1034 831" data-label="Image"> </div> <p data-bbox="472 860 1214 916">Carte de la localisation de la cité des Harkis par rapport à l'offre de services administratifs, scolaires, de loisirs et en commerce</p> <p data-bbox="445 925 1240 1128">« Les habitations actuelles, construites sans fondations, ni vides sanitaires et non isolées, sont considérées comme de véritables passoires thermiques et impossibles à bien chauffer malgré des dépenses importantes de mazout (poêle dans chaque logement). Par ailleurs, la structure même de l'habitat se lézarde et l'étanchéité des toitures n'est plus assurée suffisamment. D'où des infiltrations et des moisissures qui apparaissent par endroit. Tout ceci confère à l'habitat un caractère d'insalubrité »⁴⁴.</p> <p data-bbox="445 1137 1240 1487">Le Bureau municipal d'hygiène d'Antibes a rédigé, en 1985, un rapport d'insalubrité de « la cité des Français musulmans, dite des Eucalyptus et située à Super-Antibes au quartier des Croûtons. Les travaux ont commencé en mai 1967 et se sont achevés en novembre 1968. » A l'origine, il ne devait s'agir que d'une simple cité de transit d'une durée de 5 ans environ destinée à l'hébergement des Harkis en attendant de trouver des logements. On compte 21 logements, certains logements ayant été réunis à d'autres pour les familles nombreuses. En 1985, il ne reste plus que 12 familles, soit 87 personnes. Les 3 barres de logements reposent sur une simple dalle de faible épaisseur sans fondations, ni vide sanitaire et sans drainage autour des trois bâtiments. Les murs sont en parpaings comportant des fissures.</p> <p data-bbox="445 1496 1240 1612">Les toitures sont en briques dont certaines s'affaissent. Il n'y a pas de comble. Les hauts plafonds sont composés de contreplaqués en carton. L'eau de pluie s'infiltré et gondole le plafond. Lors des fortes précipitations, l'eau ruisselle contre les murs.</p>	

44 - AM d'Antibes, Archives de « la cité des Harkis », 57 W 26, HLM de Cannes « Opération cité harkis -Super-Antibes. Demande de subvention auprès du fonds d'aménagement urbain ».

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	 <p>Plan du permis de construire de la cité de Harkis de 25 logements⁴⁵</p> <p>Les tuyaux de descente des eaux pluviales sont cassés ou absents. Les huisseries des fenêtres ne sont plus étanches. Les pièces sont donc difficiles à chauffer. Les installations électriques sont défectueuses. Des rats vivent entre le plafond et la toiture. Les pièces sont très humides par le sol, le plafond, les murs, l'orientation Nord de certaines pièces. On observe des taches de moisissure sur les murs⁴⁶. La déclaration d'insalubrité de la cité municipale des Eucalyptus de Super-Antibes est prononcée en 1985, demandant le relogement des familles dans des préfabriqués pendant trois mois et la destruction de la cité⁴⁷.</p> <p>On constate une ségrégation spatiale et communautaire. Les logements sont des préfabriqués dans cette cité de transit prévue comme précaire. Il n'y a pas de ségrégation scolaire ou culturelle.</p>	
10	<p>Camp militaire de Mailly-le-Camp</p> <p>Les Harkis y sont installés depuis le 6 juillet 1962. 186 Harkis et familles de Harkis (86 hommes, 22 femmes, 78 enfants) « vivaient jusqu'à ces derniers jours sous tente » (juillet-octobre 1962). Ils sont hébergés dans un bâtiment à l'intérieur du camp militaire à l'exception de 62 personnes (une vingtaine de familles) qui sont logées « à la Kasba de Mailly le Camp »⁴⁸.</p> <p>Seules des informations complémentaires à ces quelques éléments permettront de se déterminer sur ce site.</p>	En attente de pièces complémentaires
13	<p>Cité de Barriol (Arles)</p> <p>« Barriol (...), dans cette banlieue de la ville d'Arles, familles aux trajectoires migratoires différentes et familles sans passé migratoire cohabitent, se croisent dans les cages d'escalier, se rencontrent à l'extérieur, fréquentent les mêmes espaces : du centre social au centre commercial. Les enfants jouent ensemble dans les aires de jeu, participent aux mêmes activités du centre aéré, se retrouvent dans les mêmes classes à l'école ». À Barriol, notent ses habitants, « il y a de tout, de toutes les races, toutes sortes d'origines différentes métissées » (Farid, descendant de Harkis, 30 ans).</p> <p>« La mémoire collective de la région n'a pas enregistré d'incidents majeurs depuis l'installation des Harkis, à l'exception d'un acte de vandalisme qui a détruit, quelque temps après son installation en 1984, la plaque en marbre dédiée au bachaga Boualam. Située au rond-point de la route vers le Mas Thibert qui longe Barriol, elle a depuis été remplacée et n'a plus jamais été prise pour cible ».</p> <p>Il n'y a « pas de conflit avec le FLN ou l'immigration algérienne (sous-préfecture d'Arles). Des rares frictions n'ont pas, en pays d'Arles, débouché sur des conflits ».</p>	Non proposé

45 - AM d'Antibes, 245 W 15, Plan du permis de construire de la cité des Harkis.

46 - AM d'Antibes, Archives de « la cité des Harkis », 57 W 26, Rapport du Bureau municipal d'hygiène du Dr p. Motte concernant la cité des Eucalyptus sise à Super-Antibes au quartier des Croûtons à Antibes, 31 janvier 1985.

47 - AM d'Antibes, Archives de « la cité des Harkis », 57 W 26, Préfecture des Alpes-Maritimes à M. Cepi, adjoint au maire, « Déclaration d'insalubrité de la cité municipale des Eucalyptus de Super-Antibes », 26 février 1985.



48 - AD de Moselle, 370 W 35 Sécurité des anciens Harkis. Rapport du commissaire des RG de Metz au préfet directeur des RG à Paris, 19 octobre 1962 sur le reclassement des Harkis en France métropolitaine.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>« La structure communautaire des Harkis et, surtout, la présence du bachaga Boualam ont protégé, depuis leur arrivée, les familles des anciens supplétifs d'éventuelles repréailles, allant jusqu'à renverser les rapports de force et les équilibres entre les deux groupes. Dès leur installation, les Harkis sont, en effet, devenus les garants des coutumes et des traditions religieuses pour l'ensemble de la communauté musulmane. Le carré musulman du cimetière de Mas Thibert est utilisé par des familles immigrées, le préférant, pour sa portée symbolique, au carré musulman du cimetière de la ville d'Arles. La seule querelle notable entre les deux groupes a été enregistrée, dans les années 1980, au sujet de la gestion d'une salle de prière à Arles, contrôlée depuis son ouverture par la communauté harkie et fréquentée également par la population algérienne immigrée ».</p> <p>« Si les rapports entre harkis et immigrés ont été difficiles à la première génération, ce n'est plus vrai de la seconde ».</p> <p>Barriol est proche d'un quartier difficile (voitures brûlées, présence camions de CRS, centre social incendié). Mais, selon Pierre, fils de Harki, on est proche de tout. On y trouve « un petit centre commercial avec tabac, poste, banque, un petit magasin ». Karim, 25 ans, fils d'immigré, rajoute à propos du quartier : « Il y a tout ce qu'il faut et on a tout ce qu'il faut pour être bien... Pour moi, le quartier, il est très bien mais pas la mentalité des jeunes, honnêtement elle laisse beaucoup à désirer »⁴⁹.</p> <p>Il n'est pas proposé d'ajouter ce site aux lieux donnant droit à réparation en l'absence de ségrégation spatiale (la cité est à proximité immédiate des services et du centre commercial), de ségrégation communautaire et de ségrégation scolaire.</p>	
13	<p>Le Mas Fondu à Mas Thibert (Arles)</p> <p>Il faut distinguer au sein du Mas Thibert, le Mas Fondu et la cité du Mazet.</p> <p>On dénombre 700 Harkis sur 1 919 habitants en 1968.</p> <p>L'État ne voulait pas que le bachaga Boualam s'installe au Mas Fondu en Camargue ; les possibilités de travail étaient en effet limitées. Le bachaga s'y est quand même installé. En raison de l'influence symbolique du bachaga (auprès des médias et des pieds-noirs), l'État a dû intervenir et assainir le terrain, construire des canalisations et améliorer l'habitat. Jamais l'État n'a voulu que le clan du bachaga Boualam s'installe à cet endroit, il s'agit d'une volonté individuelle sans aucune concertation avec l'État.</p> <p>En dehors des aides exceptionnelles de l'armée en vivres, en couvertures et sacs de couchage, le prêt gratuit de deux maisons cantonnières par le département des Bouches-du-Rhône pour le bachaga et sa suite, l'État a construit une fosse septique et une adduction d'eau pour la maison du bachaga (7 900 NF), 15 logements en préfabriqués légers de F 3 à F 5 pour l'exploitation de la ferme (420 000 NF) dans le cadre de l'aménagement d'une maison pour les rapatriés. Il a fait construire une canalisation d'un kilomètre pour évacuer les eaux usées en raison de la présence de la nappe phréatique à un mètre de profondeur (120 000 NF).</p> <p>Des aides pour l'achat de matériel agricole (40 000 NF) ont été prévues, de même que des facilités de prêts à intérêt 2 à 3 % (5,25 % en 1962) pour acquérir le domaine agricole, améliorer le domaine (défrichage, drainage, irrigation) et acheter un cheptel⁵⁰.</p> <p>On constate une ségrégation communautaire et géographique voulue par le bachaga Boualam et qui n'est pas de la responsabilité de l'État. L'amélioration des conditions de vie des Harkis a été effectuée par la préfecture.</p>	Non proposé

49 - Giulia Fabbiano, Hériter 1962 : Harkis et immigrés algériens à l'épreuve des appartenances... p. 64.

[Hériter 1962 - Rencontres urbaines - Presses universitaires de Paris Nanterre \(openedition.org\)](#)

50 - Archives départementales (AD) des Bouches-du-Rhône. 137 W 460.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement		Proposition de la CNIH
13	Cité Bassens (Marseille)	<p>La cité Bassens du 15^e arrondissement⁵¹ est créée en 1963, entre une voie ferrée, une rocade routière et la zone industrielle des Arnavaux dans le quartier des Aygaldes. Elle reçoit les habitants du bidonville des Treize coins. La deuxième partie de la cité Bassens est achevée en 1965 (350 logements construits par la SONACOTRA). Les familles viennent en grande partie des bidonvilles de Sainte-Marthe ou de Saint-Barthélémy. Ce sont des familles de l'immigration algérienne (de 1962 à 1968, 10 445 Algériens s'installent à Marseille⁵²), des familles de Harkis et des familles gitanes. Marseille compte en 1964 environ 24 bidonvilles regroupant 1 500 familles et 1 900 célibataires⁵³. La cité Bassens a eu une vie associative dynamique : un centre social, un club des jeunes, un comité de locataires, un journal et même une radio libre, radio Gazelle (dont un des fondateurs est un « harki », en réalité un militaire engagé).</p> <p>Si la ségrégation spatiale existe, il n'y a pas de ségrégation communautaire ou scolaire.</p>	Non proposé
13	Cité des Oliviers (Marseille)	<p>La cité des Oliviers (262 logements) située dans le 13^e arrondissement de Marseille (souvent confondue avec le quartier des Oliviers du 14^e où il n'y pas de Harkis) était un lieu de relégation. Le lieu est enclavé entre la faculté Saint-Jérôme, la rocade (Chemin du Merlan-La Rose) et une grande voie rapide qui la coupe de Malpasset Sud.</p> <p>Aucun commerce ne s'y est ouvert, contrairement à d'autres cités. Les Algériens refusent que les enfants de Harkis fréquentent l'école. Pour préserver la paix sociale, une école a été ouverte au rez-de-chaussée d'un immeuble. Des Harkis sont partis de ce quartier et ont préféré s'installer à Vitrolles. Des Comoriens ont remplacé les Harkis dans les immeubles⁵⁴.</p> <p>Les habitants de Malpasset Nord n'ont aucun sentiment d'appartenance au quartier, ni de vie associative intercommunautaire et aucun équipement social⁵⁵. La cité des Oliviers représente « <i>un ghetto dans le ghetto</i> ».</p> <p>En 1991, la cité des Oliviers de 4 bâtiments (767 logements) a été rénovée : l'isolation, l'étanchéité et le ravalement des toitures, des façades et des pignons ont été effectués pour un coût de 11 millions de F (14 000 F par logement)⁵⁶.</p> <p>On constate une ségrégation spatiale, une présence communautaire exclusive, une ségrégation scolaire et une précarité de l'habitat.</p> <p>Quartier au sud</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div>	Proposé

51 - <https://www.lesamisdegeneriques.org/ark:/naan/a011442407908dSClxy>

52 - AM de Marseille, 483 W 429 Étude sur les bidonvilles de Marseille, CLARB, 1971.

53 - AM de Marseille, 483 W 273 Résorption des bidonvilles de Marseille, direction de l'urbanisme de Marseille, 1964.

54 - Entretien des historiens de la CNIH avec J.-J. Jordi, historien spécialiste des rapatriés européens et harkis de Marseille et cadre à la direction culturelle de Marseille, le 17/10/2022.

55 - AM de Marseille 1420 W 865, Collectif des habitants et des intervenants sociaux de Malpasset Nord, « Projet Malpasset Nord du XIII^e arrondissement, création d'une structure sociale annexe au centre social Malpasset », 1991.

56 - AM de Marseille 1420 W 865, Réhabilitation du groupe des Oliviers, 24 septembre 1991.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement		Proposition de la CNIH
13	Cité des Tilleuls (Marseille)	<p>La cité des Tilleuls du 15^e arrondissement de Marseille est construite par la SONACOTRA. Le refus des sociétés d'HLM de Marseille d'accueillir des Harkis incite la SONACOTRA à construire cette cité. Elle est achevée en 1964, loin du centre-ville et à proximité des industries du nord de la ville. Construite en dur, elle comprend 86 appartements de T 2 à T 5 et accueille les familles venant du Larzac et de Rivesaltes. Les Harkis sont en tout 435 dans 87 logements aux Tilleuls, le 26 novembre 1963⁵⁷. Les logements sont achevés en octobre 1964. Un capitaine, ancien officier SAT (Service d'assistance technique), gère la cité d'une main de fer jusqu'en 1982 (et qui reste populaire parmi les Harkis), selon J.-J. Jordi. Un règlement est mis en place pour les Harkis tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la cité sur le modèle des hameaux de forestage ou des camps militaires : toute démarche administrative ou tout accueil d'une personne de l'extérieur passe par l'officier.</p> <p>Les enfants ne suivent pas une scolarité normale et de nombreux enfants ne suivent pas l'école mise en place dans la cité. Le soutien scolaire est effectué par les appelés du contingent de la Délégation aux Rapatriés qui a une structure sur place jusqu'en 1987. La population ne sort pas de la cité. Des conflits réguliers ont lieu entre les Harkis des Tilleuls et les « Arabes » de Bassens, d'où la mise en place d'une surveillance et d'une vie en vase clos.</p> <p>Les structures sociales de l'ATOM (Aide aux Travailleurs d'Outre-Mer) et de l'ADRM de Marseille viennent en aide aux jeunes filles et aux jeunes femmes. Dès 1967, la SONACOTRA essaie de mettre des locataires qui ne sont pas des Harkis et on interdit aux enfants de venir jouer dans la cité.</p> <p>A une séance du Comité national des Musulmans français (Comité Parodi) du 11 mars 1968, il est écrit : « <i>Dans quelques cas (Marseille Tilleuls), on s'oriente vers l'évacuation totale d'un immeuble en vue de sa remise à neuf</i> »⁵⁸. Ces logements n'ont pourtant que 4 ans ! On réhabilite la cité en 1980. Résultat de cette politique : en 1990, sur les 86 appartements, on trouve 45 familles de Harkis, 14 familles algériennes, 5 tunisiennes et 17 françaises, dont 11 des DOM-TOM⁵⁹.</p> <p>On constate une ségrégation spatiale, une présence communautaire exclusive jusqu'en 1968 et une ségrégation scolaire. Les logements se dégradent rapidement.</p> <div data-bbox="639 1397 1046 1697" data-label="Image"> </div> <p>Quartier situé à l'ouest à côté de la Gendarmerie mobile</p>	Proposé

57 - AN 20110111/4 Comité national pour les Musulmans français, comité Parodi, « état prévisionnel de l'implantation des assistantes sociales en fonction des logements en cours de construction par la SONACOTRA, 26 novembre 1963.

58 - AN, 20120054/71 Comité national pour les Musulmans français, comité Parodi, séance du Comité national du 11 mars 1968.

59 - J.-J. Jordi, *De l'exode à l'exil. Rapatriés et pieds-noirs en France*, L'Harmattan, pp. 175-177.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
13	<p>Port-Saint-Louis-du-Rhône</p> <p>Une famille de Harkis arrive en avril 1963, et passe par Saint-Maurice-l'Ardoise où elle reste deux mois. Le père de famille trouve du travail dans la pêche à Port-Saint-Louis-du-Rhône et part ainsi du camp.</p> <p>En juin 1963, elle habite au début dans un blockhaus à côté du cimetière. Sans intimité, sans confort avec l'humidité sur le sol et harcelée par les moustiques⁶⁰. On lui propose ensuite, en septembre 1963, d'être hébergée dans des wagons désaffectés, aménagés en logements pour les Harkis et les pieds-noirs à côté du cimetière. Le wagon est aménagé en pièce unique. La famille doit se procurer un poêle à charbon pour l'hiver 1964.</p> <p>Elle rejoint une cité de Bois François, cité de préfabriqués avec chambres, cuisine, douche et toilettes, chauffage et eau courante, où les Harkis cohabitent de manière harmonieuse avec des pieds-noirs⁶¹.</p> <p>Il ne s'agit que de quelques familles qui se sont débrouillées seules. Il n'y a pas de ségrégation spatiale, communautaire et scolaire. La précarité se trouve dans les deux types de logements mais elle concerne également les pieds-noirs.</p>	Non proposé
21	<p>Gevrey-Chambertin : logements SONACOTRA-SNCF</p> <p>L'ensemble de 24 logements édifié à Gevrey-Chambertin s'inscrit dans le programme de constructions lancé par les pouvoirs publics pour favoriser le reclassement professionnel des Harkis ; la question de l'hébergement des chargés de familles est en effet apparue comme le principal obstacle à leur embauche par les entreprises. L'une des solutions retenues a consisté à signer des conventions avec des entreprises ou des collectivités locales qui mettaient un terrain à la disposition de la SONACOTRA pour qu'elle y construise un groupe de deux ou trois dizaines de logements destinés aux Harkis employés par elles ou sur le territoire de la commune.</p> <p>A Gevrey-Chambertin, il s'agit d'un des accords qui ont été conclus dans le cadre de la convention globale signée le 6 août 1963 par la SNCF et le ministère des Rapatriés afin de loger les anciens supplétifs reclassés dans l'entreprise. Le triage de Gevrey était un important lieu de recrutement, mais la crise du logement était particulièrement aiguë dans la région dijonnaise. C'est pourquoi il a été décidé d'édifier une vingtaine de logements pour eux sur un terrain vacant.</p> <p>Il faut souligner que ces petites opérations avaient pour objectif de permettre l'installation rapide près du lieu de travail, pas d'apporter un hébergement de manière définitive. La convention cadre d'août 1963 parle explicitement d'un « <i>programme spécial de logements préfabriqués légers</i> »⁶². Il s'agissait donc en principe d'apporter une solution transitoire « <i>dans l'attente de la construction d'autres logements en dur</i> »⁶³ – comme la SNCF avait pu le faire ponctuellement pour les rapatriés européens en 1962 –, mais la mise à disposition au profit d'anciens supplétifs n'en devait pas moins durer au moins dix ans.</p>	Proposé

60 - Naïma Bousour, *La rose de la Méditerranée*, éd. Maïa, 2022, p. 107-110.

61 - Entretien du CDHA, Naïma Bousour, petite-fille de Harkis qui a raconté l'histoire de son grand-père, auteur d'un roman sur la vie en Algérie et en France après 1963, entretien réalisé par Michel Correga, 11 octobre 2022. 10'16-12. Naïma Bousour, *La rose de la Méditerranée*, éd. Maïa, 2022, pp. 115-116, pp. 126-133.

62 - Archives de la SNCF, dossier 505LM663/9 3271. Dossier sur le relogement d'anciens supplétifs musulmans rapatriés reclassés à la SNCF.

63 - AN, dossier 19920149 001, sous-dossier n° 5. Lettre du ministre des Rapatriés aux IGAMES et préfets, le 25 février 1963.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>La précarité des installations de Gevrey-Chambertin est patente dans le rapport que le service départemental des Rapatriés envoya le 17 novembre 1964 au préfet dirigeant le Service d'accueil et de reclassement des Français d'Indochine et des Français musulmans, pour dénoncer la situation « <i>inopportune sinon injuste</i> » imposée aux Harkis résidant dans cette cité. En effet, la circulaire n° 510 du 1^{er} octobre 1964 du ministère de l'Intérieur spécifiait qu'une somme de 3000 francs devait être déduite de la prime d'installation des employés de la SNCF pour le mobilier perçu par leur famille – comme dans les logements SONACOTRA et non 2000 comme dans les chantiers de forestage. Mais, précisait l'inspecteur, « <i>les logements de Gevrey-Chambertin sont exactement les mêmes que ceux des hameaux forestiers : du préfabriqué sans aucun confort, sans dépendance</i> »⁶⁴.</p> <p>Critères : Présence exclusive de Harkis / Précarité des installations transitoires L'assimilation de ces préfabriqués légers aux hameaux de forestage qui donnent droit à réparation conduit à préconiser l'ajout de ce lieu.</p>	
24	<p>Le domaine de La Croze (Sireuil)</p> <p>Contrairement à d'autres sites, le domaine de La Croze est un cas très particulier qui nécessite des explications développées.</p> <p>Résumé de la situation</p> <p>Youssef Ben Brahim, ex-lieutenant au commando Georges, conseiller général de Saïda, son garde du corps Daho et leurs familles quittent l'Algérie pour la France où ils sont menacés. Ils sont installés à Apt (Vaucluse), qui est sur la liste. André Wormser, fils du directeur de la banque Wormser, a été lieutenant réserviste rappelé en Algérie où il a servi dans le commando Georges à Saïda (1959-1960). Ému par le sort des Harkis, il achète une ferme (152 ha) pour y installer certains. Il s'agit au début d'une initiative privée : il crée la « Société civile agricole du domaine de La Croze » à Sireuil (Sarlat)⁶⁵. Y. Ben Brahim s'y installe et fait venir d'autres Harkis. On trouve 8 familles à la fin de l'année 1962, soit 80 personnes. Sur le plan économique, le projet agricole est un échec. En 1968, un de ses agents de renseignement (Taieb el Houari), installé sur place par Y. Ben Brahim, l'assassine le 27 juillet, pour des raisons complexes difficiles à déterminer, d'ordre personnel ou politique⁶⁶. La promotion 2010 d'officiers formés à l'École d'application de l'infanterie de Montpellier porte le nom du lieutenant Youssef ben Brahim, que le général Bigeard qualifie de "chef sensationnel".</p> <p>L'étude des conditions d'accueil des Harkis de ce site a été possible grâce aux archives privées d'André Wormser⁶⁷ et de Jean-Marie Robert⁶⁸, nommé sous-préfet à Sarlat en 1962 après avoir été en poste à Akbou, en Kabylie. Les deux sources évoquent les difficultés de l'installation des Harkis en milieu rural et agricole en Dordogne, ainsi que les dysfonctionnements de l'expérience agricole dus en partie aux gestionnaires de l'exploitation et à l'État.</p> <p>Cette installation va se terminer en vies brisées et en drame pour une partie de ses nouveaux habitants. Au-delà des situations humaines dramatiques que citent ces deux sources, il nous faut distinguer ce qui relève de la responsabilité de l'État et ce qui dépend des initiatives privées.</p>	Proposé

64 - AN, dossier 19920149 001, sous-dossier n° 4.

65 - M. Hamoumou et Gérard Wormser, « Hommage à André Wormser. Quelle mémoire, quels symboles, quelle transmission ? », pp. 251-270, in *Les Temps modernes*, novembre-décembre 2011, n°666.

66 - Philippe Lavaysse, « Le commando Georges en Dordogne », pp. 63-66 in *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord*, n°126, [BSHAP_1999-1.pdf](#)

67 - André Wormser, *Pour l'honneur des Harkis, 1 an de combats, 45 ans de lutte*, éd. Sillages, 2009, pp. 32-54.

68 - Correspondance de Hugues Robert, fils du préfet Jean-Marie Robert, avec la CNIH, 17 février 2023.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>Le regroupement et l'installation des Harkis du commando Georges relèvent des initiatives privées d'André Wormser et de Youssef Ben Brahim, comme l'indiquent les citations de l'ouvrage d'André Wormser ci-après : <i>« Je m'étais rendu propriétaire d'une ferme en Dordogne que je leur destinais (...) Suffisamment vaste [160 ha] pour accueillir plusieurs familles, suffisamment isolée pour préserver ses futurs habitants d'éventuelles représailles du FLN. Je leur avancerai les fonds nécessaires pour la remise en état des bâtiments et de l'acquisition de machines agricoles »</i>. Il y a de quoi faire un pacage de moutons, des bois de châtaigniers, de la vigne et des terres cultivables.</p> <p>André Wormser achète sur ses propres fonds la ferme, finance la rénovation des logements et le matériel agricole. Il fait venir d'Apt Youssef Ben Brahim et Dahou protégés et hébergés par le député du Vaucluse. Youssef Ben Brahim et André Wormser vont chercher les Harkis du commando Georges à Rivesaltes, à Saint-Maurice-L'Ardoise, au Larzac (camps provisoires d'accueil des Harkis avant leur dispersion en France), à Bias (centre d'accueil pour les Harkis blessés ou les veufs et veuves ne pouvant travailler), à Jouques (hameau forestier) pour les emmener à La Croze et aux alentours (Bugue, Périgueux, Eyzies, Terrasson-la-Villedieu).</p> <p><i>« En janvier 1963 fut créée une société civile dont Youssef et moi détenons chacun la moitié des parts »</i>. Un compte est ouvert à la Banque Wormser pour acheter un tracteur, du matériel agricole et des moutons. L'élevage de moutons que l'on retrouve en Oranie pouvait être une activité économique qui pouvait se pratiquer en Dordogne et se pratiquer d'ailleurs toujours dans ce département.</p> <p>En novembre 1963, André Wormser revend ses parts comme le lui conseille le directeur des prêts aux rapatriés pour que Youssef Ben Brahim obtienne un prêt d'installation. Dans le même temps, André Wormser apprend par le sous-préfet Robert que Youssef Ben Brahim gère mal la propriété et qu'il y a des conflits à l'intérieur de la communauté. Le troupeau de moutons est malade et ne peut être vendu, ce qui est une nouvelle perte financière pour l'expérience agricole.</p> <p>L'intervention de l'État est citée à plusieurs reprises par André Wormser, il s'agit de la « Commission des prêts aux rapatriés » de la direction régionale de Bordeaux. André Wormser évoque deux aspects, les conseils de son directeur à Youssef Ben Brahim et le montage du dossier de subventions. L'État accordait des subventions pour les Rapatriés. Un prêt agricole de 170 000 Frs est demandé par Youssef Ben Brahim seul, car le prêt n'est accordé qu'aux Rapatriés⁶⁹. Les démarches complexes sont effectuées par André Wormser pour le compte de Youssef Ben Brahim.</p> <p>L'État aide sur le plan financier l'expérience agricole. Les Impôts, trouvant que le prix d'achat de la ferme est en dessous du prix du marché, demandent, en 1964, un redressement de 107 000 F pour l'enregistrement de l'acte d'achat. La dette est échelonnée, mais Youssef Ben Brahim ne rembourse pas la première échéance.</p>	

69 - André Wormser, *Pour l'honneur des Harkis, 1 an de combats, 45 ans de lutte*, éd. Sillages, 2009, p. 34.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>Le contexte des subventions aux rapatriés</p> <p>Dans le cadre des prêts accordés aux rapatriés pour la reprise de terre, les banques demandent qu'une garantie de 100 % soit apportée de la part de l'État (et non 20 % comme habituellement). La demande sera satisfaite par l'État en 1969. Les agriculteurs d'origine européenne ont du mal à s'adapter à la fois au climat et aux types de culture, il y a donc des incidents de paiement⁷⁰.</p> <p>Prenant conscience que l'expérience agricole est un échec, André Wormser s'adresse au sous-préfet Robert qui aide à recaser les Harkis en dehors de la ferme dans une papeterie : <i>«La colonie agricole réunie autour de Youssef, telle que je l'avais imaginée, s'avéra bien vite impossible. De concert avec monsieur Robert, nous fîmes en sorte que la plupart de ces hommes soient rapidement recasés ce qui fut rendu possible grâce aux papeteries Condé de Terrasson, où bon nombre d'entre eux trouvèrent un emploi»</i>⁷¹. Il y a donc une deuxième intervention de l'État qui aide à recaser une partie des Harkis en dehors de la ferme.</p> <p>Le drame raconté par André Wormser</p> <p>Alors que l'exploitation agricole est mal gérée, à l'hiver 1966, Youssef Ben Brahim sombre dans la dépression. André Wormser y voit les résultats du traumatisme de la guerre et du déracinement. L'autorité féodale de Youssef Ben Brahim, fondée sur son prestige de fils de commerçant, d'officier décoré, de conseiller général, s'effondre car il a tout perdu en Algérie. Celui qui a hébergé les hommes de son clan, sur le même modèle que les Abdellatif à Amiens ou les Boualam à Mas Thibert, et qui a réglé leurs dettes, les voit se détourner de lui. Il ne reste avec lui que son cousin. C'est dans ce contexte que Youssef Ben Brahim est assassiné en juillet 1968.</p> <p>Les conséquences</p> <p>André Wormser s'occupe des trois épouses, des enfants et de la succession de La Croze. La femme du cousin fut placée au centre de maternité et les enfants dans un foyer à côté. A. Wormser prend en charge la ferme et vend le bétail pour payer l'hypothèque du Crédit Agricole. Il confie la tutelle de la famille Ben Brahim à Madame Ricard pour rester neutre. Des logements sont trouvés pour les épouses et leurs enfants et le domaine est vendu par André Wormser. Les sommes de la vente sont prises par la Caisse des Dépôts et Consignations en septembre 1970. Le TGI de Bergerac est saisi de la liquidation de l'exploitation agricole et de la créance d'André Wormser ; M. Robert, préfet du Var en 1974-1975, témoigne de la bonne foi d'André Wormser.</p> <p>La troisième intervention de l'État.</p> <p>M. Robert, préfet du Maine-et-Loire depuis l'automne 1975, demande en décembre 1977 à Alain Peyrefitte, Garde des Sceaux, que les sommes de la succession de Ben Brahim soient débloquées et données aux épouses qui ne vivaient que des allocations familiales⁷².</p> <p>Selon le récit d'André Wormser, l'État est intervenu trois fois, dans le prêt pour l'installation agricole (ce qui est conforme à la loi pour l'aide aux rapatriés), le recasement des Harkis lorsque la propriété était en faillite et dans le déblocage des sommes de la succession des deux veuves</p>	

70 - « Le Crédit agricole et l'indépendance de l'Algérie », 15 mars 2022.

[Le Crédit Agricole et l'indépendance de l'Algérie | Crédit Agricole \(credit-agricole.com\)](https://www.credit-agricole.com)

71 - André Wormser, *Pour l'honneur des Harkis, 1 an de combats, 45 ans de lutte*, éd. Sillages, 2009, p. 42.

72 - *Ibid.*, p. 54.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>En 1963, le sous-préfet de Sarlat Robert prévient André Wormser qu'à la suite de renseignements de la gendarmerie et des RG, le domaine est en grave difficulté : l'incapacité à gérer, la dépression de Youssef Ben Brahim, l'abandon des animaux et les conflits au sein de la communauté provoquent le départ de nombreux Harkis et de leurs familles. H. Robert écrit : « <i>Après avoir accueilli une quinzaine de familles (...) [60 personnes], ce sont trois familles qui ont vécu dans ce domaine abandonné (21 personnes) [trois hommes, trois femmes et quinze enfants]</i> ».</p> <p>Si la gendarmerie, les RG et la Justice ont signalé et condamné les délits et les crimes, cela démontre que les Harkis étaient surveillés et suivis par les structures étatiques.</p> <p>Bilan</p> <p>L'État est intervenu systématiquement par la subvention pour les propriétés reprises par des Rapatriés, le recasement des Harkis partis du domaine et le déblocage de l'argent de la vente de La Croze.</p> <p>Pour le site de La Croze, il y aura deux périodes d'indemnisation : pour la majorité des Harkis de la fin de l'année 1962 (installation) à 1964 (date de départ); pour les enfants et les deux épouses de Youssef Ben Brahim, le cousin et son épouse, de la fin de l'année 1962 jusqu'en 1969.</p> <p>Le site de La Croze est à l'origine une initiative privée destinée à installer en milieu rural et agricole des Harkis pour faciliter leur intégration. Mais cette initiative bénéficie tout au long de son existence du soutien de la préfecture et des autorités lorsque l'expérience tourne au tragique. Il y a une ségrégation spatiale et une présence communautaire exclusive. Un autre site, issu d'une initiative privée (site de Villefort de l'abbé Maillard de la Morandais et du général Meyer), a été mis dans le décret.</p>	
25	<p>Cité de Saône</p> <p>Dès 1962, on constate la mise en place d'une cité d'urgence composée de 10 pavillons en préfabriqués au sein du village de Saône, près de Besançon dans le Doubs.</p> <p>Le terrain d'implantation de la cité de Saône est situé à l'écart du centre du village, en zone pavillonnaire, sur une butte au sud-ouest du cœur du village. Le terrain se décompose en plusieurs parcelles : à l'ouest on retrouve trois pavillons et de l'autre côté du chemin dit de Pommères, on compte deux parcelles avec 5 pavillons dont deux détruits avant 1990. Cette année-là, 14 familles sont encore installées soit 45 personnes⁷³.</p> <p>Les logements présentent des désordres importants : humidité, isolation déficiente, vétusté des sanitaires et des systèmes de couverture qui se dégradent rapidement. Les habitations sont notamment frappées par la moisissure.</p> <p>La mauvaise qualité du bâti ne justifie pas une réhabilitation mais une destruction afin de construire des logements neufs et de permettre un maintien sur place de la population. Quelques années auparavant, une opération de relogement a échoué.</p> <p>En vue de la destruction de la cité et de la reconstruction, la société CREPA-H propose, en concertation avec les familles de construire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 T2 - 2 T3 - 4 T4 - 4 T5 	Proposé

73 - Archives départementales du Doubs - Fonds 1723W3.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>Ces constructions sont demandées par la mairie de Saône et l'office HLM du Doubs.</p> <p>Jusqu'alors, la cité est mal insérée dans le tissu pavillonnaire, l'objectif est d'ouvrir le quartier. La construction de 20 logements est ainsi actée.</p> <p>La société Habitat 25 subventionne la réhabilitation de la cité de Saône à hauteur de 31 logements réalisés en 1993 et 1994. L'État subventionne à hauteur de 150 000 F le projet.</p> <p>On constate que la cité de Saône, édifée en 1962 et exclusivement habitée par d'anciens Harkis et leurs familles est enclavée, et se caractérise par la forte précarité de son bâti.</p>	
25	<p>Camp militaire du Valdahon</p>	<p>On sait seulement que, en juillet 1962, 160 Harkis et familles sont installés au sein du camp sous le contrôle de l'armée. Seules des informations complémentaires permettront de se déterminer sur ce site.</p> <p>En attente de pièces</p>
25	<p>Cité des Quatre vents, Chemin des Montarmots à Besançon</p> <p>En 1965, 30 logements sont construits dans un immeuble SONACOTRA « réservé » aux Harkis situé au chemin des Montarmots, dans le quartier des Quatre vents à Besançon. 4 logements sont surpeuplés⁷⁴.</p> <p>Certains Harkis demandent à intégrer l'immeuble SONACOTRA mais se voient refuser cela en raison du fait qu'ils n'ont pas de travail. C'est le cas de l'un d'entre eux qui se voit notifier le refus le 15 septembre 1966.</p> <p>Au cours de l'année 1965, le concierge de l'immeuble souhaite que celui-ci soit raccordé au téléphone. Le préfet s'occupe du sujet mais des difficultés techniques empêchent l'aboutissement des travaux. En 1966, le téléphone n'est toujours pas disponible dans l'immeuble.</p> <p>Le 25 avril 1968, le préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, indique au ministre d'État chargé des Affaires sociales que 28 logements sont occupés par d'anciens Harkis, 1 par le concierge et 1 par l'assistante sociale.</p> <p>On dénombre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 8 F5 -15 F4 - 5 F3 <p>En 1969, plusieurs familles souhaitent quitter l'immeuble pour s'installer en HLM notamment en raison de la dégradation de la qualité des logements, mais elles se heurtent aux réticences des offices HLM.</p> <p>Le ministre d'État chargé des Affaires sociales écrit alors au préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs, afin qu'il intervienne auprès de ces derniers en faveur des Harkis.</p> <p>On constate une présence exclusive des Harkis dans ce site, caractérisé par une insalubrité marquée et un manque de commodités s'illustrant notamment par les difficultés rencontrées afin de raccorder l'immeuble au téléphone.</p>	<p>Proposé</p>

74 - Archives départementales du Doubs - Fonds 293W3.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
28	<p>Dreux : lotissement PSR du quartier Prod'homme</p> <p>Dès le 20 juin 1962, dans une lettre adressée au sous-préfet, le maire de Dreux Georges Rastel (1959-1965), haut fonctionnaire et homme politique radical, exprima son vœu que sa ville soit incluse dans le futur programme de la SONACOTRA destiné à loger les anciens supplétifs et leurs familles. C'est sans doute la raison pour laquelle, à la fin du mois de novembre, il fut alerté sur la nécessité d'évacuer sans délai les 160 occupants du bidonville de Choisy-le-Roi par le chef du Service d'accueil et de reclassement des Français d'Indochine et des Français musulmans ; il se déclara alors prêt à mettre des logements à leur disposition⁷⁵. Conscient des « conditions désastreuses » dans lesquelles vivaient les membres de la harka des villages de l'oued Berd à Choisy et de l'urgence d'y remédier, il décida fin 1963 de leur affecter les logements disponibles du Programme social de relogement (PSR) et de l'Office HLM, au moins provisoirement, jusqu'à la construction de la cité SONACOTRA ; il faut noter que cette priorité donnée aux Harkis allait à l'encontre de celle que les autorités accordaient aux rapatriés européens. Début 1964, 35 chefs de familles (dont 3 veuves) accompagnés de 107 femmes et enfants arrivèrent de Choisy à Dreux⁷⁶.</p> <p>Cette ville moyenne a connu une considérable mutation à partir des années 1950, marquée par l'industrialisation et l'essor de la population ouvrière. En a résulté une importante urbanisation périphérique, avec une proportion particulièrement élevée de logements sociaux. Dans les décennies 1960 et 1970, la construction des cités s'est faite dans « des conditions techniques et financières peu favorables », « à des normes minimum », et elles se sont rapidement dégradées⁷⁷.</p> <p>Les ménages harkis ont d'abord été installés dans des cités drouaises du Programme social de relogement (PSR), cité Haricot – au sud-est de la voie ferrée – et surtout à Prod'homme⁷⁸. Dans ce quartier « situé à l'extrême périphérie de l'agglomération »⁷⁹, au nord-ouest du centre-ville dont il était coupé par la route nationale, les premiers programmes sociaux avaient été bâtis au début des années 1950. Construit pour reloger la population locale vivant dans des baraquements qui menaçaient ruine du fait de la crise du logement, le lotissement PSR fut ouvert fin 1963 et accueillit donc aussi des Harkis – 6 familles de l'oued Berd dès le 24 décembre 1963. Il a d'abord consisté en 50 appartements (20 F3, 20 F4 et 10 F5) de plain-pied, regroupés de 3 à 6 dans des bâtiments séparés. L'ensemble initial a ensuite été augmenté, le programme complémentaire prévoyant l'ajout de chauffe-eaux ; cette mention montre que, même si le dossier d'architecte d'André Sarrut fait état d'une volonté d'isolation phonique acceptable et de robustesse des matériaux et installations⁸⁰, la construction était assez sommaire. La documentation réunie à partir de la fin des années 1970 par la municipalité pour mieux apprécier la situation sociale dans ce quartier difficile, « délaissé depuis sa construction », et y remédier, parle du reste de « commodités minimum »⁸¹ à propos de ce lotissement.</p>	Non proposé

75 - Archives départementales d'Eure-et-Loir, dossier 1018 W 251. Du préfet chef du SFIM au secrétaire général de la mairie de Dreux, le 16 novembre 1963. Cedocumentestprésentésurlepremierpanneau,«L'arrivéedesHarkis»,del'expositionque l'ONaCVGaconsacréeaux«HarkisetDreux1962-2022».

Les fichiers de ces panneaux ont été aimablement fournis par la commissaire de cette exposition, Anne Rothenbühler.

76 - Archives départementales d'Eure-et-Loir, dossier 1018 W 254.


77 - Archives municipales de Dreux, dossier 12 WW 16. Note sur le patrimoine.

78 - Archives départementales d'Eure-et-Loir, dossier 1097 W 219.

79 - Archives municipales de Dreux, dossier 12 WW 27. Réunion « Habitat et vie sociale » à la mairie, le 9 juillet 1979.

80 - Archives départementales d'Eure-et-Loir, dossier 1097 W 220.

81 - Archives municipales de Dreux, dossier 12 W 27. Réunion « Habitat et vie sociale » à la mairie, le 9 juillet 1979, et note du centre d'action sociale de Dreux sur le quartier Prod'homme-Aubépines-Bergeronnettes, le 28 mai 1980.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	 <p>La rénovation de ce quartier fut lancée par la municipalité en 1982.</p> <p>Critères : Présence non exclusive d'anciens supplétifs / Ségrégation spatiale / Habitat sommaire</p> <p>Compte tenu de la présence non exclusive de Harkis dans les logements PSR, y compris au quartier Prod'homme, il ne semble pas possible de les inclure dans les lieux donnant droit à réparation.</p>	
28	<p>Dreux : baraques du chantier SONACOTRA</p> <p>Au premier rang des facteurs qui ont concouru à expliquer l'installation d'anciens supplétifs en Eure-et-Loir et, plus spécifiquement, dans la ville moyenne de Dreux, il y eut l'importance relative des emplois disponibles, dans le bâtiment, la métallurgie, la production de tubes cathodiques – la Radiotechnique –, la papeterie...</p> <p>Compte tenu de la crise du logement, le préfet n'a d'abord donné son accord que pour les « <i>célibataires pouvant être logés en dortoirs</i> », ou en chambres partagées, par leurs employeurs⁸² ; c'est ainsi que les Harkis travaillant pour la Radiotechnique ont été hébergés dans un foyer à Cherisy (18 selon l'état de mars 1964⁸³, encore 12 en avril 1965⁸⁴), ceux qui ont construit la cité SONACOTRA dans 15 baraques de chantier, dont le directeur de la société d'économie mixte convenait que, « <i>en dépit d'un minimum d'aménagements</i> », elles « <i>ne constitu(ai)ent pas un véritable logement</i> »⁸⁵. Ces travailleurs ont donc attendu avec impatience qu'une solution pérenne soit apportée au problème de leur logement, qui permettrait aussi à ceux qui étaient séparés de leur famille d'espérer pouvoir la réunir⁸⁶.</p> <p>Critères : Présence exclusive d'anciens supplétifs / Ségrégation spatiale / Habitat très précaire</p>	Proposé

82 - Archives départementales d'Eure-et-Loir, dossier 1018 W 251. Du préfet d'Eure-et-Loir au commandant du camp de Rivesaltes, le 9 septembre 1963.

83 - Archives départementales d'Eure-et-Loir, dossier 1029 W 379.

84 - Archives départementales d'Eure et Loir, dossier 1018 W 238. Ils attendaient le rapatriement de leur famille restées en Algérie.

85 - Archives départementales d'Eure-et-Loir, dossier 1018 W 251. Lettre d'H. Laborie, directeur de la SONACOTRA, au préfet d'Eure-et-Loir, le 2 avril 1963. Ces baraques étaient installées sur le chantier de la future cité, au lieu-dit Clos Maillard, chemin de Nuisement. D'autres Harkis étaient logés au centre-ville dans un habitat dégradé. Cette solution transitoire avait été adoptée « à la demande du ministère des Rapatriés, pour faire patienter les employeurs qui ont offert de l'embauche aux Harkis, en leur donnant très prochainement la possibilité d'utiliser une partie d'entre eux ».

86 - Au 1^{er} avril 1964, 11 des 18 hommes travaillant pour la Radiotechnique et hébergés à Cherisy avaient leur famille en Algérie, et 5 des 7 employés de la papeterie de Sorel-Moussel (Archives départementales d'Eure-et-Loir, dossier 1029 W 379).

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
28	<p>Dreux : cité SONACOTRA de la rue Murger-Bardin</p> <p>Deux facteurs ont concouru à expliquer l'installation d'anciens supplétifs en Eure-et-Loir et, plus spécifiquement, dans la ville moyenne de Dreux.</p> <p>D'une part, l'importance relative des emplois disponibles, dans le bâtiment, la métallurgie, la production de tubes cathodiques – la Radiotechnique –, la papeterie...</p> <p>D'autre part, les initiatives prises très précocement par un chef d'entreprise – le dirigeant de la papeterie implantée dans la commune de Sorel-Moussel – et surtout par un élu, le maire de Dreux Georges Rastel (1959-1965), haut fonctionnaire et homme politique radical. Dès le 20 juin 1962, dans une lettre adressée au sous-préfet, celui-ci exprima son vœu que sa ville soit incluse dans le futur programme de la SONACOTRA destiné à loger les anciens supplétifs et leurs familles, et son intention de dégager les terrains nécessaires⁸⁷. C'est sans doute la raison pour laquelle, à la fin du mois de novembre suivant, il fut alerté sur la nécessité d'évacuer sans délai les 160 occupants du bidonville de Choisy-le-Roi par le chef du Service d'accueil et de reclassement des Français d'Indochine et des Français musulmans ; il se déclara alors prêt à mettre des logements à leur disposition⁸⁸. Conscient des « conditions désastreuses » dans lesquelles vivaient les membres de la harka des villages de l'oued Berd à Choisy et de l'urgence d'y remédier, il décida fin 1963 de leur affecter les logements disponibles du Programme social de relogement (PSR) et de l'Office HLM, au moins provisoirement, jusqu'à la construction de la cité SONACOTRA. Début 1964, 35 chefs de familles (dont 3 veuves) accompagnés de 107 femmes et enfants arrivèrent de Choisy à Dreux⁸⁹, y reconstituant leur village des Babors pour reprendre le titre du livre de Maurice Faivre⁹⁰. Au total, selon ce dernier, 53 anciens supplétifs de l'oued Berd (sur 56) se sont installés à Dreux, soit 234 personnes⁹¹.</p> <p>La présence des Harkis à Dreux a donc été numériquement notable. Fin 1967, 140 familles y résidaient, soit 811 personnes, dont 153 hommes, 160 femmes et 434 enfants de moins de 14 ans. L'implantation de cette première génération a été favorisée par le plein emploi jusqu'à la crise économique des années 1970. En 1993, au moment de la visite du ministre des Relations avec le Sénat chargé des rapatriés, on comptait 284 ménages harkis, représentant environ 2 100 personnes : 134 en logements sociaux – dont 18 dans la cité SONACOTRA, soit 83 personnes –, les autres ayant opté pour l'accession à la propriété⁹². Le ministre prit acte de la mauvaise intégration sociale de beaucoup d'anciens Harkis et de leurs descendants, du niveau élevé de chômage (19%), de l'échec scolaire des enfants, de la dégradation des cités... Mais force est de constater que les difficultés des Harkis, avec leur spécificité, s'inscrivaient dans de plus larges phénomènes d'exclusion sociale et de marginalisation urbaine à l'échelle de Dreux.</p>	Proposé

87 - Archives départementales d'Eure-et-Loir, dossier 1018 W 251.

88 - *Ibid.* Du préfet chef du SFIM au secrétaire général de la mairie de Dreux, le 16 novembre 1963.

89 - Archives départementales d'Eure-et-Loir, dossier 1018 W 254.

90 - Maurice Faivre, *Un village de Harkis, des Babors au pays drouais*, Paris, L'Harmattan, 1994.

91 - Archives municipales de Dreux, dossier 135 WW 15. Étude de M. Faivre : « Aperçu démographique sur une communauté de Harkis » ; ce document constitue un chapitre de son livre cité ci-dessus. Il y précise que les Harkis de l'oued Berd représentaient 718 personnes en 1992.

92 - Les chiffres tirés d'un tableau du 20 décembre 1990 (Archives municipales de Dreux, dossier 135 WW 15) laissent entendre que nombreux ont été les départs de la cité SONACOTRA au début des années 1990 tout en étant pour le reste globalement inférieurs : 26 ménages au Murger-Bardin, 90 en HLM (38 sur le plateau Nord c'est-à-dire les cités Prud'homme, Bergeronnettes et Aubépines, 52 sur le plateau Sud c'est-à-dire les cités Haricot, Lièvre d'Or...), 86 ménages en copropriété.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>Il faut en effet rappeler que cette ville moyenne, bourgeoise et à l'économie plutôt tournée vers l'agriculture durant l'entre-deux-guerres, a connu une considérable mutation à partir des années 1950, marquée par l'industrialisation et l'essor de la population ouvrière. En a résulté une importante urbanisation périphérique (où vivaient 80% de la population drouaise au début des années 1980), avec une proportion particulièrement élevée de logements sociaux (38% en HLM)⁹³. C'est dans ce cadre et ce contexte que s'est effectuée l'implantation des anciens supplétifs à Dreux.</p> <p>La cité SONACOTRA qui leur était principalement destinée a été ouverte en août 1964 au lieu-dit Le clos Maillard, au croisement des rues Murger-Bardin et de Nuisement. Elle a été édifée dans un quartier excentré au sud-est du centre-ville, coupé de celui-ci par la voie ferrée.</p> <div data-bbox="445 728 836 1182" data-label="Image"> </div> <div data-bbox="847 728 1238 1182" data-label="Image"> </div> <p>Elle comprenait 140 logements, répartis en 4 barres. Ces blocs étaient construits en bordure d'un terrain très vaste de 2 hectares mais ni clôturé ni aménagé. On dénombrait au total 35 F3, 70 F4 et 35 F5, d'une surface relativement exiguë puisque le F5 ne dépassait pas 85 m².</p> <p>Selon le Comité Parodi, 90 des 140 appartements – soit 64% – ont été initialement attribués à des rapatriés d'origine nord-africaine, le reste à des rapatriés européens ou à des locaux hormis 2 logements de service. Fin 1967, il n'y avait plus que 80 ménages harkis – 58% –, contre 57, plus un appartement vide et les 2 de service⁹⁴. Les deux monitrices d'action sociale présentes sur place – dont Joséphe Poirier, qui avait exercé en Algérie pour la Croix-Rouge puis à Rivesaltes avant de travailler à Dreux de début 1964 à 1998⁹⁵ – y ont apporté leur aide pour les formalités administratives, accompagné les consultations médicales des nourrissons, donné des leçons de couture et des cours du soir de français, etc.</p> <p>La dispersion des ménages harkis du Murger-Bardin s'est accélérée dans la deuxième moitié des années 1970 : en 1984, ils étaient au moins 34, soit 191 personnes, ce qui correspondait à près de 30% des logements et des occupants et en faisait le deuxième groupe après les immigrés venus du Maghreb (respectivement 41,5 et 44,7%)⁹⁶.</p>	

93 - Archives municipales de Dreux, dossier 12 WW 16. Commission de développement social des quartiers, ville de Dreux, bilan des actions engagées d'avril 1982 à février 1984. Les plans sont tirés du dossier 135 WW 31.

94 - Archives nationales, Comité Parodi, dossier 20110 111/71. Rapport de la SONACOTRA sur les cités de Harkis, 1967 (mention manuscrite : rapport remis par C. Petit à M. Parodi, 11/3/1969).

95 - Exposition de l'ONaCVG « Harkis et Dreux 1962-2022 ».

96 - Archives municipales de Dreux, dossier 135 WW 31. Il faut noter que seuls 118 ménages avaient répondu à l'enquête de réhabilitation dont le rapport est publié en avril 1985 sur 133 logements occupés.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>La SONACOTRA envisagea de rénover le Murger-Bardin dès 1980, mais se posait la question du financement. De son côté, et particulièrement dans le cadre de la Commission nationale de développement social des quartiers (dite Dubedout 1981-1983) dont Dreux a été l'un des 16 terrains, la municipalité soulignait « <i>l'urgence d'agir</i> »⁹⁷ pour réhabiliter cette cité « <i>où la population française musulmane est nombreuse, de définir un type de logement adapté aux familles françaises musulmanes et plus généralement de préparer les actions qui devront être poursuivies sur le plan social et culturel</i> »⁹⁸. L'état dressé est éloquent et donne une idée de la dégradation que subissait l'ensemble immobilier depuis des années du fait de la médiocrité de la construction : fissures apparentes dans les façades, joints défailants des panneaux préfabriqués, défaut d'étanchéité des toits-terrasses, détérioration des balcons ; les infiltrations depuis les terrasses et par les fenêtres rendaient les appartements humides, leur isolation thermique était déficiente. Les parties communes étaient vétustes, sans éclairage qui fonctionne et donc peu sûres. Il fallut attendre 1985 pour qu'un groupe de travail conjoint soit créé, et 1987-1990 pour qu'une « <i>restructuration profonde</i> »⁹⁹ de la cité soit menée avec notamment, outre les travaux d'isolation par l'extérieur et de remise en état, la rénovation des salles de bain – qui ne comprenaient pas de baignoire à l'origine mais une sorte de bac – et la transformation de certains F5 et F3 en F6 et F2 pour loger les familles nombreuses et les couples âgés¹⁰⁰.</p> <p>Les extérieurs posaient aussi un indéniable problème, et ce depuis l'origine : la chaussée, qui ne fut pas intégrée à la voirie communale avant 1989, était en mauvais état faute d'entretien ; le vaste terrain devant les blocs n'était pas clôturé – d'où le danger pour les passants et les enfants lié au stationnement sauvage de véhicules – et pas aménagé – ni sentiers identifiés, ni bancs, ni aire de jeux, ni équipements sportifs... La rénovation ne fut pourtant accompagnée d'aucun aménagement extérieur « <i>autre qu'un nettoyage et une meilleure matérialisation des cheminements piétonniers</i> »¹⁰¹. Il fallut attendre la décennie 1990 pour que la mise en place d'équipements collectifs et sportifs sur le terrain central soit décidée.</p> <p>Enfin, on prit alors conscience que la situation excentrée du quartier des Rochelles et son manque d'accessibilité contribuaient à expliquer le « <i>mode de vie un peu 'replié' sur lui-même de la cité 'Murger-Bardin'</i> »¹⁰² : pour aller du centre-ville au plateau Sud, il fallait soit emprunter une route très passante bordée par un trottoir très étroit, soit couper par des venelles non viabilisées, dont les ornières se remplissaient d'eau et de boue en cas de pluie, pas éclairées la nuit¹⁰³.</p> <p>« <i>Dreux n'étant pas un 'camp' mais bien une cité de reclassement pour les familles, le service ne dispose pas de locaux où pourraient avoir lieu ces cours du soir</i> »¹⁰⁴. Cette réponse en 1965 de l'inspecteur régional du SFIM à une proposition d'enseignement du français aux Harkis étonne, puisqu'il n'est pas fait état de l'action des monitrices de promotion sociale auprès des femmes et des familles. Elles seules ont été chargées d'apporter une aide aux jeunes jusqu'à la mise en place d'un suivi scolaire par des éducateurs du contingent au début des années 1980¹⁰⁵.</p>	

97 - Archives municipales de Dreux, dossier 326 WW 36. Lettre du maire Jean Hieaux au sous-préfet, le 16 juin 1989.

98 - *Ibid.* Lettre de l'adjoint chargé des affaires culturelles au secrétaire d'État chargé des Rapatriés, le 20 juillet 1982.

99 - Archives municipales de Dreux, dossier 135 WW 31. Lettre du président de la SONACOTRA au maire de Dreux, le 4 janvier 1985.

100 - Cette réhabilitation fut financée par un emprunt de la SONACOTRA auprès de la Caisse des dépôts, avec une garantie de la mairie de Dreux qui en contrepartie se voyait attribuer 20% des logements vacants.

101 - Archives municipales de Dreux, dossier 326 WW 36. Compte rendu de la réunion tenue en mairie le 6 août 1985.

102 - *Ibid.*

103 - Archives municipales de Dreux, dossier 12 WW 16. Développement social des quartiers, ville de Dreux, quartier des Rochelles, septembre 1982-février 1984.

104 - Archives municipales de Dreux, boîte Migrants 1981-1982. Lettre de l'inspecteur régional du SFIM au président du Secrétariat social et familial, le 20 octobre 1965.

105 - Jusqu'en 1984, année de sa dissolution, ils ont pu disposer du local de l'Association Murger-Bardin, puis ont dû s'installer à l'extérieur de la cité, ce qui compliquait leur action auprès de ses jeunes habitants. En 1992, il fut envisagé de leur donner un local lorsqu'une maison de quartier serait construite sur le terrain central.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>En matière d'école, il faut souligner la concentration des enfants de Harkis – avec ceux des immigrés – dans les établissements scolaires dont la cité Murger-Bardin dépendait. En décembre 1981, à l'école maternelle du Clos Maillard, on comptait 37 élèves étrangers et 34 « assimilés (harkis) » (sic) sur 93, soit un total de 76%, les Harkis représentant 36,6% des inscrits ; il faut souligner que cette école maternelle n'existait pas encore en 1969 selon le bulletin municipal annuel, laissant augurer de trous dans le maillage scolaire à proximité du Murger-Bardin. A l'école primaire Condorcet, les chiffres étaient fin 1981 de 67 pour les élèves étrangers, 71 pour les enfants de Harkis – c'est-à-dire 24% – sur 297, totalisant 46,5% des inscrits. Au collège Paul Fort, de 37 et 88 – 16,9% – sur 521, soit un total de 24%. Les enfants de Harkis étaient plus nombreux dans les deux lycées d'enseignement professionnel – 9,4% à Courtois, 6,3% à Violette – qu'en lycée général – 2,75% à Rotrou¹⁰⁶ –, reflet d'un certain échec scolaire.</p> <p>Critères : Présence majoritaire d'anciens supplétifs pendant la première décennie / Ségrégation spatiale / Habitat vite dégradé / Concentration scolaire source d'échec</p> <p>La situation excentrée de la cité SONACOTRA Murger-Bardin où les anciens supplétifs ont formé le groupe le plus nombreux durant la première décennie, ainsi que sa rapide dégradation, conduisent à proposer de l'intégrer dans les lieux donnant droit à réparation.</p>	
34	<p>Champ de manœuvre de l'ancien camp militaire de Montpellier</p> <p>L'ancien champ de manœuvre fait l'objet d'un accord entre l'autorité militaire et la municipalité de Montpellier, afin d'abriter 34 chalets en bois préfabriqués¹⁰⁷.</p> <p>La construction est lancée dans le courant de l'année 1963, et la mairie de Montpellier obtient une première livraison le 28 novembre 1963 : elle comprend 16 chalets. Puis, le 14 décembre, 18 nouveaux chalets sont finalisés.</p> <p>Dans le détail, la répartition des types de logements est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 9 F3 - 14 F4 - 5 F5 - 1 F6 <p>Le coût des bâtiments est estimé à 150 400 nouveaux francs, l'aménagement du terrain est quant à lui estimé à 149 400 nouveaux francs. La ville contracte un emprunt pour couvrir les dépenses liées aux bâtiments¹⁰⁸.</p> <p>Les chalets sont particulièrement insalubres et sont victimes de fortes dégradations¹⁰⁹.</p> <p>On constate une forte présence des Harkis dans ce site coupé du cœur de ville. Les chalets en préfabriqué sont insalubres et se dégradent rapidement.</p>	Proposé

106 - Archives municipales de Dreux, dossier 12 WW 16. Il faut noter que la concentration était moindre quoique non négligeable sur le plateau Nord : 23,1% d'enfants de Harkis à l'école maternelle Semmelweis, 28,1% à l'école élémentaire Jacques Prévert, 12% au collège Louis Armand.

107 - Archives municipales de Montpellier - Fonds NC 4913

108 - Archives municipales de Montpellier – Fonds NC 4913 – Document du 8 juillet 1963

109 - Archives municipales de Montpellier – Fonds 00C53

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
34	<p>Cité Massaviols (Montpellier)</p> <p>La cité est composée de logements préfabriqués insalubres. Afin de lutter contre les conditions de vie indignes des habitants, un projet de construction par l'office public d'HLM de Montpellier de 66 logements situés au Chemin de Moularès est acté lors du Conseil municipal du 17 juin 1974. La ville s'engage pleinement dans ce projet.¹¹⁰</p> <p>Lors du Conseil municipal du 16 décembre 1974, la ville décide de financer le projet à hauteur de 30%. 66 logements sociaux vont ainsi voir le jour au Chemin de Moularès¹¹¹.</p> <p>On constate une présence exclusive des Harkis sur ce site composé de préfabriqués insalubres. Les conditions de vie dégradées au sein de la cité poussent les autorités municipales à la détruire et à reloger les habitants.</p>	Proposé
34	<p>Cité Portaly (Montpellier)</p> <p>Près de 25 familles résident au sein de cette cité entre 1965 et 1981.</p> <p>Le site consiste en une installation de baraquements provisoires, en préfabriqués, pour loger dans l'urgence des Harkis et leurs familles. Le terrain est à l'écart de la ville¹¹².</p> <p>22 photographies des préfabriqués qui composent la cité mettent en avant le fait que les baraquements se situent dans une zone isolée. L'intérieur des logements est particulièrement insalubre et dégradé.¹¹³</p> <p>D'autres illustrations montrent clairement des installations en préfabriqués, détériorées, avec une forte promiscuité.¹¹⁴</p> <p>On constate une présence exclusive des Harkis sur ce site qui se trouve à l'écart du cœur de ville. Les logements se caractérisent par une forte insalubrité et une promiscuité prononcée.</p>	Proposé
34	<p>Cité de la Grappe (Montpellier)</p> <p>La cité de la Grappe tire son nom d'une distillerie installée chemin de Moularès¹¹⁵. Elle est également appelée cité Moularès 2¹¹⁶.</p> <p>Elle consiste en un ensemble de villas construites en 1976, géré par l'OPAC. Elle peut accueillir un maximum de 140 personnes.</p> <p>La municipalité, réquisitionne un terrain complètement excentré au bord du fleuve du Lez pour y construire des maisonnettes en dur.</p> <p>La structure a pour objet de reloger, à titre provisoire, vingt-six familles de musulmans « <i>soldats de la France</i> » pendant la guerre d'Algérie¹¹⁷.</p> <p>Cette structure d'accueil jouxte une cité habitée par une population gitane (40 personnes), ce qui crée des tensions.</p> <p>Le patrimoine immobilier est désigné comme tel : « <i>de mauvaise qualité, très dégradé et ne mérite pas d'investissements financiers lourds qui seraient nécessaires à sa réhabilitation</i> ».</p> <p>En 1977, deux cités ont été construites à Montpellier : Fontcouverte et La Rauze ; habitats de qualité, qui ont permis de reloger des familles dignement. En revanche, la Grappe a connu des initiatives humaines, techniques et financières, mais cela n'a pas abouti. Une forte insalubrité règne. Les familles expriment toutefois la volonté de rester groupées.</p>	Non proposé

110 - Archives municipales de Montpellier – Fonds 1D154 - Délibération du Conseil municipal en date du 17 juin 1974 - Résorption de l'habitat insalubre Cités Redon Gitans et harkis - Cité Massaviols.

111 - Archives municipales de Montpellier – Fonds 1D156 - Délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 1974 (vues 195-196) – Résorption de l'habitat insalubre Cités Redon - Cité Massaviols - Logements sociaux - Projet de construction par l'office public d'HLM de Montpellier de 66 logements - Chemin de Moularès - Participation de la ville au projet.

112 - Document mairie de Montpellier « Autre rive, autres vies : Montpellier 1962-2022 Mémoires d'Algérie, 60 ans après »

113 - Archives municipales de Montpellier – Fonds 00C50.

114 - Archives municipales de Montpellier - Fonds 00C75.

115 - Archives municipales de Montpellier, 1962 : Montpellier accueille dans l'urgence.

116 - Archives départementales de l'Hérault - Fonds 2153 W 202.

117 - Daum (Pierre), *Les Harkis à Montpellier : délogés au gré du m²*, Libération, 22 février 2006.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>Selon une note à l'attention du préfet de l'Hérault en date du 15 mai 1996 : des logements dits de type 4,5 et 6 accueillent théoriquement encore 82 personnes (44 adultes et 38 enfants).</p> <p>La municipalité souhaite faire passer la cité de la Grappe de « <i>détonateur de violence à catalyseur du succès d'une action ambitieuse consistant à construire de nouveaux ensembles locatifs à proximité de la cité, et mieux insérés dans le territoire</i> ».</p> <p>Une priorité d'embauche dans les entreprises locales est aussi suggérée pour les jeunes Harkis.</p> <p>Jean Kugler, ancien directeur national de l'office des HLM, est mandaté en 1996 pour une mission auprès des organismes HLM afin de remédier aux problèmes de logement des Harkis dans le département.</p> <p>Il constate que les jeunes Harkis même en emploi ont tendance à rester vivre avec leurs parents.</p> <p>La cité est détruite en 2006 dans le cadre de la construction du nouvel hôtel de ville de Montpellier¹¹⁸.</p> <p>Bien que l'on constate une présence exclusive des Harkis, un éloignement marqué du centre-ville et une précarité prononcée des logements, la date de construction du site n'entre pas dans le champ temporel retenu.</p>	
34	<p>Pont-Juvenal (Montpellier)</p> <p>Le 25 juin 1962, Monsieur Terras, antiquaire toulonnais, propriétaire d'un terrain où se situait l'ancienne distillerie du Pont-Juvenal, conclut un accord avec le bachaga Ben Hamida, ancien conseiller régional et général d'Oran, pour l'accueil de 36 familles de Harkis soit 320 personnes.¹¹⁹ Celles-ci sont alors logées provisoirement sous des tentes.</p> <p>A la sortie de l'été et dans la perspective de l'arrivée de l'hiver, le bachaga sollicite la mairie de Montpellier qui, par une délibération du Conseil municipal en date du 27 septembre 1962, envisage la construction de 40 chalets en préfabriqués démontables de type F3, afin de loger des familles de Harkis. Pour ce faire, un dialogue s'installe avec la préfecture, qui établit, le 16 octobre 1962, les règles du marché de gré à gré par lequel la municipalité va devoir passer afin de mener à bien son projet.¹²⁰</p> <p>Les estimations initiales évaluent à 20 000 nouveaux francs le coût d'un chalet, soit 800 000 nouveaux francs pour les 40 structures dont il est question. La mairie s'appuie sur le budget supplémentaire d'1 million de nouveaux francs délivré par l'aide exceptionnelle aux rapatriés. Mais la préfecture et l'ingénieur en chef de la direction départementale du ministère de la Construction s'interrogent, dès le mois d'octobre 1962, quant aux difficultés à connaître le prix exact des chalets en question, en raison du fait que les devis réalisés n'incluent pas les travaux de plomberie et de voirie, et envisagent le recours à des habitations en bois, « <i>offrant peu de garanties contre les risques d'incendies</i> ».</p> <p>Le projet de construction est confié à la Compagnie européenne de menuiserie industrielle (CEMI) qui s'engage à livrer le premier chalet six semaines après la conclusion du marché, et qui se doit de tenir un rythme de cinq chalets par semaine.</p>	Proposé

118 - Archives municipales de Montpellier, 1962 : Montpellier accueille dans l'urgence.

119 - Archives municipales de Montpellier, 1962 : Montpellier accueille dans l'urgence.

120 - Archives départementales de l'Hérault – Fonds 502 W 5348

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>En décembre 1962, l'ingénieur en chef constate la prise en compte de certaines des réserves formulées, mais que le terrain retenu se situe en zone inondable à proximité immédiate du Lez, où toute construction est interdite en application des dispositions établies par le Service hydraulique des Ponts-et-Chaussées.</p> <p>Par ailleurs, il est prévu la mise en place d'une clôture de 80 mètres de long entourant les chalets, avec un grillage à maille carrée de 2 mètres de haut.</p> <p>En septembre, la préfecture alerte la mairie sur le fait que le terrain sélectionné pour accueillir les chalets est un emplacement privé et que le propriétaire n'a toujours pas donné son accord, de manière formelle. L'autorisation de ce dernier arrive le 3 décembre 1962.</p> <p>Le 29 décembre 1963, le préfet précise au maire que le terrain est prêté et mis à disposition pour accueillir les chalets jusqu'au 1^{er} juillet 1963. En conséquence, le préfet demande que les travaux de voirie soient les plus minimalistes possibles.</p> <p>On constate une présence exclusive des Harkis dans ce site qui se trouve sur un terrain privé, en zone inondable. Les résidents sont d'abord logés sous des tentes avant de rejoindre des baraquements insalubres et entourés par une clôture de 80m de long.</p>	
38	<p>Roybon 3</p> <p>Dans le décret, il est écrit « Roybon, Roybon 1, Roybon 2 ». Les Harkis de Roybon 3 font partie du périmètre.</p> <p>Dans les archives, on parle du « <i>cantonement forestier de Roybon et de la forêt de Chambaran</i> », les Harkis sont donc dispersés dans trois lieux qui sont indiqués clairement dans le décret, soit trois sites : Roybon et deux autres sites dans la forêt de Chambaran. Il aurait fallu écrire dans le décret « <i>Roybon 1, Roybon 2, Roybon 3</i> ».</p> <p>Précisions sur ce site.</p> <p>Ce hameau Roybon a été ouvert le 15 décembre 1962 ; il a été prévu pour 25 foyers : 23 familles et 2 célibataires (77 enfants de moins de 16 ans), le sergent-chef Spay était le chef du hameau. Le capitaine Lutz et M. Bretones étaient chargés de l'inspection du hameau à la préfecture¹²¹. On compte 110 personnes au 15/03/1963.</p> <p>Accueillis à Roybon, fin 1962, 27 Harkis ont été employés au reboisement et à l'extraction de feuillus dans la forêt domaniale de Chambaran par l'Administration des Eaux et Forêts puis par l'ONF¹²². En juin 1969 on demande la fermeture du camp. Il est fermé le 31 août 1972¹²³.</p> <p>On estime le décompte total à 45 familles.</p> <p>On constate une ségrégation spatiale et une présence communautaire exclusive. Les logements sont précaires.</p>	<p>Déjà sur la liste mais une mauvaise rédaction a créé une ambiguïté.</p>

121 - Archives nationales.

122 - Étude de l'Office national des Forêts (ONF) sur les hameaux de forestage. AD de l'Isère. 8283 W 73-79 Harkis. Instructions générales (1961-1978). Recrutement et mutation : rapport, correspondance (1961-1972). Situations mensuelles : tableau (1963-1968). Chantiers de Roybon : instruction, tableau, correspondance, registre (1962). Chantier du canal du Beaumont : instruction, plan, correspondance (1966). Rapatriés des colonies du Maghreb, reclassement et logement : note, correspondance (1958). 308 J 1 Installation des Harkis dans le cantonnement forestier de Roybon et la forêt de Chambaran. Documents d'Albert Bretonnes, inspecteur des chantiers forestiers de Roybon : correspondance (1963-1964). 2 cahiers d'enregistrement tenus par M. Félix Rozand, en charge de l'encadrement des groupes (photocopies) (1963). Documents de l'Office national des Forêts relatifs aux Harkis (1961-1971). Correspondance entre Mme Barge et l'Office national des Forêts (2001). 1961-2001 308 J 2 Exposition sur les Harkis de Roybon : presse, correspondance. 2001.

123 - AD du Var, 1790 W 3.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
38	<p>Chapareillan : centre d'hébergement</p> <p>Le département de l'Isère a accueilli près d'un millier de Harkis et leurs familles (962 fin septembre 1964, soit 349 hommes, 161 femmes et 452 enfants¹²⁴). Les uns ont été dirigés vers le secteur forestier, les autres vers un emploi industriel, et un centre d'hébergement collectif, à Chapareillan, a fonctionné pour eux entre le 1^{er} juillet 1963 et le 1^{er} octobre 1965 pour accueillir les arrivants et organiser leur reclassement professionnel. Il fallait dans le même temps rechercher un logement, indispensable pour les ménages mais aussi pour les hommes isolés désireux de faire venir leurs familles restées en Algérie¹²⁵. Le rapport du service des Affaires musulmanes de la préfecture de l'Isère portant sur le premier trimestre 1965 fait ainsi état de l'« <i>impossibilité presque totale pour les Harkis de trouver un logement</i> » et du « <i>problème très angoissant</i> » que créait pour eux cette condition au rapatriement de leurs proches¹²⁶.</p> <p>Le centre était la propriété de l'Association de vacances familiales de Chapareillan avec laquelle le secrétariat d'État aux Rapatriés avait conclu une convention le 14 avril 1962. Il était ouvert depuis le début de cette même année, et a accueilli aussi bien des rapatriés européens que d'anciens Harkis jusqu'en juin 1963, date à laquelle les premiers ont été transférés ailleurs, notamment aux Alberges ou à Meyzieu, pour réserver le centre de Chapareillan à l'hébergement collectif des anciens supplétifs.</p> <p>La commune rurale de Chapareillan est située dans la vallée du Grésivaudan, à 42 km de Grenoble et 17 de Chambéry, en pleine zone montagnarde. Idéale pour une maison de vacances, cette situation était peu propice à l'intégration des Harkis hébergés. Les archives départementales ne contiennent quasiment pas d'éléments tangibles sur leurs conditions de vie au centre, hormis le fait qu'y étaient fournis le logis, le chauffage et les repas. Dans un premier temps, ces services ont été financés par l'allocation de subsistance. Ensuite, en application du décret du 27 avril 1964 qui admettait la possibilité de rester dans un centre malgré une activité rémunérée à condition de verser une redevance dont le montant devait être fixée par le préfet dans des limites définies par les ministères des Rapatriés et des Finances, une contribution a été réclamée aux hébergés salariés¹²⁷. Aussi bien à ceux qui, ayant trouvé un emploi dans les environs, à Pontcharra ou à Goncelin notamment, n'avaient pu s'y loger et demeuraient au centre que, rétroactivement, à ceux qui avaient quitté Chapareillan entre la date du décret et sa mise en application un an après¹²⁸.</p> <p>La scolarisation a été faite sur place.</p>	Proposé

124 - Archives départementales de l'Isère, dossier 4332 W 72. Tableau au 30 septembre 1964.

125 - Ce même document les évalue à 273 personnes.

126 - Archives départementales de l'Isère, dossier 4332 W 72. Rapport trimestriel du service des Affaires musulmanes du 1^{er} janvier au 31 mars 1965.

127 - *Ibid.* Note du conseiller pour les affaires musulmanes pour le chef de cabinet, le 23 avril 1965.

128 - Archives départementales de l'Isère, dossier 3358 W 32. Du SFIM au préfet de l'Isère, le 9 avril 1965.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>Une capacité de 100 lits avait été initialement annoncée¹²⁹, or les Harkis et les familles hébergés ont dépassé ce chiffre. On dispose en effet d'un état numérique assez précis de l'évolution de leur présence au centre. Début juin 1963, avant que ce dernier ne leur soit officiellement dédié, ils étaient déjà 95 occupants, dont 56 enfants¹³⁰. En avril 1964, la documentation nous apprend que le centre était rempli au maximum de sa capacité, soit 115. Quelques mois après, en août, étaient présentes 125 personnes : 22 chefs de famille et 4 célibataires ou hommes isolés de leurs proches restés en Algérie, soit 59 adultes (25 salariés, 2 personnes âgées et 2 malades), 19 enfants de 0 à 3 ans, 26 de 3 à 10 ans, et 21 de 10 à 15 ans¹³¹. Jusqu'en décembre 1964, les départs étaient compensés par de nouveaux arrivants en provenance d'Algérie et de Rivesaltes. Au total, une cinquantaine de familles a transité par Chapareillan : 28 l'ayant quitté avant le 27 avril 1964 (le décret évoqué précédemment), 20 entre cette date et avril 1965 (sa mise en application). Mais 18 étaient toujours présentes après¹³². On constate donc à la fois à Chapareillan une assez forte rotation, avec des séjours brefs n'excédant pas quelques mois, et la fixation sur place de quelques ménages : 3 veuves avec enfants, soit 14 personnes, et un chef de famille malade avec enfants, soit 7 personnes, n'ayant pas d'activité rémunérée ; 13 chefs de famille mariés avec enfants, soit 63 personnes, et un célibataire, ayant un emploi dans les environs mais vivant au centre parce que se loger était « <i>particulièrement difficile dans l'Isère</i> »¹³³ ; cela représentait un total de 85 personnes en avril 1965, la plupart d'entre elles étant au centre depuis le printemps 1963¹³⁴.</p> <p>Déplorant la pérennisation de ce qui ne devait être qu'« <i>une solution d'attente</i> », le 9 avril 1965 le Service d'accueil et de reclassement des Français d'Indochine et des Français musulmans (SFIM) interrogea la préfecture de l'Isère sur le fonctionnement du centre. En accord avec son conseiller pour les Affaires musulmanes¹³⁵, le préfet Maurice Doublet répondit le 19 mai en faisant valoir que la situation évoluait de manière « <i>satisfaisante</i> », grâce notamment aux fermes efforts faits pour obtenir le recouvrement des redevances dues qui incitaient les ménages à rechercher plus activement un logement et à quitter Chapareillan pour s'installer ; il concluait : « <i>J'estime que, dans ces conditions, il n'est pas souhaitable d'envisager la fermeture du centre. Il abrite en effet un 'noyau' dont le reclassement sera particulièrement difficile : il s'agit notamment des veuves. Les solutions ne pourront intervenir que progressivement</i> »¹³⁶. Le 1^{er} juin, confiant et optimiste, il rassurait le député Aimé Paquet : « <i>Il n'est... pas question d'envisager pour le moment (l) la fermeture</i> » du centre dont l'activité n'est « <i>nullement</i> » remise en cause¹³⁷.</p>	

129 - Archives départementales de l'Isère, dossier 2985 W 70. Note du préfet au secrétaire d'État aux Rapatriés, le 27 juillet 1962.

130 - Archives départementales de l'Isère, dossier 4109 W 8. Notes manuscrites sur un tableau daté du 7 juin 1963.

131 - Archives départementales de l'Isère, dossier 3358 W 31. Du directeur départemental de la Population au préfet, le 14 août 1964.

132 - Archives départementales de l'Isère, dossier 4332 W 72. Note de l'inspecteur interdépartemental pour le sous-préfet chef de cabinet, le 29 avril 1965.

133 - *Ibid.* Note du conseiller pour les affaires musulmanes pour le chef de cabinet, le 23 avril 1965.

134 - *Ibid.* État des ex-harkis ayant séjourné à Chapareillan, le 26 avril 1965.

135 - *Ibid.* Note du conseiller pour les affaires musulmanes pour le chef de cabinet, le 23 avril 1965.

136 - *Ibid.* Du préfet au SFIM, le 19 mai 1965.

137 - *Ibid.* Du préfet Maurice Doublet au député Aimé Paquet, le 1^{er} juin 1965.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>Or l'arrêt du centre de Chapareillan frappe par la soudaineté et la brutalité de sa mise en application. A la fin du mois d'avril 1965, l'inspecteur interdépartemental du SFIM avait certes tout au plus envisagé son maintien, au-delà du 1^{er} octobre suivant, « <i>selon l'évolution de la situation, jusqu'au printemps 1966</i> », compte tenu des difficultés croissantes de reclassement et des perspectives de rapatriements d'Algérie¹³⁸. Mais le 17 juin, le directeur du SFIM Yves Pérony annonçait « <i>sa clôture</i> » au 1^{er} octobre en raison du « <i>coût extrêmement élevé de son fonctionnement</i> », et il chargeait son inspecteur interdépartemental de procéder au « <i>relogement rapide des familles</i> » et à l'envoi des « <i>veuves et incasables</i> » à Saint-Maurice-l'Ardoise¹³⁹. Les admissions furent donc stoppées¹⁴⁰. Aucune option transitoire n'a été retenue, bien que la préfecture ait œuvré en ce sens comme l'attestent deux mentions dans les archives. D'une part, fin juin, un commentaire manuscrit en marge d'une note de l'inspecteur spécifiait : « <i>Il est donc évident que nous ne pourrions respecter le délai de M Pérony</i> »¹⁴¹. D'autre part, en avisant mi-septembre le député de cette « <i>décision irrévocable</i> » de l'administration centrale, le préfet faisait état de ses « <i>démarches personnelles</i> », mais vaines, auprès de cette dernière¹⁴².</p> <p>Chaque chef des familles encore présentes fut reçu en septembre « <i>afin de lui faire connaître les possibilités de logement et emploi qui lui étaient offertes</i> », en pratique lui indiquer son affectation : 4 à Roybon, à la lisière du département de la Drôme, 3 à Magland, entre Sallanches et Cluses, 2 à Chatte, dans le Vercors, les 2 veuves étant dirigées vers Saint-Maurice-l'Ardoise et le Harki en longue maladie à Bias¹⁴³. Ces décisions prennent un autre sens lorsque l'on constate que, selon la note envoyée le 24 août par l'inspecteur interdépartemental au chef de service départemental des Rapatriés, les anciens supplétifs ainsi transférés – qui vivaient généralement depuis 1962-1963 à Chapareillan – avaient pourtant des emplois à Pontcharra, Goncelin et Montmélian, mais qu'aucune autre solution n'avait été trouvée que leur relogement par leurs employeurs – alors que l'on sait par ailleurs qu'il n'y avait pas de possibilité d'hébergement dans ces localités. L'inspecteur concluait de manière plutôt comminatoire :</p> <p>« <i>En l'absence de détermination personnelle, je vous indique que les familles dont les responsables ne pourraient pas se décider seront dirigées sur (sic) les chantiers forestiers de Roybon (Isère) ou Magland (Haute-Savoie). Ce, avant le 30 septembre prochain. Ceux qui apporteront une entrave à l'opération de fermeture du centre, par la force de l'inertie, seront dirigés sur le camp de Saint-Maurice-l'Ardoise (Gard)</i> »¹⁴⁴.</p> <p>Critères : Présence exclusive d'anciens supplétifs / Ségrégation spatiale / Tendance à la suroccupation / Ségrégation scolaire</p> <p>Ces critères, joints à la brutalité de la fermeture du centre sans prise en compte de la situation professionnelle des intéressés, conduisent à préconiser l'inclusion de Chapareillan dans les lieux donnant droit à réparation.</p>	

138 - *Ibid.* Note de l'inspecteur interdépartemental pour le sous-préfet chef de cabinet, le 29 avril 1965.

139 - *Ibid.* Du ministère de l'Intérieur, SFIM, au préfet de l'Isère, le 17 juin 1965.

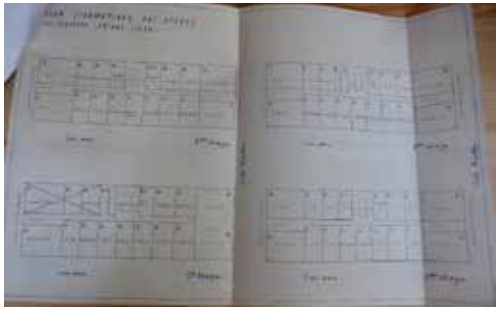
140 - *Ibid.*, le 17 juin 1965. De toute façon, il semble qu'aucune nouvelle famille n'avait été admise depuis décembre 1964.

141 - *Ibid.* Note de l'inspecteur interdépartemental, le 28 juin 1965.

142 - *Ibid.* Du préfet Maurice Doublet au député Aimé Paquet, le 10 septembre 1965.

143 - *Ibid.* De l'inspecteur interdépartemental au chef du SFIM, le 24 septembre 1965.

144 - Archives départementales de l'Isère, dossier 3358 W 32. Cabinet du préfet, service de reclassement des Français musulmans, note de l'inspecteur le 24 août 1965.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
38	<p>Grenoble : baraquements puis logements SNCF du chemin des Martyrs</p> <p>La vingtaine d'anciens Harkis embauchés par la SNCF début 1963 a d'abord été logée dans un baraquement à proximité de la gare de Grenoble, chemin des Martyrs¹⁴⁵. C'est ensuite là que la construction de deux ou trois dizaines de logements a été décidée en 1964, conformément à la convention globale signée le 6 août 1963 par la SNCF et le ministère des Rapatriés afin de loger les anciens supplétifs reclassés dans l'entreprise. Ces petites opérations – 125 logements pour le programme initial total, mais n'excédant jamais 20 ou 30 – visaient à apporter une solution transitoire au problème d'hébergement par la construction de « <i>logements préfabriqués légers</i> »¹⁴⁶.</p> <p>Les seuls éléments sur cette cité disponibles dans les archives départementales de l'Isère portent sur les quelques transferts de Harkis salariés par la SNCF qui ont été opérés en 1965 depuis le centre pour rapatriés de Chapareillan. On sait également que l'entreprise proposait à ses Harkis employés à Grenoble des cours de français, suivis par une quinzaine d'entre eux¹⁴⁷.</p> <p>Même si les fonds d'archives – départementaux comme de la SNCF – ne contiennent aucune information supplémentaire à propos de ces préfabriqués légers, on peut considérer qu'en tant que tels ils méritent de figurer dans les lieux donnant droit à réparation à l'instar de toutes les cités SNCF de ce type.</p> <p>Critères : Présence démographique exclusive / Précarité de l'habitat en préfabriqués légers</p>	Proposé
38	<p>Uriage-les-Bains : centre d'hébergement des Alberges</p> <p>Outre celui de Chapareillan, réservé aux Harkis de 1963 à 1965, deux centres d'hébergement collectif pour les rapatriés en Isère ont été signalés à la CNIH, dont la maison familiale des Alberges à Uriage-les-Bains.</p> <p>Construit en 1907 par le maire de Grenoble, Stéphane Jay, l'hôtel des Alberges avait eu au fil des décennies diverses fonctions avant d'être acheté par l'Organisation centrale des camps et activités de jeunesse et de tourisme populaire (OCCA) qui l'a aménagé et rénové pour en faire une maison de vacances familiales ouverte, semble-t-il, en 1958. Celle-ci a servi de centre d'accueil pour rapatriés du 15 septembre 1961 au 1^{er} mars 1966. Situé en pleine nature, il offrait l'avantage de n'être qu'à une dizaine de kilomètres de Grenoble et de sa zone industrielle.</p> <p>Deux types d'hébergement y ont coexisté. D'une part, 220 lits dans le bâtiment principal, répartis dans 60 pièces et chambres sur 4 étages.</p>  <p>D'autre part, 170 couchages dans une quinzaine de chalets préfabriqués érigés dans le parc. Le centre contenait également un service de restauration, une infirmerie, une garderie et quatre classes¹⁴⁸.</p>	Non proposé

145 - Archives départementales de l'Isère, dossier 4109 W 8. Note sur le reclassement des Harkis, le 31 janvier 1963. Il est spécifié dans ce document que ces premières embauches par la SNCF sont susceptibles d'être étendues.

146 - Archives de la SNCF, dossier 505LM663/9 3271. Dossier sur le logement d'anciens supplétifs musulmans rapatriés reclassés à la SNCF.

147 - Archives départementales de l'Isère, dossier 4332 W 72. Rapport trimestriel du service des Affaires musulmanes du 1^{er} janvier au 31 mars 1965.

148 - Archives départementales de l'Isère, dossier 3358 W 31. Note sur le centre des Alberges pour le préfet. Le plan est tiré de ce dossier.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>Le centre a d'abord accueilli des rapatriés de Tunisie, puis sont arrivés ceux d'Algérie. En avril 1964, il abritait une centaine de personnes, en août suivant 146 (116 d'Algérie, 30 de Tunisie), dont 65 adultes, 10 seulement étant salariés¹⁴⁹. Compte tenu de son importante capacité d'hébergement, il fut alors décidé pour garantir sa rentabilité d'y regrouper des rapatriés hébergés dans d'autres départements (les Landes, le Var). En définitive, le centre a connu une forte occupation – 299 000 journées jusqu'à fin 1965 – mais avec une rotation continue des occupants¹⁵⁰. On dispose de la liste des 66 arrivants entre mai et août 1965, parmi lesquelles beaucoup de personnes âgées tout juste rapatriées d'Algérie et un Harki.</p> <p>Fin novembre 1965, l'OCCAJ annonça son intention de dénoncer le contrat, tandis que le ministère de l'Intérieur considérait que la conjoncture ne nécessitait plus le maintien de structures d'hébergement de longue durée mais seulement des lieux de transit pour une semaine¹⁵¹. Les admissions au centre furent arrêtées, le relogement des 134 derniers occupants organisé. Les fiches de sorties de 175 personnes disponibles pour 1965-1966 montrent une très nette prédominance des rapatriés européens, 4 seulement venant d'Algérie parmi les 7 rapatriés au nom maghrébin, plus 2 du Vietnam.</p> <p>On trouve bien trace de séjours de Harkis à la maison familiale des Alberges, mais très peu nombreux en proportion, d'autant qu'à partir de 1963 le centre de Chapareillan leur a été réservé.</p> <p>Critères : Présence très minoritaire d'anciens supplétifs / Ségrégation spatiale / Ségrégation scolaire</p> <p>Cette présence très minoritaire ne justifie pas d'ajouter le centre d'hébergement des Alberges à la liste des lieux donnant droit à réparation.</p>	

149 - *Ibid.* Du directeur départemental de la Population au préfet, le 14 août 1964.

150 - *Ibid.* Lettres de l'OCCAJ au préfet de l'Isère, le 26 janvier 1966. Une attestation jointe de l'architecte responsable certifie cette remise à neuf.

151 - *Ibid.* Du ministre des Affaires sociales au préfet de l'Isère, le 15 février 1966.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
38	<p>Meyzieu : centre d'hébergement</p> <p>Outre celui de Chapareillan, réservé aux Harkis de 1963 à 1965, deux centres d'hébergement collectif pour les rapatriés en Isère ont été signalés à la Commission, dont celui de Meyzieu, commune qui se situait dans l'Isère jusqu'en 1967 avant de dépendre du département du Rhône.</p> <p>Comme les Alberges, le centre de Meyzieu se trouvait dans une zone mi-rurale mi-industrielle (textiles, tréfileries), dans une relative proximité de Lyon, à moins de 20 km. Les quatre bâtiments désaffectés d'une clinique avaient été dédiés à l'hébergement collectif de rapatriés par une convention signée en septembre 1962 avec le propriétaire. Chaque pavillon était doté d'un étage : le A comptait 4 pièces, le B 28, le C et le D 9 chacun ; on comptait au total 30 lavabos, 2 baignoires et douches, 7 éviers, une petite vingtaine de WC et urinoirs. Le centre n'offrait que l'hébergement : lits et literies avaient été empruntés au Service de l'intendance militaire, puis restitués quand les occupants ont pu acquérir les leurs¹⁵². À partir du 1^{er} août 1963, ils ont dû acquitter une indemnité mensuelle d'occupation assortie de frais de literie si celle-ci était prêtée¹⁵³. Des chauffe-eaux individuels avaient été installés pour la cuisine et la toilette, et chaque famille disposait de son propre compteur à gaz et électricité.</p> <p>La capacité initiale était donc d'une cinquantaine de pièces et de 100 lits, mais, l'occupation moyenne tournant autour de 60¹⁵⁴, il fut décidé de ne pas utiliser le pavillon D et de ramener la capacité maximale à une quarantaine de chambres et 75 couchages. Des surveillants étaient logés gratuitement.</p> <p>On dispose d'un état assez précis des occupants, quasi exclusivement des rapatriés européens : une quinzaine de familles en 1963 ; une vingtaine en 1964, soit 72 personnes en août (37 adultes – dont 15 salariés – et 10 personnes âgées), ce qui correspondait au taux d'occupation maximal. Il restait 6 familles, soit 19 personnes, et 3 célibataires quand la décision fut prise de fermer le centre le 30 juin 1966.</p> <p>La présence d'anciens supplétifs dans ce centre a été très limitée et ponctuelle, à l'image du Harki agent d'entretien de la voie publique pour lequel la commune de Meyzieu, son employeur, a obtenu une pièce pour un mois en décembre 1963¹⁵⁵.</p> <p>Critères : Présence très minoritaire d'anciens supplétifs / Ségrégation spatiale / Installation sommaire</p> <p>Cette présence très minoritaire et ponctuelle ne justifie pas d'ajouter le centre d'hébergement de Meyzieu à la liste des lieux donnant droit à réparation.</p>	Non proposé
43	<p>Cité Saint-Geneyès-près-Saint-Paulien</p> <p>Le site s'établit au sein de l'ancien couvent du village, où se trouvaient les sœurs de Saint-Joseph.</p> <p>Le 9 mars 1963, le Secours catholique du département de la Haute-Loire lance un appel aux dons, dans la perspective de l'arrivée prochaine de Harkis. Une permanence est alors installée au Puy-en-Velay afin de centraliser les dons¹⁵⁶.</p> <p>Le 13 mars 1963, 13 familles, soit environ une soixantaine de personnes, sont installées sur place¹⁵⁷.</p> <p>Les conditions de vie y étaient relativement insalubres (un toilette unique pour plus de 40 personnes par exemple) et surtout avec une promiscuité qui n'a pas laissé de grande place à l'intimité avant leur placement ultérieur dans des HLM dans le bassin du Puy quelques années plus tard¹⁵⁸.</p> <p>De plus, les familles après avoir quitté momentanément Saint-Geneyès en juillet 1965, sont finalement revenues sur place en août 1967 et ce jusqu'en juin 1968.</p>	Proposé

152 - *Ibid.* Du directeur départemental de la Population au préfet, le 14 août 1964.

153 - Archives départementales de l'Isère, dossier 3358 W 32. Rapport de la mairie de Vienne, le 22 août 1963.

154 - Archives départementales de l'Isère, dossier 2985 W 70. Note du préfet au secrétaire d'État aux Rapatriés, le 27 juillet 1962.

155 - Archives départementales de l'Isère, dossier 3358 W 32. Rapport de la mairie de Vienne, le 16 décembre 1963.

156 - Archives municipales de Saint-Geneyès-Près-Saint-Paulien – Délibérations du Conseil municipal du 19 mai 1963.

157 - Archives municipales de Saint-Geneyès-Près-Saint-Paulien – Délibérations du Conseil municipal du 20 octobre 1963.

158 - Informations ONAC 43.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>Afin d'organiser la scolarisation des enfants présents au sein de la cité, le Conseil municipal cherche une solution pour la rentrée de septembre 1963. En attendant de trouver un local, c'est le préau du couvent qui est utilisé comme salle de classe à l'air libre¹⁵⁹.</p> <p>Dans le cadre de la création d'une école spéciale pour les enfants de Harkis de la cité, le Conseil municipal a le projet de demander au préfet l'attribution à la commune d'une allocation scolaire pour l'année 1962-1963¹⁶⁰.</p> <p>Au cours de la même séance, est énoncé un projet de demande de subvention au préfet sur les crédits réservés aux rapatriés d'Algérie par le ministère des Rapatriés en raison du fait que l'école ne dispose d'aucun matériel ni de mobilier¹⁶¹.</p> <p>Ainsi, les 29 enfants de la cité sont accueillis au sein de cette école spéciale, et suivent des cours dispensés par une institutrice spécialement affectée. Néanmoins, les élèves présentent des difficultés d'adaptation¹⁶².</p> <p>On constate une présence exclusive des Harkis sur ce site qui se trouve dans l'ancien couvent des sœurs de Saint-Joseph. La promiscuité et l'insalubrité caractérisent leurs logements. Une école spéciale, qui se tient jusqu'en septembre 1963 sous le préau du couvent, est ouverte pour les enfants qui présentent toutefois des difficultés d'adaptation.</p>	
44	<p>Caserne Mellinet (Nantes)</p> <p>On dispose de plusieurs reportages sur « <i>Les 160 Harkis dont 72 enfants réfugiés dans la prison désaffectée</i> » de la caserne Mellinet, rue de la Mitrie à Nantes.¹⁶³</p> <p>Non seulement on y constate une ségrégation spatiale et communautaire mais l'installation dans cette prison militaire désaffectée, dont les cellules sont sommairement aménagées, est très précaire. Ce site, signalé à la CNIH, est déjà dans le décret et ne nécessite donc pas l'apport d'autres précisions.</p>	<p>Le site figure déjà dans le décret d'application.</p>
45	<p>Orléans : cité d'urgence des Groues</p> <p>A partir de 1945, la municipalité d'Orléans a édifié sur une partie du terrain militaire des Groues, situé au nord-ouest de la ville, un ensemble de constructions d'urgence pour abriter les sinistrés de la guerre et faire face à la crise du logement : 282 logements ont été installés dans des baraquements en bois, et un groupe scolaire aménagé. Cet ensemble provisoire est resté en fonctionnement pendant 30 ans, jusqu'en 1975, d'où une précarisation croissante : isolation inexistante, absence d'étanchéité des toits en carton bitumé, manque d'hygiène, risque d'incendie... La résorption de la cité a commencé en 1967, accélérée par le plan de lutte contre l'habitat insalubre lancé par la municipalité en 1972.</p> <p>On dispose de documents attestant qu'une famille de Harkis installée à l'automne 1963 à l'Herveline, mais dans un logement trop exigü, a été dirigée vers la cité de transit de Groues où elle a résidé de 1965 à 1967 au moins¹⁶⁴.</p> <p>Pour déterminer si d'autres ex-Harkis ont trouvé refuge dans les abris des Groues, les archives départementales du Loiret n'ont pas été utiles. Les pages que les archives municipales d'Orléans consacrent à la cité d'urgence ne mentionnent rien non plus à ce sujet¹⁶⁵, mais leur site internet permet en revanche de consulter en ligne les 249 fiches auxiliaires cadastrales de Groues entre 1948 et 1974 ; à en juger par les patronymes des occupants successifs des différentes constructions, elles n'ont pas servi de logements à beaucoup d'anciens supplétifs¹⁶⁶.</p> <p>Critères : Présence faible / Ségrégation spatiale / Précarité de l'habitat</p> <p>Selon la documentation disponible, les anciens supplétifs et leurs familles ont été trop peu nombreux à Groues pour envisager d'intégrer ce lieu aux sites donnant droit à réparation.</p>	<p>Non proposé</p>

159 - Avec les petits harkis de Saint-Geney, L'Éveil, 24 décembre 1964.

160 - Les Harkis arrivent lundi, un appel du Secours catholique, L'Éveil, 9 mars 1963.

161 - Installation de Harkis, L'Éveil, 22 mars 1963.

162 - Informations de l'ONaCVG 43.


163 - [Des Harkis logés dans une prison désaffectée | INA](#)

[Nantes. \[VIDÉO\] 1962, trente-quatre familles de Harkis réfugiés rue de la Mitrie](#) (ouest-france.fr)

164 - Dossier communiqué par le vice-président d'AJIR PACA, Ali Amrane, le 3 février 2023.

165 - <https://archives.orleans-metropole.fr/740/une-cite-de-relogement-d-urgence-pour-les-sinistres-de-1940/>

166 - <https://archives.orleans-metropole.fr/sources-et-ressources-en-ligne/archives-numerisees/fiches-auxiliaires-cadastrales>

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement		Proposition de la CNIH
45	Semoy : cité de l'Herveline	<p>Seule une plaque commémorative subsiste aujourd'hui à Semoy où la cité de transit de l'Herveline a été érigée courant 1963.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p>Une famille prenant possession de son pavillon à l'Herveline¹⁶⁷</p> <p>Avec Largentière (Ardèche), Jouques et Mas-Thibert (Bouches-du-Rhône), il s'agissait d'une des premières opérations du « programme harkis » confié à la SONACOTRA pour héberger les anciens supplétifs¹⁶⁸.</p> <p>Réalisé dans l'urgence en préfabriqué léger, le lotissement était constitué de 100 logements contigus et de plain-pied, du F3 au F5 : la première tranche a été occupée par des rapatriés d'origine européenne début août 1963, la seconde tranche par des rapatriés d'origine nord-africaine fin novembre de la même année. L'« ensemble familial » de l'Herveline résultait donc de deux programmes distincts, mais imbriqués en son sein, à destination des rapatriés.</p> <p>Il comprenait au total 32 F3, 47 F4 et 21 F5. Un petit nombre de pavillons n'a pas été attribué à des familles mais réservé : l'un au gérant ; l'autre au Centre médico-social ; les deux logements F5 qui avaient été remis à la commune de Semoy pour scolariser certains enfants de Harkis dans la cité – compte tenu de l'exiguité de l'école de Semoy que fréquentaient déjà ceux des rapatriés européens – ont finalement été attribués à des ex-Harkis courant 1964 et la scolarisation de tous a eu lieu dans le cadre communal¹⁶⁹.</p> <p>La cité de l'Herveline était installée à plus de 8 km au nord-est d'Orléans et à 2 km à l'extérieur du bourg de Semoy, au carrefour d'une route nationale et d'une voie ferrée, en lisière de la forêt. Seule la liaison en bus existant avec le centre-ville d'Orléans, mais peu fréquente, lui a permis de ne pas être totalement isolée. Le travail des hommes, l'école des enfants (scolarisés à l'école de Semoy grâce à un service d'autocar) et la venue régulière des commerçants ouvraient sur l'extérieur. « La cité est un monde géographiquement clos. Personne n'a l'occasion d'y passer : il faut vouloir y pénétrer », relevait Jean-Luc Brière dans son mémoire d'étude en 1973¹⁷⁰.</p>	Proposé

167 - Photo tirée de *La République du Centre*, 20 novembre 1963 (Archives départementales du Loiret, dossier 295 W 68331 B).

168 - AN, carton 19920149 / 1, sous carton 13. Tableau des logements réalisé par le chef du Service d'accueil des Français d'Indochine et des Français musulmans pour le cabinet du ministre des Rapatriés mi-octobre 1963.

169 - Archives départementales du Loiret, dossier 1075 W 83650 B. Du préfet du Loiret, service des Rapatriés, au ministre des Rapatriés, le 21 janvier 1964.

170 - Jean-Luc Brière, *Quelques aspects de la vie des Français musulmans de Semoy (Loiret)*, Mémoire de l'Ecole nationale de la santé publique, 1973, p. 13. Ce mémoire a été adressé à la CNIH par Saïd Balah, président de l'Association 21D-Harkis du Loiret.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<div data-bbox="616 315 1070 770" data-label="Image"> </div> <p data-bbox="624 786 1062 813">Emplacement de la cité de l'Herveline¹⁷¹</p> <p data-bbox="445 824 1241 1317"> Au 31 décembre 1963, 46 familles d'anciens supplétifs résidaient dans la cité (dont 5 veuves et leurs enfants), soit 267 personnes (93 adultes, 169 enfants, 5 personnes âgées), pour 230 rapatriés d'origine européenne¹⁷². Elles provenaient en quasi-totalité de Rivesaltes, et étaient venues s'ajouter quelques familles musulmanes rapatriées qui résidaient déjà dans le département¹⁷³. Les 41 chefs de famille de Harkis ont été pourvus d'un emploi dès leur arrivée : 9 par la ville d'Orléans comme manœuvres dans les services de voirie, les autres par des entreprises notamment de travaux publics. Dans 24 cas, il s'agissait de contrats de réadaptation professionnelle¹⁷⁴, c'est-à-dire avec 2/3 du temps consacrés à l'emploi et 1/3 à un stage de perfectionnement¹⁷⁵. Devant l'échec de l'adaptation des arrivants aux travaux très durs en entreprise, la municipalité d'Orléans multiplia les embauches dans ses services techniques (balayage, voirie, jardins...) et Anne Heinis, dans sa thèse de sociologie soutenue en 1977, fait état de la constance de son engagement, patente dans la stabilité et la titularisation de ces emplois¹⁷⁶. <i>A contrario</i>, la promotion des anciens Harkis a été faible, gênée par leur fréquente mauvaise maîtrise du français et leur analphabétisme¹⁷⁷. </p> <p data-bbox="445 1328 1241 1440"> Ouverte dès 1963, la cité de transit de l'Herveline présentait plusieurs spécificités initiales : son caractère familial, d'où l'attention portée à l'adaptation des anciens supplétifs et de leurs proches ; le brassage de populations afin de favoriser leur assimilation. </p> <ul data-bbox="445 1451 1241 1718" style="list-style-type: none"> - Un petit Centre médico-social a été installé d'emblée dans un pavillon pour assurer l'accompagnement sanitaire des familles : soins élémentaires face aux rigueurs de l'hiver, mais aussi suivi des grossesses, des nourrissons, vérification de l'état des vaccinations des enfants et dépistage de la tuberculose... Une assistante sociale, infirmière diplômée rapatriée d'Algérie, a été détachée d'abord à temps plein puis à temps partiel au centre par la direction départementale de la Santé, assistée par une monitrice de promotion sociale. Un médecin effectuait une visite régulière. 	

171 - Archives départementales du Loiret, dossier 1005 W 70188 B. Plan de la cité provisoire.

172 - Archives départementales du Loiret, dossier 1075 W 83650 B. Du préfet du Loiret, service des Rapatriés, au ministre des Rapatriés, le 21 janvier 1964.

173 - Archives départementales du Loiret, dossier 1005 W 70188 B. Note du Service départemental de la protection civile pour le secrétaire général, le 1er août 1963.

174 - *Ibid.* Note du secrétaire général du service des Rapatriés à la préfecture du Loiret pour le SFIM, le 31 décembre 1963.

175 - Archives départementales du Loiret, dossier 241 W 54485. Préfecture du Loiret, comité consultatif pour le reclassement des rapatriés demandeurs d'emploi.

176 - Anne Heinis, *L'insertion des Français musulmans : étude faite sur les populations regroupées dans le Midi de la France dans les centres de ex-harkis*. Thèse soutenue à Montpellier en 1977 sous la direction de Jean-Henri Servier, p. 171.

177 - Jean-Luc Brière, *Quelques aspects de la vie des Français musulmans de Semoy...*, op. cit., p. 20.


Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>Début 1964, le périmètre d'action du centre s'est élargi à la sphère sociale : non seulement l'assistante sociale a continué à apporter une assistance administrative aux ex-Harkis analphabètes, mais elle a aussi proposé un enseignement ménager, sanitaire et social, contribuant à l'initiation féminine au mode de vie occidental, ainsi que des cours élémentaires de français. Il semble que l'éducation sanitaire ait été plus efficace individuellement que collectivement au centre, tant la participation féminine y a été limitée et irrégulière. De même, peu de femmes ont profité de l'enseignement ménager et <i>a fortiori</i> des cours de français dont l'apprentissage ne leur paraissait pas indispensable puisqu'elles utilisaient leur langue maternelle dans la cité où leur vie était généralement confinée. Devant le handicap professionnel résultant de l'analphabétisme et de la mauvaise maîtrise du français, des cours d'alphabétisation et de français pour adultes ont été proposés aux hommes mais, organisés après une journée de travail fatigante, ils ont eu peu d'écho et de résultat¹⁷⁸.</p> <p>Des efforts ont donc indéniablement été faits en faveur des habitants de la cité, certes sans beaucoup de moyens, mais ils ont été assez peu fructueux et parfois perçus, sur le moment ou <i>a posteriori</i>, comme une tutelle administrative et sociale imposée¹⁷⁹.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La politique de « mixage » souhaitée par les pouvoirs publics n'a que partiellement réussi. Fin 1966, du fait du départ progressif des familles européennes, la SONACOTRA déplorait « <i>le déséquilibre ethnique qui existe déjà depuis quelque temps dans l'ensemble immobilier</i> » et que le nouveau plan d'affectation de logements prévu par la préfecture allait aggraver : à cette date, la cité abritait 60% de rapatriés nord-africains et le plan ferait passer ce pourcentage à 67, au risque de créer à terme « <i>un ensemble exclusivement musulman</i> »¹⁸⁰. On peut supposer que la SONACOTRA a été entendue au vu de la remarque manuscrite en marge – « <i>les observations me paraissent justes</i> » – et du retour à l'équilibre constaté dans les statistiques d'août 1969, quoique du fait de l'installation d'immigrés : 50 pavillons étaient occupés par d'anciens supplétifs, 21 par des rapatriés non musulmans et le reste par des familles européennes – espagnoles et portugaises – aux ressources très modestes. A cette date, le souci persistant de brassage des populations conduisit la sous-direction des Programmes sociaux en faveur des migrants du ministère des Affaires sociales à souhaiter la dispersion des familles d'anciens supplétifs de l'Herveline et à insister auprès des services préfectoraux pour que les offices locaux de HLM acceptent enfin d'attribuer des logements aux familles « <i>suffisamment adaptées à la vie européenne</i> »¹⁸¹ – mais ils manquaient de grands appartements pour familles nombreuses. 	

178 - Pour les résultats de l'action sanitaire et sociale, voir Jean-Luc Brière, *Ibid.*, p. 46-56.

179 - Cette formulation officielle – assortie du verbe « impose » renvoyant à l'État – est utilisée par Saïd Balah, président de l'Association 2ID-Harkis du Loiret, dans sa lettre à la CNIH du 25 novembre 2022.

180 - Archives départementales du Loiret, dossier 1005 W 70188 B. De la SONACOTRA, direction de la Gestion et de l'action sociale, à la préfecture du Loiret, bureau des Rapatriés, le 24 octobre 1966.

181 - *Ibid.* De la sous-direction des Programmes sociaux en faveur des migrants du ministère d'État chargé des affaires sociales au préfet du Loiret, le 28 mai 1969.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>Au début des années 1970, la part des anciens Harkis a légèrement diminué tout en restant élevée – 49 familles en 1973, dont 2 mixtes, soit 338 personnes pour 48 familles européennes, soit 155 personnes¹⁸² –, sans doute parce que les demandes d'attribution de logements n'émanaient plus que de métropolitains défavorisés ou d'immigrés ; en revanche, tous les grands appartements qui se libéraient étaient attribués à des familles de Harkis résidant déjà dans la cité mais trop à l'étroit dans leur pavillon¹⁸³. En 1975, alors que la perspective de l'expiration de la convention avec la SONACOTRA conduisit à prendre la décision de disséminer les familles de rapatriés musulmans dans plusieurs communes des environs afin de « favoriser une parfaite intégration à la population française »¹⁸⁴, 43 résidaient encore à l'Herveline dont 26 souhaitaient s'en aller¹⁸⁵. En 1978, il n'en restait plus qu'une quinzaine, pratiquement toutes parties dans l'année.</p> <p>La part importante et relativement stable de familles d'anciens Harkis ne doit pas laisser penser que ce sont les mêmes qui sont restées durant toute la période dans la cité. Sur les 47 familles arrivées en novembre 1963 à l'Herveline, 26 sont parties au cours de la décennie suivante, des départs compensés par l'arrivée d'autres souhaitant rejoindre des parents sur place ou ayant trouvé un emploi dans les environs. Une dizaine provenait de hameaux de forestage¹⁸⁶.</p>  <p>Plan de la cité de l'Herveline, 22 février 1963, distinguant les pavillons occupés par les ex-Harkis et ceux habités par les rapatriés européens¹⁸⁷</p> <p>Les quelques témoignages aisément disponibles sur la vie dans la cité de l'Herveline divergent : les uns évoquent une existence « en vase clos », coupée du milieu environnant, sous le contrôle du gardien de la cité¹⁸⁸ ; un autre souligne plutôt la cohabitation de populations d'origines diverses – Harkis arabes, kabyles et aurésiens, pieds-noirs – ainsi que la contribution positive du gérant (ordre public, réparations, distribution de courrier...) et de l'antenne sociale¹⁸⁹. Des tensions internes ont toutefois existé puisque, à la suite d'une rixe ayant entraîné la mort d'un Chaoui fin 1966, une famille rapatriée d'origine arabe a demandé à rejoindre un hameau forestier et cinq autres, pour conserver leur emploi, ont préféré s'installer à Orléans – aucune n'étant pourtant impliquée dans l'échauffourée¹⁹⁰.</p>	

182 - Jean-Luc Brière, *Quelques aspects de la vie des Français musulmans de Semoy...*, op. cit., p. 16.

183 - Archives départementales du Loiret, dossier 1005 W 83650 B. De la SONACOTRA au maire de Semoy, le 21 mars 1974.

184 - Archives départementales du Loiret, dossier 1048 W 78464 E. Note du directeur de l'Action sanitaire et sociale pour M. le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, 5 mars 1976.

185 - Archives départementales du Loiret, dossier 1005 W 83650 B. Procès-verbal des réunions du 12 mai et 24 juin 1975 sur la cité de l'Herveline et le relogement de ses habitants.

186 - Jean-Luc Brière, *Quelques aspects de la vie des Français musulmans de Semoy...*, op. cit., p. 15. Sur ces 26 familles, 13 se sont installées dans l'agglomération d'Orléans, 7 ailleurs dans l'hexagone, 3 sont retournées en Algérie.

187 - Archives départementales du Loiret, dossier 1005 W 83850 B.

188 - Djamel Chaouaou, président d'Aurès-Loiret :

<https://www.francebleu.fr/infos/societe/60-ans-des-accords-d-evian-les-harkis-demandent-la-reconnaissance-de-la-cite-de-l-herveline-a-semoy-1647426411>

189 - Belkacem Chaouaou : <https://www.harkisdordogne.com/recit-du-temoignage-de-mr-chaouaou-belkacem-arrive-a-l-herveline-a-l-age-de-10-ans-en-1963>

190 - Archives départementales du Loiret, dossiers 295 W 68331 B (les 6 familles avaient demandé à partir en hameau forestier) et 1005 W 70188 B (lettre du préfet le 24 mars 1967).

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>Il est certain que les conditions furent rudes dans cette « cité-champignon ». A l'arrivée des familles, le terrain n'était pas égalisé et il se couvrait de flaques d'eau en cas de pluie¹⁹¹ ; on trouvait encore ornières, tas de pierres et planches avec des clous rouillés autour des pavillons en avril 1964¹⁹². A cette même date, le préfet déplorait qu'un égout libre longe la cité, ces eaux stagnantes étant source d'insalubrité pour les riverains et de danger pour les enfants¹⁹³. A lire la description faite par Jean-Luc Brière, les flaques d'eau sur la terre battue et les dépôts sauvages étaient toujours d'actualité en 1973. Les préfabriqués légers avaient par ailleurs un caractère rudimentaire, que le passage des années n'a pu que dégrader et qui les rendait encore moins confortables, et la prime d'installation plutôt que d'être versée aux bénéficiaires a servi à financer des installations sommaires (mobiliers métalliques, poêle servant à la fois à cuisiner et à chauffer mais sans que soit prévue une dépendance par pavillon pour stocker le charbon).</p> <p>La concentration d'anciens Harkis dans cette cité construite à l'écart, isolée, a été peu favorable à leur intégration. La pression du groupe a notamment contribué à favoriser la persistance de modes de vie traditionnels, cloîtrant les femmes dans la cité voire dans leur pavillon¹⁹⁴.</p> <p>Les nombreux enfants et jeunes qui ont vécu dans la cité de l'Herveline ont particulièrement pâti de sa situation excentrée : ils étaient 220 entre 0 et 20 ans en 1967¹⁹⁵, 235 en 1973¹⁹⁶. Les enfants en maternelle et en primaire ont été scolarisés à l'école communale de Semoy, où ils ont souvent été freinés par leur mauvaise connaissance de la langue française, peu ou pas parlée en famille. Il semble qu'un soutien pédagogique n'ait été mis en place que tardivement, avec succès tant en termes de présence que d'efficacité pour diminuer le taux important de redoublements¹⁹⁷. Après l'école, ils avaient pour jouer un terrain vague contigu à la cité – parcelle louée pour dix ans à l'Etablissement psychothérapeutique du Loiret voisin, puis au département – qui servait aussi de terrain de foot aux plus grands¹⁹⁸. Au moins à l'été 1964, un encadrement des enfants a été organisé pendant les grandes vacances et financé par l'ANFANOMA¹⁹⁹.</p> <div data-bbox="600 1323 1083 1626" data-label="Image"> </div> <p style="text-align: center;">La cité et la parcelle contiguë</p>	

191 - *La Nouvelle République*, le 21 novembre 1963.

192 - Archives départementales du Loiret, dossier 295 W 70188 B. De l'assistante sociale chef au préfet, le 7 avril 1964.

193 - *Ibid.* Du préfet du Loiret au service des Rapatriés, le 8 avril 1964.

194 - Jean-Luc Brière, *Quelques aspects de la vie des Français musulmans de Semoy...*, *op. cit.*, p. 27-28 et p. 33-35.

195 - Archives nationales, Comité Parodi, dossier 20110 111/71. Rapport de la SONACOTRA sur les cités de Harkis, 1967 (mention manuscrite : rapport remis par C. Petit à M. Parodi, 11/3/1969).

196 - Jean-Luc Brière, *Quelques aspects de la vie des Français musulmans de Semoy...*, *op. cit.*, p. 19.

197 - La monitrice de promotion sociale Marie-Claire Roux, nommée en septembre 1973, en fait état dans son témoignage de 2013 (communiqué par Saïd Balah) et parle de « vrai succès », alors que Jean-Luc Brière, *op. cit.*, p. 60, n'en dit rien et souligne le taux important de redoublement en primaire.

198 - Le plan est tiré des Archives départementales du Loiret, dossier 1075 W 83650 B.

199 - Archives départementales du Loiret, dossier 1005 W 70188 B.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>La relative concentration des collégiens fils de Harkis – ils représentaient 35 des 92 inscrits de Semoy, soit 60%, au collège d'enseignement secondaire (CES) Condorcet de Fleury-les-Aubrais à la rentrée 1971²⁰⁰ – a pu accroître le risque d'échec scolaire inhérent au retard accumulé en primaire. En 1973, sur 41 enfants, seuls 14 étaient dans une classe générale au CES, les autres étant en classe de transition ou pratique ; seuls 2 adolescents de la cité avaient obtenu leur BEPC en juin précédent, l'un entrant en 2nde au lycée d'Orléans et l'autre en Centre de formation professionnelle²⁰¹. Un soutien scolaire n'a été proposé aux collégiens que de manière sporadique. Les jeunes étaient désœuvrés durant leur temps libre, et la suggestion du maire de Semoy que soit mis un lieu de loisirs à leur disposition dans la cité n'a pas été retenue en 1964 car on a craint qu'elle ne soit perçue comme une mise à l'écart destinée à éviter qu'ils ne fréquentent les cafés du bourg²⁰². L'idée d'un club de jeunes a été relancée en 1968 par la direction régionale de la Jeunesse et sports mais l'expérience ne se révéla pas concluante.</p> <p>Critères : Présence démographique forte / Ségrégation spatiale / Rapide dégradation de la cité de transit, détruite au bout de 15 ans / Marginalité et concentration scolaire sources d'échec</p> <p>La cité de l'Herveline relève bien de tous les critères qui ont été définis. Certes, elle a accueilli d'autres populations que les Harkis qui n'ont pas été relégués dans un espace ou un bâtiment spécifiques, mais leur présence démographique n'en a pas moins été forte et durable puisque, encore en 1974, ils occupaient avec leurs familles un peu plus de la moitié des pavillons et représentaient 69,6% des habitants ; leur prédominance a été bien supérieure au milieu des années 1960 quand ils occupaient les deux tiers des logements. Comme le relevait le ministre du Travail, dans une dépêche du 26 mars 1975, ils y ont vécu « dans un état de ségrégation peu favorable à (leur) adaptation », ce qui justifiait d'envisager leur « relogement en milieu métropolitain »²⁰³. Compte tenu du mauvais état du bâti, le programme de relogement s'est accompagné de sa destruction, chaque pavillon étant rasé dès que son occupant le quittait pour éviter toute tentative de squat.</p> <p>Il semble donc justifié d'intégrer ce site dans les lieux donnant droit à réparation.</p>	
48	<p>Les hameaux du Bleygard et du Pouget de l'abbé de Morandais et du lieutenant Meyer</p> <p>La préfecture de Mende installe des Harkis pour construire des barrages. Les Harkis et leurs familles (210 personnes) sont installés au Bleygard, Saint-André-Capsès, Le Pouget²⁰⁴, dans la commune de Villefort. Dans les archives, ces lieux sont mentionnés sous le nom de Villefort 1 et Villefort 2. Ce site figure dans le décret mais n'en a pas moins été signalé à la Commission.</p> <p>On trouvera donc dans deux liens la localisation exacte de ces hameaux.²⁰⁵</p> <p>Une partie des Harkis partent à Alès ou Clermont-Ferrand, mais une autre partie des Harkis sont installés par l'abbé de la Morandais, officier appelé, et le lieutenant Meyer (devenu par la suite général) sur le plateau de la Roure. Pendant 7 ans, de 1964 à 1971, 60 Harkis vivent dans une ferme, entre Villefort (33 km) et La Bastide à Prévenchères, sur le plateau sur des terres louées (250 ha). On peut considérer que le site de la Prévenchères est situé dans le périmètre du décret.²⁰⁶</p>	<p>Les sites figurent déjà dans le décret d'application, mais ces hameaux ne sont pas clairement mentionnés par leur nom.</p>

200 - Archives départementales du Loiret, dossier 1068 W 82176 A. Délibération du conseil général du Loiret le 30 novembre 1971. Le CES avait au total plus de 800 élèves.

201 - Jean-Luc Brière, *Quelques aspects de la vie des Français musulmans de Semoy...*, op. cit., p. 60.

202 - Archives départementales du Loiret, dossier 1005 W 70188 B. Echanges entre la municipalité et la préfecture entre avril et juin 1964.

203 - Archives départementales du Loiret, dossier 1005 W 83650 B. Le directeur de l'Action sanitaire et sociale de la préfecture du Loiret au directeur de l'Administration générale et de la réglementation, le 28 avril 1975.

204 - AN, 20120054/71 Comité national pour les Musulmans français, comité Parodi, Rapport sur la « Visite de l'abbé Morandais », Colonel Schoen, 7 juin 1963. Fatima Besnaci-Lancou et Houria Delourme-Bentayeb, *Ils ont dit Non à l'abandon des Harkis. Désobéir pour sauver*, éd. Loubatières, 2022, pp. 40-41. En Lozère, les Harkis font renaître un village du plateau du Roure (lemonde.fr) Exposition "Poucharesses se souvient des Harkis" Mise en page 1 (wordpress.com)

205 - De Villefort au Pouget | Villefort (lozere-tourisme.com)

Trace GPS Villefort-le bleygard, itinéraire, parcours (gps-viewer.com)

206 - Domaine du Château de Roure | Lozère Tourisme (lozere-tourisme.com)

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH	
51	Châlons-sur-Marne : ancien collège technique	Deux tableaux contenus dans le carton 19920149 / 1 (sous-cartons 13 et 15) des Archives nationales consacré aux Harkis font état de la présence de plusieurs dizaines de personnes dans deux centres d'urgence de la Marne, dont l'ancien collège technique de Châlons-sur-Marne, aujourd'hui Châlons-en-Champagne. Le service des Archives départementales, consulté par écrit, a répondu ne disposer d'aucun élément concernant ces hébergements d'urgence de Harkis ²⁰⁷ , qui ont certainement accueilli des rapatriés européens. Comme le cas de la Meuse le confirme, ces tableaux apparaissent peu fiables et ne justifient pas d'autres explorations. Critères : Présence inexistante	Non proposé
51	Epernay : ancienne prison	Deux tableaux contenus dans le carton 19920149 / 1 (sous-cartons 13 et 15) des Archives nationales consacré aux Harkis font état de la présence de plusieurs dizaines de personnes dans deux centres d'urgence de la Marne, dont l'ancienne prison d'Epernay. Le service des Archives départementales, consulté par écrit, a répondu ne disposer d'aucun élément concernant ces hébergements d'urgence de Harkis ²⁰⁸ , qui ont certainement accueilli des rapatriés européens. Comme le cas de la Meuse le confirme, ces tableaux apparaissent peu fiables et ne justifient pas d'autres explorations. Critères : Présence inexistante	Non proposé
51	Camp militaire de Châlons-sur-Marne	On sait seulement que l'école d'application d'Artillerie de Châlons-sur-Marne (devenue Châlons-en-Champagne en décembre 1977) a accueilli 177 Harkis, les familles n'étant pas mentionnées. Seules des informations complémentaires permettront de se déterminer sur ce site.	En attente de pièces complémentaires
51	Camp militaire de Mourmelon le Grand	On sait seulement que le 503 ^{ème} Régiment de combat et le 9 ^{ème} Régiment de Hussards ont accueilli 99 Harkis au camp militaire de Mourmelon, les familles n'étant pas mentionnées. Seules des informations complémentaires permettront de se déterminer sur ce site.	En attente de pièces complémentaires
51	Camp militaire de Suippes	On sait seulement que 13 Harkis ont été accueillis au camp militaire de Suippes, les familles n'étant pas mentionnées. Seules des informations complémentaires permettront de se déterminer sur ce site.	En attente de pièces complémentaires
51	Camp militaire de Vadenay	Les anciens Harkis engagés au 2/40 ^e RA de Suippes sont hébergés au camp de Vadenay dans des conditions acceptables l'été mais insuffisantes pour la période d'hiver. Le camp « léger » n'a été conçu que pour l'été. Les locaux sont humides et difficiles à chauffer. Les familles se plaignent d'être loin de tout, notamment des écoles situées à 2 km 500 du camp par mauvais chemin. Le ravitaillement serait difficile. Les commerçants passent irrégulièrement. Hébergées depuis 1962, les familles doivent être transférées à Mourmelon avant l'été 1963. On demande leur transfert avant octobre 1963 ²⁰⁹ . On constate une ségrégation spatiale (terrain de manœuvre, 2 km du village) et une présence communautaire exclusive ; le logement est précaire (le logement prévu pour l'été ne peut être chauffé).	Proposé

207 - Réponse des archives départementales de la Marne en date du 15 novembre 2022.

208 - Réponse des archives départementales de la Marne en date du 15 novembre 2022.

209 - AN 20110111/4 Comité national des Français musulmans. Lettre au commandant d'Humières, Action sociale des Armées, Paris, 2 juillet 1963.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
51	<p>Châlons-sur-Marne : cité de la Bidée</p> <p>On sait grâce aux Archives nationales que deux grands ensembles LOGECO (Logements économiques et familiaux) ont été construits en 1964 et 1965 dans la Marne par la SONACOTRA pour des Harkis en provenance de Rivesaltes, de Mourmelon ou de Suippes reclassés localement²¹⁰.</p> <p>A Châlons-en-Champagne, alors Châlons-sur-Marne, la cité rue du docteur Calmette dans le quartier de la Bidée comprenait deux bâtiments, livrés successivement en 1964, l'un de 60 et l'autre de 40 appartements. Au total, on comptait 20 F2, 40 F3, 28 F4, 10 F5 plus 2 appartements réservés l'un au régisseur et l'autre au centre social.</p> <p>Plusieurs ensembles collectifs et sociaux avaient déjà été implantés à la Bidée depuis les années 1950. Sis rive gauche, ce quartier au paysage monotone de cités était isolé de l'environnement urbain et coupé du centre-ville installé sur l'autre rive de la Marne. La marginalité sociale s'est vite ajoutée à la coupure physique, et la jeune génération en a particulièrement pâti : en 1966, pour 70 ménages harkis, on comptait 269 jeunes de 0 à 20 ans²¹¹.</p> <p>Certaines familles d'anciens Harkis ont demandé un relogement en HLM mais il était difficile à obtenir puisque, fin 1967, c'était le cas seulement de 9 familles pour 12 demandes insatisfaites²¹². D'autres ont préféré se disséminer dans l'agglomération, parfois en accédant à la propriété.</p> <p>A l'origine, les familles d'anciens Harkis représentaient 74% du total, 66% en 1967²¹³. En 1977, en dépit des départs, il restait encore 27 familles de Harkis, des familles nombreuses puisqu'elles regroupaient 210 personnes, pour 21 familles françaises d'origine métropolitaine, soit 83 personnes, et 52 familles immigrées (espagnoles, portugaises ou marocaines), soit 114 personnes²¹⁴.</p> <p>La cité de la Bidée faisait partie des cités SONACOTRA construites pour les Harkis qui ont été identifiées comme posant problème et nécessitant « <i>un relogement des familles en surpeuplement</i> » par la circulaire interministérielle n° 81-1614 du 23 novembre 1981²¹⁵. Dégradée, elle a été détruite et c'est à l'emplacement initial des bâtiments – sur un parking à proximité de la mosquée – qu'une stèle commémorative a été érigée en 2016.</p> <p>Critères : Présence démographique forte / Ségrégation spatiale / Rapide dégradation de la cité, ultérieurement détruite / Concentration scolaire source d'échec</p> <p>La cité SONACOTRA de la rue du docteur Calmette destinée aux Harkis relève bien des critères définis, ce qui justifie de l'ajouter à la liste des lieux donnant droit à réparation. On ne dispose de chiffres sur le nombre d'occupants appartenant à des familles de Harkis que pour 1977 : 51,6%, alors qu'elles n'occupaient plus que 27% des appartements. Par projection, cela donne une idée de leur prévalence numérique quand le nombre de ménages harkis représentaient entre les trois quarts et les deux tiers du total dans les années 1960.</p>	Proposé

210 - On trouve ces ensembles mentionnés dans plusieurs tableaux faisant un état du programme de constructions pour les Harkis, Archives nationales, dossier 19920149 / 1, sous dossiers 4 et 16.

211 - Archives nationales, Comité Parodi, dossier 20110 111/71. Rapport de la SONACOTRA sur les cités de Harkis, 1967 (mention manuscrite : rapport remis par C. Petit à M. Parodi, 11/3/1969)

212 - *Ibid.*

213 - *Ibid.*

214 - Archives départementales du Nord, dossier 2675 W 308. La chemise regroupe des documents sur la cité de Louvroil mais contient quelques documents sur les autres ensembles SONACOTRA.

215 - Archives municipales d'Antibes, dossier 57 W 26. Circulaire n° 81-1614 des ministères de l'Intérieur, de la Solidarité nationale, de l'Economie et des Finances, de l'Urbanisme et du Logement, du Secrétariat d'État aux Rapatriés auprès du Premier ministre du 23 novembre 1981 aux préfets pour l'amélioration des conditions de logement des familles françaises musulmanes rapatriées d'Algérie.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement		Proposition de la CNIH
51	Reims : cité de la route de Witry	<p>On sait grâce aux Archives nationales que deux grands ensembles LOGECO (Logements économiques et familiaux) ont été construits en 1964 et 1965 dans la Marne par la SONACOTRA pour des Harkis en provenance de Rivesaltes, de Mourmelon ou de Suippes reclassés localement²¹⁶.</p> <p>Une bonne partie de la cité construite par la SONACOTRA route de Witry à Reims est aujourd'hui détruite. Livrée partiellement fin 1964 et pour le reste courant 1965 en raison du retard pris, elle comprenait 100 logements répartis en plusieurs immeubles²¹⁷, auxquels s'ajoutait une dizaine de pavillons préfabriqués comprenant chacun deux logements ; les 100 appartements en immeubles se répartissaient en 37 F3, 41 F4, 20 F5 plus deux appartements réservés l'un au gestionnaire et l'autre à la permanence socio-administrative. En 1966, sur 100 appartements, 85 au moins étaient occupés par des ménages de Harkis²¹⁸. Fin 1967, sur un total de 120 logements, 77 familles d'anciens supplétifs résidaient dans la cité, soit 66%²¹⁹. Ces familles arrivaient généralement des camps de transit dans le cadre d'opérations de reclassement professionnel, mais certaines sont venues par elles-mêmes à l'initiative d'anciens officiers SAS comme Yves Renard²²⁰. Il avait été décidé de réserver une part minoritaire aux métropolitains ou aux rapatriés européens d'Algérie en raison de la grave crise du logement locale.</p> <p>La cité de la route de Witry a été construite au-delà du pont routier du même nom, dans un espace vacant entre le quartier Canada, où des immeubles sociaux avaient été bâtis dans l'entre-deux-guerres, et le centre-ville, la municipalité souhaitant créer un <i>continuum</i> urbain pour favoriser le développement des périphéries. Si la cité a pu bénéficier du minimum d'infrastructures du quartier voisin – une école, quelques commerces –, elle était vraiment à l'écart de la ville, coupée de celle-ci par la voie ferrée qu'enjambait le pont et par une route nationale, le feu tricolore permettant de la traverser sans danger n'ayant été installé que bien plus tard.</p> <p>L'installation dans des logements modernes a été appréciée par les familles des anciens supplétifs, de même que le sentiment de solidarité et de sécurité créé par leur concentration. Un régisseur maintenait l'ordre dans la cité, deux assistantes sociales apportaient une aide dans les démarches administratives et la recherche de travail. Une association de soutien, le Comité marnais pour les Français musulmans, menait une action d'alphabétisation, d'initiation au mode de vie français, d'orientation des jeunes... Mais cet îlot a été perçu comme un ghetto quand, avec la crise économique source de chômage, avec le départ de certaines familles de Harkis – souvent pour accéder à la propriété – remplacées par des Français ou des immigrés en très grande précarité, la marginalité sociale s'est ajoutée à l'enclavement géographique. La jeune génération en a particulièrement pâti : en 1966, pour 80 ménages harkis, on comptait 292 jeunes de 0 à 20 ans, qui ont souvent connu échec scolaire et chômage²²¹.</p>	Proposé

216 - On trouve ces ensembles mentionnés dans plusieurs tableaux faisant un état du programme de constructions pour les Harkis, Archives nationales, dossier 19920149 / 1, sous dossiers 4 et 16.

217 - Selon les tableaux contenus dans les Archives nationales, dossier 19920149 / 1, sous dossiers 4 et 16, on comptait deux bâtiments, l'un de 60 logements et l'autre de 40. Le documentaire de Pierre Coulon, *Le pont de Witry 1964-2012. De l'installation à Reims jusqu'à la rénovation urbaine*, 2012, parle en revanche de trois bâtiments et de 20 logements répartis dans les dix préfabriqués.

218 - <https://fresques.ina.fr/panorama-grand-est/fiche-media/GRDEST00136/l-integration-des-harkis-a-reims-dans-les-annees-1960.html>

219 - Archives nationales, Comité Parodi, dossier 20110 111/71. Rapport de la SONACOTRA sur les cités de Harkis, 1967 (mention manuscrite : rapport remis par C. Petit à M. Parodi, 11/3/1969). Ce document évalue à 83% le nombre de familles de Français musulmans à l'ouverture de la cité.

220 - Il a joué un rôle majeur dans le Comité marnais pour les Français musulmans.

221 - Archives nationales, Comité Parodi, dossier 20110 111/71. Rapport de la SONACOTRA sur les cités de Harkis, 1967 (mention manuscrite : rapport remis par C. Petit à M. Parodi, 11/3/1969). Ce document évalue à 83% le nombre de familles de Français musulmans à l'ouverture de la cité.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>La cité de la route de Witry faisait partie des cités SONACOTRA construites pour les Harkis qui ont été identifiées comme posant problème et nécessitant « <i>un relogement des familles en surpeuplement</i> » par la circulaire interministérielle n° 81-1614 du 23 novembre 1981²²².</p> <p>Une rue a été nommée en Mémoire des Harkis à Reims au début du XXI^{ème} siècle.</p> <p>Critères : Présence démographique forte / Ségrégation spatiale / Cité largement détruite du fait de la dégradation de l'habitat / Concentration scolaire source d'échec</p> <p>La cité SONACOTRA de la route de Witry destinée aux Harkis relève bien des critères définis, ce qui justifie de l'ajouter à la liste des lieux donnant droit à réparation. La supériorité démographique est indéniable : entre les trois quarts et les deux tiers des ménages dans les années 1960 (on ignore à quoi cela correspond en nombre d'occupants).</p>	
55	<p>Meuse : centres d'urgence</p> <p>Deux tableaux contenus dans le carton 19920149 001 (sous-cartons 13 et 15) des Archives nationales consacré aux Harkis font état de l'existence de centres d'hébergement – comme l'ancienne prison de Verdun et l'ancien hospice de Marville – et de la présence de plus d'une centaine de personnes hébergées dans le département de la Meuse.</p> <p>La consultation des Archives départementales permet d'en savoir plus sur la configuration de ces centres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mi-juin 1962, le centre d'accueil et de transit pour le département a été installé à la caserne Oudinot de Commercy, mais l'arrivée du régiment d'artillerie a conduit à sa fermeture définitive mi-septembre 1962. Durant les deux mois de fonctionnement effectif (avec une interruption de mi-juillet à mi-août), il a accueilli au moins 150 personnes ; les repas étaient fournis par l'armée dans cet hébergement collectif. - Ce n'était pas le cas des deux locaux qui, de fait, ont pris le relais comme lieux d'accueil dans l'arrondissement de Commercy et où chaque famille disposait d'un petit local indépendant, sommairement meublé et équipé (lits, réchauds, un peu de matériel de cuisine...); lorsque l'équipement était neuf et conservé par le récipiendaire, celui-ci devait théoriquement le payer grâce à son allocation de subsistance. Les conditions de vie étaient très sommaires. Dans l'ancien hospice de Jouy-sous-les-Côtes, malgré les quelques travaux effectués et notamment l'installation de deux cabines communes de douche, il n'y avait pas l'eau courante dans les logements et un rapport de juin 1964 parle de leur « <i>confort très relatif</i> » que seul « <i>l'empire de la nécessité</i> » avait pu justifier²²³. Dans l'ancienne prison de Saint-Mihiel, la situation était pire puisqu'il s'agissait d'anciens logements de gardiens, très vétustes, et de cellules, dont l'état est jugé « <i>pas décent</i> » à la même date²²⁴. Ces deux lieux d'accueil ont alors été fermés²²⁵. - Dans l'arrondissement de Verdun, le centre d'accueil de Belleville-sur-Meuse a fonctionné de juillet 1962 à fin 1963. Il s'agissait d'un hébergement collectif dans un baraquement de type Filliod qui avait abrité un foyer de travailleurs nord-africains ouvert en 1956 sur le terrain de l'ancienne batterie de Montgrignon. Il comprenait une quinzaine de chambres et une salle commune. Il fut décidé de le fermer fin 1963, et de reloger ses occupants, en raison de la dégradation des installations en préfabriqué, mais aussi de leur total isolement à plus de 2 kilomètres de distance de Verdun²²⁶. - Quelques pièces ont aussi été occupées dans l'ancien hospice du petit village de Marville, lui aussi très vétuste. 	Non proposés

222 - Archives municipales d'Antibes, dossier 57 W 26. Circulaire n° 81-1614 des ministères de l'Intérieur, de la Solidarité nationale, de l'Economie et des Finances, de l'Urbanisme et du Logement, du Secrétariat d'État aux Rapatriés auprès du Premier ministre du 23 novembre 1981 aux préfets pour l'amélioration des conditions de logement des familles françaises musulmanes rapatriées d'Algérie.

223 - Archives départementales de la Meuse, dossier 1251 W 2817. Fiche d'état du 25 juin 1964.

224 - *Ibid.*

225 - Archives départementales de la Meuse, dossier 1905 W 218. Il s'agissait de 5 nécessiteux âgés et infirmes à Jouy-sous-les-Côtes et de 13 personnes à Saint-Mihiel.

226 - Archives départementales de la Meuse, dossier 1251 W 3255 bis.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>Toutefois, à la lecture des archives départementales, il apparaît que les Harkis hébergés dans ces différents lieux – centres d'hébergement proprement dits ou locaux vacants mis à disposition – ont été très minoritaires par rapport aux rapatriés européens et y ont peu séjourné : il s'agissait pour la plupart d'anciens supplétifs arrivés isolément²²⁷ – parfois en raison des liens préexistants entre l'arrondissement d'Inckermann (Oued Rhiau) et la Meuse²²⁸, parfois de la présence d'un ancien officier ; un petit nombre ayant été retenu pour les rares possibilités de reclassement professionnel offertes dans le département a aussi transité brièvement dans ces lieux²²⁹.</p> <p>Critères : Présence très faible / Précarité des installations transitoires</p> <p>Compte tenu du caractère minoritaire et transitoire de la présence d'anciens supplétifs dans les différents locaux de la Meuse qui ont essentiellement abrité des rapatriés européens, il n'y a pas lieu d'ajouter ces lieux à la liste des ceux qui donnent droit à réparation.</p>	
56	<p>Saint-Avé</p> <p>Le site est visible sur les Archives de l'INA l'Ouest en mémoire - Inauguration d'un village de Harkis à Saint-Avé [Muet] Le lotissement de préfabriqués est toujours visible²³⁰.</p> <p>« Ils sont passés par le camp de Harkis de Rivesaltes, dans les Pyrénées-Orientales, avant d'atterrir à Saint-Avé, après un passage dans une porcherie désaffectée de Guéhenno »²³¹, ce temps-là doit être compté.</p> <p>« Ainsi, ces familles sont, dans un premier temps, logées de façon provisoire chez l'habitant ou à l'hôtel. Ce n'est qu'au mois d'octobre 1963 que les travaux de construction du village débutent à Saint-Avé, après l'acquisition d'un terrain sur une lande proche de la route de Pontivy. La nouvelle cité des Ajoncs, inaugurée le 14 juin 1964, comprend 20 logements répartis sur 5 bâtiments préfabriqués ».</p> <p>« 26 familles débarquent dans le Morbihan en provenance des camps de Rivesaltes ».</p> <p>« Toujours est-il que la cité des Ajoncs se révèle n'être qu'un lieu transitoire pour la majorité des familles. Dès 1966, quelques harkis obtiennent des logements HLM. En 1970, seules 8 familles demeurent toujours dans le village²³². Enfin, en 1981, le dernier habitant quitte les lieux »²³³.</p> <p>« Au maximum, la cité des Ajoncs héberge, en 1966, 31 familles, soit 186 personnes dont 118 enfants. »</p> <p>« Le lieu est isolé où ne venaient que trois instituteurs et l'assistante sociale. Il est éloigné des écoles, commerces et médecins. Les maisons étaient provisoires. Les habitants n'avaient pour la plupart pas de permis ».</p> <p>« Une maison comprend 3 pièces pour une famille de 7 personnes, une douche, un WC à l'extérieur, aucune isolation phonique ou thermique, un mur en placoplâtre, le vent s'engouffre à chaque tempête dans la maison. Echec scolaire des enfants et difficultés d'intégration »²³⁴.</p> <p>On constate une présence communautaire exclusive, une ségrégation spatiale et scolaire ainsi qu'une précarité du logement (préfabriqués).</p>	Proposé

227 - Bien que l'on connaisse les consignes officielles de renvoyer les Harkis arrivés isolément hors des transports officiels de l'armée (Télégramme du ministre Robert Boulin, 16 juin 1962. Archives départementales de la Meuse, dossier 1905 W 202).

228 - Archives départementales de la Meuse, dossier 1205 W 2807. Le préfet de la Meuse avait été sous-préfet de l'arrondissement d'Inckermann et le mentionne dans un courrier du 12 septembre 1963.

229 - Archives départementales de la Meuse, dossier 1205 W 2807. Une note des Renseignements généraux du 3 mars 1963 fait état de l'arrivée de 17 anciens supplétifs depuis juillet 1962, plusieurs étant accompagnés de leur famille ; il est spécifié que ces Harkis se heurtent au problème du logement – qui rend difficiles les regroupements familiaux – et à « l'animosité » d'immigrés algériens. Un tableau précise qu'au 1^{er} janvier 1964, 40 réfugiés musulmans se trouvaient dans le département (5 célibataires, 11 chefs de famille et 29 personnes les accompagnant).

230 - [Harkis, toujours isolés dans des champs... - Bienvenue sur le site Harkis Dordogne](#)

231 - [Saint-Avé. Le village des Harkis n'est plus qu'un souvenir \(ouest-france.fr\)](#)

232 - Correspondance Monsieur Kader Siali, du 12/05/2022, qui précise que sa famille a quitté la cité en 1975.

233 - [Le village harki de la cité des Ajoncs à Saint-Avé \(enenvor.fr\)](#)

234 - Correspondance Monsieur Kader Siali, du 12/05/2022.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement		Proposition de la CNIH
57	Camp militaire de Betange (Florange)	On sait seulement que le camp de Betange a accueilli des Harkis mais on ne dispose d'aucune information précise en l'état des recherches.	En attente de pièces complémentaires
57	Château de Betange (20km de Metz)	Centre d'hébergement provisoire de 150 places pour célibataires et mariés ²³⁵ . Ce centre d'hébergement n'est pas proposé compte tenu de la situation transitoire et non exclusive de Harkis.	Non proposé
57	Camp militaire de Ban Saint-Jean (Boulay)	On sait seulement que le camp militaire de Ban Saint-Jean a hébergé des Harkis entre 1962, quand la cité Nord est réhabilitée pour les accueillir, et août 1965, quand ils la quittent. Seules des informations complémentaires permettront de se déterminer sur ce site ²³⁶ .	En attente de pièces complémentaires
57	Camp militaire de Cattenom	Cattenom est un camp militaire. Les logements sont à l'écart avec douches et WC collectifs, eau courante et chauffage, les fenêtres du rez-de-chaussée sont condamnées. Ils accueillent 103 personnes (Harkis et familles) ²³⁷ . On constate une ségrégation spatiale et communautaire exclusive ; le logement est précaire.	Proposé
57	Camp militaire Rabier de Sarrebourg	On sait seulement que le camp Rabier de Sarrebourg a accueilli 40 personnes en 1963. Seules des informations complémentaires permettront de se déterminer sur ce site ²³⁸ .	En attente de pièces complémentaires
59	Forts et courées	Les anciens supplétifs ont été très nombreux à avoir été reclassés professionnellement dans la région du Nord à partir des camps de Rivesaltes et Saint-Maurice-l'Ardoise, ou à y avoir trouvé par eux-mêmes un emploi, compte tenu du dynamisme industriel régional dans les années 1960 : usines textiles, industries lourdes – métallurgie, sidérurgie, mines – mais aussi travaux publics... Selon un état de la répartition géographique des Harkis au 1 ^{er} juin 1963, ils étaient 1 438 dans le département du Nord <i>stricto sensu</i> – de très loin le premier département de destination après la Seine – et 225 dans le Pas-de-Calais ²³⁹ . En 1964, le Nord comptait entre 1 500 et 2 000 anciens Harkis et membres de leurs familles, en 1968 entre 6 000 et 9 000, en 1987 entre 12 000 et 15 000 ²⁴⁰ . Ils se concentraient plus particulièrement dans la conurbation lilloise, notamment Tourcoing et Roubaix ²⁴¹ , mais aussi dans le bassin de la Sambre et dans le Valenciennois. Parmi les habitats précaires qu'ils ont connus – centres d'hébergement ou foyers, bidonvilles proches des chantiers où le chef de famille était employé, baraquements –, figurent les forts et courées... Héritée du XIX ^{ème} siècle, la courée désignait des rangées de petites maisons accolées autour d'une parcelle en « <i>lanière</i> », généralement étroite et sombre, à laquelle on accédait par une sorte de goulot perpendiculaire à la rue (on appelait initialement « <i>cour</i> » le terrain situé derrière l'habitation sur rue ainsi que ses dépendances) ; le fort se distinguait par sa forme carrée et par le fait d'avoir été initialement construit à l'extérieur de la ville qui l'avait ensuite englobé. Dans ces courées, au début des années 1960, la vie était synonyme d'entassement et de promiscuité, de vétusté et d'exiguïté de l'habitat, d'absence de lumière et d'aération, d'humidité, de problèmes sanitaires et médicaux (rachitisme, mortalité infantile élevée, tuberculose...) ; il n'y avait le plus souvent qu'un seul point d'eau collectif et un lieu d'aisance commun au fond de la cour, et pas d'autre système d'évacuation des eaux usées qu'une rigole centrale à ciel ouvert.	En attente de pièces complémentaires

235 - AN 19920149001 Sous-carton n°6 Comptes-rendus des années décembre 1962-septembre 1965 Démarches et correspondance pour l'embauche de Harkis dans l'est, novembre 1962, sidérurgie, Pechiney).

236 - [Historique \(ban-saint-jean.fr\)](http://historique.ban-saint-jean.fr)

AD de Moselle 297 W 158 liste nominative des Harkis en résidence en Moselle.

AD de Moselle, 370 W 35 Sécurité des anciens Harkis.

237 - AD de Moselle 297 W 158.

238 - AD de Moselle 297 W 158.

239 - Archives nationales, dossier 19920149 / 2, sous-dossier 16. Statistiques générales de l'accueil et de l'implantation des Harkis en métropole juillet 1962-juillet 1963

240 - Nordine Boulhaïs, *Histoire des Harkis du Nord de la France*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 145. Et du même auteur *Des Harkis berbères de l'Aurès au nord de la France*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2002. <http://books.openedition.org/septentrion/51909>, chapitre VI.

241 - La première et la seconde générations de Harkis représentaient 5% de la population de Roubaix en 1988 (806 foyers, soit 4956 personnes). *Les Harkis de Roubaix, colloque du 23 septembre 2003 au Centre des Archives du monde du travail*, Université de Poitiers, 2006, p. 27.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<div data-bbox="461 318 1222 622"> </div> <p data-bbox="528 640 1155 672">Photos de courées tirées des archives départementales²⁴²</p> <div data-bbox="639 698 1043 1003"> </div> <p data-bbox="445 1037 1240 1503"> Depuis l'après-Seconde Guerre mondiale, les immigrés avaient commencé à remplacer dans ce parc ancien et insalubre les populations plus qualifiées qui étaient attirées par les programmes collectifs lancés pour remédier à la crise du logement. La main-d'œuvre algérienne immigrée, dont le flux augmentait depuis le milieu des années 1950, s'y concentrait donc – au point que l'on parlait localement du « <i>douar Anseele</i> », à propos du quartier Edouard-Anseele à Roubaix, ou de la « <i>médina Saint-Sauveur</i> », à propos du quartier Saint-Sauveur à Lille²⁴³ – même si elle était alors très loin d'y être majoritaire. Puis les Harkis se sont à leur tour installés dans des courées. A Roubaix, ils étaient particulièrement nombreux dans les quartiers de l'Epeule, l'Alma, la Pile, la Potennerie²⁴⁴... Durant les années 1960, les opérations de rénovation urbaine lancées par les municipalités ont entraîné l'assainissement ou la résorption des premières courées ; elles ont été stimulées en juin 1969 par un arrêt du Conseil d'État assimilant les courées à des bidonvilles qui leur a permis de bénéficier du plan de lutte gouvernemental contre l'habitat insalubre. Mais certaines très délabrées ont subsisté longtemps et des Harkis ont continué à y habiter. </p> <div data-bbox="639 1532 1043 1834"> </div> <p data-bbox="451 1841 1230 1897"> Une famille de Harkis est la dernière à quitter cette courée en cours de démolition en 1989²⁴⁵ </p>	

242 - Archives départementales du Nord, dossier 2675 W 55.

243 - Janoé Vulbeau, « Les "Nord-Africains" dans la rénovation urbaine des années 1960 ». *Métropolitiques*, 31 mai 2018. <https://metropolitiques.eu/Les-Nord-Africains-dans-la-renovation-urbaine-des-annees-1960.html>

244 - *Les Harkis de Roubaix*, op. cit., p. 34.

245 - <https://www.harkisdordogne.com/retour-en-arriere-souvenez-vous-le-19-mars-1980-les-harkis-de-roubaix>

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>Il faut toutefois souligner leur fréquente trajectoire résidentielle, étudiée notamment par Abdel Kader Hamadi à Roubaix²⁴⁶. Un certain nombre de Harkis sont parvenus à acheter une maison-courée en utilisant la prime d'installation et en obtenant des prêts à long terme grâce au Centre de Propagande et action contre les taudis (PACT) et au Comité interprofessionnel du logement (CIL) – ils sont donc devenus propriétaires assez tôt et ont entretenu leur habitat. L'acquisition d'une maison en front de rue, puis éventuellement celle d'une demeure de meilleure qualité, ont été les étapes suivantes. D'autres ont pu bénéficier du relogement lors des opérations de réhabilitation des quartiers dégradés, mais les grands ensembles sociaux collectifs en périphérie urbaine où ils ont abouti ont été des facteurs de ségrégation.</p> <p>Critères : Présence démographique faible / Pas de ségrégation spatiale / Précarité de l'habitat progressivement détruit</p> <p>Il ne paraît pas possible d'insérer les courées dans les lieux donnant droit à réparation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La précarité des conditions de vie dans les courées est très loin de n'avoir concerné que les Harkis : <ul style="list-style-type: none"> . en 1969, Roubaix comptait 925 courées, abritant 30 000 personnes dans 8 500 maisons²⁴⁷, soit 50% de la population ouvrière et 30% de la population globale de la ville²⁴⁸, Lille 593 courées comprenant 5 665 maisons et abritant environ 16 000 personnes, et Tourcoing 156 courées regroupant 1 212 maisons²⁴⁹. . non seulement nombreux y étaient les habitants d'origine métropolitaine²⁵⁰, mais la part de l'immigration étrangère était croissante dans certaines zones – 40% par exemple dans les courées de Roubaix pour 18% de la population en 1968²⁵¹. . enfin, plus largement, l'insalubrité de l'habitat était un problème aigu dans le département, concernant encore plus de 102 000 personnes au début des années 1970 malgré les efforts déjà entrepris²⁵². La diversité des occupants en habitat insalubre et l'importance de celui-ci à l'échelle du département semblent donc constituer un réel obstacle. - Il n'a pas été possible d'identifier des courées où le poids démographique des Harkis a été prédominant – ce qui a pourtant dû avoir lieu du fait de la territorialisation de l'habitat inhérente à la concentration de familles dans des rues ou des quartiers spécifiques – car les archives départementales ne fournissent pas d'éléments²⁵³. Tout au plus peut-on indiquer des quartiers, comme l'Alma ou l'Epeule à Roubaix... Des pièces supplémentaires pourraient amener à reconsidérer la position adoptée. 	

246 - Abdel Kader Hamadi, « Trajectoire spatiale et mobilité résidentielle : l'exemple des rapatriés d'Algérie à Roubaix », 2004. <https://archives.ceped.org/mobilite/html/traject.html>

247 - *La voix du Nord*, « Prélude parisien au colloque sur la disparition des courées roubaisiennes », 6 novembre 1969.

248 - Archives départementales du Nord, dossier 2675 W 55. CIL de Roubaix-Tourcoing, note sur le problème posé par la résorption des courées, 1^{er} août 1969.

249 - *Ibid.* La PACT indique à la direction départementale de l'Équipement, le 16 septembre 1969, les chiffres relatifs à Tourcoing dont elle inventorie les courées. Pour ce qui est de Lille, une feuille manuscrite est agrafée. L'enquête de Claude Vincent publiée dans *Nord-Eclair* le 16 octobre 1969, « Les courées de la honte – II », n'évalue les courées de Lille qu'à 450.

250 - Archives départementales du Nord, dossier 2675 W 61.

251 - Archives départementales du Nord, dossier 2675 W 55. CIL et PACT de Roubaix et Tourcoing, mémoire sur la situation du Logement à Roubaix, résorption des courées, novembre 1968, p. 5.

252 - Archives départementales du Nord, dossier 2675 W 59. Recensement de l'habitat au 1^{er} mars 1970.


253 - Les inventaires des habitats insalubres dans le dossier 2675 W 61 des Archives départementales du Nord distinguent les habitants français (nomades / des DOM / autres) des étrangers (Européens / Nord-Africains / Africains noirs), sans spécifier le cas des Harkis.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
59	<p>Roubaix : centre d'hébergement du boulevard Gambetta</p> <p>Dans le Nord où ils ont été nombreux à avoir été reclassés professionnellement ou à avoir trouvé eux-mêmes un emploi, les Harkis et leurs familles ont connu différents types d'habitat précaire : centres d'hébergement ou foyers, bidonvilles proches des chantiers où le chef de famille était employé, baraquements...</p> <p>Un centre d'hébergement a ainsi été aménagé en septembre 1962 par la municipalité de Roubaix dans une usine désaffectée devenue propriété communale, 192 boulevard Gambetta, dans une friche industrielle. Il comprenait 20 pièces de dimensions variées réparties sur deux étages, avec un bloc sanitaire (2 WC, 2 douches, des lavabos) par niveau. Il a hébergé des dizaines de familles de Harkis, en dortoirs, contre une indemnité mensuelle de 40 francs²⁵⁴.</p> <p>Critères : Présence démographique exclusive / Précarité des installations transitoires</p>	Proposé
59	<p>Tourcoing : baraque rue de la Tossée, et Roubaix : baraques de l'entreprise Motte</p> <p>Les associations ont joué un rôle d'incitation actif à l'installation des Harkis dans le département du Nord – par exemple celle de l'industriel Michel Frys à Roubaix-Tourcoing²⁵⁵ – tout comme les entreprises. C'est ainsi que, conformément à une convention conclue le 14 octobre 1964 entre le ministère de l'Intérieur et le Syndicat patronal textile de Roubaix-Tourcoing, trois baraquements en préfabriqué du camp de Saint-Maurice-l'Ardoise ont été transférés pour loger des anciens supplétifs : un à Tourcoing, par l'entremise du Comité de soutien aux Harkis de cette ville, sur un terrain situé rue de la Tossée dont une société HLM était propriétaire ; deux à Roubaix sur un terrain appartenant à la société Motte (peignage). Le démontage, le déplacement et la réinstallation des baraques étaient assumés par le ministère de l'Intérieur, l'entretien et la gestion par le Comité de soutien et la société Motte. La convention était conclue pour 5 ans et spécifiait que l'un des baraquements devait « être obligatoirement affecté à des familles d'ex-supplétifs »²⁵⁶.</p> <p>Aucun document autre que la convention elle-même, consultable dans les Archives nationales, n'a été retrouvé, ni dans les archives départementales ni aux Archives nationales du monde du travail qui, consultées, ont répondu qu'elles ne disposent d'aucune documentation sur les hébergements transitoires ouverts par des entreprises dans ce département.</p> <p>On manque donc d'éléments sur l'ouverture effective et le fonctionnement de ces lieux, mais le recours à des baraquements en préfabriqué de Saint-Maurice-l'Ardoise les rend indemnisables sur le principe.</p> <p>Critères : Précarité des installations transitoires</p>	En attente de pièces supplémentaires

254 - Extrait du conseil municipal du 4 juillet 1963 cité par *Les Harkis de Roubaix*, op. cit., p. 85.

255 - Il a été souligné par le conseil municipal de Tourcoing dans l'hommage qu'il lui a rendu le 29 septembre 2018.

256 - AN, dossier 19920149 / 1, sous-dossier 19.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
59	<p>Haumont : baraquements Usinor</p> <p>L'étude des anciens supplétifs originaires des Aurès installés dans le bassin de la Sambre est facilitée par les publications de Nordine Boulhais. Leur venue a résulté du contact pris début 1963 par l'un d'entre eux, qui y avait auparavant travaillé, avec l'entreprise Usinor ; celle-ci a d'emblée engagé plusieurs dizaines de Harkis chaouis et d'autres les ont ensuite rejoints²⁵⁷.</p> <p>Avant que la cité de Louvroil ne soit construite, ils étaient pour la plupart logés dans des baraquements sommaires et peu confortables appartenant à Usinor situés non loin de l'usine d'Haumont, rue de Boussières, gérés par un gardien.</p>  <p>Baraquements d'Usinor à Haumont (photo de 1998²⁵⁸)</p> <p>Critères : Présence démographique exclusive / Ségrégation spatiale / Précarité de l'habitat</p> <p>On dispose de peu d'éléments sur cet hébergement transitoire comme sur la plupart de ceux qui ont été organisés par des entreprises, mais il relève bien des critères qui ont été définis.</p>	Proposé
59	<p>Louvroil : cité de la rue du docteur Schweitzer</p> <p>Compte tenu de la forte présence d'anciens supplétifs dans le département du Nord, des cités ont été construites principalement pour eux : outre celles qui étaient gérées directement par des entreprises, un ensemble immobilier fut édifié à Louvroil.</p> <p>L'étude des anciens supplétifs originaires des Aurès installés dans le bassin de la Sambre est facilitée par les publications de Nordine Boulhais. Leur venue a résulté du contact pris début 1963 par l'un d'entre eux, qui y avait auparavant travaillé, avec l'entreprise Usinor ; celle-ci a d'emblée engagé plusieurs dizaines de Harkis chaouis et d'autres les ont ensuite rejoints²⁵⁹. C'est notamment pour eux que l'ensemble de Louvroil a été édifié.</p> <p>La construction de la cité familiale de la rue du docteur Schweitzer à Louvroil, commune contiguë à Maubeuge, dans l'Avesnois, s'est inscrite dans le programme lancé par la SONACOTRA pour loger des rapatriés. De type LOGECO (Logements économiques et familiaux), elle a été livrée fin 1964. Erigée à l'écart de l'agglomération, entourée de prairies, elle comprenait 60 logements – répartis en deux bâtiments de 4 étages perpendiculaires, l'un de 40 l'autre de 20 – composés de 10 F5, 30 F4 et 20 F3²⁶⁰. Selon Nordine Boulhais, les 4/5 ont été attribués à des Harkis des Aurès, la petite minorité étant formée d'anciens supplétifs d'une autre provenance, d'immigrés marocains ou de familles françaises en situation de grande précarité. On parlait du reste localement du « bloc des Harkis »²⁶¹, géré par un gardien pied-noir qui occupait un des logements, et elle est encore identifiée comme « cité harkis » dans les fichiers préfectoraux à la fin des années 1970²⁶². Une monitrice d'action sociale y avait été affectée.</p>	Proposé

257 - Nordine Boulhais, *Histoire des Harkis du Nord de la France*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 135 et suivantes.

258 - Nordine Boulhais, *Des Harkis berbères de l'Aurès au nord de la France*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2002. <http://books.openedition.org/septentrion/51909>, chapitre V.

259 - Nordine Boulhais, *Histoire des Harkis du Nord de la France*, op. cit. p. 135 et suivantes.

260 - Archives départementales du Nord, dossier 2675 W 308, chemise consacrée aux travaux de réfection de la cité de Louvroil à la fin des années 1970.

261 - Nordine Boulhais, *Des Harkis berbères de l'Aurès au nord de la France*, op. cit. <http://books.openedition.org/septentrion/51909>, chapitre V. Ses travaux, et l'appellation communément donnée dans les documents préfectoraux de « cité harkis », contredisent donc les statistiques avancées par le Comité Parodi, selon lesquelles la moitié seulement des appartements de la cité était attribuée à d'anciens Harkis (Archives nationales, Comité Parodi, dossier 20110 111/71).

262 - Archives départementales du Nord, dossier 2675 W 308.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>L'installation dans des logements neufs avait constitué une nette amélioration pour les familles de Harkis. Leur vie dans la cité a par ailleurs été facilitée par la construction dans les environs d'une école maternelle et primaire, puis d'un centre commercial. Le fait de former une collectivité, à l'instar d'un village chaoui, a joué dans le même sens : les prairies alentour ont été utilisées pour faire paître des moutons, sécher le linge et les oignons, jardiner, etc. Mais cette concentration, ajoutée à la marginalité géographique, a été synonyme d'une ghettoïsation de fait qui a progressivement provoqué le départ de ceux qui le pouvaient vers des maisons individuelles. En 1977, selon une étude faite en préalable à la rénovation de la cité, ne restaient plus que 31 familles de Harkis (soit 222 personnes), pour 26 métropolitaines (105 personnes) et 2 immigrées du Maghreb (7 personnes)²⁶³ ; dix ans plus tard, la répartition était de 18, 21 à 23 et 19 à 21 familles.</p> <p>Le vieillissement de la cité a justifié des travaux de réhabilitation – hygiène et sécurité, confort, économie d'énergie – en 1977-1979.</p> <p>Une stèle commémorative a été installée par la municipalité de Louvroil en octobre 2022.</p> <p>Critères : Présence démographique forte / Ségrégation spatiale / Habitat vite dégradé rénové à la fin des années 1970</p> <p>Il semble pertinent d'ajouter la cité de la rue Schweitzer à Louvroil dans les lieux donnant droit à réparation à plusieurs titres : sa définition comme « cité harkis », l'incontestable prévalence démographique de ces derniers (plus de 80% des logements à l'origine, encore 66,5% des occupants en 1977), sa construction à l'écart et la rapide dégradation de ces LOGECO.</p>	
59	<p>Condé-sur-Escaut : cité du Défriché</p> <p>Les Harkis employés à la fosse Ledoux, située à Condé-sur-Escaut, ont été domiciliés par la Société des Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais (HBNPC) à la cité minière du Défriché.</p> <p>La cité de 600 logements construite au milieu des années 1950 pour remplacer les baraquements préexistants était formée de logements spécifiques au bassin minier, de type Camus du nom de l'ingénieur qui avait mis au point un procédé destiné à accélérer le processus de construction : des panneaux standardisés de béton, préfabriqués en usine, étaient ensuite assemblés sur le chantier à l'aide de grues et les logements, dotés de toits-terrasses, sortaient de terre en quatorze jours²⁶⁴. Il s'agissait en l'occurrence de Camus hauts, à un étage, au caractère sommaire tout en offrant un certain confort avec eau courante, sanitaires et électricité, mais dont l'isolation était inexistante. Chaque pavillon disposait d'un jardinet. A l'écart de Condé-centre, la cité comprenait un dispensaire médical ainsi que des commerces fixes et ambulants. La cité a aujourd'hui disparu, conséquence de la fermeture des mines, du vieillissement des constructions et de la marginalisation sociale de ses habitants à partir de la fin des années 1970²⁶⁵.</p> <p>Critères : Présence très minoritaire / Habitat sommaire</p> <p>Compte tenu de l'importance de la cité et du caractère minoritaire et transitoire de la présence d'anciens supplétifs, il n'y a pas lieu d'ajouter cette cité à la liste des sites qui donnent droit à réparation.</p>	Non proposé

263 - *Ibid.* Chemise sur la rénovation de la cité familiale de Louvroil à la fin des années 1970. En 1977, sur 31 familles de Harkis, 22 comprenait plus de 5 personnes.

264 - *L'habitat minier en région Nord-Pas de Calais. Histoire et évolution, tome I : 1825-1970. Cahier technique*, S-Pass territoires, Mission Bassin minier, réédition 2008, p. 49.

265 - « La cité du Défriché a marqué toute une génération », *La Voix du Nord*, 23 août 2021.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
59	<p>Lallaing-Montigny : cité SONACOTRA-HBNPC</p> <p>La cité de Lallaing-Montigny fait partie des cités gérées par les mines et les entreprises dans le Nord sur lesquelles, en l'état actuel des recherches, on dispose de peu d'éléments.</p> <p>92 logements F3 ont été construits pour les Harkis à Lallaing-Montigny, au lieu-dit du Bois Duriez, dans le Douaisis.</p> <p>Il s'agissait de pavillons de type LOGECO (Logements économiques et familiaux) qui ont été édifiés en 1964 par la SONACOTRA dans une cité ouverte en 1962 et mise à la disposition de la Société des Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais (HBNPC) qui l'a gérée directement. Cette spécificité explique que les archives départementales ne contiennent rien à son propos, mais on sait que la cité a été construite entre Lallaing et Montigny-en-Ostrevent, à plus d'un km du premier bourg et plus de deux du second, enclavée par les pâtures et les fossés qui l'entouraient et la coupaient de son environnement²⁶⁶. Une ou deux monitrices d'action sociale y ont été affectées.</p> <p>On ne sait rien de l'importance de la présence des anciens supplétifs dans cette cité, alors même que l'emploi harki dans les mines a souvent été peu durable, du fait de la pénibilité du travail, et que beaucoup ont préféré se tourner vers des emplois industriels. Or le logement était lié au contrat de travail et les familles restées sur place étaient mises en demeure de partir ou tombaient sous la menace d'une expulsion.</p> <p>Critères : Ségrégation spatiale</p> <p>En l'état, nous disposons de trop peu d'éléments pour nous déterminer, en particulier sur la présence d'anciens supplétifs.</p>	<p>En attente de pièces complémentaires</p>
59	<p>Malo-les-Bains : logements Usinor</p> <p>Fondées sur une convention entre une entreprise et la SONACOTRA, de petites opérations ont eu lieu dans le Dunkerquois avec pour objectif de permettre l'installation rapide de quelques dizaines d'employés harkis près de leur lieu de travail. Il ne s'agissait donc pas d'apporter un hébergement de manière définitive. En préfabriqué léger, elles représentaient seulement une solution transitoire « <i>dans l'attente de la construction d'autres logements en dur</i> »²⁶⁷.</p> <p>Deux ou trois dizaines de logements ont ainsi été construits en 1964 par la Cité patronale de Dunkerque pour des Harkis employés par Usinor.</p> <p>Faute de mention de cette opération dans les archives départementales, nous disposons de trop peu d'éléments pour nous déterminer.</p>	<p>En attente de pièces complémentaires</p>
59	<p>Dunkerque : logements SO-NACOTRA-SNCF</p> <p>Dix logements ont été construits à proximité des installations ferroviaires de Dunkerque à la suite d'un accord entre la SNCF et la SONACOTRA, dans le cadre de la convention globale signée le 6 août 1963 par la SNCF et le ministère des Rapatriés afin de loger les anciens supplétifs reclassés dans l'entreprise. Ces petites opérations – 125 logements pour le programme initial total, mais n'excédant jamais deux ou trois dizaines – visaient à apporter une solution transitoire au problème d'hébergement par la construction de « <i>logements préfabriqués légers</i> »²⁶⁸, et il faut noter que celle-ci a été la moins dotée en dépenses d'équipement.</p> <p>Même si les archives – départementales comme de la SNCF – ne contiennent aucun élément supplémentaire à propos de ces préfabriqués légers à Dunkerque, on peut considérer qu'en tant que tels ils méritent de figurer dans les lieux donnant droit à réparation.</p> <p>Critères : Présence démographique exclusive / Précarité de l'habitat en préfabriqués légers</p>	<p>Proposé</p>

266 - *L'habitat minier en région Nord-Pas de Calais. Histoire et évolution, tome I : 1825-1970. Cahier technique, S-Pass territoires, Mission Bassin minier*, réédition 2008, p. 50-51.

267 - AN, dossier 19920149 001, sous-dossier n° 5. Lettre du ministre des Rapatriés aux IGAMES et préfets, le 25 février 1963

268 - Archives de la SNCF, dossier 505LM663/9 3271. Dossier sur le relogement d'anciens supplétifs musulmans rapatriés reclassés à la SNCF.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
59	<p>Maing : cité Usinor</p> <p>Les Harkis travaillant chez Usinor ont été domiciliés à la cité Air et lumière de Maing, excentrée par rapport au bourg. Une monitrice d'action sociale y a été affectée.</p> <p>Critères : Ségrégation spatiale</p> <p>Faute de mention de cette cité dans les archives départementales, nous disposons de trop peu d'éléments pour nous déterminer.</p>	<p>En attente de pièces complémentaires</p>
61	<p>Cité du Pont-Féron (Flers-de-l'Orne)</p> <p>La ville de Flers accueille une première vague de Harkis dès l'été 1962²⁶⁹ : au total, 7 familles, soit 36 personnes, sont accueillies à l'hôpital de la ville à partir du 21 juillet 1962.</p> <p>En 1964, la municipalité accepte un projet de construction de 80 logements HLM SONACOTRA, situés avenue Louis-Toussaint. C'est la seule commune du département de l'Orne à s'engager dans un tel programme²⁷⁰.</p> <p>L'année suivante, l'installation d'entre 48 et 60 familles dans les HLM de la cité du Pont-Féron est effective²⁷¹.</p> <p>Ainsi, 260 personnes sont logées dans un premier temps²⁷².</p> <p>Un élément important à souligner est que la grande majorité des familles qui s'installent à Flers ont déjà vécu plusieurs mois, voire plusieurs années, dans d'autres camps, souvent dans le sud de la France : ce ne sont pas des primo-arrivants²⁷³.</p> <p>Le quartier est assez isolé du centre-ville, mais se situe dans une zone en expansion et à proximité de la zone à urbaniser en priorité (ZUP)²⁷⁴.</p> <p>La ville s'appuie également sur la société Luçhaire (devenue Faurecia) qui est spécialisée dans les pièces automobiles, afin de proposer des emplois aux nouveaux arrivants.</p> <p>Ainsi, selon les témoignages de différentes femmes de Harkis, nombre d'entre eux ont choisi de s'installer à Flers en raison des possibilités professionnelles qui s'offraient à eux. Les rumeurs relatives aux offres d'emploi ont ainsi favorisé l'arrivée de Harkis et de leurs familles en quête de conditions de vie moins défavorables. Environ deux tiers des hommes de la cité travaillent dans cette entreprise.</p> <p>En 1969, la cité regroupe 500 personnes dont 350 enfants. 60 % d'entre-eux ont moins de 6 ans. Des jeunes couples européens habitent également dans les HLM de la cité, afin de favoriser leur intégration et éviter le vase clos.</p> <p>En 1976, la cité HLM compte 85 familles²⁷⁵. Les rapports avec la population locale sont relativement calmes mis à part des tensions passagères. En revanche, le 4 mars 1976, à la suite d'une altercation avec d'anciens Harkis, un habitant de la ville tire sur deux d'entre eux, les blessant gravement. Son acquittement, le 16 novembre de la même année, par la Cour d'assises de l'Orne, provoque l'émoi et la colère au sein de la communauté harkie de l'Orne, qui dénonce le racisme ambiant.</p> <p>Dans le contrat de location qui leur est proposé, une clause indique une possibilité de devenir propriétaire au bout de quinze ans. Mais certains habitants dénoncent le fait que celle-ci ait été annulée²⁷⁶.</p> <p>Sur le plan de l'intégration, les femmes de Harkis qui ne maîtrisent pas le Français se trouvent en difficulté et leurs maris ne leur permettent pas de suivre des cours. L'accès à des structures associatives est compliqué.</p> <p>Pourtant, pour faire face aux défis posés par leur installation, l'Association pour l'intégration des Français-rapatriés d'origine musulmane a été créée à Flers. Présidée par M. Emelien, elle regroupe le député-maire de la ville, l'inspecteur d'Académie, les directeurs et directrices d'écoles de la commune, un représentant de la Croix-rouge, un directeur d'usine, une assistante sociale et des représentants des Harkis.</p>	<p>Proposé</p>

269 - Les premiers Harkis sont arrivés à Flers en 1962, Ouest-France, 06 mars 2012.

270 - Depuis trois ans, 500 Français-musulmans vivent à Flers, L'Orne combattante, 30 mars 1969.

271 - Débats autour d'un acquittement, Le Monde, 23 novembre 1976.

272 - Les premiers Harkis sont arrivés à Flers en 1962, Ouest-France, 06 mars 2012.

273 - Depuis trois ans, 500 Français-musulmans vivent à Flers, L'Orne combattante, 30 mars 1969.

274 - *Ibid.*

275 - Débats autour d'un acquittement, Le Monde, 23 novembre 1976

276 - Venus d'ailleurs, atelier de mémoire et d'écriture, Médiathèque de Flers, 2005.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>Elle affiche pour ambition première de favoriser l'intégration des adultes par l'apprentissage du français. Le 1^{er} octobre 1966, le directeur de l'école Victor-Hugo, chargé d'organiser les cours, obtient le détachement, par l'Académie, d'un enseignant à raison de trois heures par jour. En lien avec l'établissement industriel qui les emploie en majorité, un horaire a été mis en place, qui tient compte du travail en équipe.</p> <p>Cependant, les Harkis se désintéressent rapidement des cours, qui sont de moins en moins fréquentés.</p> <p>En parallèle, la directrice de l'école maternelle Roland donne des cours du soir aux épouses des Harkis. Celles-ci ont une compréhension du français plus faible que leurs maris, et ne parviennent pas à conjurer les cours avec la gestion des enfants en bas âge. L'initiative échoue.</p> <p>Les enfants sont quant à eux scolarisés, leurs études se passent bien.</p> <p>Par ailleurs, deux monitrices de promotion officient à Flers. Elles font le lien entre les Harkis et les différents services de la ville (sociaux et médicaux notamment). La mise en place de ces différents dispositifs entraîne des interrogations chez certains habitants de la ville²⁷⁷.</p> <p>Selon certains témoignages, un gardien était affecté à la surveillance du quartier, ce qui, avec la présence des monitrices de promotion sociale, peut s'apparenter à la manifestation d'une certaine volonté de contrôle social.</p> <p>On constate une forte présence des Harkis dans ce site qui se trouve dans une zone isolée du centre-ville. Les logements sont globalement dégradés. Les enfants suivent leur scolarité avec les autres enfants de la ville. En revanche, les adultes, et notamment les femmes, présentent des difficultés d'intégration.</p>	
62	<p>Méricourt : baraquement HBNPC</p> <p>Bassin d'emploi, le département du Pas-de-Calais a été un lieu d'implantation d'anciens supplétifs, notamment dans l'arrondissement de Lens : ils étaient au total 607 fin mai 1964²⁷⁸. La majorité étant employée par la Société des Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais (HBNPC)²⁷⁹, c'est à elle qu'il a incombé de loger ses ouvriers puisqu'il s'agissait d'un avantage inhérent au contrat de travail.</p> <p>A lire le sous-préfet de Lens au tournant des années 1963-1964, c'était aussi pour certains responsables locaux une manière de refuser de proposer des logements HLM en faisant valoir d'une part la crise du logement qui affectait l'ensemble de la population et, d'autre part, la période d'adaptation préalable en cité provisoire de transit dont auraient besoin les nouveaux venus pour pouvoir s'intégrer²⁸⁰. Cette position était cohérente avec la circulaire du 31 janvier 1964 du ministre des Rapatriés qui spécifiait que, si les anciens Harkis devaient être considérés comme des rapatriés et à ce titre bénéficier des attributions prioritaires comme l'indiquait la circulaire du 29 novembre 1963, leur relogement en HLM ne pourrait avoir lieu qu'après celui de « tous les rapatriés demandeurs de logement et particulièrement mal logés ».</p>	Proposé

277 - Said, un enfant de Saône : « Dis Monsieur, construis moi une maison... », *l'Est Républicain*, 6 juillet 1991.

278 - Archives départementales du Pas-de-Calais, dossier 1 W 42011. Procès-verbal de la réunion du 24 mai 1964 à la préfecture du Nord sur les problèmes posés par l'implantation des Français musulmans dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

279 - 80 des 89 anciens Harkis recensés dans l'arrondissement de Lens début 1964 (Archives départementales du Pas-de-Calais, dossier 13 W 4, note du sous-préfet le 24 février 1964).

280 - Archives départementales du Pas-de-Calais, dossier 13 W 4. Du sous-préfet de Lens au préfet du Pas-de-Calais, le 3 janvier 1963.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>Même s'ils ont pu bénéficier en 1964 de quelques affectations – à Calais notamment – grâce au reliquat du contingent pour rapatriés, cette situation a eu deux conséquences préjudiciables aux Harkis.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faute de disponibilités, les célibataires et les hommes isolés ont été logés par les Houillères dans des cantonnements, et certains ménages provisoirement dans des baraquements, tant que les cités SONACOTRA n'étaient pas construites. Les archives départementales ne permettent pas de connaître leur localisation, hormis les baraquements rue du Château d'eau à Méricourt (groupe d'exploitation de Lens-Liévin des HBNPC)²⁸¹ dont les habitants devaient être relogés dans la cité SONACOTRA de Carvin. - Il faut savoir, et c'est la deuxième conséquence, que l'emploi harki dans les mines a souvent été peu durable, du fait de la pénibilité du travail, et que certains ont préféré se tourner vers les cokeries ou les filatures. Or le logement, même précaire, était lié au contrat de travail et les familles restées sur place étaient mises en demeure de partir ou tombaient sous la menace d'une expulsion²⁸², comme cela a entre autres été le cas à Méricourt. Il s'agissait là d'un facteur supplémentaire d'instabilité de leurs conditions de vie. <p>Critères : Présence exclusive d'anciens supplétifs / Logement précaire en baraques</p> <p>Même si l'on dispose de peu d'éléments sur Méricourt, l'hébergement transitoire de familles dans des baraquements justifie d'intégrer ce lieu dans les sites qui donnent droit à réparation.</p>	
62	<p>Evin-Mal-maison : cité SONACOTRA-HBNPC</p> <p>Deux cités minières ont été construites en 1964-1965 dans le département du Pas-de-Calais par la SONACOTRA pour la Société des Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais (HBNPC) qui les destinait à loger les Harkis qu'elle employait, à titre d'accessoire du contrat de travail : Evin-Malmaison est l'une d'entre elles. Les HBNPC ont ensuite géré ces cités directement.</p> <p>Le permis de construire un lotissement ouvrier de 56 logements sur une superficie de plus de 3 hectares à Evin-Malmaison, aux lieux-dits Sur le Marais Est et Terroir d'En-haut Est, a été accordé à la SONACOTRA fin juillet 1964. L'initiative du projet revenait au groupe d'Oignies des HBNPC qui était propriétaire des terrains. L'avis favorable avait été donné à condition que les Houillères s'engagent à planter une bande d'au moins 35 mètres au nord et à l'est de la cité, en lieu et place d'un ancien dépôt d'ordures ménagères, pour isoler les constructions du terril et de la mine. La question de l'évacuation et de l'assainissement des eaux pluviales et usées avait aussi été débattue et ne donnait pas pleinement satisfaction aux services techniques en dépit du compromis trouvé, mais le problème relevait de l'inexistence d'un système général à plus large échelle.</p> <p>Hors du bourg d'Evin-Malmaison, initialement à usage de labours et de jardins, le terrain se situait dans un environnement de cités (Horbois, Cornault) et de mines : le terril de la fosse 8 au nord, le carreau de la fosse 8 à l'est. Il était situé à l'extérieur du périmètre d'agglomération d'Oignies dont l'extension était toutefois admise pour la réalisation du plan de constructions des Houillères.</p>	Non proposé

281 - Archives départementales du Pas-de-Calais, dossier 1 W 42011. Note du 30 mai 1964.

282 - Plusieurs cas sont évoqués dans les Archives départementales du Pas-de-Calais, dossier 1 W 42011. Dans sa lettre au ministre des Rapatriés du 10 avril 1964, le préfet dit que c'est le cas de 17 familles.



Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<div data-bbox="445 315 979 734" data-label="Image"> </div> <div data-bbox="995 315 1240 434" data-label="Image"> </div> <p data-bbox="445 768 1240 1088">Les logements étaient groupés par 2 généralement, dans des pavillons de type Camus – du nom de l'ingénieur qui avait mis au point un procédé destiné à accélérer le processus de construction – spécifiques au bassin minier : des panneaux standardisés de béton, préfabriqués en usine, étaient ensuite assemblés sur le chantier à l'aide de grues et les logements, dotés de toits-terrasses, sortaient de terre en quatorze jours²⁸³. Il s'agissait en l'occurrence de Camus bas C³B, de plain-pied, composé d'appartements F3 de 52 m², comprenant une salle d'eau, des toilettes intérieures avec fosse fixe à vidanger, sans compter un porche, un grand cellier de 10 m², ainsi que des clapiers et une volière à l'arrière. Le toit était en tôle ondulée, mais une isolation était prévue. Aucun chauffage n'est mentionné autre que la cuisinière.</p> <div data-bbox="639 1117 1046 1420" data-label="Image"> </div> <p data-bbox="533 1429 1155 1458">Façade principale et plan des pavillons Camus jumelés²⁸⁴</p> <p data-bbox="445 1464 1240 1520">La scolarisation des enfants devait être assurée grâce à l'extension du groupe scolaire prévue depuis 1959.</p> <p data-bbox="445 1529 1240 1733">Les archives départementales ne fournissent pas d'éléments sur le fonctionnement de la cité. Toutefois, une enquête préfectorale indique qu'à la date du 30 avril 1968 aucun logement n'était effectivement occupé par des Français musulmans²⁸⁵. On sait en effet que celui-ci était lié au contrat de travail ; or l'emploi harki dans les mines a souvent été peu durable, du fait de la pénibilité du travail, et les familles restées sur place étaient mises en demeure de partir ou tombaient sous la menace d'une expulsion²⁸⁶.</p> <p data-bbox="445 1742 1240 1798">Critères : Présence vite faible voire inexistante d'anciens supplétifs / Ségrégation spatiale / Logement précaire en Camus</p> <p data-bbox="445 1807 1240 1865">Compte tenu du départ rapide des anciens supplétifs et de leurs familles, cette cité minière n'est pas proposée.</p>	

283 - *L'habitat minier en région Nord-Pas de Calais. Histoire et évolution*, tome I : 1825-1970. Cahier technique, S-Pass territoires, Mission Bassin minier, réédition 2008, p. 49.

284 - Archives départementales du Pas-de-Calais, dossier 1972 W 125. L'essentiel des éléments présentés dans cette fiche est tiré de ce dossier.

285 - Archives départementales du Pas-de-Calais, dossier 1 W 42011. Note du préfet au ministère des Affaires sociales sur les logements des anciens supplétifs musulmans rapatriés d'Algérie, le 7 mai 1968.

286 - Archives départementales du Pas-de-Calais, dossier 1 W 42011.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
62	<p>Carvin : cité SONACOTRA-HBNPC</p> <p>Deux cités minières ont été construites en 1964-1965 dans le département du Pas-de-Calais par la SONACOTRA pour la Société des Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais (HBNPC) qui les destinait à loger les Harkis qu'elle employait à titre d'accessoire du contrat de travail : Carvin est l'une d'entre elles. Les HBNPC ont ensuite géré ces cités directement.</p> <p>Le permis de construire un lotissement ouvrier de 62 logements sur une superficie de presque 4 hectares à Carvin, au lieu-dit Le d'Ardequin, a été accordé à la SONACOTRA fin octobre 1964. L'initiative du projet revenait aux HBNPC qui lui avaient vendu les terrains qui venaient des mines de Courrières.</p> <p>Situé à l'extérieur de la ville de Carvin, en lisière du périmètre d'agglomération d'Oignies, le terrain était desservi par la route nationale 319 et par le chemin rural d'Ardequin. Le recul réglementaire de 5 mètres par rapport à la RN a été porté à 7 pour écarter les logements des bruits de la grande circulation, mais le service départemental des Ponts-et-Chaussées avait proposé de respecter une marge de 35 mètres. Pour le reste, quoique se trouvant face à la cité Saint-Jean des Houillères, le terrain était entouré de terres en culture au milieu desquelles il était enclavé.</p>  <p>Plan de situation pour la demande du permis de construire²⁸⁷</p> <p>Comme à Evin-Malmaison, il s'agissait de pavillons Camus bas C³B, de plain-pied, composé d'appartements F3 de 52 m², comprenant une salle d'eau, des toilettes intérieures avec fosse à vidanger, sans compter un porche couvert, un grand cellier de 10 m², ainsi que des clapiers et une volière à l'arrière. Le toit était en tôle ondulée, mais une isolation était prévue. Aucun chauffage n'est mentionné autre que la cuisinière. La cité comprenait 27 groupes de 2 logements et 2 groupes de 4 logements. Un espace était réservé à l'implantation des garages.</p>  <p>A nouveau, la question de l'évacuation et de l'assainissement des eaux pluviales et usées a fait l'objet d'études en raison de l'inexistence d'un système général à plus large échelle. L'autre difficulté, spécifique à la cité de Carvin, venait de l'insuffisance des locaux scolaires de la cité Saint-Jean pour accueillir un important contingent de nouveaux élèves, et un programme d'extension a de ce fait été conçu.</p> <p>Les archives départementales ne fournissent pas d'éléments sur le fonctionnement de la cité. Toutefois, une enquête préfectorale indique qu'à la date du 30 avril 1968 seuls 9 logements sur 62, soit 14,5%, étaient effectivement occupés par des Français musulmans²⁸⁸.</p> <p>Critères : Présence vite faible d'anciens supplétifs / Ségrégation spatiale / Logement précaire en Camus / Insuffisance des structures scolaires</p> <p>Compte tenu de la présence limitée des anciens supplétifs et de leurs familles, cette cité minière n'est pas proposée.</p>	Non proposé

287 - Archives départementales du Pas-de-Calais, dossier 1292 W 127. Les plans et l'essentiel des éléments présentés dans cette fiche sont tirés de ce dossier.

288 - Archives départementales du Pas-de-Calais, dossier 1 W 42011. Note du préfet au ministère des Affaires sociales sur les logements des anciens supplétifs musulmans rapatriés d'Algérie, le 7 mai 1968.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
63	<p>Cité Bourg-Lastic</p> <p>La cité de Bourg-Lastic accueille des Harkis et leurs familles entre 1964 et 1967. Le lieu se nomme également « Lotissement Gimard ». Une cinquantaine de familles y ont vécu sur toute la période²⁸⁹.</p> <p>Une personne nommée par le ministère des Rapatriés en assure l'encadrement.</p> <p>L'existence de cette cité s'explique par l'établissement du camp de transit éponyme ouvert entre juin et septembre 1962²⁹⁰.</p> <p>Durant cette période, l'accueil des Harkis par la population locale a été très chaleureux, de même que celui des équipes municipales.</p> <p>Ainsi, dans le cadre de la fermeture du camp de Rivesaltes en 1964, des familles ont décidé de revenir en Auvergne et notamment dans la région de Bourg-Lastic. Elles s'établissent alors dans des conditions de vie délicates et caractérisées par un habitat insalubre.</p> <p>On constate une présence exclusive des Harkis sur ce site isolé. Les conditions de vie et de logement y sont particulièrement précaires.</p>	Proposé
66	<p>Bidonville de Perpignan</p> <p>Le bidonville de Perpignan-Llabanère (aéroport), où se trouvent des gitans, des immigrés algériens et des Harkis, est résorbé en 1965-1966.</p> <p>Un incendie entraîne la mort d'un enfant en 1964.</p> <p>Selon les recherches de l'historien A. Moumen à partir d'un rapport sur le reclassement des Français musulmans à Perpignan, les familles ont quitté le camp de Rivesaltes en présentant un certificat d'embauche et de logement pour pouvoir résider dans le bidonville. Les autorités ont proposé aux Harkis de revenir au camp de Rivesaltes, elles ont refusé préférant habiter au bidonville et travailler à Perpignan²⁹¹.</p> <p>On constate une ségrégation spatiale mais la présence communautaire n'est pas exclusive sans qu'il soit possible de donner de proportion précise (50 % ? 30 ?). L'installation est précaire. Des informations complémentaires sont nécessaires pour formuler un avis.</p>	En attente de pièces complémentaires
66	<p>Cité du Réart (Rivesaltes)</p> <p>« Les habitants du hameau de forestage de Rivesaltes (sur la liste) sont relogés à la cité du Réart (Rivesaltes) en 1977 »²⁹².</p> <p>La cité est composée de petits immeubles datant de 1976 (25 maisons pour 25 familles de Harkis, 14 sont devenus propriétaires), la cité a été détruite en raison de 4 inondations, en 1999, 2005, 2013 et 2014 qui ont ravagé la cité située en zone inondable. Une habitante a reçu 109 000 euros d'indemnisation pour le rachat et la destruction de la maison par l'État²⁹³.</p> <p>Témoignage de deux habitantes²⁹⁴ : la cité était à 2 km de Rivesaltes à l'emplacement d'un ancien dépotoir. Sans voiture, il fallait faire les courses à pied, dans le froid l'hiver et la chaleur l'été. Les enfants de Rivesaltes ne fréquentaient pas les Harkis par peur. Sa sœur et elle doivent quitter le collège car elles n'ont pas les moyens de payer le lycée. Dès 1985, ceux qui avaient les moyens ont acheté une maison pour partir du Réart.</p> <p>On constate une ségrégation spatiale et une présence communautaire exclusive. Les petits immeubles sont de qualité, certains Harkis en sont devenus propriétaires, même s'ils sont situés en zone inondable et sur une ancienne déchèterie. Le lotissement a été construit après 1975.</p>	Non proposé

289 - Archives départementales du Puy-de-Dôme – Fonds 2325 W 70.

290 - Archives personnelles de Mme Besnaci-Lancou.

291 - Nicolas Lebourg et Abderahmen Moumen, *Rivesaltes le camp de la France de 1939 à nos jours*, note 52. Recherche aux Archives nationales (AN) 199 20149/4.

292 - [Les paroles d'exilés résonnent à l'aube à Rivesaltes \(francetvinfo.fr\)](#)

293 - [La cité du Réart n'est plus. Il reste seulement les souvenirs. - lindependant.fr](#)

294 - Courrier d'une habitante, Rivesaltes, le 6 août 2022.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
68	<p>Cité SONACOTRA de Saint-Louis-Bourgfelden</p> <p>En mars 1964, la cité SONACOTRA de Saint-Louis-Bourgfelden est construite pour héberger à la fois les habitants de Saint-Louis, les rapatriés européens (installés provisoirement dans des logements légers) et les Harkis (quelques célibataires déjà présents et les familles qui vont arriver des centres d'accueil).</p> <p>À Mulhouse, 35 Harkis et leurs familles seront logés dans le programme de logements spéciaux réservés aux rapatriés (cité Dornach, non citée), tandis que Colmar va accueillir 15 Harkis²⁹⁵. Les Harkis de Saint-Louis payent un loyer HLM et des charges à la société Logi-Est. Ils travaillent souvent à la SNCF (une trentaine) et dans la maçonnerie ou les métaux²⁹⁶.</p> <p>L'appartement est fourni meublé : cuisine avec cuisinière à gaz, table, chaises ; vaisselle, grand lit pour les parents, un lit pour chaque enfant, une literie et une armoire. Il a un chauffage central²⁹⁷.</p> <p>Un ancien officier SAS à Biskra est gérant de l'immeuble avec son épouse (arabisante) qui est monitrice de promotion sociale. Ils s'occupent des rapatriés européens (encaissement des loyers) et des Harkis venus du Vigean et de Rivesaltes. Le bâtiment des Harkis est situé au n°95, rue de Belfort dans le bâtiment B. Certains Harkis sont au A où se trouvent 30 logements pour les rapatriés européens d'Algérie. Un centre médico-social est aussi implanté dans le bâtiment A. Dans le bâtiment B où l'on trouve des F 4, deux familles ludoviciniennes mal logées se voient attribuer un logement²⁹⁸.</p> <p>En avril 1965, le rapport du gérant explique qu'au niveau de l'entretien du bâtiment, il n'y a que le linge pendu aux fenêtres après 10 h qui pose problème. Le nettoyage des escaliers nécessite une femme de ménage. Un arrêté du maire interdit aux immeubles SONACOTRA des n°87, 89, 91, 93 et 95 de suspendre le linge à partir de 10h et de « <i>jeter des papiers et des ordures par les fenêtres</i> ».</p> <p>Un nouveau rapport du 9 mai 1966 donne l'état des effectifs, entre le 5 août 1964 et le 3 novembre 1964. 48 familles de Harkis, soit 330 personnes, ont été installées à Saint-Louis dans les HLM²⁹⁹ : « <i>Les logements bien tenus dans l'ensemble sauf un faible pourcentage qui n'est pas supérieur à celui des européens [rapatriés]</i> ».</p> <p>Un an plus tard, le rapport est plus alarmiste sur l'état des communs. Les logements sont similaires à ceux des rapatriés européens. Les locataires doivent laver une fois par semaine la partie correspondante de leur escalier : « <i>Ce travail est rarement fait car les hommes interdisent à leur femme de sortir pour faire ce travail. De ce fait, les escaliers sont toujours sales</i> ».</p> <p>Les enfants de Harkis sont scolarisés dans les établissements scolaires de Saint-Louis. Le maire de Saint-Louis demande des subventions pour l'achat de matériel et de mobilier pour les classes, suite à la venue des enfants de rapatriés européens et de Harkis³⁰⁰.</p> <p>On constate qu'il n'y a pas de réelle ségrégation spatiale (les Harkis sont logés dans un des immeubles de la cité), ni de ségrégation communautaire, ni d'habitat précaire. La scolarisation se fait dans les établissements scolaires de Saint-Louis.</p>	Non proposé

295 - AM de Saint-Louis, 1 F 12. Harkis et Rapatriés.

296 - AM de Saint-Louis, 1 F 12. PV de la réunion à la sous-préfecture de Mulhouse du 14 février 1964 pour le reclassement des ex-supplétifs musulmans.

297 - AM de Saint-Louis, 1 F 12. L'Alsace, 4 août 1964, « 49 logements meublés prêts pour l'accueil de familles de Harkis ».

298 - AM de Saint-Louis, 1 F 12. PV de la réunion à la sous-préfecture de Mulhouse du 3 novembre 1964 pour l'attribution de logements HLM.

299 - AM de Saint-Louis, 1 F 12. Lettres du gérant des HLM de la rue de Belfort à la mairie de Saint-Louis, 20 avril 1965 et 9 mai 1966.

300 - AM de Saint-Louis, 1 F 12. Lettre de l'adjoint au maire de Saint-Louis à l'inspecteur d'Académie de Colmar, 28 juillet 1964 et lettre du préfet du Haut-Rhin au maire de Saint-Louis, 21 juillet 1964.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
76	<p>Rouen : centre relais de la rue Saint-Gilles</p> <p>En raison de l'important bassin d'emplois – Renault à Cléon, l'usine textile Blin & Blin à Elbeuf, Francolor à Oissel, le port du Havre... –, nombreux ont été les anciens supplétifs à se diriger vers le département de Seine-Maritime, pour l'essentiel l'arrondissement de Rouen, ou à y être reclassés. Environ 800 s'y sont installés entre 1962 et 1967, ce qui avec les familles représentait une population totale d'environ 4000 personnes en 1975.</p> <p>A leur arrivée, ils ont été plus spécifiquement logés dans plusieurs centres d'accueil d'urgence qui, pour eux, ont souvent fait office d'hébergements de transit : citons le foyer-hôtel 53 route de Lyons à Rouen (19 familles en novembre 1964), le Domaine aux loups à Houppeville (16), les baraquements militaires de la place du Champ de Mars à Rouen, le foyer des jeunes travailleurs à Saint-Etienne-du-Rouvray, le foyer de la Pommeraie au Havre...</p> <p>Plusieurs méritent de retenir plus particulièrement l'attention parce que, « <i>centres de transit considérés comme 'relais'</i> »³⁰¹ pour loger les Harkis avant une éventuelle affectation en HLM ou en cité, ils ont été des lieux de vie durables, aux conditions généralement précaires, pour des familles aux ressources très limitées, jugées pas assez adaptées pour que leur soit attribué un logement, ou nouvellement arrivées. En 1972, une cinquantaine de ménages vivait encore dans les locaux gérés par l'association d'Aide aux musulmans français repliés d'Algérie (AMFRA) dans le cadre de conventions avec la mairie³⁰². Cette association était présidée par un conseiller municipal de Rouen (1959-1983), Xavier Camillerapp, industriel polytechnicien et aveugle de guerre.</p> <p>Une convention avait été conclue en décembre 1963 entre la ville de Rouen et l'AMFRA pour que des Harkis soient accueillis sur le terrain du 11 rue Saint-Gilles appartenant à l'association. L'objectif de la municipalité, tel que l'a rappelé ultérieurement le préfet, était d'utiliser ce séjour pour favoriser l'adaptation des familles « <i>les moins évoluées</i> » venues notamment des Aurès et de Kabylie grâce à l'action sociale de l'AMFRA et de permettre ainsi un reclassement ultérieur réussi³⁰³.</p> <p>Les locaux étaient composés d'une part de baraquements datant de la Deuxième Guerre mondiale et déjà un peu délabrés lorsqu'ils ont été remontés sur place en 1963 et, d'autre part, de quelques constructions en dur, vétustes mais offrant moins de promiscuité à en croire la préfecture³⁰⁴. L'ensemble était entouré par un mur d'enceinte et fermé par un portail.</p> <p>Les témoignages disponibles sont édifiants sur les conditions de vie « <i>misérables</i> » dans ce centre : entassement des familles dans des logements exigus, formés tout au plus d'une salle et d'une chambre ; baraques non isolées, non chauffées sauf par le poêle pour cuisiner ; sanitaires rudimentaires. Le terrain derrière des bâtisses était en friche, envahi d'orties, mais c'était le seul endroit dont disposaient les enfants pour jouer. Le centre était en effet un espace clos, coupé de son voisinage, d'autant que le gardien fermait le portail le soir et exerçait une fonction de contrôle ; l'accompagnement administratif s'apparentait à plusieurs égards à une tutelle sociale³⁰⁵.</p>	Proposé

301 - Archives départementales de Seine-Maritime, dossier 2089 W 33. Compte rendu de la réunion du 1er juin 1978 sur le logement des Français musulmans rapatriés.

302 - Archives départementales de Seine-Maritime, dossier 2089 W 34. Du bureau Rapatriés au sous-préfet, le 23 janvier 1972.

303 - *Ibid.* Du préfet au ministre de l'Intérieur, le 4 août 1975.

304 - Archives départementales de Seine-Maritime, dossier 2089 W 33. Du préfet au président de l'AMFRA, le 21 août 1973.

305 - Dossier de témoignages à l'appui de leur demande d'inscription de ce centre dans les sites donnant droit à réparation constitué par Les enfants de Saint-Gilles le 14 juillet 2022 et communiqué par Ali Amrane, vice-président AJIR PACA, le 18 février 2023.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>Cette solution de relais s'est révélée durable puisque, en 1972, 29 familles vivaient encore sur place malgré l'amorce de relogements en HLM. La rue Saint-Gilles posait en effet problème depuis que la convention avec l'AMFRA avait été dénoncée fin avril 1971 par la Société d'aménagement de la région de Rouen, les locaux se trouvant dans la zone à urbaniser en priorité de la route de Lyons. Il est très probable que cette démolition programmée du quartier explique l'absence de travaux pour améliorer l'habitat dans le centre. Pour autant, les relogements ont tardé, d'autant que l'AMFRA s'est opposée au transfert groupé qui avait été initialement proposé, qu'elle avait perçu comme « <i>l'expression d'un racisme conscient ou inconscient</i> » peu favorable à l'intégration³⁰⁶.</p> <p>Les familles qui habitaient encore là – en 1972, 7 dans les baraquements, 7 dans les constructions en dur, beaucoup vivant très chichement de pensions d'invalidité ou de vieillesse – subissaient donc une double précarité : celle d'être des occupants sans titre depuis avril 1971, et surtout celle liée à l'état de vétusté des bâtiments. Un accident tragique, qui a provoqué la mort d'un jeune garçon, l'a démontré lorsque un mur extérieur, faute d'entretien, s'est effondré sur un groupe d'enfants. Il fallut toutefois que l'AMFRA revienne à la charge deux ans après la dénonciation de la convention pour qu'une enquête de l'Action sanitaire et sociale soit diligentée : constatant que « <i>les baraquements présentent de réels dangers d'occupation</i> », elle a conclu en juin 1973 que « <i>cet état de fait justifie une solution très urgente</i> »³⁰⁷ ; dans la foulée, le préfet est intervenu auprès de l'Office HLM en faisant valoir « <i>le délabrement avancé des locaux, en particulier des baraquements</i> »³⁰⁸. Deux mois après, 7 familles étaient en cours de relogement, mais le cas de 7 autres était en suspens faute de dossier de demande d'un appartement en HLM³⁰⁹.</p> <p>La rue Saint-Gilles relève bien des critères définis, hormis la question scolaire sur laquelle les archives départementales ne fournissent pas d'éléments. On sait seulement qu'en janvier 1964, à l'ouverture du centre, les écoles maternelles et primaires dont il dépendait étaient saturées et que les enfants de Harkis ont dû être admis dans des groupes scolaires plus éloignés³¹⁰. Puis ils sont allés à l'école Jules Ferry.</p> <p>Critères : Présence exclusive d'anciens supplétifs / Ségrégation spatiale par la situation dans un quartier ancien à rénover / Habitat très précaire</p>	
76	<p>Rouen : centre relais de la rue Pavée</p> <p>A Rouen, plusieurs « <i>centres de transit considérés comme 'relais'</i> »³¹¹ pour loger les Harkis avant une éventuelle affectation en HLM ou en cité ont été des lieux de vie durables, aux conditions généralement précaires, pour des familles aux ressources très limitées, jugées pas assez adaptées pour que leur soit attribué un logement, ou nouvellement arrivées.</p> <p>En 1963, la mairie a conclu une convention avec l'association d'Aide aux musulmans français repliés d'Algérie (AMFRA) pour mettre à sa disposition des locaux situés 6 rue Pavée dont elle était propriétaire, que l'association a transformés en 9 petits appartements destinés aux Harkis : 2 F1, 4 F2, 2 F3 et 1 F4. Le site a servi d'hébergement de relais de manière durable puisque c'était toujours le cas en 1977. A cette date, l'AMFRA insistait pour que les relogements en HLM aient lieu sans tarder, faisant savoir que les locaux étaient en mauvais état et que, situés dans le quartier de rénovation urbaine de Saint-Sever, ils étaient voués à une démolition prochaine³¹².</p> <p>Critères : Présence exclusive d'anciens supplétifs / Ségrégation spatiale par la situation dans un quartier ancien à rénover / Habitat précaire</p>	Proposé

306 - Archives départementales de Seine-Maritime, dossier 2089 W 34. Rapport moral de l'AMFRA, le 27 avril 1972.

307 - Archives départementales de Seine-Maritime, dossier 2089 W 33. Du directeur départemental de l'Action sanitaire et sociale au préfet, le 20 (?) juin 1973.

308 - *Ibid.* Du préfet au président de l'Office public d'HLM de la ville de Rouen, le 22 juin 1973.

309 - *Ibid.* Du préfet au président de l'AMFRA, le 21 août 1973.

310 - Archives départementales de Seine-Maritime, dossier 2543 W 27. De l'inspecteur de l'enseignement primaire, le 13 janvier 1964. Celui-ci préconisait une scolarisation à part pour améliorer le niveau de français des enfants de Harkis.

311 - Archives départementales de Seine-Maritime, dossier 2089 W 33. Compte rendu de la réunion du 1er juin 1978 sur le logement des Français musulmans rapatriés.

312 - Archives départementales de Seine-Maritime, dossier 2089 W 34. Du bureau Rapatriés au sous-préfet, le 1er juin 1977.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
76	<p>Saint-Wandrille-Rançon : baraquements</p> <p>Un hébergement de transit a été aménagé en Seine-Maritime dans des baraquements à Saint-Wandrille-Rançon.</p> <p>On ne sait pas grand-chose de l'hébergement dans ce petit bourg, si ce n'est qu'il avait initialement accueilli 5 familles ; une y vivait toujours en 1977. La précarité du lieu est toutefois attestée par le terme de « <i>baraquements</i> » et, compte tenu de l'éloignement des bassins d'emplois du Havre et de Rouen, il a été difficile aux anciens supplétifs de trouver un travail dans cette zone rurale, d'où le départ de plusieurs ménages.</p> <p>Critères : Présence exclusive d'anciens supplétifs / Ségrégation spatiale / Habitat très précaire</p>	Proposé
76	<p>Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen : château de la Marnière</p> <p>Propriété de l'association d'Aide aux musulmans français repliés d'Algérie (AMFRA) depuis 1963, cet ancien château situé dans une petite commune rurale entre Elbeuf et Rouen a été transformé en 7 logements pour servir de lieu d'hébergement transitoire ou définitif de familles d'anciens Harkis. L'aide financière de l'État a permis à plusieurs reprises de faire des travaux d'amélioration – en 1966 – ou de rénovation de la toiture – en 1974. Toutefois, à l'annonce de l'arrivée d'une famille consécutive à la résorption du camp de Sainte-Maurice-l'Ardoise, l'AMFRA fit valoir que son installation ne pouvait être que provisoire faute de chauffage dans le pavillon, donnant une idée de la précarité des lieux³¹³ ; une remise en état a eu lieu, sans qu'on en sache la nature. Un témoignage recueilli à propos du centre de la rue Saint-Gilles à Rouen, qualifié de « <i>taudis pire que là où nous étions à Authieux</i> », confirme que l'habitat était médiocre³¹⁴.</p> <p>Le château a servi d'hébergement jusqu'à sa vente en 1980, accueillant notamment deux familles en provenance de Saint-Maurice-l'Ardoise, tandis que deux autres étaient dirigées vers la rue Pavée pour y attendre un relogement en HLM. Les emplois se trouvaient à plusieurs kilomètres, dans la région elbeuvienne.</p> <p>Critères : Présence exclusive d'anciens supplétifs / Ségrégation spatiale / Habitat médiocre</p>	Proposé
76	<p>Saint-Aubin-lès-Elbeuf : cité La Pierre Saint-Georges</p> <p>Seuls deux sites ont concerné exclusivement les Harkis en Seine-Maritime, où une politique de brassage des populations a majoritairement prévalu : à titre d'exemples, Le Havre, et la cité d'une centaine de logements à Darnétal, le Clos d'argent, où quelques anciens supplétifs ont été installés. Néanmoins, le souhait du préfet que la SONACOTRA prévoie des regroupements exclusifs permettant de « <i>réaliser pratiquement leur encadrement social</i> »³¹⁵ a débouché sur la construction de cités dites « <i>harkis</i> » à Grand-Couronne et Saint-Aubin-lès-Elbeuf, deux zones de forte implantation dans la grande périphérie rouennaise.</p> <p>La cité de La Pierre Saint-Georges a été édifiée en 1964 par la SONACOTRA près de la gare de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et de l'usine chimique Rhône-Poulenc, sur un terrain limité au nord par des voies ferrées, au sud par des terrains vagues servant souvent de décharge, et pour le reste bordé de lotissements de pavillons. Quoique un peu retiré, le quartier était proche des écoles et des commerces. La cité était constituée de deux petits immeubles comprenant au total 28 logements – 7 F3, 14 F4 et 7 F5 – destinés à accueillir d'anciens Harkis : les uns déjà employés par l'entreprise textile Blin & Blin d'Elbeuf qui les logeait jusqu'alors dans des hébergements provisoires, les autres en provenance des Centres de formation professionnelle de Rivesaltes et de La Rye Le Vigeant. Un logement était réservé au gardien.</p>	Proposé

313 - Archives départementales de Seine-Maritime, dossier 2089 W 33. Lettre du président de l'AMFRA, le conseiller municipal Xavier Camillerapp, le 13 mai 1976.

314 - Dossier de témoignages à l'appui de leur demande d'inscription du centre de la rue Saint-Gilles dans les sites donnant droit à réparation constitué par Les enfants de Saint-Gilles le 14 juillet 2022 et communiqué par Ali Amrane, vice-président AJIR PACA, le 18 février 2023.

315 - Archives départementales de Seine-Maritime, dossier 2089 W 34. Compte rendu de la réunion du 1er juin 1978 sur le logement des Français musulmans rapatriés.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>Les archives départementales ne contiennent pas de documentation sur la mise en route de la cité. On dispose en revanche d'éléments d'information sur la seconde moitié des années 1970, et un regard rétrospectif est apporté par les échanges, à l'échelle départementale et municipale, consécutifs aux mesures adoptées fin 1981 pour « <i>le relogement en habitat définitif des familles enclavées dans les anciennes cités SONACOTRA en surpeuplement</i> » ; cet ensemble fournit ainsi une sorte de photographie du milieu de la décennie 1970 qui permet de mesurer d'une part la persistante concentration des Harkis dans ces locaux et, d'autre part, la rapide et importante dégradation de ces derniers.</p> <p>Il faut souligner d'abord que la dispersion des familles de Harkis qui, tant en 1964 qu'en 1967³¹⁶, occupaient la totalité de la cité de La Pierre Saint-Georges, a été lente et tardive, pas avant le début des années 1970³¹⁷. En 1976, elles occupaient 67% des logements et représentaient 81,5% des occupants ; sur 27, on comptait en effet 18 ménages d'anciens Harkis (soit 163 personnes), 8 métropolitains d'origine (33) et un étranger (4). En 1980, les anciens Harkis représentaient encore 60% des familles et 80% des occupants ; sur 25, les chiffres étaient respectivement de 15 (soit 178 personnes), 7 (33) et 2, en l'occurrence maghrébines (12). La dégradation de la cité se devine dans le nombre de logements inoccupés.</p> <p>L'état des lieux dressé en 1977 révèle à la fois les défauts initiaux de la construction et son délabrement avec le temps. Ces défauts initiaux doivent être mis en parallèle avec le montant relativement élevé des loyers, déploré lors de l'installation en 1964. Devant l'inadaptation et la défaillance des installations de chauffage, il fut décidé en 1977 de remplacer les chaudières pour que, lorsque la température extérieure était de 0°, il fasse 20 dans les appartements et non plus 16³¹⁸. Par ailleurs, l'isolation thermique était inexistante, provoquant « <i>des inconvénients importants pour les occupants</i> ». Les défauts d'étanchéité entraînaient des infiltrations d'eau par les façades et les joints dormants³¹⁹. A ces carences techniques initiales, venaient s'ajouter la détérioration des installations sanitaires et de la robinetterie, peu adaptées à une utilisation par des familles nombreuses, et la vétusté des parties communes, intérieures et extérieures, les sous-sols étant particulièrement insalubres. La réhabilitation de la cité était donc à l'ordre du jour en 1978, de même que la mise aux normes de sécurité (notamment l'éclairage du sous-sol et des espaces extérieurs), la SONACOTRA sollicitant une subvention³²⁰. Mais, l'année suivante, on déplorait toujours l'« <i>insalubrité déplorable</i> » des logements et des sous-sols³²¹. Des travaux de réfection furent finalement effectués en 1980.</p>	

316 - Archives nationales, Comité Parodi, dossier 20110 111/71. Rapport de la SONACOTRA sur les cités de Harkis, 1967 (mention manuscrite : rapport remis par C. Petit à M. Parodi, 11/3/1969).

317 - *La cité de La Pierre Saint-Georges. Analyse de la situation. Propositions d'actions*, SEPAE, avril 1981, p. 10 (Archives départementales de Seine-Maritime, dossier 1580 W 10). On relève dans les archives que les Harkis de La Pierre Saint-Georges se sont plaints que la promesse de pouvoir devenir propriétaire de leur appartement après 15 ans de location n'a pas été tenue, une promesse dont la SONACOTRA a admis qu'elle avait pu être faite au moment de l'emménagement.

318 - Archives départementales de Seine-Maritime, dossier 2089 W 33. De la direction départementale de l'Équipement au préfet de région, le 28 juin 1977.

319 - Archives départementales de Seine-Maritime, dossier 2089 W 34. Note de la direction du Logement, le 6 avril 1977.

320 - *Ibid.*

321 - Archives départementales de Seine-Maritime, dossier 1580 W 10. Note du 7 août 1979 à l'attention du sous-préfet chargé de mission.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>Cette situation matérielle précaire était encore aggravée par la nette suroccupation des appartements : la composition moyenne des familles de Harkis était de 8,5 au milieu des années 1970³²², 8,8 personnes en 1980, 7 des 15 familles comptant au moins 10 personnes³²³. Non seulement la vie de celles-ci (jusqu'à 11 personnes dans un F4 de 67 m², jusqu'à 15 dans un F5 de 89 m²) était en soi difficile mais, installées dans des surfaces inférieures au barème fixé en 1974-1975, elles étaient aussi pénalisées par le retrait de l'allocation logement³²⁴. La rareté des grands appartements en HLM freinait par ailleurs leur relogement. La cité de La Pierre Saint-Georges faisait du reste partie des cités SONACOTRA construites pour les Harkis qui ont été identifiées comme posant problème et nécessitant « <i>un relogement des familles en surpeuplement</i> » par la circulaire interministérielle n° 81-1614 du 23 novembre 1981³²⁵, d'où les mesures de la fin de cette même année précédemment évoquées.</p> <p>Il n'est donc pas surprenant que l'enquête diligentée par la mairie de Saint-Aubin en 1979 ait conclu « <i>que les habitants de la cité sont abandonnés par l'administration</i> »³²⁶. L'action sociale spécifique était très limitée. En accord avec le bureau départemental des Rapatriés³²⁷, leur accompagnement social était confié au réseau bénévole de l'association d'Aide aux musulmans français repliés d'Algérie (AMFRA) présidée par le conseiller municipal de Rouen Xavier Camillerapp, tandis que la monitrice de promotion sociale a cessé de tenir des permanences dans la cité en 1971³²⁸.</p> <p>Aucun soutien scolaire ou social n'était prévu en faveur des jeunes, particulièrement nombreux à La Pierre Saint-Georges : 58% des habitants avaient moins de 20 ans fin 1966, 62% moins de 19 ans en 1975, 72% en 1981 (les 6-16 ans représentant à eux seuls 48%, les 17-19 ans 12%). Ils n'avaient pas non plus à leur disposition d'équipements collectifs – seulement deux buts pour jouer au football, une balançoire, quelques bancs – qui s'étaient abîmés considérablement avec le temps. Confrontés à l'échec scolaire pour certains, à l'oisiveté, au fort chômage lié à la crise économique des années 1970, les jeunes étaient « <i>de plus en plus marginalisés</i> »³²⁹. Une idée du retard scolaire des enfants de Harkis dans la région de Rouen est donnée par l'enquête dirigée par Jean Servier en 1971 : 2,9 ans pour les filles de Harkis, 3,3 ans pour les garçons³³⁰. Même si la situation sur ce plan s'est améliorée au fil des années 1970 à Saint-Aubin, comme l'atteste le constat fait par l'enquête municipale de 1981, un bon nombre de jeunes sortaient de l'école à 16 ans « <i>avec des connaissances très lacunaires et sans aucune formation professionnelle</i> »³³¹ susceptible de leur permettre de s'intégrer dans un marché du travail encombré.</p>	

322 - Archives départementales du Nord, dossier 2675 W 308. La chemise regroupe des documents sur la cité de Louvroil mais contient quelques documents sur les autres ensembles SONACOTRA.

323 - *La cité de La Pierre Saint-Georges. Analyse de la situation. Propositions d'actions*, SEPAE, avril 1981, p. 11 (Archives départementales de Seine-Maritime, dossier 1580 W 10).

324 - Archives départementales de Seine-Maritime, dossier 2089 W 33. De l'Office HLM de Rouen au préfet, le 8 septembre 1977. Cette sanction ne concernait pas que les deux cités du département réservées aux Harkis : en 1977, sur 108 familles d'anciens supplétifs vivant dans des appartements dépendant de l'Office HLM de Rouen, 36 l'avaient aussi subie.

325 - Archives municipales d'Antibes, dossier 57 W 26. Circulaire n° 81-1614 des ministères de l'Intérieur, de la Solidarité nationale, de l'Economie et des Finances, de l'Urbanisme et du Logement, du Secrétariat d'État aux Rapatriés auprès du Premier ministre du 23 novembre 1981 aux préfets pour l'amélioration des conditions de logement des familles françaises musulmanes rapatriées d'Algérie.

326 - Archives départementales de Seine-Maritime, dossier 1580 W 10. De René Héroux, le maire de Saint-Aubin, au préfet de région, le 3 juin 1981.

327 - Archives départementales de Seine-Maritime, dossier 2089 W 34. Du bureau Rapatriés au sous-préfet, le 23 janvier 1972. Une circulaire du 2 août 1971 invitait les maires du département à recourir à la médiation de l'AMFRA pour tout problème relatif aux anciens supplétifs.

328 - Archives départementales de Seine-Maritime, dossier 1580 W 10. Note du 7 août 1979 à l'attention du sous-préfet chargé de mission.

329 - *Ibid.* Note de la délégation régionale aux Français musulmans rapatriés pour le préfet de région, le 11 décembre 1981.

330 - *Enquête sur les musulmans français* dirigée par Jean Servier, 1971, p. 11 (Archives départementales de Seine-Maritime, dossier 2089 W 33).

331 - Archives départementales de Seine-Maritime, dossier 1580 W 10. Note du 7 août 1979 à l'attention du sous-préfet chargé de mission.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>Cette dérive de nombreux jeunes s'est traduite par la montée de la délinquance dans la cité, incivilités et vandalisme causant des tensions avec l'environnement extérieur mais aussi au sein même de La Pierre Saint-Georges, certains adolescents dégradant les espaces communs, et par des incidents avec les forces de l'ordre³³². Elle résultait et alimentait tout à la fois un phénomène de ghettoïsation, avec pour effet de « renforcer le sentiment d'appartenance à un groupe identifié au territoire de la cité elle-même »³³³. Les pouvoirs publics ont alors pris la mesure de la nécessité d'une animation socio-éducative pour enfants et jeunes, confiée à des appelés du contingent à partir de 1982, et plus largement d'une action sociale³³⁴.</p> <p>Critères : Présence démographique forte, longtemps exclusive / Ségrégation spatiale / Habitat précaire, rapidement dégradé</p> <p>La cité SONACOTRA de La Pierre Saint-Georges relève bien des critères majeurs définis, en particulier le caractère très précaire de la construction, ce qui justifie de l'ajouter à la liste des lieux donnant droit à réparation.</p>	
76	<p>Grand-Couronne : cités de la rue Pasteur et de la rue des Essarts</p> <p>Seuls deux sites ont concerné exclusivement les Harkis en Seine-Maritime, où une politique de brassage des populations a majoritairement prévalu. Néanmoins, le souhait du préfet que la SONACOTRA prévoie des regroupements exclusifs permettant de « réaliser pratiquement leur encadrement social »³³⁵ a débouché sur la construction de cités dites « harkis » à Grand-Couronne et Saint-Aubin-lès-Elbeuf, deux zones de forte implantation dans la grande périphérie rouennaise.</p> <p>Mise en service en 1964, l'implantation à Grand-Couronne se répartissait en deux groupes :</p> <p>24 logements au 10 rue Pasteur : 6 F3, 12 F4 et 6 F5.</p> <p>42 logements, formant la cité La Cavée, au 19 rue des Essarts : 12 F3, 21 F4 et 9 F5, deux étant réservés.</p> <p>Les fonds des archives départementales contiennent beaucoup moins d'éléments sur cet ensemble que sur celui de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, sans doute parce que la situation sociale s'y est moins dégradée. La dispersion des familles d'anciens Harkis auxquelles il était destiné s'est en effet faite progressivement, surtout à partir du début des années 1970, atténuant la concentration grâce à une ventilation dans les HLM de Grand-Couronne dès leur mise en location ou au choix de l'habitat individuel, souvent par l'accession à la propriété³³⁶. Déjà implantés en Seine-Maritime au moment de l'attribution du logement pour une quinzaine d'entre eux ou reclassés depuis les camps, les ménages harkis étaient les occupants exclusifs en 1964 comme en 1967. En 1977, seules 21 familles d'anciens supplétifs habitaient encore rue des Essarts (pour 17 métropolitaines, une des DOM et une maghrébine), soit 52,5% des appartements, 7 sur Pasteur (pour respectivement 15, 1 et 1), soit 29%³³⁷. L'année suivante, il n'en restait au total que 18, c'est-à-dire moins de 30%³³⁸, en 1981 16 (4 rue Pasteur et 12 rue des Essarts). La Régie Renault à Cléon était le principal employeur.</p>	Proposé

332 - Deux pétitions contre les actes de vandalisme commis par les jeunes de la cité ont été lancées dans le quartier en 1977, et en août 1980 des coups de feu ont été tirés sur les policiers venant procéder à des arrestations.

333 - *La cité de La Pierre Saint-Georges. Analyse de la situation. Propositions d'actions*, SEPAE, avril 1981, p. 28 (Archives départementales de Seine-Maritime, dossier 1580 W 10).

334 - Archives départementales de Seine-Maritime, dossier 1580 W 10. Relogement de Saint-Aubin, réunion du 10 juillet 1981.

335 - *Ibid.* Compte rendu de la réunion du 1er juin 1978 sur le logement des Français musulmans rapatriés.

336 - Archives départementales de Seine-Maritime, dossier 2089 W 34. Note du bureau Rapatriés au sous-préfet, le 1er juin 1977.

337 - *Ibid.* Note de la direction du Logement, le 6 avril 1977.

338 - Archives départementales de Seine-Maritime, dossier 2089 W 33. Conditions de logement des Français musulmans installés dans le département, compte rendu de la réunion du 1er juin 1978.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>La construction présentait les mêmes défauts que celle de Saint-Aubin-lès-Elbeuf – chauffage déficient, absence d'isolation thermique, manque d'étanchéité – et elle s'est vite dégradée ; elle était donc dans un état « très moyen »³³⁹. On y constatait également la même suroccupation des appartements : en 1981, sur les 6 familles occupant un F5 de 76 m², 4 comptaient au moins 10 personnes, l'une 15. Les jeunes étaient donc très nombreux : 109 rue Pasteur, 177 rue des Essarts fin 1966, soit 56,4 et 47,5% des habitants, et ils connaissaient comme à Saint-Aubin-lès-Elbeuf une marginalisation sociale.</p> <p>Il existe depuis 1990 une « rue des Harkis » à Grand-Couronne : la municipalité voulait à la fois être la première à rendre « <i>publiquement hommage en dédiant l'une de ses rues à cette composante de la communauté nationale</i> »³⁴⁰ et perpétuer sa mémoire en cette zone de forte implantation.</p> <p>Critères : Présence démographique d'abord exclusive, puis moindre / Ségrégation spatiale / Habitat précaire, rapidement dégradé</p> <p>Si l'on a moins d'éléments sur la cité SONACOTRA de Grand-Couronne que sur celle de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, le caractère tout aussi précaire de la construction justifie de l'ajouter à la liste des lieux donnant droit à réparation, de même que la ségrégation vécue par les jeunes. D'abord exclusive, la présence des familles de Harkis a diminué à partir du début des années 1970.</p>	
80	<p>Cité de Poix-en-Picardie</p> <p>Selon un télégramme du 14 août 1962 il est fait état de 1 100 personnes accueillies à Poix Picardie et Doullens³⁴¹.</p> <p>Selon une carte des logements établie, la cité s'étend de la rue de Menesvillers à la rue de la Gare. Au total, on compte 64 logements collectifs, 25 logements individuels et 2 logements réservés à la Gendarmerie³⁴².</p> <p>Une importante communauté s'est installée : 250 personnes autour des anciens sénateurs Abdellatif (sénateur de Grande-Kabylie) et Belkadi (sénateur et maire de Beni-Mendes, ville de 5 000 habitants).</p> <p>A leur arrivée, le canton de Poix compte 15 000 personnes. 300 Harkis et leurs familles sont installés autour de ces deux hommes politiques.</p> <p>Le 15 mai 1962, la famille du sénateur Belkadi arrive à Poix : 57 personnes sont alors logées dans une propriété privée³⁴³.</p> <p>Cette installation est atypique. Il s'agit en effet d'un « <i>rapatriement tribal</i> » : les Harkis concernés viennent du village d'origine de Grande-Kabylie du sénateur.</p> <p>Poix devient un centre de regroupement familial et tribal, au sein duquel on voit se recréer la communauté. La demeure s'appelle Vert bois et possède un terrain de 4 hectares. Ainsi, il n'y a pas de dissolution du groupe social comme à Doullens.</p> <p>Les Harkis et leurs familles s'y installent de « <i>manière anarchique autour de leurs maisons</i> ».</p> <p>En juin 1962, entre 8 et 12 personnes occupent chaque chambre. La municipalité donne du matériel. Puis, lorsque la maison ne suffit plus, les Harkis s'installent sur le terrain dans des constructions provisoires et hétéroclites.</p> <p>Le même mois, le sénateur Belkadi est chassé par Abdellatif qui gère seul les nouvelles arrivées de Harkis. Le préfet lui demande de limiter l'accueil aux membres de sa famille mais il accueille plus de monde.</p> <p>Afin de résoudre le problème des conditions de vie des personnes présentes sur place, le Conseil municipal envisage, en décembre 1962, de construire des logements au lieu-dit « ancienne sucrerie ».</p>	Proposé

339 - Archives départementales de Seine-Maritime, dossier 2089 W 34. Note de la direction du Logement, le 6 avril 1977.

340 - Archives municipales de Dreux, dossier 135 WW 15. Dans sa lettre du 19 décembre 1990, Smail Boufhal, conseiller municipal de Grand-Couronne, appelait d'autres municipalités à prendre cette initiative qui « reconnaît dorénavant l'engagement, la dignité de nos parents ».

341 - Archives de la Somme Fonds 25 W 82.

342 - Archives de la Somme Fonds 43 W 201

343 - Bonneau (Béranger), *Les Harkis de la Somme de 1954 à nos jours : un retour de guerre*, Encrage, 2007, 160 p.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>Le 13 mai 1963, un accord de principe est trouvé pour la construction de 20 préfabriqués légers. L'adjudication est seulement lancée en octobre 1965.</p> <p>Puis en 1967, deux habitations collectives de seize logements sont finalisées.</p> <p>Le 20 novembre 1963, une note de la préfecture à destination du chef du service des Rapatriés porte sur la « saturation du centre de Poix ». Y est dressé un constat accablant : pointant la surpopulation, ainsi que des soucis d'hygiène et d'hébergement devenus insolubles. Le préfet exige ainsi que sans son accord, aucun autre rapatrié ne vienne à Poix.</p> <p>Evolution statistique du nombre de personnes présentes au sein de la cité de Poix :</p> <ul style="list-style-type: none"> - juin 1962 : 70 personnes - septembre 1962 : 110 personnes - janvier 1963 : 113 personnes - septembre 1963 : 300 personnes - novembre 1963 : 350 personnes - février 1964 : 275 personnes - 1967 : 62 personnes <p>On constate une présence exclusive des Harkis sur ce site. Les constructions sont anarchiques, les logements surpeuplés et les conditions de vie se dégradent rapidement.</p>	
80	<p>Cité de Strasbourg (Amiens)</p> <p>La cité de Strasbourg est inaugurée au mois de mai 1963. Elle se compose de 40 préfabriqués. Il s'agit d'une cité dite « d'urgence » qui accueille encore 215 personnes en 1967³⁴⁴.</p> <p>Chaque maison comprend une grande salle, deux chambres et une salle de bain. Bâtie sur un terrain militaire, elle est gérée par l'armée et accueille une partie des familles hébergées à la citadelle d'Amiens.</p> <p>Les conditions de vie s'y dégradent rapidement.</p> <p>En 1973, 8 familles (soit un total de 79 personnes) y vivent encore. <i>Le Courrier picard</i> du 1^{er} avril 1973 parle de conditions de vie insalubres et d'un habitat médiocre.</p> <p>On constate une présence exclusive des Harkis sur ce site qui se trouve sur un terrain militaire et placé par conséquent sous la surveillance de l'armée. Les conditions de vie y sont insalubres et l'habitat médiocre.</p>	Proposé

344 - Bonneau (Béranger), *Les Harkis de la Somme de 1954 à nos jours : un retour de guerre*, Encrage, 2007, 160 p.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement		Proposition de la CNIH
80	Cité de la Briqueterie (Amiens)	<p>La cité est située boulevard de Roubaix à Amiens. Au 7 septembre 1962, on compte 162 Harkis à Amiens sur 877 rapatriés³⁴⁵.</p> <p>En avril 1963 la SONACOTRA obtient le contrat de construction, et en 1964 les premières familles s'y installent.</p> <p>La cité se situe dans la Zone à urbaniser en priorité (ZUP) nord et compte 70 logements de types F2, F3, F4 et F5, ainsi qu'un logement pour l'inspecteur social³⁴⁶. 70 familles sont logées soit un total de 287 personnes. 182 enfants sont à scolariser dans la cité.</p> <p>Par une circulaire datée du 7 août 1963, le ministre des Rapatriés accorde un équipement complet du logement dont vont bénéficier les résidents de la cité³⁴⁷.</p> <p>Le 14 juin 1964, en réaction, les Harkis se plaignent d'être contraints d'utiliser le mobilier proposé et exigent de pouvoir acheter ce qu'ils veulent. Ils affirment être menacés d'expulsion s'ils n'utilisent pas le matériel proposé.</p> <p>Les maisons préfabriquées sont dégradées par l'humidité et la mauvaise qualité des matériaux utilisés.</p> <p>La société qui s'occupe de l'entretien des logements a proposé, soit la destruction des logements les plus détériorés avec relogement en HLM, soit la rénovation avec rachat. La majorité se rallie à la deuxième solution. Les résidents peuvent être indemnisés³⁴⁸.</p> <p>La cité est isolée et excentrée par rapport au centre-ville, proche de la zone industrielle³⁴⁹.</p> <p>On constate une présence exclusive des Harkis. Le site se trouve dans une zone isolée de la ville d'Amiens et les logements préfabriqués se dégradent rapidement en raison de l'humidité et de la mauvaise qualité des matériaux de construction.</p>	Proposé
80	Cité de l'Avre (Longueau)	<p>La cité se compose de baraquements aux conditions de vie insalubres et dégradées. L'isolement géographique du terrain complique l'intégration des Harkis et leurs familles logées sur place. 56 personnes logées au départ. Au 20 février 1967, 75 rapatriés musulmans sont accueillis à Longueau.³⁵⁰</p> <p>On constate une présence exclusive des Harkis sur ce site caractérisé par un habitat fortement dégradé.</p>	Proposé

345 - Archives de la Somme - Fonds 25 W 82

346 - Bonneau (Béranger), *Les Harkis de la Somme de 1954 à nos jours : un retour de guerre*, Encrage, 2007, 160 p.

347 - Archives de la Somme - Fonds 43 W 201

348 - Yahiaoui (Rabah), *Amiens : la cité de la briqueterie*, Hommes & Migrations, n° 1135, 1990, pp 46-49.

349 - Bonneau (Béranger), *Les Harkis de la Somme de 1954 à nos jours : un retour de guerre*, Encrage, 2007, 160 p.

350 - Bonneau (Béranger), *Les Harkis de la Somme de 1954 à nos jours : un retour de guerre*, Encrage, 2007, 160 p.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement		Proposition de la CNIH
83	Bidonville de la rue de la Maison Blanche à La Rode (Toulon)	<p>Le Comité national évoque la présence de 200 Harkis au bidonville rue de la Maison Blanche à La Rode à Toulon dans un quartier qui doit être reconstruit. Ils vivent dans des cabanons et des carrières désaffectées³⁵¹.</p> <p>Un bidonville existe effectivement dans la rue de la Maison Blanche de la ZUP de La Rode à Toulon entre 1962 et 1969. Une délibération municipale décide de créer au quartier Fort Rouge une cité de transit pour héberger les habitants des bidonvilles en juillet 1967³⁵².</p> <p>En mai 1968, il est prévu de démonter, transporter et remonter les baraquements occupant cet espace pour les reloger à l'est de la ZUP de La Rose, avenue François Passy, dans trois préfabriqués de la Logirem venant de Marseille. Les trois préfabriqués (16 logements) seront équipés de sanitaires et d'eau potable³⁵³.</p> <p>En septembre 1969, il est évoqué « <i>des nomades sans droit, ni titre</i> » qui occupent La Rode et qui doivent être relogés par la SONACOTRA dans un foyer hôtel³⁵⁴. En octobre 1969, la Ville de Toulon explique qu'il existe une cité de transit à Fort Rouge constituée de pavillons en construction légère destinés « <i>à reloger de manière temporaire</i> » les habitants des bidonvilles.</p> <div data-bbox="647 864 1038 1167" data-label="Image"> </div> <p>Archives municipales de Toulon. 102W1209/1 Toulon. 1984. Adresse : Chemin du Fort Rouge. Analyse : Vue d'ensemble de la cité de transit le Fort Rouge. Date du reportage : 1984 Supports / Formats : 1 négatif Nx8</p> <p>L'Association des Travailleurs d'Outre-mer (ATOM) mène un encadrement social-éducatif et sanitaire des habitants dans les centres socio-éducatif et médical mis en place dans la cité de transit³⁵⁵.</p> <p>Nous savons qu'il existe des familles de Harkis à La Rode mais nous ne savons pas dans quelle proportion. Les familles sont relogées en 1969 dans une cité de transit de Fort Rouge. L'ATOM est une association qui est intervenue aux quartiers des Tilleuls et des Oliviers (cités de Harkis) à Marseille, mais elle s'occupe aussi des travailleurs immigrés d'Algérie, du Maghreb et d'Afrique subsaharienne. Elle intervient dans la cité de transit de Fort Rouge.</p> <p>Selon un bénévole, les populations étaient composées de Français, de Gitans, de Tunisiens et d'Algériens, tous en difficulté. Il ne sait pas si des Harkis s'y trouvaient, la bénévole précédente étant décédée depuis³⁵⁶.</p> <p>Si le logement est précaire dans le bidonville comme dans la cité de transit, il n'existe aucune liste des Harkis ou des habitants de ce bidonville aux archives municipales de Toulon ou départementales du Var. Nous n'avons aucune idée de la proportion de Harkis par rapport aux habitants vivant dans la précarité.</p>	En attente de documents complémentaires

351 - AN 20110111/4 Comité national des Musulmans français, rapport de la société d'entraide aux Nord-Africains du Var sur les Harkis et moghaznis réfugiés dans la région de Toulon, mai 1963.

352 - AM de Toulon, délibération municipale, 17 août 1967.

353 - AM de Toulon, délibérations municipales, 10 mai 1968 et 27 juin 1969.

354 - AM de Toulon, délibération municipale, 7 septembre 1969.

355 - AM de Toulon, délibération municipale, 8 octobre 1969.

356 - Entretien téléphonique avec M. Gilles Rebêche, bénévole ATD-Quart-Monde à la cité Fort Rouge, 21 février 2023.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement		Proposition de la CNIH
84	Bidonville du quartier de la Balance (Avignon)	<p>On y trouve 25 familles de Harkis, 74 enfants.</p> <p>Lieux précis du bidonville à Avignon : Au 5, rue de l'Aigarden à Avignon, un immeuble délabré est squatté par deux familles de Harkis (16 personnes) en octobre-novembre 1962. Les Harkis travaillent dans une blanchisserie mais ils n'ont pas de logement. Ils sont relogés au quartier de la Balance. Ils vivent dans des logements squattés, souvent sans eau, ni électricité, ni chauffage avec des portes et fenêtres qui ne ferment pas. Les Harkis habitent aussi dans la rue Ferruce, rue de la Grande Fusterie, rue du Limas, rue de la Juiverie (seul le n°8 rue Saint-Etienne est habitable). Environ 150 personnes (Harkis et familles) vivent dans ce quartier délabré, ancien quartier gitan (insalubre voué à la démolition). En décembre 1964, a lieu une enquête sociale difficile car les femmes ne parlent pas la langue et les hommes travaillent en journée³⁵⁷.</p> <p>Par pénurie de logement, il est difficile de leur proposer une alternative alors que l'assistante sociale a identifié les familles.</p> <p>Si la ségrégation spatiale et la précarité sont indéniables, la présence communautaire est non exclusive et dans une proportion difficile à préciser (50 % ? 80 % ?).</p>	En attente de documents complémentaires
84	Cité du Soleil de Monclar (Avignon)	<p>Il faut attendre octobre 1966 pour que les familles soient relogées au quartier du Soleil de l'architecte G. Candilis à Montclar (40 logements construits entre avril 1965 et octobre 1966). Mais la nouvelle cité du Soleil Monclar (60 logements) où vivent Harkis et gitans n'est pas aux normes. Les Harkis (40 logements)³⁵⁸ doivent être relogés. « <i>La cité accueille plus des deux tiers de la population des gitans avignonnais que côtoie l'Association vaclusienne des Amis des gens de la route.</i> » Des bénévoles doivent parer aux manquements de la construction dont les toitures, par exemple, ne tiennent ni le vent, ni la pluie. Moins de 4 ans plus tard, la cité est qualifiée de « <i>taudis</i> » et voisine avec un second îlot d'habitations destiné à 80 familles de Harkis, qui accusent elles aussi le désengagement de la municipalité. Car si la cité du Soleil est programmée par la ville d'Avignon, celle-ci s'en désengage : l'œuvre de Candilis, « <i>surpeuplée</i> », tourne au bidonville, accueillant en 1970 quelque 400 personnes dans « <i>des conditions sordides</i> ». Un tract évoque un toit en papier goudronné non étanche, pluie et vent qui passent à travers le toit, l'eau qui coule sur les murs, la boue devant les maisons, impossibilité de chauffer les maisons, parfois pas d'eau, ni électricité, les WC servent de douche et donnent sur la cuisine, l'écoulement des WC est bouché, pas d'eau chaude, murs en parpaing, portes et fenêtres mal jointes, escaliers sans rampe, enfants malades du froid. En 1968, il faut reloger les Harkis³⁵⁹.</p> <p>On constate une ségrégation spatiale et une présence communautaire exclusive dans le second îlot ; le logement est précaire.</p>	Proposé

357 - Abderahmen Moumen, *Les Français musulmans en Vaucluse 1962-1991. Installation et difficultés d'intégration d'une communauté de rapatriés d'Algérie*, éd. L'Harmattan, 2003, p. 59-65. AD du Vaucluse 176 W 594 exploitées par A. Moumen.

358 - AN 20120054/71 Comité national pour les Musulmans français, comité Parodi, Programme pour la construction de logement harkis, 1964.

359 - [Photographies d'architecture. Le fonds Véra Cardot et Pierre Joly \(openedition.org\)](#)

[Réunion des Musées Nationaux-Grand Palais - \(rmn.fr\)](#)

[Archiwebture — Image en grand format \(citedelarchitecture.fr\)](#)

Abderahmen Moumen, *Les Français musulmans en Vaucluse 1962-1991. Installation et difficultés d'intégration d'une communauté de rapatriés d'Algérie*, éd. L'Harmattan, 2003, p. 59-65. Archives municipales (AM) d'Avignon, 121 W 5.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
89	<p>Cité de l'Oasis (Saint-Valérien)</p> <p>En mai 1964, 39 familles (280 personnes) venant de Bourg-Lastic et de Rivesaltes ont été installées dans l'Yonne à Saint-Valérien (village de 850 habitants à 18 km à l'ouest de Sens) où la cité de l'Oasis avait été construite pour eux. Jean (ingénieur des Ponts et Chaussées) et Martine Tutenuit, Claudius Petit, l'ancien ministre de la Construction ainsi que la pharmacienne Mme Varet (Association d'entraide de l'Oasis) se sont occupés des Harkis à l'Oasis³⁶⁰. Cette initiative privée a reçu le soutien de la SONACOTRA et de la préfecture.</p> <p>Les conditions de logement sont très bonnes. « Une cité unique en France. C'est le seul département où on a construit des maisons modernes. On était même mieux lotis que les habitants du village, on avait le tout-à-l'égout », se souvient Mouloud Oussalem, aujourd'hui père de neuf enfants. La population est jalouse de leurs conditions de vie³⁶¹. Le Figaro consacre plusieurs articles à l'Oasis et décrit ainsi le site : « Des pavillons (3 à 5 pièces) avec buanderie, électricité, eau courante, tout-à-l'égout, puis un bâtiment administratif et une station d'épuration des eaux usées (...) Dans ces appartements spacieux et clairs, les femmes du bled auront à s'initier à l'usage de la salle de bain, de la cuisinière au méthane ». Une monitrice sociale arabophone les aide³⁶².</p> <p>Ce sont des maisons Phénix (préfabriqués lourds) qui sont mises en place par la SONACOTRA contactée par Mme Varet³⁶³.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p>Maisons de l'Oasis et intérieur d'une maison³⁶⁴.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p>La cité de l'Oasis en 2020³⁶⁵.</p> <p>« Les familles eussent été fières de montrer leur maison, leur jardin, leur famille, leur vie ». « L'Oasis a été une des deux seules implantations de la SONACOTRA qui ait fonctionné sans trouble, ni retard de loyer »³⁶⁶.</p>	Non proposé

360 - Noëlle Tutenuit, *Une histoire d'honneur 1962-2020. Hommages rendus à Jean et Martine Tutenuit en 2019-2020 à la demande de descendants des Harkis de l'Yonne rapatriés en 1962-1964*, À compte d'auteur, 2020.

361 - *L'Yonne républicaine*, Mélanie Marois, « Harkis : 50^e anniversaire de la cité de l'Oasis », 11/10/2014. [Harkis : 50e anniversaire de la cité de l'Oasis - Saint-Valérien \(89150\) \(lyonne.fr\)](#) France 3 Bourgogne « Saint-Valérien (Yonne) fête les 50 ans de sa cité de l'Oasis créée pour les Harkis », 10/06/2020. [St-Valérien \(Yonne\) fête les 50 ans de sa cité de l'Oasis créée pour les Harkis \(francetvinfo.fr\)](#)


362 - *Le Figaro*, René Janon : « L'Oasis de Saint-Valérien ne fut pas facile à fonder » 21/05/1964, « "L'Oasis" de l'Yonne n'aura rien coûté aux collectivités locales », 25/05/1964.

363 - Noëlle Tutenuit, *Une histoire d'honneur 1962-2020. Hommages rendus à Jean et Martine Tutenuit en 2019-2020 à la demande de descendants des Harkis de l'Yonne rapatriés en 1962-1964*, À compte d'auteur, 2020, p. 66.

364 - Une vidéo de 15 min de l'INA montre leurs conditions de vie : [Un hameau construit pour les Harkis à Saint-Valérien - Vidéo Histoire | Lumni](#)

365 - France 3 Bourgogne « St-Valérien (Yonne) fête les 50 ans de sa cité de l'Oasis créée pour les Harkis », 10/06/2020. [St-Valérien \(Yonne\) fête les 50 ans de sa cité de l'Oasis créée pour les Harkis \(francetvinfo.fr\)](#) Noëlle Tutenuit, *Une histoire d'honneur 1962-2020. Hommages rendus à Jean et Martine Tutenuit en 2019-2020 à la demande de descendants des Harkis de l'Yonne rapatriés en 1962-1964*, À compte d'auteur, 2020.

366 - *Ibid.* p. 68.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>On constate une intégration scolaire. Les 110 enfants de Harkis fréquentent l'école du village (8 classes de primaire en 1961) où l'institutrice et l'instituteur apprécient leur imagination et leur curiosité. « <i>On a eu la belle vie ici</i> », se souvient Mohamed Oussalem, arrivé à l'âge de 4 ans, en 1965. « <i>On était des gosses, on était à la campagne et tout se passait très bien à l'école. J'ai toujours eu de très bons camarades ici</i> »³⁶⁷. Madame Varet, présidente de l'association d'entraide de l'Oasis : « <i>l'école est une réussite complète et l'assimilation avec les enfants de Saint-Valérien est totale. A la distribution des prix, quatre prix d'honneur furent décernés à des enfants de l'Oasis</i> » (février 1967)³⁶⁸.</p>  <p>Les enfants de Harkis et les enfants bourguignons mélangés à l'école³⁶⁹</p> <p>Il n'existe aucune critique, à l'exception de celle de Khadra Safrioune, présidente de l'association des Harkis et de leurs enfants Aube-Bourgogne, passée par Rivesaltes et la cité de l'Oasis, à Saint-Valérien. Fille de Harki, elle est arrivée en France à l'âge de trois ans : « <i>J'allais à l'école à pied. Nous n'avions ni chauffage, ni vêtements chauds. Les souvenirs sont intacts, ils sont gravés</i> »³⁷⁰. Elle a pourtant organisé l'hommage, en 2019, aux Tutenuit pour leur rôle dans la fondation de l'Oasis, et on voit clairement dans une photo que chaque maison dispose d'un chauffage. Aller à pied à l'école était normal à la campagne surtout que le transport scolaire n'était pas systématique. Ce témoignage unique négatif contraste avec celui des autres Harkis.</p> <p>La ségrégation communautaire dans la cité est à nuancer.</p> <p>Les Harkis se sentaient « <i>rejetés, parce que la cité a été construite au milieu des champs à presque 2 km du village</i> »³⁷¹. Mais selon son initiateur M. Tutenuit, la cité est située à 1,5 km du village et à 300 m du hameau des Martinières où se trouve la zone industrielle, lieu d'emploi des Harkis³⁷². Ils se plaignent d'être rejetés : on leur refuse des emplois. Ils sont moins payés que le SMIC. Des maires ont signé une pétition contre eux. Le maire M. Bouilly et son adjointe Mme Varet qui avaient soutenu leur implantation ont été battus et le candidat qui était opposé à leur venue a été élu. Une pétition de 406 signatures sur les 800 habitants de la commune s'oppose à l'implantation des Harkis.</p>	

367 - *L'Yonne républicaine*, Mélanie Marois, « Harkis : 50^e anniversaire de la cité de l'Oasis », 11/10/2014. [Harkis : 50^e anniversaire de la cité de l'Oasis - Saint-Valérien \(89150\)](#) (lyonne.fr)

368 - Noëlle Tutenuit, *Une histoire d'honneur 1962-2020. Hommages rendus à Jean et Martine Tutenuit en 2019-2020 à la demande de descendants des Harkis de l'Yonne rapatriés en 1962-1964*, À compte d'auteur, 2020, p. 67.

369 - Une vidéo de 15 min de l'INA montre leurs conditions de vie : [Un hameau construit pour les Harkis à Saint-Valérien - Vidéo Histoire | Lumni](#)

370 - *Libération*, Victor Boiteau, « Hommage national aux Harkis : "On espère que le Président ne nous décevra pas" », 25 septembre 2021, [Hommage national aux Harkis : « On espère que le Président ne nous décevra pas » - Libération](#) (liberation.fr)

371 - *L'Yonne républicaine*, Mélanie Marois, « Harkis : 50^e anniversaire de la cité de l'Oasis », 11/10/2014. [Harkis : 50^e anniversaire de la cité de l'Oasis - Saint-Valérien \(89150\)](#) (lyonne.fr)

372 - Noëlle Tutenuit, *Une histoire d'honneur 1962-2020. Hommages rendus à Jean et Martine Tutenuit en 2019-2020 à la demande de descendants des Harkis de l'Yonne rapatriés en 1962-1964*, À compte d'auteur, 2020, p. 67.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>Mouloud Oussalem décide de quitter l'Oasis pour acheter une maison en 1972 : « Je pensais que si on restait là, à vivre en communauté, on ne s'en sortirait pas. Toutes les familles ici ont tout fait pour que leurs enfants se mélangent aux autres »³⁷³. Huit familles de Harkis vivent encore dans la cité de l'Oasis.</p> <p>L'adjointe au maire demande à la SONACOTRA de construire un lotissement et en échange, elle fait venir des usines qui cherchent de la main d'œuvre et la trouvent parmi les Harkis. L'implantation des Harkis à l'Oasis a permis l'installation de deux usines qui existent toujours et le développement des commerces locaux.</p> <p>L'Oasis est une initiative privée réussie soutenue par l'État, les Harkis bénéficient de bonnes conditions de logement. Les maisons existent toujours. Les Harkis ont pu bénéficier d'une scolarisation dans l'école du village et leur nombre d'enfants à scolariser a permis de construire un collège. Il existe une ségrégation spatiale par rapport au village mais pas par rapport au hameau et à la zone industrielle. La ségrégation communautaire existe dans un milieu rural réticent en partie à l'installation des Harkis.</p>	
93	<p>Fort de Noisy (Noisy-le-Sec)</p> <p>Les premières recherches auprès des archives municipales de Noisy-le-Sec n'ont pas permis de mettre en évidence des éléments concernant l'accueil de Harkis dans la commune³⁷⁴.</p> <p>De même, l'association Noisy-le-Sec Histoire(s) ne détient pas de documents relatifs à la présence de Harkis dans la ville. La structure dispose seulement de traces d'hôtels tenus par des Maghrébins dans les années 1950 à 1970³⁷⁵.</p> <p>Toutefois, l'expertise va se concentrer sur l'exploitation à venir des archives des camps militaires détenues par le Service historique de la défense à Vincennes, ainsi que sur l'accès à d'éventuels documents complémentaires, notamment des témoignages. Ces recherches permettront d'approfondir et d'affiner l'analyse de ce site.</p>	En attente de pièces complémentaires
94	<p>Camp de Vincennes</p> <p>Les recherches effectuées auprès des archives municipales de Vincennes n'ont pas permis de mettre en évidence la présence d'un camp de Harkis sur le territoire particulièrement limité (191,5 ha) et très densément peuplé de la commune³⁷⁶.</p> <p>Les archives municipales précisent que le bois de Vincennes, qui a abrité différents sites militaires, est, depuis le Second Empire, la propriété de la Ville de Paris et a été intégré au territoire de la capitale (XII^e arrondissement) par différents dispositifs légaux entre 1925 et 1929. Elles ne détiennent pas d'éléments sur une éventuelle présence d'un camp de Harkis dans le bois.</p> <p>À ce stade, le seul lien du bois avec la guerre d'Algérie est un camp de détention des manifestants dans le contexte des événements d'octobre 1961. Cette structure a été installée par la préfecture de Paris et a été maintenue en activité quelques mois sur un terrain situé en face de l'Insep.</p> <p>Toutefois, l'expertise va se concentrer sur l'exploitation à venir des archives des camps militaires détenues par le Service historique de la défense à Vincennes, ainsi que sur l'accès à d'éventuels documents complémentaires, notamment des témoignages, afin d'approfondir et d'étayer l'analyse de ce site.</p>	En attente de pièces complémentaires

373 - *L'Yonne républicaine*, , Mélanie Marois, « Harkis : 50^e anniversaire de la cité de l'Oasis », 11/10/2014. [Harkis : 50^e anniversaire de la cité de l'Oasis - Saint-Valérien \(89150\) \(lyonne.fr\)](#)

374 - Archives municipales de Noisy-le-Sec.

375 - Association Noisy-le-Sec Histoire(s).

376 - Archives municipales de Vincennes.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
94	<p>Choisy-le-Roi : chantier squatté</p> <p>Dans son livre, <i>Un village de Harkis, des Babors au pays drouais</i>³⁷⁷, Maurice Faivre relate l'histoire de la harka des villages de l'oued Berd, en Petite Kabylie, dans le massif du Babor, dont les survivants et leurs familles se sont majoritairement installés à Dreux début 1964. Mais, avant cela, les anciens supplétifs s'étaient dirigés vers des banlieues de Paris ou de Lyon où certains d'entre eux avaient déjà travaillé, notamment Choisy-le-Roi où ils ont survécu de manière très précaire³⁷⁸ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'abord en campant dans des tuyauteries de béton des Travaux publics au bord de la Seine, - puis dans un hangar sur un chantier abandonné, au centre-ville, - enfin sur un chantier qui avait été stoppé. <p>Un courrier à la préfecture d'Eure-et-Loir du maire de Dreux, Georges Rastel, justifiait fin 1963 l'urgence du relogement de ces Harkis dans sa ville par leurs « conditions désastreuses » de vie : « bâtiments de constructions sans portes ni fenêtres, et sans possibilité de faire du feu. Les enfants jouent sur des balcons non munis de protection, quelques accidents se sont déjà produits »³⁷⁹. Des familles en provenance d'Algérie ou du camp de Rivesaltes avaient en effet rejoint les hommes dans ce bidonville, aux cloisons bricolées, sans hygiène, envahi de rats. Pour reprendre la formule du préfet à leur arrivée à Dreux, ces Harkis étaient « démunis de tout »³⁸⁰.</p> <p>La situation difficile des anciens supplétifs à Choisy était encore aggravée par l'hostilité de la forte communauté algérienne immigrée et par l'ostracisme de la municipalité, même s'ils bénéficiaient de la protection de la police.</p> <p>C'est sans doute parce que, dès le 20 juin 1962³⁸¹, le maire de Dreux Georges Rastel avait exprimé au sous-préfet d'Eure-et-Loir son souhait que sa ville accueille d'anciens supplétifs que, à la fin du mois de novembre, il fut alerté sur la nécessité d'évacuer sans délai les 160 occupants du bidonville de Choisy par Yves Pérony, chef du Service d'accueil et de reclassement des Français d'Indochine et des Français musulmans ; il se déclara alors prêt à mettre des logements à leur disposition³⁸².</p> <p>Le document de mars 1964 recensant les anciens supplétifs amenés de Choisy-le-Roi pour s'installer à Dreux fait état de 35 chefs de familles (dont 3 femmes) et 107 femmes et enfants³⁸³.</p> <p>Critères : Présence exclusive d'anciens supplétifs / Ségrégation spatiale / Extrême précarité de l'habitat</p> <p>L'installation d'anciens supplétifs et de leurs familles dans ce chantier interrompu, devenu bidonville ou squat, et les conditions d'existence très précaires qu'ils y ont connues conduit à préconiser l'ajout de Choisy-le-Roi parmi les lieux donnant droit à réparation.</p>	Proposé

377 - Paris, L'Harmattan, 1994.

378 - *Ibid.*, p. 213.

379 - Document tiré des Archives départementales d'Eure-et-Loir, dossier 1018 W 251, et présenté sur le premier panneau, « L'arrivée des Harkis », de l'exposition que l'ONACVG a consacré aux « Harkis et Dreux 1962-2022 ». Les fichiers de ces panneaux ont été aimablement fournis par la commissaire de cette exposition, Anne Rothenbühler.

380 - *Ibid.* Dans un courrier au ministère des Rapatriés du 27 janvier 1964, il demandait donc que les appartements où ces Harkis allaient être installés soient équipés.

381 - Archives départementales d'Eure-et-Loir, dossier 1018 W 251.

382 - *Ibid.* Du préfet chef du SFIM au secrétaire général de la mairie de Dreux, le 16 novembre 1963.

383 - Archives départementales d'Eure-et-Loir, dossier 1018 W 254.

Cas particulier des rapatriés indochinois (hors champ de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022)

De 1954 à 1956, plus de 15 000 personnes ont quitté le Vietnam pour la France, beaucoup ayant d'abord séjourné dans des camps provisoires autour de Saïgon avant d'embarquer pour la métropole. Lorsqu'elles ne pouvaient payer le voyage, un rapatriement aux frais de l'État pouvait leur être accordé après enquête ainsi qu'un secours financier. Dans l'Hexagone, les modalités de leur accueil ont été définies dans l'urgence et des « centres d'accueil » improvisés : Noyant-d'Allier, Châtillon et Saint-Hilaire dans l'Allier ; le camp de Creysse en Dordogne ; Saint-Laurent-d'Arce en Gironde ; Oublaise dans l'Indre ; Bias et Sainte-Livrade dans le Lot-et-Garonne ; les centres d'accueil de la Croix Rouge et du Secours catholique dans la Seine ; le camp du Luc dans le Var ; Le Vigeant dans la Vienne...

Une majorité de rapatriés s'est dispersée, après avoir si nécessaire été hébergée dans un centre temporaire et avoir obtenu une aide au recasement. Selon les estimations du ministère de l'Intérieur, 12 000 personnes ont transité par un centre. Ceux qui n'avaient pas de proches susceptibles de les accueillir, qui se retrouvaient démunis et qui étaient handicapés par leur ignorance de la langue française ont été installés dans un de ces lieux : les principaux ont été Le Vigeant, Bias, Noyant-d'Allier et Sainte-Livrade-sur-Lot. Entre 4 000 et 5 000 personnes ont été placées dans ces centres³⁸⁴.

Il s'agissait essentiellement de familles franco-indochinoises – enfants métis et leurs parents, surtout les mères – mais aussi d'Eurasiens, citoyens français, ayant combattu ou fait leur service militaire dans les rangs français, et de quelques rares supplétifs. Si le recours à ces derniers a été important pendant la guerre d'Indochine (16 000 dès 1946, plus de 50 000 à partir de 1951), ils ont été pour la plupart abandonnés à leur sort par la France en 1954 ; certains, réfugiés au Vietnam du Sud ou au Laos, sont toutefois parvenus à fuir en 1975³⁸⁵. Le rapatriement depuis l'Indochine au milieu des années 1950 présente donc la spécificité d'avoir concerné beaucoup d'Eurasiens et plus largement de métis, entre 7 000 et 8 000, contraints au départ par l'opprobre qui les frappait et par leur assimilation au colonisateur. Les unions mixtes n'étaient le plus souvent pas légitimes et nombreuses ont été les femmes abandonnées par leur concubin – militaire, fonctionnaire, colon – contraintes de se réfugier seules en France avec leurs enfants³⁸⁶ ; avec les veuves, elles expliquent la nette prédominance féminine dans les centres : en 1959, à Sainte-Livrade, sur 1 012 personnes hébergées, on comptait 101 hommes, 224 femmes et 687 enfants³⁸⁷. Les hommes présents étaient généralement soit des Eurasiens, soit des soldats issus de toute l'Union française en couple avec des Indochinoises. Par tous, la relégation a été vécue comme une humiliation et une trahison.

Les centres d'accueil présentent un certain nombre de traits communs :

- ils sont situés à l'écart, sur la base d'installations à l'abandon : ancienne ferme abandonnée, ancien lieu de détention (Le Vigeant), ancienne base militaire ayant servi de lieu d'hébergement ou d'enfermement (Bias), ancienne poudrerie désaffectée (Sainte-Livrade), anciens corons miniers (Noyant) ;
- d'abord sous l'autorité du ministère des Affaires étrangères, ils sont passés en 1959 – après les tensions et incidents qu'ont connus Bias et Sainte-Livrade – sous la tutelle de l'Intérieur chargé des rapatriements liés à la décolonisation. Comme le montre Alice Voisin³⁸⁸, le cas indochinois a donc été le « laboratoire » de la politique officielle d'accueil des rapatriés et il fallut du reste attendre la loi Boulin du 26 décembre 1961 pour qu'une définition en soit donnée ;
- cette évolution n'a pas eu d'effet sur le fonctionnement des centres. Ils étaient placés sous l'autorité d'agents de l'État, anciens fonctionnaires des colonies ou militaires ayant servi en Indochine, qui faisaient régner une stricte discipline : lever des couleurs, circulation soumise à autorisation, obligation de signaler toute visite extérieure, couvre-feu... En 1959, l'arrêté Morlot a alourdi ce règlement en qualifiant de « provisoire, précaire et révocable » leur droit puisque étaient sanctionnées d'exclusion « toutes manifestations déplacées ou susceptibles de troubler l'ordre » public³⁸⁹, mais aussi tous revenus (salaire, retraite, pension) ou signes extérieurs (voiture, machine à laver, télévision, frigidaire) « incompatibles avec la condition d'assisté hébergé aux frais de l'État »³⁹⁰. Les clôtures entourant les centres et les gardes aux barrières s'ajoutaient à cette discipline collective pour les apparenter à des camps militaires. Il fallut des années pour que ce règlement soit assoupli et les clôtures supprimées.

Il ne semble donc pas exagéré de qualifier ces centres de camps où a régné, surtout au début, une grande misère psychologique – liée au traumatisme de l'exil, du déclassement social et de la relégation, à la vie recluse, particulièrement pour les femmes – et matérielle : certes, le logement, l'électricité et le charbon – de même qu'un équipement sommaire à l'arrivée – étaient fournis mais, avant d'avoir pu trouver un travail, les hébergés ne vivaient que grâce aux allocations sociales et familiales. Seuls les stages dans des centres de formation professionnelle pour adultes (FPA) ont permis aux rapatriés d'obtenir un emploi plus correct et normalement rémunéré³⁹¹.

Quatre principaux centres d'accueil ont hébergé des rapatriés indochinois : Le Vigeant, Bias, Noyant-d'Allier, Sainte-Livrade.

384 - L'évaluation la plus basse est celle de Trinh Van Thao, « Le retour des rapatriés d'Indochine. L'expérience des Centres d'accueil (1954-1962) », in Jean-Jacques Jordi et Emile Témime, *Marseille et le choc des décolonisations. Les rapatriements 1954-1964*, Saint-Rémy-de-Provence, Edisud, 1996, p. 33. La plus haute d'Alice Voisin, « Quitter la colonie : l'accueil en métropole des Français d'Indochine de 1945 à aujourd'hui », in Olivier Dard et Anne Dulphy dir., *Déracinés, exilés, rapatriés ? Fins d'empires coloniaux et migration*, Bruxelles, PIE-Peter Lang, 2020, p. 19-37.

385 - <https://www.fm-gacmt.org/memoires-et-savoirs/1830-1914-de-larmee-en-afrique-a-larmee-dafrique/decouloisation-les-suppletifs-dans-la-guerre-dindochine>

386 - Sur les métis, voir Dominique Rolland, « De Saïgon à Sainte-Livrade-sur-Lot, l'épopée des rapatriés d'Indochine 1954-2009 », *L'Autre*, 2010/1, <https://www.cairn.info/revue-l-autre-2010-1-page-49.htm>, et « D'Indochine en Lot-et-Garonne, le périple des métis », *Hommes & migrations*, vol. 1305, 2014, p. 161-163, <https://doi.org/10.4000/hommesmigrations.2759>

387 - Archives départementales du Lot, dossier 3 Z 254. Rapport des Renseignements généraux, datant du 23 avril 1959, sur les effectifs des camps de Sainte-Livrade et de Bias, cité par Alice Voisin, « Quitter la colonie : l'accueil en métropole des Français d'Indochine de 1945 à aujourd'hui », *op. cit.*

388 - Alice Voisin, « Quitter la colonie : l'accueil en métropole des Français d'Indochine de 1945 à aujourd'hui », *op. cit.*



389 - Art. 19. Voir <https://www.rapatries-vietnam.org/cafi-arrete-morlot.php>

390 - Art. 17 (*Ibid.*).

391 - Trinh Van Thao, « Le retour des rapatriés d'Indochine... », *op. cit.*, p. 34.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
86	<p>Le Vigeant (1956-1962)</p> <p>A 4 km du bourg du Vigeant, le camp militaire de La Rye a été construit en 1939-1940, et c'est après-guerre que sa quarantaine de baraquements a servi de centre pénitentiaire jusqu'en 1951. Malgré son état d'abandon, il fut décidé d'en faire un centre d'hébergement pour les rapatriés d'Indochine après une légère remise en état. En septembre 1956, 151 d'entre eux arrivèrent sur le site et furent logés dans des conditions rudimentaires : les murs étaient en briques et parpaings, les bâtiments étaient séparés en appartements avec un point d'eau chacun, les latrines à la turque étaient à l'extérieur ; la capacité d'évacuation des eaux usées était limitée.</p> <p>En mars 1962, il ne restait sur place que 9 familles représentant une soixantaine de personnes et il fut décidé de les déplacer. La Rye servit ensuite de camp de transit puis de formation pour les anciens Harkis. Le camp est aujourd'hui démoli.</p> <p>Critères : Présence démographique exclusive / Ségrégation spatiale / Précarité de l'habitat</p>	Proposé
47	<p>Bias (1956-1962)</p> <p>Le camp d'Astor ou Paloumet, qui avait servi de dépôt de matériel militaire, de lieu d'hébergement de travailleurs employés par l'armée ainsi que d'enrôlés, de lieu de détention, a hébergé 605 rapatriés d'Indochine dès 1956, dont 377 mineurs. L'organisation y était assez proche de Sainte-Livrade : les grands baraquements étaient divisés en habitations (au total 30 de 4 pièces, 90 de 3 pièces et 90 de 2 pièces) ; le centre comprenait aussi des services administratifs, sociaux et médicaux, une école de 8 classes et une chapelle.</p> <p>Le centre a fermé début 1962, les Indochinois qui y séjournaient encore étant déplacés : 40 familles, soit 186 personnes, à Sainte-Livrade ; 9 familles, soit 35 personnes, à Noyant ; 2 familles, soit 11 personnes, au centre de Creysse près de Bergerac. Les autres étaient parvenus à se reclasser professionnellement et s'étaient installés dans le sud-ouest ou répartis dans l'Hexagone.</p> <p>Début 1963, Bias rouvre pour devenir un camp de transit et de reclassement de Harkis puis, en 1964, le Centre d'accueil des rapatriés algériens (CARA). Il a été démoli dans les années 1980.</p> <p>Critères : Présence démographique exclusive / Ségrégation spatiale / Précarité de l'habitat / Ségrégation scolaire</p>	Proposé
03	<p>Noyant-d'Allier (1956-1966)</p> <p>Les anciens corons de Noyant, délaissés par les mineurs polonais depuis la fermeture des mines de Saint-Hilaire, ont hébergé un total de 440 familles indochinoises, soit plus de 3 000 personnes, entre 1955 et 1965 ; s'y trouvaient en permanence quelque 1 000 rapatriés indochinois présents, dont les trois-quarts d'enfants et d'adolescents. Au début des années 1960, certains ont quitté le centre pour reconstruire leur vie ailleurs dans l'Hexagone, d'autres ont racheté des corons pour s'installer durablement, enfin ceux qui ont été jugés « inclassables » ont été envoyés à Sainte-Livrade.</p> <p>Les conditions de vie étaient assez précaires dans ces anciens corons mal isolés, sans accès à l'eau courante avant les années 1960, mal viabilisés. Or les arrivants avaient pu juger de la rudesse du climat dès l'hiver de leur arrivée, particulièrement froid et enneigé³⁹².</p>	Proposé

392 - http://des-rizieres-au-bocage-sur-les-pas-d-albert-londres.fr/#Le_choc_des_arrivees



Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>Le centre de Noyant fut fermé officiellement en 1966, mais l'empreinte indochinoise reste forte dans le village : il compte de nombreux habitants eurasiens, son église est décorée d'une statue de la Vierge venant du Vietnam offert par une paroissienne et, depuis 1983, sa principale attraction touristique est une pagode bouddhiste.</p>  <p>Les corons de Noyant³⁹³</p> <p>Critères : Présence démographique exclusive / Ségrégation spatiale / Précarité de l'habitat</p>	
47	<p>CARI de Sainte-Livrade (1956-1981)</p> <p>Le Centre d'accueil des rapatriés d'Indochine (CARI), devenu ultérieurement le Centre d'accueil des Français d'Indochine (CAFI), était situé à quelques kilomètres de Sainte-Livrade.</p>  <p>Les rapatriés à leur arrivée devant les baraquements du CARI³⁹⁴</p> <p>Sur les six hectares du camp militaire du Moulin du Lot, une trentaine de baraquements désaffectés a été cloisonnée en petits appartements à l'installation précaire : une surface exiguë, des murs en brique non crépis, des cloisons en carton et des toits en plaques peu étanches, un point d'eau mais pas de sanitaires hormis des toilettes extérieures à la turque, une cuisinière et un poêle à charbon, un mobilier sommaire³⁹⁵... En 1959, le CARI comptait 46 F2, 138 F3 et 92 F4³⁹⁶. D'autres baraquements étaient réservés à l'administration, au bureau d'assistance sociale pour les démarches administratives, au dispensaire, à la chapelle catholique et à la pagode bouddhiste, à l'école... L'ajout d'un bloc de douches collectives, des travaux de voirie et de réfection ont été nécessaires en 1962-1964 en raison de la rapide dégradation des bâtiments et de l'ampleur des problèmes d'hygiène (rats, eau pas toujours potable).</p>	Proposé

393 - <https://www.alisal-productions.com/films/noyant-dallier-terre-des-rapatries-dindochine>

394 - <https://cafi-histoires-memoires.fr/le-cafi/ouverture-et-organisation-du-cafi>

395 - Dominique Rolland, « D'Indochine en Lot-et-Garonne, le périple des métis », *op. cit.*

396 - <https://cafi-histoires-memoires.fr/le-cafi/ouverture-et-organisation-du-cafi>

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH																																						
	<p>Ont été regroupés au CARI les rapatriés déclarés « <i>non intégrables à la société française</i> » : les hommes âgés, infirmes ou malades, sans qualification ; les femmes seules avec enfants, ne parlant pas ou mal français, ignorant le mode de vie occidental. Les premiers ont gagné leur vie comme manœuvres en usine, les secondes comme employées dans des conserveries ou comme travailleuses saisonnières agricoles – avec les adolescents pendant les vacances scolaires. Une usine de chaussures a ouvert un atelier, puis deux, dans le centre même entre 1966 et 1976, un tiers de ses effectifs étaient constitués de rapatriés, essentiellement des femmes.</p>  <p style="text-align: center;">Le travail au champ devant le CAFI³⁹⁷</p> <p>Entre 1956 et 1966, le CARI aurait accueilli 1487 personnes, soit 243 familles, rejointes par quelques nouveaux venus en 1968, mais on estime que 3 000 personnes y sont passées au total³⁹⁸.</p> <table border="1" data-bbox="472 1099 643 1473"> <thead> <tr> <th>Dates</th> <th>Effectifs</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>avr.-56</td><td>400</td></tr> <tr><td>juil.-56</td><td>1 100</td></tr> <tr><td>oct.-56</td><td>1 200</td></tr> <tr><td>1959</td><td>1 093</td></tr> <tr><td>1963</td><td>869</td></tr> <tr><td>1968</td><td>916</td></tr> <tr><td>1970</td><td>685</td></tr> <tr><td>1971</td><td>618</td></tr> <tr><td>1972</td><td>566</td></tr> <tr><td>1973</td><td>527</td></tr> <tr><td>1975</td><td>427</td></tr> <tr><td>1977</td><td>376</td></tr> <tr><td>1979</td><td>357</td></tr> <tr><td>1983</td><td>343</td></tr> <tr><td>1992</td><td>309</td></tr> <tr><td>1993</td><td>343</td></tr> <tr><td>2004</td><td>200</td></tr> <tr><td>2006</td><td>130</td></tr> </tbody> </table>  <p style="text-align: center;">Tableau des effectifs du CARI/CAFI³⁹⁹</p> <p>Les enfants étaient nombreux et l'éducation de certains d'entre eux a été affectée, une situation d'autant plus mal vécue que les Eurasiens voyaient dans l'éducation un instrument de promotion sociale⁴⁰⁰. Alors que leurs aînés ont pu mener correctement leur scolarité secondaire dans les internats de la région, les plus jeunes ont été majoritairement scolarisés dans le centre même jusqu'à la fin des années 1960 – les écoles de la commune, privée et publique, n'ayant pas la capacité d'accueillir plusieurs centaines de nouveaux venus ; l'ouverture d'une seconde école communale en 1965 a progressivement entraîné la fin de cette scolarisation à part, qui s'est souvent accompagnée d'une orientation vers des formations courtes ou vers un métier⁴⁰¹. Au CAFI, enfants et jeunes disposaient d'un foyer avec salle de lecture et de quelques équipements sportifs, outre la grande place centrale pour jouer ; ils étaient en contact avec les jeunes de leur âge grâce au centre aéré et aux troupes de scouts.</p>	Dates	Effectifs	avr.-56	400	juil.-56	1 100	oct.-56	1 200	1959	1 093	1963	869	1968	916	1970	685	1971	618	1972	566	1973	527	1975	427	1977	376	1979	357	1983	343	1992	309	1993	343	2004	200	2006	130	
Dates	Effectifs																																							
avr.-56	400																																							
juil.-56	1 100																																							
oct.-56	1 200																																							
1959	1 093																																							
1963	869																																							
1968	916																																							
1970	685																																							
1971	618																																							
1972	566																																							
1973	527																																							
1975	427																																							
1977	376																																							
1979	357																																							
1983	343																																							
1992	309																																							
1993	343																																							
2004	200																																							
2006	130																																							

397 - <https://cafi-histoires-memoires.fr/le-cafi/le-petit-vietnam>

398 - <https://cafi-histoires-memoires.fr/le-cafi/ouverture-et-organisation-du-cafi>

399 - <https://cafi-histoires-memoires.fr/le-cafi/evolution-rehabilitation>

400 - Dominique Rolland, « De Saïgon à Sainte-Livrade-sur-Lot, l'épopée des rapatriés d'Indochine 1954-2009 », *op. cit.*. Selon Thrinh Van Thao, « Le retour des rapatriés d'Indochine... », *op. cit.*, p. 35, cette attitude ne peut pas être généralisée et il signale « l'attitude assez distanciée » des parents eux-mêmes peu éduqués vis-à-vis de l'institution scolaire..

401 - <https://cafi-histoires-memoires.fr/le-cafi/le-petit-vietnam>. C'est aussi ce que soulignent les témoins interrogés par Marie-Christine Courtès et My Linh Nguyen dans leur documentaire *Rapatriés d'Indochine, les oubliés pour France 3* en 2004.

Dép.	Structure d'accueil et d'hébergement	Proposition de la CNIH
	<p>Il faut noter que le sort des jeunes arrivés adolescents a été particulièrement difficile parce que, ayant pris du retard durant leur séjour dans les camps de Saïgon, ils se sont heurtés en France à la limite d'âge de la scolarité obligatoire fixée à 14 ans ; ne leur restait que la perspective d'entrer dans la vie active sans qualification ou dans l'armée. Dans l'intervalle, ils étaient à la dérive, des formes de délinquance apparurent, et c'est ce constat qui a conduit le médecin à solliciter la CIMADE en 1964 : de 1966 à 1973, en faisant du soutien scolaire et de l'animation, en organisant des voyages et des séjours dans des familles d'accueil françaises, les « équipières » ont ouvert les jeunes du CAFI sur le monde⁴⁰². C'est aussi à son initiative qu'une MJC a été implantée dans le camp, entre 1967 et 1980, dans un même but d'ouverture et d'intégration.</p> <p>Le centre était en effet un univers presque clos, un « <i>petit Vietnam</i> », avec sa langue – mélange de français et de vietnamien⁴⁰³ –, ses lieux de culte, son dispensaire entre 1961 et 1980, ses épicerie spécifiques... Il était pourtant ouvert sur l'extérieur grâce aux transports collectifs initialement mis en place pour les courses au marché du bourg, puis à la venue de nombreux commerçants ambulants, enfin à la vente de produits et de mets asiatiques à l'extérieur. Le travail y contribuait aussi, mais, faute de débouchés professionnels dans la région, les jeunes sont partis et ne sont plus demeurés sur place que des personnes âgées, notamment des femmes ne maîtrisant souvent pas le français. En 1981, quand l'État a vendu le terrain et les bâtiments à la ville de Sainte-Livrade, n'y vivaient plus que 218 personnes.</p> <p>Mais ce sont les jeunes générations qui ont continué à faire vivre le CAFI, en y venant pour fêter le Nouvel an chinois, le 15 août ou Noël, et qui ont défendu sa mémoire. La municipalité a lancé en 2005 une opération de « <i>requalification</i> » du lieu en détruisant les baraquements et en construisant des logements neufs ; les démolitions se sont achevées en 2013, mais la pagode et l'église ont été restaurées et les deux épicerie-restaurants préservés. Dans l'intervalle, la mobilisation de ceux qui y avaient vécu a en effet montré que le camp est à la fois pour eux le fondement de leur identité, le lieu de leur enracinement en France et un symbole⁴⁰⁴. Ils ont obtenu en 2006 que soit commémoré le cinquantenaire de l'arrivée des rapatriés indochinois à Sainte-Livrade, ils en conservent l'histoire grâce à des sites internet⁴⁰⁵, ils y organisent des manifestations symboliques comme la remise des képis blancs aux jeunes légionnaires, ils ont été à l'origine du dépôt de plaques commémoratives et des « <i>trois colonnes aux mille noms</i> » des chefs de famille ayant résidé au CAFI installées près de la pagode.</p> <p>Critères : Présence démographique exclusive / Ségrégation spatiale / Précarité de l'habitat, ultérieurement détruit / Ségrégation scolaire temporaire</p>	
<p>Les centres d'accueil des rapatriés indochinois, au premier rang desquels Sainte-Livrade-sur-Lot, font figure de camps oubliés, tout comme a été oubliée l'histoire de ces rapatriés et les préjudices qu'ils ont subis. Il paraît légitime de les reconnaître et de les réparer, à l'instar de ce qui est fait en faveur des Harkis avec lesquels ils sont parfois comparés.</p> <p>La loi du 23 février 2005 exprime dans son article premier « <i>la reconnaissance</i> » de la nation à l'égard de ceux qui ont participé à « <i>l'œuvre accomplie par la France, en Algérie, au Maroc, en Tunisie et en Indochine</i> », cette dernière mention ayant été ajoutée par les députés. Mais aucune mesure de réparation matérielle et financière n'a été prévue en faveur des rapatriés d'Indochine.</p>		

402 - Dominique Rolland, « De Saïgon à Sainte-Livrade-sur-Lot, l'épopée des rapatriés d'Indochine 1954-2009 », *op. cit.*.

403 - Paola Revue, Marion Feldman, Marie Rose Moro, « Travail sur des descendants de rapatriés d'Indochine : transmission et vécu identitaire », *L'Autre*, 2014/3, vol. 15, p. 359.

404 - Cette évolution est retracée par Sophie Wahnich, « La mémoire du CAFI dans le contexte de sa requalification urbaine (1956-2010). De la tradition à l'accumulation », *Mouvements*, 2011/1, p. 78. <https://www.cairn.info/revue-mouvements-2011-HS-page-77.htm>

405 - <https://www.rapatreries-vietnam.org/>, <https://cafi47.com/>, <https://cafi-histoires-memoires.fr/>

Annexe 2 : La liste des dispositifs existants en faveur des Harkis

MESURE	OBJET DE LA MESURE	BASE TEXTUELLE	FORCLUSION
Mesure de désendettement	Attribution d'aides au désendettement pour les rapatriés réinstallés dans une profession non salariée (dossiers résiduels)	Loi du 26 décembre 1961, décret du 10 mars 1962 et décret du 4 juin 1999	Forclos
Mesures d'indemnisation	En cas de perte et spoliation définitivement établie des biens (terres, immeubles, ...) des rapatriés	Principe d'indemnisation partielle : art. 4, 3e alinéa de la loi du 26 décembre 1961, décliné par quatre lois successives : 15 juillet 1970, 2 janvier 1978, 6 janvier 1982, 16 juillet 1987	Forclos
	Allocations forfaitaires	Lois des 16 juillet 1987 et 11 juin 1994	Forcloses le 31 décembre 1997
	Allocation de reconnaissance, tant aux anciens supplétifs qu'à leurs conjoints ou anciens conjoints non remariés	Lois du 30 décembre 1999, du 1 ^{er} janvier 2003 et du 23 février 2005	Forclose le 20 décembre 2014
Mesures de reconnaissance	Allocation viagère	LFI pour 2016 (art. 133) et décret du 24 février 2016	Forclusion partielle au 31 décembre 2016 pour les veuves dont le conjoint est décédé avant le 1er janvier 2016. Recevabilité sous un an pour les autres veuves.
	Aide spécifique en faveur des conjoints survivants	Loi du 11 juin 1994 (art. 10) et décret du 29 juillet 1994	En vigueur
	Secours exceptionnels	Instruction conjointe (Min. Intérieur, ONAC, Dél. aux rapatriés) du 8 février 2002	En vigueur
	Aide à l'acquisition de la résidence principale	Loi du 11 juin 1994 (art. 7)	Forclose le 31 décembre 2009
	Aide à l'amélioration de l'habitat	Loi du 11 juin 1994 (art. 8)	Forclose le 31 décembre 2009
Mesures logement	Secours exceptionnel pour le désendettement immobilier	Loi du 11 juin 1994 (art. 9)	Forclos le 31 décembre 2009
	Dispositif de réservation de logement dans le parc locatif privé ou public	Circulaire du 31 mai 1999	Supprimé en 2001
	Aide au locataire	Circulaire du 31 mai 1999	Supprimé en 2004

MESURE	OBJET DE LA MESURE	BASE TEXTUELLE	FORCLUSION
Dispositifs en faveur des enfants d'anciens supplétifs	Allocation pour les orphelins	Loi du 23 février 2005	Forclose le 18 mai 2007
	Aides à la formation scolaire et universitaire (versement de bourses complémentaires de celles allouées par l'éducation nationale)	Loi du 11 juin 1994 et du 23 février 2005, décret du 23 mai 2005	En vigueur
	Aides à la formation professionnelle (prise en charge partielle, par l'État, de frais de formations professionnelles et de stages (poids lourds, ...))	Loi du 11 juin 1994 et ses décrets d'application, notamment le décret du 17 septembre 2013	Dispositif annulé par le Conseil d'État
	Dispositif des emplois réservés	Loi du 26 mai 2008	En vigueur
	Prise en charge partielle de cotisation retraite	Loi du 22 décembre 2014 (art. 79) et décret du 29 juin 2015	En vigueur
	Fonds de solidarité	Décret du 28 décembre 2018	Forclos le 31 décembre 2022

Annexe 3 : La place des Harkis dans les programmes scolaires



LA PLACE DES HARKIS DANS LES PROGRAMMES

■ LA QUESTION DES HARKIS : UN ENJEU HISTORIQUE ET MÉMORIEL DANS LE CADRE DU TRAITEMENT DE LA GUERRE D'ALGÉRIE

L'éducation nationale, au travers de l'enseignement de l'histoire, contribue à faire connaître et transmettre la mémoire de l'engagement au service de la Nation des harkis et des conditions dans lesquelles ils ont été rapatriés et accueillis sur le territoire français.

Pour l'essentiel, cette question est abordée au travers de l'enseignement de la guerre d'Algérie, elle-même étudiée sous trois angles de questionnement : les processus de décolonisation, le passage de la IV^e à la V^e République, et enfin la dimension mémorielle jusqu'au temps présent.

■ UN TRAITEMENT À DIFFÉRENTES ÉTAPES DU PARCOURS DES ÉLÈVES

Compte tenu de la complexité du sujet, la guerre d'Algérie n'apparaît dans les programmes qu'en classe de 3^e, dans la dernière année du cycle 4 : elle est alors un exemple possible pour enseigner la décolonisation (les élèves doivent en tout cas connaître la date de l'indépendance en 1962), mais également un élément de contextualisation du passage à la V^e République.

Elle est à nouveau étudiée de manière plus approfondie dans toutes les voies du lycée, en classe terminale : aux angles de questionnement précédents (décolonisation, nouvelle Constitution), s'ajoute l'étude de la dimension mémorielle du conflit.

Pour l'essentiel, la question des harkis est donc abordée dans les classes terminales, ce qui se justifie par la nécessité d'une certaine maturité de la part des élèves pour aborder de manière fine et écartant tout simplisme les choix et le destin des acteurs.

■ DÉTAIL DES DIFFÉRENTES ENTRÉES POSSIBLES AU LYCÉE

Au lycée, la guerre d'Algérie figure aux programmes de toutes les classes terminales ; les harkis sont mentionnés dans le texte même de certains programmes ou bien dans les ressources d'accompagnement de ces programmes.

EN TERMINALE GÉNÉRALE

En terminale générale, la guerre d'Algérie fait l'objet d'un point de passage et d'ouverture intitulé « **La guerre d'Algérie et ses mémoires**¹ ». La [ressource d'accompagnement](#) invite les professeurs à souligner « la variété des mémoires, celles des pieds-noirs, des harkis, des musulmans favorables à l'indépendance, des appelés du contingent, des anticoloniaux, des partisans de l'Algérie française, de l'OAS et, par la suite, des mémoires transmises à des générations qui n'ont pas connu la guerre. » Les enseignants sont également invités à tirer profit du rapport de Benjamin Stora pour le traitement des enjeux mémoriels².

EN TERMINALE TECHNOLOGIQUE

En terminale technologique, la guerre d'Algérie figure également au [programme](#); elle est un sujet d'étude (au choix) dans le thème 3 (La France de 1945 à nos jours : une démocratie). Le programme précise que « ce sujet d'étude permet d'évoquer les différentes dimensions de la guerre d'Algérie : la spécificité du statut de l'Algérie, les différents mouvements indépendantistes, la mobilisation des appelés du contingent, les attentats, la torture, les accords d'Évian, **les conséquences politiques et humaines de cette guerre, pendant et après le conflit, en Algérie et en France.** »

EN TERMINALE PROFESSIONNELLE

En terminale professionnelle, la « guerre d'indépendance de l'Algérie » figure dans le thème 2 (Vivre en France en démocratie depuis 1945) comme l'un des repères chronologiques à acquérir.

DANS L'ENSEIGNEMENT DE SPÉCIALITÉ HGGSP (VOIE GÉNÉRALE)

Enfin, le programme d'enseignement de spécialité HGGSP en terminale générale comporte, au sein du thème intitulé « Histoire et mémoire », un jalon portant sur « **Mémoires et histoire d'un conflit : la guerre d'Algérie** ». Le [document d'accompagnement](#) rappelle que l'issue du conflit représente pour la France « une rupture politique majeure mais aussi rupture démographique, **avec l'arrivée des pieds-noirs et de harkis.** » La mémoire spécifique du conflit est évoquée : « pour les Européens d'Algérie, les communautés juives et les harkis, c'est le drame d'un pays définitivement perdu. » Reprenant le schéma théorisé par Henry Rousso (à propos des mémoires de Vichy), il est proposé de mettre en évidence, à partir des années 1970, un moment d'anamnèse « à travers la multiplication des témoignages de la part de victimes ou l'exigence d'une reconnaissance officielle de la part de groupes mémoriels se sentant abandonnés, comme les harkis. »

1. Le point de passage est inclus dans le chapitre 3 « La France une nouvelle place dans le monde » du thème 2 « La multiplication des acteurs internationaux dans un monde bipolaire (de 1945 au début des années 1970) ».

2. Dans le précédent programme d'histoire de terminale générale, la guerre d'Algérie faisait l'objet d'un chapitre complet, mais traité au choix des professeurs, alors que c'est désormais obligatoire (avec un volume horaire plus modeste).

Annexe 4 : La question des Harkis en Algérie, soixante ans après l'indépendance

Karima Dirèche, Historienne, Directrice de recherche CNRS/TELEMM, Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme, Aix-en-Provence

L'annexe 4 propose un état des lieux des savoirs historiques produits en Algérie sur l'engagement des Harkis auprès de l'armée française. La quasi-absence des études dans l'université et dans le monde de la recherche académique algériens informe de l'extrême sensibilité idéologique qui marque encore la figure du Harki. Cette annexe explique la façon dont le pouvoir algérien rend compte de cette histoire qui est à l'opposé de celle qui est enseignée et promue en France dans le cadre de la politique menée en faveur de la reconnaissance et de la réparation par la Nation des préjudices subis par les Harkis. La synthèse du récit historique des autorités publiques algériennes concernant les Harkis ne reflète en rien la position et l'opinion personnelles de son auteure.

• La représentation des Harkis en Algérie

S'il y a, en Algérie, un groupe social condamné au silence et à la stigmatisation permanente, c'est bien celui des Harkis; condamnés à être enfermés dans des représentations liées à l'infamie et dont on ne peut oublier le comportement, considéré comme fautif, pendant la guerre d'Indépendance¹, ils continuent, plus que jamais, à alimenter des représentations ignominieuses. Des représentations qui demeurent plus que jamais négatives et stigmatisantes en Algérie alors que l'État français multiplie de son côté des gestes de reconnaissance à leur égard : une journée d'hommage national dans le calendrier républicain (le 25 septembre), des indemnités au nom de leur engagement, le statut accordé d'ancien combattant², des réparations liées aux préjudices subis de la vie dans les camps d'hébergement. Faut-il rappeler que dans la loi de février 2005³, médiatisée pour son article 4 (si controversé) qui préconisait de reconnaître *le rôle positif de la présence française outre-mer*, 9 des 13 articles qui constituent le texte de loi concernent les Harkis (pensions d'anciens combattants, modalités de bourses attribuées à leurs enfants, sanctions pénales pour diffamation...)? Et si les associations françaises pour les droits des Harkis soulignent le fait que la République française n'a pas encore suffisamment reconnu sa responsabilité à l'égard de l'abandon, en Algérie, de Harkis et de leurs familles⁴, il n'en demeure pas moins qu'aujourd'hui ils (les Harkis) font partie pleinement de l'historiographie franco-française de la guerre d'Algérie. Si les historiens français ont longtemps boudé cette catégorie de soldats de l'armée française, il émerge, depuis au moins deux décennies, un intérêt réel doublé d'une démarche d'histoire orale qui permet de s'extraire de la figure du *réprouvé*⁵. Cette réhabilitation politique française et ces travaux académiques ne font cependant qu'exciter, du côté algérien, les stéréotypes les plus radicaux et produire des durcissements discursifs.

L'histoire des Harkis n'est pas encore écrite en Algérie et aucun travail de référence n'existe sur la question. Cependant, on aurait pu s'attendre à ce que les historiens algériens s'emparent du sujet pour répondre à de multiples questions auxquelles on a aujourd'hui encore peu de réponses. Celles qui concernent notamment les modalités et surtout les motivations du recrutement des Harkis dans les forces supplétives de l'armée française et qui sont encore non explicitées. Aucune étude existante sur la question de l'engagement, sur les configurations socio-économiques et sur les parcours individuels. Aucune analyse qui pourrait apporter des éléments de sociologie sociale, tribale et paysanne. Aucune enquête n'a été entreprise sur les départs des Harkis et les conséquences sur leurs groupes d'origine; aucune statistique sur les milliers de personnes, des paysans pour la plupart d'entre elles, parties (sans imaginer un instant les conséquences de ce départ sur leur destin) vers une France, qui elle-même, ne s'attendait pas à la débâcle de 1962 et impuissante à accueillir des individus dont

1 - Mohand Hamoumou, *Et ils sont devenus harkis*, Fayard, Paris, 1993.

2 - Les Harkis représentent, aujourd'hui, la dernière génération des anciens combattants avec les soldats de la guerre d'Indochine et d'Algérie.

3 - Loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés (1). <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000444898/>;

4 - 130 000 supplétifs sont restés en Algérie avec leurs familles. 48 625 personnes ont été rapatriées vers la France. 60 000 à 80 000 personnes est la fourchette des chiffres de victimes chez les Harkis qui est souvent avancée mais qui ne repose sur aucune enquête statistique sérieuse.

5 - Mohand Hamoumou, « Comment pouvait-on être harki ? », in *Migrations Etudes*, n° 23, décembre 1991 ; *Et ils sont devenus harkis*, Fayard, Paris, 1993 ; et en collaboration avec Jean-Jacques Jordi, *Les Harkis une mémoire enfouie*, Editions Autrement, Paris, 1999 ; Fatima Besnaci-Lancou, Benoît Falaize et Gilles Manceron, *Les Harkis, histoire, mémoire et transmission*, Editions de l'Atelier, Paris, 2010.

elle ne connaissait rien et qui devenaient tragiquement encombrants. Les historiens algériens n'ont jamais posé publiquement la question suivante : qu'est-ce qui a poussé un individu à devenir *Harki*? Si on étudie les parcours des individus (décrits dans les ouvrages publiés en France), peu d'entre eux se sont engagés dans les *harkas* pour des raisons idéologiques et pour une adhésion politique au projet de «l'Algérie restera française». Leur engagement a-t-il un rapport avec les situations militaires et l'attitude de l'ALN dans leur région d'origine? Les rares travaux et surtout les témoignages concernant cet aspect évoquent les humiliations, les violences et l'autoritarisme des maquisards sur certains de leurs compatriotes. Les motifs de vengeance, de désarroi sont souvent avancés pour justifier l'engagement du *Harki*⁶. Dans leur écrasante majorité, les *Harkis* sont des paysans analphabètes, issus des régions rurales les plus déshéritées d'Algérie. L'équation misère/contexte colonial/guerre/insécurité constitue une trame d'analyse qui permet également de sortir, à la fois, de la figure de *victime* trop souvent mobilisée dans les ouvrages publiés en France et de la figure de *l'agent de l'ennemi* dominante en Algérie. Pierre Vidal-Naquet écrivait que «les résistants algériens ont sans doute le droit de mépriser les *Harkis* et de les tenir pour des traîtres. Le gouvernement français ne l'a pas fait et il est d'ailleurs trop évident que ces hommes, même ceux qui ont commis sur ordre des crimes, sont des victimes autant que des coupables de l'ordre colonial»⁷.

Enfermé dans une indignité nationale, le chiffre même des victimes *harkis* liées aux massacres de 1962 n'est jamais évoqué publiquement⁸; aucun bilan officiel, aucune certitude statistique. Le nombre de victimes s'étire entre 10 000 à 150 000 victimes; si la fourchette statistique est extensible, elle ne cache pas, cependant, l'horreur des sévices et la cruauté des représailles. Et si, en France, on évoque volontiers l'expression «*crime contre l'humanité*» pour désigner le massacre de *Harkis*, il rencontre très peu d'échos, en Algérie, face au chiffre-totem de 1,5 million de *martyrs* qui pèse lourd dans la comptabilité des victimes.

Enfin, aucun questionnement à propos des responsabilités incombant aux autorités de l'ALN et du GPRA alors que les études montrent que les fins de guerre sont toujours des moments de grande violence : règlements de compte, vengeances, exécutions, viols. Tandis que, du côté français, la thèse de l'abandon des *Harkis* et du mensonge d'État développée et argumentée par certains historiens⁹ devient dominante dans le récit historique.

Pourtant tous les *Harkis* n'ont pas été massacrés ou rapatriés vers la France. Un certain nombre d'entre eux sont revenus à la vie civile et ont repris le cours de leur existence dans la société algérienne¹⁰. Quid de leur engagement dans l'armée française? Comment ont-ils réussi à faire oublier leur participation aux côtés des soldats français? Dans le massacre de *Harkis*¹¹, il y a eu de l'incompétence, des manipulations de foules déchainées, des configurations ponctuelles qui ont poussé à la violence contre eux. Mais également des individus qui ont échappé à la mort et qui ont réussi à se réinsérer dans le tissu social.

Aujourd'hui, la question reste plus que jamais taboue et renvoie à tant de représentations dégradantes qu'on ne peut même pas imaginer entreprendre une étude officielle sur la question. Le travail de l'historien se heurte aux préjugés populaires les plus tenaces et à une idéologisation de la figure de l'agent de l'ennemi. Celle-ci se constate même dans le vocabulaire algérien (et qu'on retrouve en émigration en France), où le terme *harki* fait partie des insultes les plus graves du lexique populaire.

Si l'exode tumultueux des Français d'Algérie et le rapatriement catastrophique et dans l'urgence de milliers de *Harkis* illustrent la fin dramatique de l'Algérie française, il n'en demeure pas moins vrai que l'histoire des *Harkis* est une histoire avant tout algérienne. Une histoire de drames et d'aberrations sur laquelle le silence honteux s'est encore une fois abattu. A part traiter de la figure indigne de l'agent de l'ennemi ou alors opter pour le choix du silence, les historiens algériens n'en disent pas grand-

6 - «Dans leur grande majorité, les *Harkis* n'étaient pas motivés politiquement. Ils ne constituaient pas une alternative politique. Ceux qui étaient motivés politiquement étaient de hauts fonctionnaires, des députés... Ceux-ci n'ont pas eu à subir de la même manière l'opprobre du peuple; beaucoup se sont recyclés dans de très bonnes conditions. Il y a dans cette question des *Harkis* un aspect de classe qu'il ne faut pas occulter. Ce sont les pauvres qui ont le plus payé », Mohammed Harbi, in « Nous devons procéder à une réévaluation de la question des *Harkis* », www.ldh-toulon.net/spip.php?article902

7 - Pierre Vidal-Naquet, « La guerre révolutionnaire et la tragédie des *Harkis* », *Le Monde*, 11-12 novembre 1962.

8 - Attribué à la non-protection par les autorités militaires et policières des *Harkis* et des pieds-noirs après la signature des accords d'Évian du 18 mars 1962.

9 - Gilles Manceron, Guy pervillé, Sylvie Thénault...

10 - Les décrets du 20 mars 1962 proposaient aux supplétifs la possibilité d'un engagement dans l'armée ou d'un retour à la vie civile contre des primes de licenciement. 21 000 d'entre eux ont choisi la 2ème solution.

11 - Sylvie Thénault, « Massacres de *Harkis* ou massacre des *Harkis*. Qu'en sait-on ? » in <http://www.ldh-toulon.net/spip.php?article3509>

chose. Soixante ans après cette guerre, il n'est pas encore possible de s'extraire des conditionnements militaro-nationalistes et anticoloniaux des années 1960. Il est encore moins possible d'entreprendre une histoire de la société algérienne plongée dans la guerre, mais tiraillée par des dynamiques et des contradictions profondes dans lesquelles le *Harki* apparaît dans toutes ses ambivalences. Certes marginal, mais porteur d'une histoire qui lui est propre, le *Harki* représente pourtant une des réalités de la société algérienne des années 1950. A part condamné à être un coupable ou à être une victime, quel acteur sociohistorique a-t-il été ? Ou alors doit-on laisser les mémoires à vif se combattre encore autour de la légitimité du combat qui a été mené¹² ?

• État des lieux

En 2011/2012, le CRASC (Centre de recherche en anthropologie sociale et culturelle) d'Oran a reçu un article pour publication de la part de Abderahmen Moumen, intitulé « Le devenir des Harkis en Algérie et en France (1962-1965). Approche comparative pour l'écriture d'une histoire franco-algérienne »¹³. L'article a été publié dans l'ouvrage CRASC/IRMC coordonné par Amar Mohand-Amer et Belkacem Benzenine (*Les indépendances au Maghreb*, Oran/Tunis/Paris, CRASC/IRMC/Karthala, 2012). L'ouvrage est publié en France sous le titre *Le Maghreb et l'indépendance de l'Algérie*.

Ce préliminaire n'est pas anodin, car travailler sur les *Harkis* en Algérie est loin d'être une sinécure. La publication de l'article, mentionné dans une grande institution scientifique reconnue par les instances politiques, est un cas exceptionnel et renvoie à des réalités académiques difficiles. Oser publier un article sur un objet politiquement, historiquement et anthropologiquement miné est un risque que très peu de chercheur-e-s osent prendre. Quand le risque est pris par certain-e-s, il est confronté à la chape de plomb qui pèse sur l'université et la recherche.

La question des *Harkis* ne constitue pas seulement un tabou social ou anthropologique en Algérie. C'est bien plus profond puisqu'elle se heurte à une occultation doublée d'amnésie volontaire. Cela est corroboré par le discours dominant promu au sein de l'université : les *Harkis* sont une « affaire franco-française », d'où la quasi-absence de recherche sur ce champ en Algérie.

Une recherche sur la plate-forme ASJP (Algerian Scientific Journal Platform)¹⁴, relevant du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (MESRS), et qui regroupe 207 464 articles (et 797 revues), donne les maigres résultats suivants :

• Articles en langue française

- L'article de Ghania Mansour, « Défaut d'identification infantile et son retentissement sur le devenir psychosocial chez un fils de Harki » (2022)¹⁵ présente d'emblée le *Harki* de manière stigmatisante ;
- L'article de Sabrina Fatmi-Sakri « Au nom du père ou la quête "harkéologique" dans *Mon père, ce Harki* de Dalila Kerchouche »¹⁶ (2014) répond un peu plus aux exigences académiques.
- Hayet Rouibah, Université de Djidjfel, « Le pardon des Harkis vu par les Moudjahidine », est intervenue à un colloque organisé par l'Université de Bucarest le 26 mai 2022 (aucune publication disponible); <https://euro.ubbcluj.ro/wp-content/uploads/Programme-FR-EN-COAFRO.pdf>

• Articles en langue arabe

- Un article de Sabah Elbar et Lamia Bougrioua, *تجنيد فرق الحركي والقومية ضمن الجيش الفرنسي أثناء الثورة الجزائرية (1954-1962)*. Un travail relativement objectif sur le recrutement des *Harkis* et des *goumis* durant la guerre (2021).

12 - La réponse par le colonel Méliani, ancien Saint-Cyrien qui a servi en Algérie comme lieutenant et chef de commando de chasse est suffisamment édifiante en ce sens. A l'article de Charles-Robert Ageron (« Le drame des *Harkis* en 1962 »), paru dans la revue *XXème siècle* (n° 42, avril-juin 1994) : « Ne reposant sur aucun document d'archives, ni sur des témoignages dignes de foi, ces affirmations sont injustes et insoutenables. On ne peut s'empêcher de déceler chez leur auteur des motivations idéologiques et partisans et une volonté manifeste de ternir le combat valeureux et la mémoire des *Harkis*, de tous les héros obscurs morts au champ d'honneur pour la France ».

13 - <https://ouvrages.crasc.dz/pdfs/2012%20les%20indpendances%20au%20maghreb%20moumen%20final.pdf>

14 - <https://www.asjp.cerist.dz/>

15 - <https://www.asjp.cerist.dz/en/downArticle/332/11/2/205178>

16 - <https://www.asjp.cerist.dz/en/downArticle/371/9/2/109114>

Ces contributions informent sur quatre éléments :

- la publication sur les *Harkis* dans les universités et les centres de recherche est quasi inexistante ;
- la censure et l'autocensure sont prégnantes ;
- les articles sont rédigés en totalité par des femmes ;
- enfin, quand des recherches sur les *Harkis* existent, elles sont non déclarées et se réalisent dans une extrême discrétion. Des chercheurs abordent ce sujet, mais sans passer par les voies officielles (université et centre de recherches); une sorte de recherche *underground* car difficile à mener dans le cadre universitaire public.

Globalement, travailler sur les *Harkis* au sein de l'université n'est ni encouragé ni souhaité. En sus du discours niant l'appartenance des *Harkis* à la Nation, un autre plus hégémonique explique cette situation par les priorités de l'historiographie nationale : s'occuper d'abord et rendre hommage à celles et ceux qui se sont opposés à l'ordre colonial en Algérie.

L'absence, à notre connaissance, d'enquêtes sur les *Harkis* réalisées en Algérie et à une grande échelle ne permet pas, à l'heure actuelle, d'avoir un éclairage instructif sur le rapport société/*Harkis*. Le terrain sociopolitique et anthropologique en Algérie est devenu très hasardeux pour l'ensemble des recherches et des chercheurs. La crispation politique depuis 2014 est encore plus violente à la suite du *Hirak* de 2019 et elle a eu pour conséquence le rétrécissement des libertés publiques et académiques. Soulignons que des chercheurs ou journalistes européens et français (Giulia Fabbiano¹⁷ et Pierre Daum, entre autres) ont pu réaliser, il y a déjà plusieurs années, des enquêtes sur le sujet. On peut rappeler que la publication de l'ouvrage de p. Daum *Le dernier tabou : Les « harkis » restés en Algérie après l'indépendance*¹⁸ a soulevé un débat vif et orageux en Algérie; débat qui a souligné l'absence totale des historiens algériens qui n'ont pas eu le « courage » de s'emparer et d'investir ce champ¹⁹.

Sur un autre registre, comme c'est le cas depuis au moins deux décennies en Algérie, le débat sur l'histoire nationale est davantage présent dans les médias et les chaînes satellitaires qu'à l'université. Dans ce champ, la question des *Harkis* est abordée sans retenue, ni filtre.

Les diverses contributions sur le sujet donnent une idée assez claire sur les tendances (lourdes) s'agissant des *Harkis*.

- En 2004, le ministre des moudjahidine Mohamed Cherif Abbas déclare au Forum de l'ENTV (la télévision officielle et gouvernementale), que « **Les Harkis ne sont plus des Algériens** »²⁰. Il est nécessaire de replacer le discours du ministre dans le contexte de la politique de Abdelaziz Bouteflika, post-décennie noire, sur la réconciliation nationale. Mohamed Cherif Abbas précise bien que « **Les Harkis ne sont pas concernés par le projet de la réconciliation nationale** » et exprime des velléités ou tout simplement une volonté de régler « *par le haut* » cette question par le biais de lois spécifiques.
- En 2015, les porteurs de mémoire sont toujours à l'avant-garde de ces positionnements. Se considérant comme les gardiens légitimes de l'histoire nationale (la Famille révolutionnaire), ils estiment, par la voix de Moubarak Khelifa, Secrétaire général de l'Organisation nationale des enfants de moudjahidine (ONEM), qu'« **il est temps de leur apprendre qu'ils ne sont pas les bienvenus en Algérie, ni eux (les pieds-noirs) ni les Harkis...** »²¹; une hostilité exprimée à relier à la situation politique du moment (maladie du président Bouteflika depuis son AVC en 2013). Rappelons que le président Bouteflika avait ouvert, quelques années auparavant, des voies de rapprochement à ce sujet avec le gouvernement français.

17 - https://www-cairn-info.snd1.arn.dz/publications-de-Fabbiano-Giulia-44359.htm?ora.z_ref=cairnSearchAutocomplete

18 - Publié chez Actes Sud en 2015

19 - A ce sujet, Mohand-Amer, A. (2020). La recherche et l'écriture de l'histoire en Algérie : réalité et enjeux politiques et mémoriels. *Maghreb - Machrek*, 245, 33-42. <https://doi-org.snd1.arn.dz/10.3917/machr.245.0033>

20 - <https://www.lexpressiondz.com/nationale/les-harkis-ne-sont-plus-des-algeriens-22629>

21 - <https://www.echoroukonline.com/la-famille-revolutionnaire-aux-pieds-noirs-vous-navez-pas-de-place-en-algerie>

- Le 20 septembre 2021, la décision d'Emmanuel Macron de demander pardon aux Harkis donne l'occasion au FLN de reprendre sa rengaine stigmatisante à l'encontre des Harkis²². Dans une déclaration rendue publique, il est exprimé que « Le FLN condamne fermement la tentative des autorités françaises d'honorer les Harkis, et considère ces pratiques, qui se renouvellent chaque année, comme une provocation publique envers les Algériens, et souligne que l'établissement de relations d'égalité avec la France, fondées sur des bénéfices communs pour les deux peuples, ne viendra pas sans tenir compte de l'Histoire et aborder les fichiers de la mémoire, qu'il faut assainir des résidus coloniaux ». Et d'ajouter : « La France consacre une journée aux *Harkis* et la considère comme une journée pour ses "hommes héroïques", mais veut raviver ainsi les blessures des Algériens, et une tentative désespérée de la France de créer un colonialisme civilisé, qui ne peut effacer l'ampleur de la barbarie qui a laissé des millions de martyrs et de victimes de l'oppression coloniale ». Pour le FLN, l'honneur, dont jouissent les Harkis, qui ont combattu leur patrie, l'Algérie, est considéré comme un soutien et une reconnaissance de leur comportement pendant la guerre d'indépendance « que la France devrait avoir honte d'annoncer, d'autant plus qu'il est conforme à la politique de la France de refuser de s'excuser et de reconnaître les crimes commis au cours de la période coloniale »²³. La longue et véhémence diatribe du FLN montre que la problématique est toujours vive au sein du pouvoir et des groupes mémoriels en Algérie et relève de considérations de partage de pouvoir. On retrouve ces éléments de langage ignominieux dans l'article dégradant publié par *Algérie patriotique* (journal considéré comme une officine du pouvoir) le 26 décembre 2022 qui attaque, cette fois-ci avec des accents violemment antisémites, Benjamin Stora et les juifs d'Algérie²⁴.

Au cours de l'année 2022, le réchauffement politique entre les deux pays semble mettre ces attaques en sourdine... jusqu'à la prochaine crise politique. Cela ne doit pas toutefois occulter une réalité : les *Harkis* tout comme la séquence coloniale française de l'Algérie sont toujours mobilisés comme ressource idéologique de légitimation du pouvoir en Algérie. Ils participent, depuis l'indépendance, à asseoir un pouvoir bâti sur la légitimité historique de ceux qui ont pris les armes pendant la guerre. Cependant, dans la société algérienne, le rapport avec les *Harkis* semble, paradoxalement, moins binaire. La génération post-années 1990 semble moins fermée et moins hostile à cette question et l'algérianité des *Harkis* n'est pas remise en question comme l'assèment les autorités d'État. Cette dichotomie entre le discours politique conforté, malheureusement, par un grand nombre d'historiens algériens, et la société informe sur un décalage flagrant entre une jeunesse qui cherche à s'affranchir (ou ne plus être otage de considérations idéologiques et politiciennes de l'histoire) et une élite paralysée dans un logiciel idéologique obsolète très éloigné des aspirations de la société. Par ailleurs, quelques micro-enquêtes réalisées en France attestent les liens familiaux renoués par les descendants de *Harkis* avec les groupes d'origine : unions matrimoniales, demandes de passeports algériens délivrés, semble-t-il, sans problème par les consulats d'Algérie, réactivation de certaines pratiques, notamment autour des questions de l'islam de France...

Enfin, il est important de prendre en considération les débats et les réactions en Algérie à la suite de la remise du rapport de Benjamin Stora (Les questions mémorielles portant sur la colonisation et la guerre d'Algérie)²⁵, rendu public en janvier 2021. La parution du rapport a relancé la guerre des mémoires au plus haut sommet de l'État algérien, et le ressentiment colonial avec notamment son corollaire : l'inflation victimaire de « millions de morts » et la détestation des *Harkis*. Il a révélé (malgré la volonté publique d'implication du président Abdelmadjid Tebboune dans la politique d'apaisement des mémoires franco-algériennes) l'opposition dure de la haute hiérarchie militaire²⁶ dont le

22 - https://www.lemonde.fr/politique/article/2021/09/21/emmanuel-macron-demande-pardon-aux-harkis-en-reconnaissant-leur-singularite-dans-l-histoire-de-france_6095391_823448.html

23 - <https://www.24hdz.com/fln-harkis-traitres-denonce-macron/>

24 - <https://www.algeriepatriotique.com/2022/12/26/les-magiciens-de-l-histoire-a-lassaut-de-la-memoire-nationale-algerienne/>

25 - Ce rapport a répondu à une commande de l'État français. A l'origine, les présidents Macron et Tebboune avaient convenu d'un travail en commun autour du binôme Benjamin Stora et Abdelmadjid Chikhi, directeur des archives nationales d'Algérie. Seul le rapport français a été rendu public : <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/278186.pdf>

26 - Le Haut commandement militaire est partie prenante de ce dispositif. Ainsi le Chef de l'État-Major de l'armée, Said Chengriha, a ouvert le 17 mars 2021 le séminaire intitulé « mémoire et unité nationale ».

principe idéologique de légitimation est porté par le sacrifice de « millions » d'Algériens, de martyrs. Une opposition relayée par une majorité des élites dirigeantes²⁷ qui accusent publiquement la France d'ingérence et d'atteinte à la souveraineté. Ce positionnement des membres de son gouvernement a obligé le président Tebboune à se dédire (malgré ses engagements) et à adopter une attitude hostile²⁸ à l'égard de la France, tout en contribuant à un véritable fiasco franco-algérien autour de la question de la réconciliation des mémoires. L'union des forces conservatrices, telle qu'elle se déploie autour des questions mémorielles, révèle tous les enjeux autour de la consolidation du régime politique.

Si la commission mixte franco-algérienne préconisée selon une des recommandations du rapport Stora a été enfin constituée, en janvier 2023, pour entreprendre un travail croisé sur les mémoires de la guerre, le choix par l'État algérien des historiens ne laisse guère espérer une quelconque ouverture sur le dossier *harki*. Sur les 5 membres algériens, 3 d'entre eux appartiennent à la ligne ultra conservatrice du régime.

- **Dans la presse francophone :**

- *El Watan* consacre à cette question plusieurs articles. Le journal s'inscrit, semble-t-il, dans une volonté de chercher à comprendre cette histoire et d'aller vers une « *réconciliation des mémoires* ».
- *Le Soir d'Algérie* s'inscrit davantage dans une posture offensive. Son éditorialiste en chef ne s'en cache pas : [Harkis hier! Harkis aujourd'hui! Harkis toujours! - Pousse avec eux : Le Soir d'Algérie \(lesoirdalgerie.com\)](https://lesoirdalgerie.com)

- **Dans la presse arabophone, la question des Harkis est bien présente.**

- Dans *Echourouk* (2019), les *Harkis* sont qualifiés de façon stigmatisante, et qui sont devenus une « carte électorale en France » :

[أونلاين الشروق – فرنسا في انتخابية ورقة إلى وانتهت بالخيانة بدأت قصة .. الح \(echoroukonline.com\)](https://echoroukonline.com)

- *Ennahar* (2018) met en avant la déclaration du ministre des moudjahidine Tayeb Zitouni : « Vous ne retournerez jamais en Algérie » :

[أونلاين النهار - "الجزائر إلى أبدا تعودوا لن": "الحركي" لـ المجاهدين وزير \(ennaharonline.com\)](https://ennaharonline.com)

- *El Bilad* se positionne, quant à lui, dans une approche informative. Les différents dossiers consacrés à ce sujet reviennent sur la politique française envers les *Harkis* et le projet de trouver un compromis avec le gouvernement algérien à leur sujet (2018) :

[البلاد : الحدث - الجزائر إلى "الحركي" لإعادة تضغط فرنسا \(elbilad.net\)](https://elbilad.net)

[البلاد : الوطني - 2019 مطلع الجزائر إلى الحركي عودة ملف \(elbilad.net\)](https://elbilad.net)

[البلاد : الحدث - "الجزائر إلى الحركي لإرجاع بخطوات القيام يعترف ماكرون" \(elbilad.net\)](https://elbilad.net)

Il est important aussi de souligner qu'à l'étranger, les médias du monde arabe ou arabophone reviennent à chaque occasion sur cette question :

[عربي BBC News - خونة؟ الجزائريون ويعتبرهم ماكرون كرمهم الذين الحركيون هم من](https://www.bbc.com/news/middle-east-55888888)

[عربية انديبننت | الجزائر؟ في "الحركيون" هم من \(independentarabia.com\)](https://www.independentarabia.com)

[نت الجزيرة | سياسة أخبار | الجزائر وتكوين "الانتخابي" ماكرون كرم بين الحركي \(aljazeera.net\)](https://www.aljazeera.net)

[يوغانسي ابراهيم | الجزائر في الحركيين بشأن بعد الأخيرة كلمته يقل لم التاريخ \(middle-east-online.com\)](https://www.middle-east-online.com)

[اليوم رأي | الفرنسي الجزائري التاريخ ميزان في الحركي \(raialyoum.com\)](https://www.raialyoum.com)

Globalement, les débats dans la presse sur les *Harkis* sont peu nombreux. L'évocation des *Harkis* est consubstantielle à la politique et à l'actualité françaises et aux déclarations publiques du président Macron ces derniers temps. *In fine*, c'est dans les médias que cette question est quelque peu abordée. A l'université, le sujet reste encore un tabou pesant.

27 - Par de nombreux ministres en exercice.

28 - En mai 2020, il accuse la France d'avoir massacré « la moitié de la population algérienne » et le 8 avril 2021, il utilise la formule « la France, ennemi traditionnel et éternel de l'Algérie ».

Annexe 5 : Le protocole DILCRAH-CNIH



Commission nationale
indépendante de
reconnaissance et de
réparation des préjudices
subis par les Harkis et les
autres personnes
rapatriées d'Algérie



PROTOCOLE D'ACCORD CONTRE LES MANIFESTATIONS DE HAINE ENVERS LES HARKIS

La Délégation interministérielle de lutte contre le racisme et l'antisémitisme et la haine anti-LGBT
(DILCRAH),

55 rue Saint Dominique
75007 Paris

Ci-après dénommée « la DILCRAH »

Représentée par sa déléguée interministérielle, Sophie Elizéon, préfète

D'une part,

Et

La commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les
harkis

Hôtel de Castries – 72, rue de Varenne – 75007 PARIS

Représentée par son président, Jean-Marie Bockel

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Sur la protection des Harkis

Les Harkis sont légalement protégés contre les injures et la diffamation par la combinaison des lois du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés et du 27 février 2012 visant à sanctionner pénalement les injures et diffamations à l'encontre des membres des formations supplétives. L'effectivité de cette protection sera renforcée par la désignation d'un opérateur en charge d'intervenir en cas d'infraction.

Au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, la DILCRAH signale régulièrement au Procureur de la République les faits susceptibles de constituer des infractions pénales relevant du champ des politiques publiques de lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la haine anti-LGBT et les discriminations fondées sur ces critères.

Toute expression haineuse - injures, menaces, diffamations, appels à la discrimination, incitation ou provocation à la haine - à l'encontre des Harkis entre dans ce cadre.

Ainsi, lorsque des Harkis sont victimes d'insultes et de diffamation, victimes ou témoins d'injures, de propos diffamatoires ou de menaces en ligne (site internet, vidéo, tweet, article...) ils sont invités à saisir la DILCRAH, en adressant une capture d'écran des propos concernés à l'adresse suivante : sec.dilcrah@pm.gouv.fr. La DILCRAH procédera alors aux vérifications et recherches nécessaires et préalables avant de saisir en tant que de besoin le parquet compétent sur la base de l'article 40, alinéa 2 du Code de procédure pénale. La DILCRAH assurera également une communication appropriée en lien avec les autorités ministérielles compétentes, notamment le cabinet de la secrétaire d'Etat aux anciens combattants et à la mémoire.

Sur les partenariats avec les associations de Harkis

La DILCRAH, par le truchement de deux appels à projet - l'un local et l'autre national - « Pour la fraternité, contre le racisme et l'antisémitisme, contre la haine anti-LGBT et contre les discriminations liées à ces critères », contribue au financement de projets associatifs œuvrant à la promotion de la fraternité, l'engagement citoyen, la lutte contre les préjugés et les stéréotypes racistes antisémites et LGBTphobes, les actions à destination des jeunes, sur le temps scolaire et périscolaire, la sensibilisation et la formation des professionnels, la production de ressources et de discours alternatifs en ligne, l'accompagnement des victimes, la valorisation des lieux d'histoire et de mémoire, ainsi que les actions de communication et l'organisation d'événements en lien avec la lutte contre les discriminations.

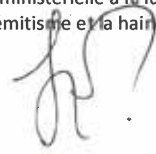
Dans ce cadre, les associations de Harkis sont éligibles aux appels à projet de la DILCRAH et peuvent candidater, auprès des préfetures lorsque le projet concerne un département spécifique ou auprès de la DILCRAH lorsque l'action se déroule sur un territoire plus élargi.

22 FEV. 2023

Le président de la commission nationale indépendante
reconnaissance
et de réparation subis par les Harkis

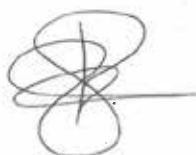


La déléguée interministérielle à la lutte contre le
racisme, l'antisémitisme et la haine anti LGBT



En présence de

Patricia Miralles
Secrétaire d'Etat chargée des Anciens combattants
et de la Mémoire



Isabelle Lonvis-Rome
Ministre déléguée chargée de l'Egalité entre les
femmes et les hommes, de la Diversité
et de l'Egalité des chances



Annexe 6 : Les mandats d'expertise



Paris, le 16 juin 2022

Commission nationale
indépendante de
reconnaissance et de
réparation des préjudices
subis par les Harkis et les
autres personnes
rapatriées d'Algérie

Le Président

Mandat « relations avec les chercheurs Algériens »

La Commission souhaite participer à l'apaisement des mémoires entre les deux rives de la Méditerranée.

À cette fin, la recherche d'une proximité apparaît nécessaire entre les chercheurs Algériens et les chercheurs Français notamment sur la question de la mémoire relative aux Harkis.

D'éventuels rapprochements permettraient de mettre en valeur les travaux de ces universitaires afin qu'un dialogue académique puisse s'établir sur cette question.

La Commission mandate, afin d'établir des liens avec des chercheurs Algériens, madame Karima Dirèche.

Un état de l'art et des propositions de coopération seront rendus à la commission pour le 15 janvier.

Jean-Marie BOCKEL
Ancien Ministre

Hôtel de Castries
72 rue de Varenne
75007 Paris

Paris, le 16 juin 2022

Commission nationale
indépendante de
reconnaissance et de
réparation des préjudices
subis par les Harkis et les
autres personnes
rapatriées d'Algérie

Le Président

Mandat d'expertise historique

Le présent mandat répond à une demande de la Commission. Il a pour principal objectif d'apporter l'éclairage le plus impartial possible sur la réalité de la vie quotidienne des Harkis et des personnes assimilées par la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 dans les structures d'accueil et d'hébergement.

Trois sujets nécessitent une attention particulière :

- l'adéquation de la liste des sites mentionnée dans le décret n°2022-394 du 18 mars 2022 par rapport à la loi ;
- les conditions de vie dans les structures d'accueil et d'hébergement ;
- la pérennisation des situations provisoires.

1- L'adéquation de la liste des sites mentionnée dans le décret par rapport à la loi

L'expertise permettra de se prononcer sur la concordance de la liste des sites mentionnée dans le décret par rapport à la loi, notamment afin que soient pris en compte les milieux ruraux et urbains.

2- Les conditions de vie dans les structures d'accueil et d'hébergement

Le Président de la République dans son discours du 20 septembre 2021 souligne « l'abandon et la maltraitance des familles [de Harkis] sur notre sol ». La loi du 23 février 2022 affirme la responsabilité de l'État à leur égard. Elle reconnaît également l'indignité de leurs conditions d'accueil. En prenant en compte la diversité des règles applicables dans ces structures (statuts administratifs, atteintes aux libertés, ...), il conviendra d'apprécier notamment la situation matérielle et l'organisation de ces lieux, les restrictions à la liberté d'aller et venir et au droit à la vie privée pratiquées dans certaines structures, les contraintes sociales générées en fonction de la sociologie des personnes hébergées, les conditions d'accès aux services publics (notamment de l'éducation) et aux prestations sociales, la situation des femmes... Étape indispensable à toute démarche mémorielle, l'expertise permettra de mesurer le plus objectivement possible la précarité des conditions de vie dans ces structures et le niveau d'atteinte aux droits.

L'expertise servira de base à la définition de catégories de Harkis n'étant pas passées par les structures d'accueil et d'hébergement pourraient être concernées par une indemnisation. Si tel était le cas, l'identification de critères précis est absolument indispensable.

3- La pérennisation des situations provisoires

La période 1962-1965, douloureusement vécue par les Harkis, a été une période d'urgence pendant laquelle ils ont été placés, dans un contexte général tendu, dans des structures qui n'étaient pas dédiées à cet effet. Cette période mérite d'être analysée de manière spécifique. Le maintien de ces situations au-delà de cette phase retiendra par ailleurs l'attention.

La Commission mandate pour cette expertise madame Dulphy Anne, monsieur Mathias Grégor et monsieur Piccinato Joseph.

L'expertise se déroulera sur une durée totale de 6 mois du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022.

Chaque thème fera l'objet d'une restitution écrite à la Commission pour le 15 janvier.



Jean-Marie BOCKEL
Ancien Ministre

**Commission nationale
indépendante de
reconnaissance et de
réparation des préjudices
subis par les Harkis et les
autres personnes
rapatriées d'Algérie**

Le Président

Mandat « Création artistique et histoire des harkis »

La Commission souhaite être éclairée sur la production artistique disponible en France relative aux harkis et à leur histoire.

Une recension des œuvres évoquant les harkis sera réalisée dans les champs notamment littéraire, cinématographique, audiovisuel, pictural.

Cette recension permettra d'identifier les auteurs des œuvres concernées et de mettre en valeur leur démarche.

La Commission souhaite en particulier être informée sur les œuvres créées par des harkis et des descendants de harkis et inspirées par leur propre vécu.

Des entretiens seront menés avec les auteurs de ces productions artistiques.

Un catalogue commenté des œuvres recensées sera remis à la Commission.

La Commission donne mandat à Madame Hafida Belrhali pour réunir ces éléments.

Un point d'étape sera effectué au 15 janvier 2023.



Jean-Marie BOCKEL
Ancien Ministre

Hôtel de Castries
72 rue de Varenne
75007 Paris

Annexe 7 : Les lettres envoyées aux présidents d'associations d'élus locaux



Paris, le 16 novembre 2022

Commission nationale
indépendante de
reconnaissance et de
réparation des préjudices
subis par les Harkis et les
autres personnes
rapatriées d'Algérie

Monsieur David Lisnard
Président de l'Association des maires et des Présidents
d'intercommunalité de France
41, quai d'Orsay
75007 Paris

Le Président

Monsieur le Président,

Cher David

Suite à la demande de pardon du Président de la République aux Harkis le 20 septembre 2021, le Parlement a adopté, après une commission mixte paritaire conclusive, la loi portant reconnaissance de la Nation envers les Harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français. Cette loi, promulguée le 23 février 2022, a installé auprès du Premier ministre la Commission nationale indépendante qui a pour mission de recueillir la parole des Harkis, de leur manifester la reconnaissance de la République, et de statuer sur les dossiers de réparation instruits par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG).

La Commission, dont l'ambition est de contribuer à la constitution d'une mémoire commune et apaisée, pourra aussi proposer au Gouvernement une évolution des dispositifs de soutien, de reconnaissance et de réparation en vigueur, en vue de les ajuster autant que nécessaire à la singularité de destin des Harkis. Elle a aussi pour objet de contribuer au travail de mémoire, afin de reconnaître à ces combattants et à leurs familles toute la place qu'ils méritent dans notre récit national.

Sur le volet mémoriel de la mission de la Commission, l'écoute et le recueil de la parole des Harkis sont primordiaux. À cette fin, l'ONACVG et le Service historique de la défense (SHD) ont fixé dans leurs priorités pour les exercices 2022-2023 la mise en place d'un dispositif effectif d'écoute sur divers sujets (volet militaire, volet conditions de vie, demandes de réparations, ...).

À côté de ce dispositif étatique, un certain nombre de collectivités locales ont d'ores et déjà pris des initiatives intéressantes pour écouter et mettre en valeur la parole des Harkis.

Il apparaît souhaitable que ces initiatives puissent essaimer. Dans cette perspective, il pourrait être intéressant que les Communes notamment celles ayant accueilli un camp ou un hameau de forestage puissent être informées de ces initiatives pour, sur la base du volontariat, entrer dans ce type de démarche soit seules, soit en lien avec les associations des maires de leur territoire.

Hotel de Castries
72 rue de Varenne
75007 Paris

Le SHD pourrait, pour les collectivités volontaires, se charger d'une session de sensibilisation méthodologique aux bonnes pratiques en matière d'écoute et de recueil.

Si, en tant que président de l'Association des maires et des Présidents d'intercommunalité de France, vous acceptiez de soutenir cette démarche mémorielle volontaire, il pourrait être utile de diffuser l'information à vos mandants.

Le secrétariat général de la Commission (commissionnationaleharkis@pm.gouv.fr, 01 42 75 85 77) serait, en cas d'accord, à votre disposition et à celle des membres de l'association que vous présidez pour recueillir leur volontariat, répondre à d'éventuelles questions et organiser en lien avec le SHD les sessions de sensibilisation.

• Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée *et fidèle,*



Jean-Marie BOCKEL
Ancien Ministre

Paris, le 16 novembre 2022

**Commission nationale
indépendante de
reconnaissance et de
réparation des préjudices
subis par les Harkis et les
autres personnes
rapatriées d'Algérie**

Monsieur Michel Fournier
Président de l'Association des maires ruraux de France
302, rue Garibaldi
69007 Lyon

Le Président

Monsieur le Président,

cher ami,

Suite à la demande de pardon du Président de la République aux Harkis le 20 septembre 2021, le Parlement a adopté, après une commission mixte paritaire conclusive, la loi portant reconnaissance de la Nation envers les Harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français. Cette loi, promulguée le 23 février 2022, a installé auprès du Premier ministre la Commission nationale indépendante qui a pour mission de recueillir la parole des Harkis, de leur manifester la reconnaissance de la République, et de statuer sur les dossiers de réparation instruits par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG).

La Commission, dont l'ambition est de contribuer à la constitution d'une mémoire commune et apaisée, pourra aussi proposer au Gouvernement une évolution des dispositifs de soutien, de reconnaissance et de réparation en vigueur, en vue de les ajuster autant que nécessaire à la singularité de destin des Harkis. Elle a aussi pour objet de contribuer au travail de mémoire, afin de reconnaître à ces combattants et à leurs familles toute la place qu'ils méritent dans notre récit national.

Sur le volet mémoriel de la mission de la Commission, l'écoute et le recueil de la parole des Harkis sont primordiaux. À cette fin, l'ONACVG et le Service historique de la défense (SHD) ont fixé dans leurs priorités pour les exercices 2022-2023 la mise en place d'un dispositif effectif d'écoute sur divers sujets (volet militaire, volet conditions de vie, demandes de réparations, ...).

À côté de ce dispositif étatique, un certain nombre de collectivités locales ont d'ores et déjà pris des initiatives intéressantes pour écouter et mettre en valeur la parole des Harkis.

Il apparaît souhaitable que ces initiatives puissent essaimer. Dans cette perspective, il pourrait être intéressant que les Communes notamment celles ayant accueilli un camp ou un hameau de forestage puissent être informées de ces initiatives pour, sur la base du volontariat, entrer dans ce type de démarche soit seules, soit en lien avec les associations des maires de leur territoire.

Le SHD pourrait, pour les collectivités volontaires, se charger d'une session de sensibilisation méthodologique aux bonnes pratiques en matière d'écoute et de recueil.

Si, en tant que président de l'Association des maires ruraux de France, vous acceptiez de soutenir cette démarche mémorielle volontaire, il pourrait être utile de diffuser l'information à vos mandants.

Le secrétariat général de la Commission (commissionnationaleharkis@pm.gouv.fr, 01 42 75 85 77) serait, en cas d'accord, à votre disposition et à celle des membres de l'association que vous présidez pour recueillir leur volontariat, répondre à d'éventuelles questions et organiser en lien avec le SHD les sessions de sensibilisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

de courtoisie,



Jean-Marie BOCKEL
Ancien Ministre



Paris, le 26 octobre 2022

**Commission nationale
indépendante de
reconnaissance et de
réparation des préjudices
subis par les Harkis et les
autres personnes
rapatriées d'Algérie**

Monsieur François Sauvadet
Président de l'Assemblée des départements de France
6, rue Duguay-Trouin
75006 Paris

Le Président

Monsieur le Président,

cher François,

Suite à la demande de pardon du Président de la République aux Harkis le 20 septembre 2021, le Parlement a adopté, après une commission mixte paritaire conclusive, la loi portant reconnaissance de la Nation envers les Harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français. Cette loi, promulguée le 23 février 2022, a installé auprès du Premier ministre la Commission nationale indépendante qui a pour mission de recueillir la parole des Harkis, de leur manifester la reconnaissance de la République, et de statuer sur les dossiers de réparation instruits par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG).

La Commission, dont l'ambition est de contribuer à la constitution d'une mémoire commune et apaisée, pourra aussi proposer au Gouvernement une évolution des dispositifs de soutien, de reconnaissance et de réparation en vigueur, en vue de les ajuster autant que nécessaire à la singularité de destin des Harkis. Elle a aussi pour objet de contribuer au travail de mémoire, afin de reconnaître à ces combattants et à leurs familles toute la place qu'ils méritent dans notre récit national.

Sur le volet mémoriel de la mission de la Commission, l'écoute et le recueil de la parole des Harkis sont primordiaux. À cette fin, l'ONACVG et le Service historique de la défense (SHD) ont fixé dans leurs priorités pour les exercices 2022-2023 la mise en place d'un dispositif effectif d'écoute sur divers sujets (volet militaire, volet conditions de vie, demandes de réparations, ...).

À côté de ce dispositif étatique, un certain nombre de collectivités locales ont d'ores et déjà pris des initiatives intéressantes pour écouter et mettre en valeur la parole des Harkis.

Il apparaît souhaitable que ces initiatives puissent essaimer. Dans cette perspective, il pourrait être intéressant que les Conseils départementaux notamment en tant que gestionnaires des archives départementales puissent être informés de ces initiatives pour, sur la base du volontariat, entrer dans ce type de démarche soit seuls, soit en lien avec les associations des maires de leur territoire.

Hôtel de Castries
72 rue de Valenciennes
75007 Paris

Le SHD pourrait, pour les collectivités volontaires, se charger d'une session de sensibilisation méthodologique aux bonnes pratiques en matière d'écoute et de recueil.

Si, en tant que président de l'Assemblée des départements de France, vous acceptiez de soutenir cette démarche mémorielle volontaire, il pourrait être utile de diffuser l'information à vos mandants.

Le secrétariat général de la Commission (commissionnationaleharkis@pm.gouv.fr, 01 42 75 85 77) serait, en cas d'accord, à votre disposition et à celle des membres de l'assemblée que vous présidez pour recueillir leur volontariat, répondre à d'éventuelles questions et organiser en lien avec le SHD les sessions de sensibilisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée *et très fidèlement*
amicale,



Jean-Marie BOCKEL
Ancien Ministre

Annexe 8 : Les décisions du Conseil d'État



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

Liberté
Égalité
Fraternité

Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 22/12/2022, 464328, Inédit au recueil Lebon

Conseil d'État - 10ème - 9ème chambres réunies

Lecture du jeudi 22 décembre 2022

N° 464328

ECLI:FR:CECHR:2022:464328.20221222

Inédit au recueil Lebon

Rapporteur
Mme Christelle Thomas

Rapporteur public
Mme Esther de Moustier

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 23 mai et 23 août 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. D... C... et l'association Génération Harkis demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret du 22 mars 2022 portant nomination du président de la commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles et le décret du 8 avril 2022 portant nomination à la commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Christelle Thomas, maître des requêtes,
- les conclusions de Mme B... de Moustier, rapporteure publique ;

Considérant ce qui suit :

1. M. D... C... et l'association Génération Harkis demandent l'annulation pour excès de pouvoir du décret du 22 mars 2022 portant nomination du président de la commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles et du décret du 8 avril 2022 portant nomination à la commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles.

Sur la légalité externe des décrets contestés :

2. Si le décret du 22 mars 2022 par lequel le Président de la République a nommé M. Jean-Marie Bockel président de la commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles et le décret du 8 avril 2022 portant nomination à la commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles ont été publiés au Journal officiel des 23 mars et 9 avril 2022 sous forme d'extraits, il ressort des pièces du dossier que ces deux décrets ont été signés, respectivement, par le Président de la République et le Premier ministre et contresignés, pour le premier, par le Premier ministre, responsable de son application et, pour le second, par les ministres chargés de son exécution. Par suite, les moyens tirés de leur inexistence, de l'incompétence de leurs signataires, ainsi que du vice de forme et du vice de procédure dont ils seraient entachés ne peuvent qu'être écartés.

Sur la légalité interne des décrets contestés :

3. Aux termes du III de l'article 4 de la loi du 23 février 2022, la commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles comprend : " 1° Un député et un sénateur ; / 2° Deux maires de communes ayant accueilli sur leur territoire des structures mentionnées au premier alinéa de l'article 3 ; / 3° Un membre du Conseil d'Etat et un magistrat de la Cour de cassation ; / 4° Des représentants de l'Etat, désignés par le Premier ministre ; / 5° Des personnalités qualifiées, désignées par le Premier ministre en raison de leurs connaissances dans le domaine de l'histoire des harkis, des moghaznis, des personnels des diverses formations supplétives et assimilés ainsi que des autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local ou de leurs compétences. / Le président de la commission est nommé par le Président de la République parmi les personnes mentionnées aux 3° et 5° du présent III ".

4. En premier lieu, si les requérants soutiennent que le décret du 22 mars 2022 par lequel M. A... a été nommé président de la commission méconnaît le III de l'article 4 de la loi du 23 février 2022, au motif que cette nomination serait intervenue avant que le Premier ministre nomme les personnalités qualifiées membres de la commission, parmi lesquelles le président de la commission doit être nommé, il ressort des pièces du dossier que M. A... a été nommé membre de la commission par un décret du 21 mars 2022. Le moyen doit donc être écarté.

5. En deuxième lieu, le 5° du III de l'article 4 de la loi du 23 février 2022 cité au point 3 prévoit que les personnalités qualifiées nommées membres de la commission sont désignées par le Premier ministre en raison de leurs connaissances dans le domaine de l'histoire des harkis, des moghaznis, des personnels des diverses formations supplétives et assimilés ainsi que des autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local ou de leurs compétences. Il ne ressort pas des pièces du dossier, que, contrairement à ce qui est soutenu, le Premier ministre aurait entaché la nomination des personnalités qualifiées d'erreur manifeste d'appréciation au regard de ces dispositions.

6. En dernier lieu, le moyen tiré de ce que les dispositions législatives sur le fondement desquelles ont été pris les décrets attaqués méconnaîtraient diverses stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est pas assorti des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

7. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. D... C... et de l'association Génération Harkis doit être rejetée, y compris leurs conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. D... C... et de l'association Génération Harkis est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. D... C..., à l'association Génération Harkis et au ministre des armées.

Copie en sera adressée à la Première ministre.

Délibéré à l'issue de la séance du 12 décembre 2022 où siégeaient : M. Rémy Schwartz, président adjoint de la section du contentieux, président ; M. Bertrand Dacosta, Mme Anne Egerszegi, présidents de chambre ; Mme Nathalie Escaut, M. Nicolas Polge, M. Vincent Daumas, Mme Rozen Noguellou, conseillers d'Etat ; M. David Moreau, maître des requêtes et Mme Christelle Thomas, maître des requêtes-rapporteure.

Rendu le 22 décembre 2022

Le président :

Signé : M. Rémy Schwartz

La rapporteure :

Signé : Mme Christelle Thomas

La secrétaire :

Signé : Mme Claudine Ramalahanoharana

ECLI:FR:CECHR:2022:464328.20221222



Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 22/12/2022, 464247, Inédit au recueil Lebon

Conseil d'État - 10ème - 9ème chambres réunies

Lecture du jeudi 22 décembre 2022

N° 464247

ECLI:FR:CECHR:2022:464247.20221222

Inédit au recueil Lebon

Rapporteur
Mme Christelle Thomas

Rapporteur public
Mme Esther de Moustier

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu les procédures suivantes :

1° Sous le n° 464247, par une requête sommaire, un mémoire complémentaire et un nouveau mémoire, enregistrés les 20 mai, 20 août et 12 décembre 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. H... E... et l'association Génération Harkis demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir le décret n° 2022-393 du 18 mars 2022 relatif aux mesures d'indemnisation des préjudices et aux mesures d'aide sociale en faveur des harkis, des autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et de leurs familles et le décret n° 2022-394 du 18 mars 2022 relatif à la commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

2° Sous le n° 464249, par une requête sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 20 mai et 20 août 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. A... I... et le Comité Harkis et Vérité demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir les deux mêmes décrets ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

3° Sous le n° 464250, par une requête sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 20 mai et 21 août 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, Mme B... I... demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir les deux mêmes décrets ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

4° Sous le n° 464252, par une requête sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 20 mai et 20 août 2022 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. C... I... demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir les deux mêmes décrets ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

5° Sous le n° 468852, par une requête enregistrée le 10 novembre 2022, M. G... F... demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le décret n° 2022-394 du 18 mars 2022 relatif à la commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles ainsi que la décision de refus implicite née le 12 juillet 2022 du silence gardé par la Première ministre sur son recours gracieux dirigé contre ce décret ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....
Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu :

- la Constitution, notamment son Préambule et son article 61-1 ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;
- le code civil ;
- le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- le code de procédure pénale ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;
- la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Christelle Thomas, maître des requêtes,
- les conclusions de Mme D... de Moustier, rapporteure publique ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 19 décembre 2022, présentée par M. E... et l'association Génération Harkis pour la requête n° 464247 ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 19 décembre 2022, présentée par M. A... I... et le comité Harkis et Vérité, pour la requête n° 464249 ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 19 décembre 2022, présentée par M. C... I..., pour la requête n° 464250 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les questions prioritaires de constitutionnalité et requêtes de l'association Génération Harkis et de M. H... E..., du Comité Harkis et Vérité et de M. A... I..., de Mme B... I..., de M. C... I... et de M. G... F... sont dirigées contre les mêmes dispositions législatives et réglementaires. Il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur l'intervention de M. J... I... :

2. M. J... I..., en sa qualité d'enfant de harki, doit être regardé comme justifiant d'un intérêt lui donnant qualité pour intervenir au soutien de la requête de M. C... I.... Ses interventions sont, par suite, recevables.

Sur les questions prioritaires de constitutionnalité :

3. L'article 1er de la loi du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français dispose que : " La Nation exprime sa reconnaissance envers les harkis, les moghaznis et les personnels des diverses formations supplétives et assimilés de statut civil de droit local qui ont servi la France en Algérie et qu'elle a abandonnés. / Elle reconnaît sa responsabilité du fait de l'indignité des conditions d'accueil et de vie sur son territoire, à la suite des déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relatives à l'Algérie, des personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et des membres de leurs familles, hébergés dans des structures de toute nature où ils ont été soumis à des conditions de vie particulièrement précaires ainsi qu'à des privations et à des atteintes aux libertés individuelles qui ont été source d'exclusion, de souffrances et de traumatismes durables ". En vertu de son article 3 : " Les personnes mentionnées à l'article 1er, leurs conjoints et leurs enfants qui ont séjourné, entre le 20 mars 1962 et le 31 décembre 1975, dans l'une des structures destinées à les accueillir et dont la liste est fixée par décret peuvent obtenir réparation des préjudices résultant de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans ces structures. / La réparation prend la forme d'une somme forfaitaire tenant compte de la durée du séjour dans ces structures, versée dans des conditions et selon un barème fixés par décret. Son montant est réputé couvrir l'ensemble des préjudices de toute nature subis en raison de ce séjour. En sont déduites, le cas échéant, les sommes déjà perçues en réparation des mêmes chefs de préjudice ". L'article 4 de cette même loi institue une commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement sous statut civil de droit local et les membres de leurs familles, qui est chargée notamment de statuer sur les demandes de réparation présentées sur le fondement de l'article 3.

4. Aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : " Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé (...) à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat (...) ". Il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux.

5. Les requérants soutiennent que ces dispositions, citées au point 3 de la loi du 23 février 2022, qui excluent toute mise en cause de la responsabilité de l'Etat à raison de l'abandon des harkis à leur propre sort en Algérie, méconnaissent la faculté d'agir en responsabilité protégée par l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et le droit à un recours juridictionnel effectif protégé par son article 16, et qu'elles portent atteinte au droit de propriété protégé par ses articles 2 et 17 ainsi qu'au principe d'égalité protégé par son article 6.

En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance des articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 :

6. En adoptant les dispositions contestées, le législateur, à qui il est à tout moment loisible, statuant dans le domaine de sa compétence, d'adopter des

dispositions nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel, a souhaité, d'une part, exprimer solennellement la reconnaissance de la Nation envers les harkis, les moghaznis et les personnels des diverses formations supplétives et assimilés de statut civil de droit local qui ont servi la France en Algérie et qu'elle a abandonnés, et d'autre part, instituer un mécanisme de réparation forfaitaire des préjudices subis par ces mêmes personnes et leurs familles résultant de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans les structures dans lesquelles ils ont été accueillis sur le territoire national, à raison de la responsabilité fautive de l'Etat.

7. Ce régime légal de responsabilité pour faute de l'Etat a pour objectif de permettre l'indemnisation du préjudice lié à la très grande précarité matérielle dans laquelle ont vécu ces personnes et leurs familles, parfois pendant de très longues années, et aux atteintes qui ont été portées à leurs libertés individuelles ainsi qu'aux privations diverses qu'elles ont subies dans le cadre de leur séjour dans les structures où elles ont été accueillies. Son caractère forfaitaire dispense les personnes concernées d'établir l'existence d'un préjudice et d'un lien de causalité entre ce préjudice et la faute de l'administration. La loi du 23 février 2022 fait également obstacle à ce que l'Etat puisse opposer la prescription sur le fondement des dispositions de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

8. Les requérants invoquent l'atteinte disproportionnée que porteraient ces dispositions au droit à un recours juridictionnel effectif, garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, ainsi que la faculté d'agir en responsabilité, garantie par son article 4, au motif qu'elles ne prévoient pas, par ailleurs, de mécanisme de réparation pour les préjudices liés aux représailles et aux massacres dont les supplétifs de l'armée française en Algérie et leurs familles ont été victimes sur le territoire algérien, après le cessez-le-feu du 18 mars 1962 et la proclamation de l'indépendance de l'Algérie le 5 juillet 1962, et à leur absence de rapatriement en France. Toutefois, un grief tiré de ce que des dispositions législatives seraient entachées d'incompétence négative ne peut être utilement présenté qu'à la condition de contester les insuffisances du dispositif qu'elles instaurent et non pour revendiquer la création d'un régime dédié. Or, le grief tiré de ce que les dispositions législatives en cause porteraient une atteinte excessive au droit à un recours juridictionnel, en ce qu'elles ne créent pas un dispositif de réparation de préjudices qui, tant par leur cause que leur nature, ne sauraient être assimilés à ceux qu'elles régissent, doit être analysé comme reprochant à ces dispositions d'être, à cet égard, entachées d'incompétence négative faute d'avoir créé un régime de responsabilité dédié à la réparation de ces préjudices distincts. Ce grief est, par suite, inopérant.

En ce qui concerne les moyens tirés de la méconnaissance des articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 :

9. Si le droit à réparation instauré par l'article 3 de la loi du 23 février 2022, qui a vocation à indemniser les personnes qui ont séjourné, entre le 20 mars 1962 et le 31 décembre 1975, dans les structures dont la liste est fixée par décret, pour les préjudices résultant de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans ces structures, est soumis à la condition que les bénéficiaires justifient de leur séjour effectif dans de telles structures, ce qui exclut leurs ayants-droit, et revêt un caractère forfaitaire, l'institution d'un tel dispositif d'indemnisation pour des créances qui seraient prescrites en application du droit commun ne saurait, en tout état de cause, être regardée comme portant atteinte au droit de propriété garanti par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen 26 août 1789 :

10. Les requérants ne sauraient soutenir utilement que le législateur, en ne prévoyant pas au bénéfice des personnes visées par la loi du 23 février 2022 un régime de réparation identique à celui qui s'applique, sur le fondement de l'article 149 du code de procédure pénale, aux personnes qui ont fait l'objet d'une détention provisoire avant d'être relaxées ou acquittées, aurait méconnu le principe d'égalité garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, eu égard aux différences de situation entre les unes et les autres.

11. Il résulte de ce qui précède que les questions prioritaires de constitutionnalité soulevées, qui ne sont pas nouvelles, ne présentent pas de caractère sérieux. Il n'y a, dès lors, pas lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel.

Sur la légalité externe des deux décrets attaqués :

12. En premier lieu, si, en vertu du b) du 4^e de l'article L. 611-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de donner son avis sur les projets de décret concernant ses ressortissants, il résulte des dispositions de l'article L. 611-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et de son annexe que les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil, leurs conjoints et leurs enfants n'ont pas la qualité de ressortissants de l'Office. Le moyen tiré de ce que les décrets attaqués seraient, en raison de l'absence de consultation de l'Office, entachés d'un vice de procédure ne peut, par suite, qu'être écarté. Il en va de même du moyen tiré de l'absence de consultation des organismes de sécurité sociale, aucune disposition n'imposant que les décrets leur soient soumis pour avis.

13. En second lieu, les décrets attaqués, contrairement à ce que soutiennent les requérants, n'avaient pas à être soumis au contresign des ministres chargés de la sécurité sociale et des affaires sociales, en l'absence de mesure d'exécution à prendre de leur part.

Sur la légalité interne du décret n° 2022-393 du 18 mars 2022 :

14. L'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration dispose que : " Par dérogation à l'article L. 231-1, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet : / (...) 2° Si la demande présente un caractère financier (...) ; ". En vertu de l'article L. 231-6 du même code, " lorsque l'urgence ou la complexité de la procédure le justifie, un délai différent de ceux prévus aux articles L. 231-1 et L. 231-4 peut être fixé par décret en Conseil d'Etat ".

15. L'article 1er du décret n° 2022-393 du 18 mars 2022 relatif aux mesures d'indemnisation des préjudices et aux mesures d'aide sociale en faveur des harkis, des autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et de leurs familles fixe à six mois le délai à l'expiration duquel le silence gardé par la commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles sur les demandes de réparation qui lui sont adressées vaut décision de rejet.

16. Le dispositif de réparation instauré par l'article 3 de la loi du 23 février 2022 est ouvert aux personnes qui ont séjourné entre le 20 mars 1962 et le 31 décembre 1975 dans l'une des structures destinées à les accueillir et dont la liste est fixée par décret, afin de permettre à ces personnes d'obtenir mécaniquement réparation des préjudices liés aux conditions dans lesquelles elles ont été accueillies dans ces structures et y ont séjourné. D'une part, l'ancienneté des faits couverts par le dispositif de réparation et la difficulté pour les personnes concernées de réunir les pièces justificatives permettant d'attester de leur séjour dans une telle structure, et en particulier, de la durée de ce séjour, et d'autre part, l'existence de pouvoirs importants d'instruction complémentaire qui sont conférés à la commission nationale indépendante de réparation qui statue de manière collégiale, et qui peut en particulier demander à l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre de procéder à tout complément d'instruction utile, qui peut également entendre le demandeur ainsi que toute personne et solliciter un avis ou une consultation de tout tiers qualifié, donnent à la procédure ainsi mise en place le caractère de complexité justifiant la fixation d'un délai dérogatoire de six mois, d'ailleurs plus favorable pour les intéressés que le délai de droit commun de deux mois prévu par les dispositions citées au point 14 de l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration. Ce délai,

justifié par un motif d'intérêt général, ne méconnaît pas, en tout état de cause, le principe d'égalité des usagers devant le service public.

Sur la légalité interne du décret n° 2022-394 du 18 mars 2022 :

17. En premier lieu, la commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation instituée par l'article 4 de la loi du 23 février 2022, qui est placée auprès du Premier ministre, est assistée par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, qui assure son secrétariat et instruit les demandes de réparation qui lui sont adressées. En vertu de l'article 1er du décret n° 2022-394, les membres de la commission ne reçoivent aucune instruction dans l'exercice de leurs attributions. Ni les modalités de désignation des membres de la commission, ni sa composition, pas davantage que les missions qui lui sont attribuées ne sont de nature à remettre en cause son indépendance. Par suite, les moyens tirés de ce que les dispositions du décret n° 2022-394 seraient de nature à méconnaître " l'exigence d'indépendance " de cette instance chargée de statuer sur les demandes de réparation ou une quelconque stipulation de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou un prétendu principe général du droit relatif à l'indépendance des autorités chargées de statuer sur les demandes de réparation d'un préjudice né d'une faute de la puissance publique, ne peuvent, en tout état de cause, qu'être écartés.

18. En deuxième lieu, d'une part, dès lors que le caractère forfaitaire de la réparation dont le montant est prévu par l'article 9 du décret n° 2022-394 est déterminé à l'article 3 de la loi du 23 février 2022 pour l'application de laquelle ce décret a été pris et que cette même loi prévoit également que seules les personnes ayant séjourné dans les structures d'accueil pendant la période considérée peuvent demander réparation de leur préjudice, il ne peut être utilement reproché au pouvoir réglementaire d'avoir limité l'indemnisation des personnes à ce titre et d'en avoir exclu leurs ayants-droit ou héritiers. Par suite, le moyen tiré de ce que ce décret serait à ce titre entaché d'illégalité ne peut qu'être écarté.

19. En troisième lieu, la circonstance que les dispositions législatives sur le fondement desquelles a été pris le décret attaqué instaurent une réparation forfaitaire à laquelle les ayants-droit des personnes concernées ne peuvent pas prétendre n'induit pas en elle-même une méconnaissance des stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

20. En dernier lieu, en prévoyant que le montant de la réparation mentionnée à l'article 3 de la loi du 23 février 2022 susvisée comporte une somme minimale, fixée à 2 000 euros lorsque le demandeur a séjourné dans les structures évoquées à ce même article pendant une durée inférieure à trois mois et à 3 000 euros pour une durée supérieure, ainsi qu'une somme proportionnelle à la durée effective du séjour, correspondant à 1 000 euros pour chaque année passée par le demandeur au sein de ces structures, le Premier ministre n'a pas entaché le décret d'erreur manifeste d'appréciation.

21. Il résulte de tout ce qui précède que les requêtes de Mme B... I..., M. A... I... et le Comité Harkis et Vérité, M. C... I..., M. H... E... et l'association Génération Harkis et M. G... F... doivent être rejetées.

22. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à ce titre à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans les présentes instances, la partie perdante.

DECIDE :

Article 1er : Les interventions de M. J... I... au soutien de la requête n° 464252 sont admises.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité soulevées par Mme B... I..., M. A... I... et le Comité Harkis et Vérité, M. C... I..., M. H... E... et l'association Génération Harkis et par M. G... F...

Article 3 : Les requêtes de Mme B... I..., M. A... I... et le Comité Harkis et Vérité, M. C... I..., M. H... E... et l'association Génération Harkis, et de M. G... F... sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Mme B... I..., M. A... I... et au Comité Harkis et Vérité, à M. C... I..., à M. H... E... et à l'association Génération Harkis, à M. G... F..., au ministre des armées et à M. J... I...

Copie en sera adressée au Conseil constitutionnel et à la Première ministre.

Délibéré à l'issue de la séance du 12 décembre 2022 où siégeaient : M. Rémy Schwartz, président adjoint de la section du contentieux, présidant ; M. Bertrand Dacosta, Mme Anne Egerszegi, présidents de chambre ; Mme Nathalie Escaut, M. Nicolas Polge, M. Vincent Dumas, Mme Rozen Noguellou, conseillers d'Etat ; M. David Moreau, maître des requêtes et Mme Christelle Thomas, maître des requêtes-rapporteure.

Rendu le 22 décembre 2022.

Le président :

Signé : M. Rémy Schwartz

La rapporteure :

Signé : Mme Christelle Thomas

La secrétaire :

Signé : Mme Claudine Ramalahanoharana

ECLI:FR:CECHR:2022:464247.20221222

Annexe 9 : L'annexe au décret n°2022-394 listant les structures ouvrant droit à réparation

20 mars 2022

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 17 sur 132

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie, des finances
et de la relance, chargé des comptes publics,*
OLIVIER DUSSOPT

*La ministre déléguée
auprès de la ministre des armées,
chargée de la mémoire et des anciens combattants,*
GENEVÈVE DARRIEUSSECQ

ANNEXE

LISTE DES STRUCTURES MENTIONNÉES À L'ARTICLE 8

Saint-Hilaire (Allier) ;
Bayons (Alpes-de-Haute-Provence) ;
Saint-André-les-Alpes (Alpes-de-Haute-Provence) ;
Jausiers (Alpes-de-Haute-Provence) ;
Sisteron (Alpes-de-Haute-Provence) ;
Ongles (Alpes-de-Haute-Provence).
La Cavalerie-Larzac (Aveyron) ;
Rosans (Hautes-Alpes) ;
Montmorin (Hautes-Alpes) ;
Breil-sur-Roya (Alpes-Maritimes) ;
Roquesteron (Alpes-Maritimes) ;
L'Escarène (Alpes-Maritimes) ;
Valbonne (Alpes-Maritimes) ;
Mouans-Sartoux (Alpes-Maritimes) ;
Largentière (Ardèche) ;
Largentière, centre d'accueil de Neuilly-Nemours (Ardèche) ;
Montouliou, hameau de Ginabat (Ariège) ;
La Pradelle (Aude) ;
Narbonne, centre d'hébergement de Saint-Salvayre (Aude) ;
Saint-Martin-des-Puits (Aude) ;
Villeneuve-Minervois, hameau de Pujol-de-Bosc (Aude) ;
Brusque (Aveyron) ;
La Loubière (Aveyron) ;
Saint-Rome-de-Cernon (Aveyron) ;
La Ciotat (Bouches-du-Rhône) ;
La Roque d'Antheron (Bouches-du-Rhône) ;
Fuveau, hameau du Brogilum (Bouches-du-Rhône) ;
Jouques, hameau du Logis d'Anne (Bouches-du-Rhône) ;
Mas-Thibert, centre d'hébergement Le Mazet (Bouches-du-Rhône) ;
Chalvignac (Cantal) ;
La Tremblade (Charente-Maritime) ;
Cognac (Charente) ;
Baigneux-les-Juifs (Côte-d'Or) ;
Villiers-le-Duc (Côte-d'Or) ;
Vanvey-sur-Ource (Côte-d'Or) ;
Vernot-Saussy (Côte-d'Or) ;
Is-sur-Tille (Côte d'Or) ;
La Courtine, centre d'accueil au camp militaire de La Courtine (Creuse) ;
Antonne-et-Trigonant, lieu-dit de Lanmary (Dordogne) ;
Beaurières (Drôme) ;
Zonza (Corse-du-Sud) ;
Lucciana, lieu-dit de Casamozza (Haute-Corse) ;
La Grande Combe (Gard) ;
Saint-Maurice-l'Ardoise (Gard) ;

Saint-Sauveur-Cramprieu (Saint-Sauveur-des-Pourcils avant 1987), hameau de Villemagne (Gard) ;
Juzet d'Izaut (Haute-Garonne) ;
Mirande (Gers) ;
Avene, hameau de Truscas (Hérault) ;
Lodève (Hérault) ;
Saint-Pons-de-Thomières, hameau du Plô de Mailhac (Hérault) ;
Roybon, Roybon 1 et Roybon 2 (Isère) ;
Nantes, caserne Mellinet (Loire-Atlantique) ;
Bias, également appelé « centre d'accueil des rapatriés d'Algérie » (CARA) (Lot-et-Garonne) ;
Cassagnas (Lozère) ;
Mende (Lozère) ;
Villefort (Lozère) ;
Chadenet (Lozère) ;
Meyrueis (Lozère) ;
Chanac (Lozère) ;
Saint-Etienne-du-Valdonnez (Lozère) ;
Bitche, centre d'accueil au camp militaire de Bitche (Moselle) ;
Bourg-Lastic (Puy-de-Dôme) ;
Hameaux de Rivesaltes (Pyrénées-Orientales) ;
Camps de Rivesaltes (Pyrénées-Orientales) ;
Magland (Haute-Savoie) ;
Roussillon-en-Morvan, hameau de Glennes (Saône-et-Loire) ;
Amiens, citadelle d'Amiens (Somme) ;
Doullens, citadelle de Doullens (Somme) ;
Arfons, hameau des Escudiers (Tarn) ;
Puycelci-la-Grésigne, camp de la Janade (Tarn) ;
Anglès (Tarn) ;
Vaour (Tarn) ;
Bormes-les-Mimosas (Var) ;
La-Londes-les-Maures (Var) ;
Néoules (Var) ;
Saint Maximin-la-Sainte-Baume (Var) ;
Collobrières, hameau de la Capelude puis de La Capelle (Var) ;
Montmeyan (Var) ;
Pignans (Var) ;
Saint-Paul-en-Forêt (Var) ;
Gonfaron (Var) ;
Le Muy (Var) ;
Rians (Var) ;
Saint-Raphaël, hameau d'Aigue-Bonne (Var) ;
Apt (Vaucluse) ;
Sault (Vaucluse) ;
Cucuron (Vaucluse) ;
Pertuis (Vaucluse) ;
La Rye Le Vigeant (Vienne).

Annexe 10 : La convention tripartite entre le Souvenir français, l'ONaCVG et la CNIH



**PREMIÈRE
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commission nationale
indépendante de reconnaissance
et de réparation des préjudices
subis par les Harkis et les autres
personnes rapatriées d'Algérie



**OFFICE NATIONAL
DES COMBATTANTS ET
DES VICTIMES DE GUERRE**
Aider Reconnaître Transmettre



**Convention tripartite fixant les modalités de partenariat
entre la Commission nationale indépendante de
reconnaissance et de réparation des préjudices subis par
les Harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie
anciennement de statut civil de droit local et les
membres de leurs familles, l'Office national des
Combattants et des Victimes de Guerre et Le Souvenir
Français**

ENTRE :

**La Commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation
des préjudices subis par les Harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie
anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles
(CNIH) dont le siège est situé :**

72 rue de Varenne

75007 Paris Cedex 07

Représentée par Monsieur Jean-Marie BOCKEL en sa qualité de Président,

Ci-après désignée « CNIH »,

L'Office National des Combattants et des Victimes de Guerre

Établissement public administratif placé sous la tutelle du Ministère des
Armées dont le siège est situé :

129 rue de Grenelle

Page 1 sur 7

CS 70 780

75 700 Paris Cedex 07

Représenté par Madame Véronique PEAUCELLE-DELELIS, en sa qualité de Directrice générale,

Ci-après désigné l'« ONaCVG »,

ET

Le Souvenir Français

Association loi 1901, créée en 1887 et reconnue d'utilité publique en 1906, dont le siège est situé :

20 rue Eugène Flachet

75017 Paris

Représentée par Monsieur Serge BARCELLINI, en sa qualité de Président général,

Ci-après désigné le « SF »,

Ensemble, ci-après désignés les « Parties »,

PREAMBULE :

La Commission nationale indépendante de reconnaissance et de réparation des préjudices subis par les Harkis, les autres personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et les membres de leurs familles (CNIH) a pour but :

- De recueillir la parole des Harkis, leur manifester la reconnaissance de la République, et leur accorder les réparations prévues par la loi ;
- De proposer au gouvernement une évolution des dispositifs de soutien, de reconnaissance et de réparation en vigueur, en vue de les ajuster autant que nécessaire à la singularité de destin des Harkis ;
- De contribuer au travail de mémoire, afin de reconnaître à ces anciens combattants et à leurs familles toute la place qu'ils méritent et qui doit être la leur dans notre récit national ;
- De contribuer à la constitution d'une mémoire commune et apaisée.

L'Office National des Combattants et des Victimes de Guerre (ONaCVG) a pour mission :

- D'assurer à ses ressortissants la protection et l'aide matérielle qui leur sont dues au titre de la reconnaissance de la Nation ;
- De veiller, en tant qu'opérateur majeur de la politique de mémoire du Ministère des Armées, à la préservation et à la promotion des valeurs incarnées par le monde combattant. Dans ce cadre, l'ONaCVG s'attache à organiser des actions pédagogiques à destination des jeunes publics visant à illustrer les pages de l'histoire des guerres et conflits contemporains auxquels ont participé ses ressortissants ;
- D'assurer le rôle de « guichet unique » au bénéfice des rapatriés et des anciens membres des formations supplétives de l'Armée française ayant servi en Algérie.

Le Souvenir Français (SF) a pour objet :

- De conserver la mémoire de ceux et de celles qui sont morts pour la France au cours de son histoire ou qui l'ont honorée par leur engagement au service de la Nation, leurs actes héroïques ou toutes autres belles actions, notamment en entretenant leurs tombes ainsi que les monuments élevés à leur gloire, tant en France qu'à l'étranger ;
- D'animer la vie commémorative en participant aux cérémonies patriotiques nationales, en participant ou en organisant des manifestations locales qui rassemblent les différentes générations autour de leur histoire ;
- De transmettre le flambeau du souvenir aux générations successives en leur inculquant, par la connaissance de l'histoire, le sens du devoir, l'amour de la patrie et le respect de ses valeurs.

La CNIH, l'ONaCVG et le SF ont décidé de signer une convention afin de permettre la rénovation de sépultures abandonnées d'anciens supplétifs rapatriés et de les réhabiliter, à l'instar de l'action menée au cimetière de Bias (Lot-et-Garonne) à l'initiative du SF. La remise en état des tombes en déshérence d'anciens harkis sans famille, dont le nombre est estimé au

Page 3 sur 7

maximum à une centaine, est nécessaire pour leur donner une sépulture digne de la France.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les principes suivants :

- 1.1. La présente convention concerne les sépultures en déshérence de harkis qui ne sont pas morts pour la France et dont la concession funéraire dans les cimetières communaux est sans ayant-droit connu.
- 1.2. Le SF s'engage à faire des recherches pour identifier les tombes de harkis.
- 1.3. La priorité sera donnée à la rénovation des tombes de Harkis rapatriés en 1962 et décédés dans les premières années de leur installation.
- 1.4. La rénovation des tombes doit se faire de concert avec les communes.

Article 2 : Mise en œuvre

- 2.1. La rénovation des tombes sera réalisée sur le modèle du cimetière de Bias : encadrement, plaque d'identité, stèle, gravier blanc.
- 2.2. Le référent du SF chargé de cette mission prend les contacts nécessaires avec les services techniques et administratifs des communes.
- 2.3. Le choix des tombes à rénover fera l'objet d'une décision commune entre les trois Parties signataires.
- 2.4. Chaque rénovation donnera lieu à une cérémonie d'inauguration coordonnée par les trois Parties signataires en lien avec les acteurs locaux.
- 2.5. L'ONaCVG se chargera de vérifier la qualité de rapatrié et d'appartenance aux anciennes formations supplétives, ou de la qualité d'assimilé à partir des éléments transmis par le SF sur leur état civil.
- 2.6. La CNIH, l'ONaCVG et le SF se réuniront autant que de besoin et au moins une fois par an pour faire un point de situation avant la publication du rapport d'activité de la Commission.

Article 3 : Financement

- 3.1.** Le financement du soutien apporté à cette action mémorielle sera imputé sur le budget de l'ONaCVG alloué aux associations nationales œuvrant pour la reconnaissance matérielle et morale en faveur des Harkis et rapatriés.
- 3.2.** L'ONaCVG attribuera la subvention annuelle au SF selon le cadre juridique énoncé dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- 3.3.** Le SF s'engagera à fournir à la CNIH et à l'ONaCVG dans les six mois suivant la clôture de chacun de ses exercices comptables, les documents ci-après :
- Le compte rendu financier (modèle Cerfa n°15059*02) retraçant l'emploi des fonds alloués dans le cadre de la présente convention. Ce document sera accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet et signé par le président ou toute personne habilitée.
 - Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes, prévus à l'article L.612-4 du code de commerce et, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel de la République française.
- 3.4.** Le premier versement de la subvention s'effectuera dès réception du formulaire CERFA n° 12156*06 et s'élèvera à 4 500 euros. Il contribuera aux frais engagés par le SF pour effectuer les recherches et le recensement des sépultures. A l'issue des recherches, une contribution complémentaire pour la rénovation des sépultures, à raison de 700 € par tombe, sera versée au SF dans la limite d'un montant de 17 500 € (soit l'équivalent de 25 tombes), soit au total 23 000 €, conformément à la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- 3.5.** S'agissant de l'entretien des tombes ainsi rénovées, un partenariat avec les communes sera systématiquement recherché.
- 3.6.** Pour chaque opération, une plaque d'information mentionnera les trois Parties ainsi que le financement par l'ONaCVG, sous réserve d'un accord avec les communes.

Article 4 : Contrôle de l'administration

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place pourra être réalisé par l'ONaCVG dans le cadre de son contrôle financier annuel. Dans cette perspective, le SF s'engage à faciliter l'accès de l'ONaCVG à toute pièce justificative des dépenses relatives à l'objet de cette convention.

Article 5 : Durée

5.1. — La présente convention est valable pour une durée de deux ans à compter de sa signature.

5.2. Un bilan sera établi au terme de la mise en œuvre de cette convention. Il appartiendra ensuite aux Parties de décider de poursuivre ou non ce partenariat.

Article 6 : Avenant

6.1. Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties.

6.2. La demande de modification de la présente convention est réalisée par écrit précisant son objet, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois à compter de sa réception, les autres parties peuvent y faire droit, également par écrit.

Article 7 : Règlement des différends et des litiges

7.1. Les Parties s'engagent à régler amiablement les différends qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'application de la présente convention.

7.2. Chaque Partie pourra demander à tout moment la résiliation de la présente convention, en cas de manquement par une autre Partie à au moins l'une des obligations contractuelles ou en cas de force majeure avérée. Cette résiliation, dûment notifiée à la Partie intéressée par lettre motivée adressée en recommandé avec accusé de réception, sera effective après un préavis de deux mois.

7.3. En cas d'échec de ce mode de règlement, tout litige né de la présente convention ressortira de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à Paris, en trois exemplaires originaux, le 19 AVR. 2023

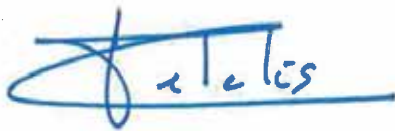
Le Président de la CNIH

Jean-Marie BOCKEL




**La Directrice générale
de l'ONaCVG**

Véronique PEAUCELLE-DELELIS



**Le Président général
du Souvenir Français**

Serge BARCELLINI



En présence de Patricia MIRALLES

**Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Armées, chargée des Anciens
combattants et de la Mémoire.**



Page 7 sur 7

Annexe 11 : Le glossaire des acronymes

ACSE	Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances
AD	Archives départementales
AFDA	Association française pour la recherche en droit administratif
AJIR France	Association Justice Information Réparation
AM	Archives municipales
AMFRA	Association d'Aide aux musulmans français repliés d'Algérie
ANFANOMA	Association nationale des français d'Afrique du Nord, d'Outre-Mer et de leurs amis
ARACAN	Association des rapatriés anciens combattants d'Afrique du Nord
BNF	Bibliothèque nationale de France
CAJ	Commission armées-jeunesse
CDHA	Centre de documentation historique sur l'Algérie
CE	Conseil d'État
COM-TN	Commandement Terre pour le territoire national
CPMIVG	Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
DAJ	Direction des affaires juridiques
DFMPC	Direction de la fonction militaire et du personnel civil
DGA	Direction générale de l'armement
DGESCO	Direction générale de l'enseignement scolaire
DGGN	Direction générale de la gendarmerie nationale
DILCRA	Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (devenue DILCRAH en 2016)
DILCRAH	Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT
DMC	Département mémoire et citoyenneté
DMCA	Direction de la mémoire, de la culture et des archives
DMPA	Direction de la mémoire, du patrimoine et des archives
DR	Département des rapatriés
DRH-MD	Direction des ressources humaines du ministère de la Défense
DRR	Département reconnaissance et réparation
DSAF	Direction des services administratifs et financiers
DSI	Direction des services informatiques
DSN	Direction du service national
DSNJ	Direction du service national et de la jeunesse
ECPAD	Établissement de communication et de production audiovisuelle de la Défense
EMA	État-major des Armées
ENSTA	École nationale supérieure de techniques avancées
FINUL	Force intérimaire des Nations Unies au Liban
FLN	Front de libération nationale
FMGACMT	Fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie, des combats du Maroc et de Tunisie
HALDE	Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité
IEP	Institut d'études politiques
IHEDN	Institut des hautes études de défense nationale
INA	Institut national de l'audiovisuel
INHESJ	Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice
INRAP	Institut national de recherches archéologiques préventives
LFR	Loi de finances rectificative

MINAE	Ministère de l'Europe et des affaires étrangères
MMSH	Maison méditerranéenne des sciences de l'homme
MNHI	Musée national de l'histoire de l'immigration
NRBC	Nucléaire, radiologique, biologique, chimique
ONaCVG	Office national des combattants et des victimes de guerre
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique nord
PLFSS	Projet de loi de financement de la Sécurité sociale
SDSHT	Sous-direction des sites historiques et des transports
SGDSN	Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale
SGG	Secrétariat général du Gouvernement
SHD	Service historique de la Défense
SNU	Service national universel

